U d'/of OTTAWA
39003001476505

Aug 21/69

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/etudesurlegouver01douc

ÉTUDE

SUR LE

Gouvernement de François Ier

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE

PARLEMENT DE PARIS

PAR

ROGER DOUCET

AGRÉGÉ D'HISTOIRE

ANCIEN PENSIONNAIRE DE LA FONDATION THIERS

MAITRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES D'ALGER

1re PARTIE

1515-1525

PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1921

Universitas

DC
113.3
.D6
1921
v.1

AVERTISSEMENT

L'étude, dont je donne ici la première partie, doit s'étendre à tout le règne de François Ier. Je me suis proposé de montrer l'établissement d'un nouveau système de gouvernement qui, à partir de la monarchie traditionnaliste et encore féodale de Louis XII, annonce la monarchie absolue et centralisée des siècles suivants. Elle aurait même été définitivement réalisée si les guerres de religion, en anéantissant l'œuvre de François Ier et de Henri II, n'avaient contraint Henri IV et ses successeurs à un recommencement.

Le Parlement a été choisi comme centre de ces recherches parce que, possédant au plus haut degré le sens de la tradition et participant d'une façon continue à la vie du royaume, il s'efforça en toutes circonstances, de faire prévaloir cette politique conservatrice et groupa autour de lui toutes les forces d'opposition. L'œuvre politique intérieure de François Ier nous apparaît en raccourci dans les luttes qui ont eu lieu entre le roi et le Parlement.

Les circonstances m'ont imposé la nécessité de publier dès à présent la première partie de cette étude. Les deux autres parties suivront, qui permettront de formuler des conclusions d'ensemble sur le règne de François Ier.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

Les sources manuscrites et imprimées qui ont été utilisées pour cette étude sont indiquées chemin faisant et critiqués lorsque l'occasion s'en présente.

Quant aux travaux modernes qui ont été examinés d'un point de vue différent et ne figurent qu'accidentellement dans l'appareil critique de ces chapitres, ils se répartissent en deux catégories, les recueils de documents et les histoires narratives.

1° Recueils de documents. — *Le Catalogue des actes de François Ier* (1) est l'instrument de travail indispensable pour toute recherche sur le règne de François Ier, tant par l'indication des actes qu'il contient que par les références bibliographiques, les listes de personnages et autres travaux qui complètent ce recueil. Toutefois, de nombreuses imperfections nous empêchent de lui accorder une confiance absolue : les omissions n'y sont pas rares, les erreurs de lecture et d'interprétation y sont fréquentes et les identifications hâtives. Aussi, les indications fournies par le Catalogue doivent-elles être toutes rigoureusement vérifiées.

Les premiers volumes des Ordonnances de François Ier (2), en cours de publication, méritent toujours plus de confiance. Ce recueil, composé d'après des principes plus sévères, se recommande par la valeur des notes et des commentaires en même temps que par la qualité des textes publiés. Il ne saurait être désormais question de se reporter pour aucun des documents qui y sont insérés, aux éditions antérieures.

(1) *Catalogue des actes de François* Ier, publié par l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, 1887-1908, 4°, 10 vol.

(2) *Ordonnances des rois de France. Règne de François* Ier, publié par l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris 1902-1919, 4°, 2 vol. Ces deux premiers volumes concernent les années 1515-1520.

Les autres recueils, ne concernant qu'une catégorie de faits, sont pour nous d'un intérêt secondaire : le *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris* (1), très exact mais malheureusement trop fragmentaire, est à consulter pour tous les événements qui ont eu Paris pour théâtre. Le recueil de *Chants historiques* (2) de E. Picot, qui complète ceux de Le Roux de Lincy et de Montaiglon, contient des pièces intéressantes pour l'histoire religieuse et certains événements politiques.

Pour l'histoire financière, Jacqueton nous fournit, le principe de toute recherche dans ses *Documents financiers* (3)..., recueil excellent par le choix des textes comme par l'exposé du système financier qui lui sert d'introduction.

Pour l'affaire du connétable de Bourbon, procès de succession et procès criminel, on se reporte à l'ouvrage de Huillard-Bréholles : *Titres de la maison ducale de Bourbon*,(4) qui contient des analyses exactes de tous les documents concernant la formation du domaine des ducs. Pour les négociations de Charles de Bourbon avec l'Empereur et Henri VIII, les *State Papers* (5) éclairent toute une partie de l'affaire que les documents français nous laissent ignorer. Mais cette publication contient des analyses fautives, parfois obscures et contradictoires, ce qui pose des problèmes presque insolubles.

(1) *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, publié par Bonnardot, Tuetey et Guérin, Paris, 1885 et suiv., 4°. Les trois premiers volumes concernent le règne de François Ier.

(2) E. Picot. *Chants historiques français du XVIe siècle.* Paris, 1903, 8°.

(3) Jacqueton. *Documents financiers relatifs à l'Administration financière en France.* 1443-1523. Paris, 1892, 8°.

(4) Huillard-Bréholles. *Titres de la Maison ducale de Bourbon.* Inventaires et documents publiés par la Direction des Archives Nationales. Paris, 1867-1874, 4°, 2 vol.

(5) *State papers. Letters and papers. Foreign and domestic.* Londres, 1849 et suiv., 8°.

La publication de Guiffrey, sur le procès criminel de Saint-Vallier (1) est la simple reproduction à peu près correcte des documents parlementaires qui concernent Saint-Vallier. Cette publication ne se justifie ni par l'intérêt que mérite le personnage en question, ni par la difficulté de consulter les textes dont l'original est constamment accessible. Indiquons également quelques documents d'une importance secondaire dans les *Archives curieuses de l'histoire de France* (2) de Cimber et Danjou, œuvre déjà ancienne et dépourvue de critique.

Pour l'histoire religieuse, le texte des remontrances du Parlement relatives au Concordat, est publié convenablement dans les *Mémoires du Parlement de Paris* (3), de J.-J. M. Blondel. Les recueils concernant l'histoire de la Réforme sont plus nombreux et plus recommandables. Génin a publié deux recueils de lettres de Marguerite d'Angoulême (4), mais plus précieuse est la *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française* (5), par Herminjard, source de renseignement inestimable, qui met à notre disposition des documents éparpillés, difficilement accessibles.

Dans l'ensemble, on regrette que pour un règne aussi important que celui de François Ier, les publications de documents soient aussi rares et aussi fragmentaires. L'achèvement du recueil des Ordonnances, malheureu-

(1) Guiffrey. *Procès criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier*. Paris, 1867, 8°.

(2) Cimber et Danjou. *Archives curieuses de l'histoire de France*. Paris, 1834-1840, 8°, 27 vol. en deux séries.

(3) J.-J. M. Blondel. *Mémoires du Parlement de Paris*. Paris, 1803, 8°, 4 vol.

(4) *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, 1521-1559, publiées par Génin, Paris, 1841-1842, 8°, 2 vol. *Nouvelles lettres de la reine de Navarre, adressées au roi François Ier*, publiées par le même, Paris, 1842, 8°.

(5) A. Herminjard. *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*. 1512-1544. Genève, Paris, 1866-1897, 8°, 8 vol.

sement trop lointain, nous donnerait le premier instrument de travail véritablement complet. Il serait désirable qu'on y adjoignît la publication de la correspondance de François Ier, qui seule permettrait de saisir dans sa réalité, l'œuvre accomplie pendant ce règne.

2° **Histoires narratives.** — Deux travaux récents nous donnent des vues d'ensemble sur le règne de François Ier. M. Lemonnier a publié dans l'Histoire de France de Lavisse deux volumes où ce règne est largement traité (1). Mais cette étude, malgré l'intelligence historique et le talent de l'auteur, se ressent de l'insuffisance des travaux de détail dont cette époque a été l'objet. L'histoire intérieure de la France y est résumée d'une façon forcément incomplète et il arrive que les conclusions soient contredites par celles que suggèrent les documents originaux.

M. Batiffol nous donne un exposé brillant mais moins solide encore comme documentation. Des questions aussi importantes que le Concordat de 1516 sont à peine indiquées et il n'y a rien à retenir de celles qui sont l'objet de développements plus abondants (2).

A plus forte raison, les travaux déjà anciens sont-ils irrévocablement périmés. Les études de P. Paris sur François Ier (3) ne méritent même plus d'être discutées, tant l'auteur est étranger aux saines méthodes historiques. Baudrillart dans son *Tableau des théories politiques* (4), nous donne un résumé très bref et superficiel, qui concerne d'ailleurs plus spécialement une période postérieure à celle que nous étudions.

(1) Tome V., 1e et 2e parties : *Les guerres d'Italie, la France sous Charles VIII, Louis XII et François Ier. — La lutte contre la Maison d'Autriche. La France sous Henri II.*

(2) Batiffol. *Le siècle de la renaissance.* Paris, 1909, 8°.

(3) P. Paris. *Etudes sur François Ier, roi de France, sur sa vie et son règne.* Paris, 1885, 8°, 2 vol.

(4) H. Baudrillart. *Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au XVIe siècle.* Paris, 1853, 8°.

Quelques contemporains des premières années de François Ier ont été l'objet de travaux particuliers : M. Jacquet a donné sur Claude de Seyssel (1) un travail consciencieux mais trop bref, qui néglige le milieu historique dans lequel celui-ci a vécu. M. Delaruelle a étudié Budé (2) d'une façon approfondie, mais sans pousser son travail jusqu'aux années les plus fécondes du personnage. Du travail d'A. Martineau sur l'amiral Chabot (3), il ne nous est parvenu qu'un résumé très insuffisant et contre lequel de graves erreurs doivent nous mettre en défiance. Duprat, si intéressant à tous points de vue attend encore une biographie nécessaire pour l'histoire de notre période. Il n'a été jusqu'à présent l'objet que d'une apologie dont on ne peut tenir aucun compte (4).

Les parlementaires n'ont pas été mieux traités : de l'étude de G. Clément-Simon, sur J. de Selve (5). nous ne retiendrons qu'une seule partie originale, celle qui se rapporte à l'exécution du traité de Madrid. F. de Larfeul nous parle de Lizet (6) d'après des travaux du XVIIe siècle, et son récit abonde en erreurs grossières. Poyet a été mieux étudié par Ch. Porée (7) qui connaît quelques-unes des sources originales, mais pas toujours les plus importantes et dont les vues sur l'histoire du XVIe siècle sont insuffisantes. Deubel (8),

(1) A. Jacquet. *Le sentiment national au XVIe siècle. Claude de Seyssel. Revue des questions historiques*, 1895.

(2) L. Delaruelle. *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses. Paris*, 1907, 8°.

(3) Martineau. *L'Amiral Chabot, seigneur de Brion. Positions de thèses des élèves de l'Ecole des Chartes*, 1883.

(4) Duprat. *Vie d'Antoine Duprat*. Paris, 1857, 8°.

(5) Clément-Simon. *Un conseiller du roi François Ier. Jean de Selve. Revue des questions historiques*, 1903.

(6) F. de Larfeul. *Etudes sur Pierre Lizet*. Clermont-Ferrand, 1856, 8°.

(7) Ch. Porée. *Un parlementaire sous François Ier. Guillaume Poyet*. Angers, 1898, 8°.

(8) Deubel. *Guillaume Poyet, avocat et chancelier*. Paris, Nancy, 1901, 8°.

qui a repris le sujet avec une moindre compétence, y a complètement échoué.

Par contre, le Parlement, dans son ensemble, a été sérieusement étudié par E. Maugis (1) qui connaît admirablement les documents parlementaires, mais dont le récit toujours exact est très étroitement attaché aux détails concernant le fonctionnement de l'institution. Beaucoup de documents historiques relatifs au Parlement sont intentionnellement négligés et la partie politique de son œuvre reste encore à traiter. De même F. Aubert a étudié l'organisation du Parlement de Paris au XVIe siècle (2) et toutes les questions relatives à sa vie intérieure avec une abondance et une sûreté de documentation qui ne laissent guère à désirer, mais en négligeant également toute considération sur son histoire politique et religieuse.

Nous sommes mieux pourvus encore sur les questions financières, grâce à deux érudits de grande valeur, Jacqueton et Spont, qui se sont attaqués aux problèmes les plus importants et les ont traités de façon définitive, le premier en étudiant la transformation du régime financier qui aboutit à la création du Trésor de l'Epargne (3), le second avec son excellente thèse sur Semblançay (4), dont nos recherches n'ont fait que démontrer la solidité. Il y a d'ailleurs, à côté de ces ouvrages essentiels, place pour des études de détail in-

(1) E. Maugis. *Histoire du Parlement de Paris de l'avénement des rois Valois à la mort de Henri IV*. Paris, 1913-1916, 8°, 3 vol. Malgré son titre, l'ouvrage de Glasson : *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, 1901, 8°, 2 vol., laisse presque complètement de côté la période antérieure à Henri IV.

(2) F. Aubert. *Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVIe siècle*, 1515-1589. Paris, 1912, 8°.

(3) Jacqueton. *Le Trésor de l'Epargne sous François Ier*. *Revue historique*, 1894.

(4) Spont. *Semblançay. la bourgeoisie financière au début du XVIe siècle*. Paris, 1895, 8°.

téressantes, comme celle de Spont sur les impositions (1) et celle de Cauwès sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville (2), travail sérieux, plein d'idées et de documents précis.

Les travaux antérieurs portant sur ces mêmes matières sont naturellement périmés, aussi bien ceux de P. Clément, dans son essai sur Semblançay (3), et ceux de P. Paris, dont une étude est spécialement consacrée à Louise de Savoie et Semblançay (4), que ceux de de Boislisle (5) qui s'est intéressé surtout aux pouvoirs de ce dernier, sans fouiller suffisamment ses opérations ni les procès qui lui ont été intentés.

Le duc de Bourbon a été l'objet d'une curiosité soutenue, mais trop souvent malheureuse. En 1860, la question était attaquée à la fois par Chantelauze et par Mignet. Chantelauze publiait une œuvre relativement ancienne, l'*Histoire des ducs de Bourbon* de La Mure (6), en la complétant par des notes très abondantes et instructives, extraites en partie des archives du Parlement. La méthode était rigoureuse et dénotait une connaissance indiscutable des sources originales, mais nous n'aboutissons ainsi à aucune solution claire et les questions les plus importantes restent intactes. Mignet, dans ses premières études sur la rivalité de François Ier et de Charles-Quint (7), se préoccupe surtout de la fuite du connétable et de ses

(1) Spont. *Les impositions en Languedoc. Annales du Midi*, 1890-1891.

(2) Cauwès. *Les rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Revue d'économie politique*, 1895.

(3) P. Clément. *Trois drames historiques... Semblançay*. Paris, 1857, 8°.

(4) P. Paris. *Louise de Savoie et Semblançay. Revue historique*, 1882.

(5) De Boislisle. *Semblançay et la surintendance des finances*. Paris, 1882, 8°.

(6) De La Mure. *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, publiée par Chantelauze. Paris, 1860-1868, 4°, 3 vol.

(7) Mignet. *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*. Paris, 1875, 8°, 2 vol.

conséquences politiques, mais le côté judiciaire de l'affaire est négligé et nous ne pouvons guère retenir que certaines citations de documents jusqu'alors inutilisés.

Des études de détail faites par Griffet (1), Le Roux de Lincy (2) et de Luçay (3), nous n'avons rien à conserver, pas plus d'ailleurs que de la copieuse biographie publiée par A. Lebey (4), médiocre plagiat des travaux antérieurs. L'histoire complète du duc de Bourbon serait donc à reprendre en dehors du procès de succession et du procès criminel que nous esquissons ici.

Parmi les questions religieuses concernant l'Église de France, les recherches se sont portées de préférence sur le Concordat de 1516. P. Caron nous donne le récit sommaire et sans prétention d'un incident qui a marqué la publication du Concordat par le Parlement (5). Des travaux si complets de P. Bourdon, seul un bref résumé a été publié (6), et encore remonte-t-il à ses débuts, ce qui nous permet seulement de déplorer qu'un effort aussi considérable soit resté vain. Plusieurs ouvrages de L. Madelin sur le même sujet ont vu le jour (7), mais la question a été surtout considérée

(1) Griffet. *Observations... sur le procès de Charles, duc de Bourbon*, publié par Leber : *Collection des meilleures dissertations...* T. XVII.

(2) Le Roux de Lincy. *Catalogue de la bibliothèque des ducs de Bourbon. Mélanges* publiés par la Société des bibliophiles français, 1850.

(3) De Luçay. *La succession du connétable de Bourbon Notices et documents pour le cinquantenaire de la Société de l'Histoire de France.* Paris, 1884, 8°.

(4) A. Lebey. *Le connétable de Bourbon.* Paris, 1904, 8°.

(5) P. Caron. *François Ier et le Parlement de Paris. Revue de la Société des Etudes historiques*, 1896.

(6) P. Bourdon. *Le Concordat de* 1516, *négociations, réception en France. Positions des mémoires pour le diplôme d'études supérieures... de Paris*, 1902.

(7) L. Madelin. *Les premières applications du Concordat de* 1516, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, 1897. — *De conventu bononiensi*, Paris, 1900,

par lui du point de vue diplomatique et, en l'absence de justifications précises, on serait parfois tenté de prendre certaines de ses affirmations pour des hypothèses ; d'ailleurs, le fond même de la question, c'est-à-dire l'étude exacte de la situation ecclésiastique en France et du nouveau régime introduit par le Concordat, est volontairement négligé. Nous apprécierons surtout le premier en date de ces ouvrages, une brève notice sur les applications du Concordat, étude documentée, et substantielle mais qui ne concerne qu'une petite partie des nombreuses questions soulevées par l'organisation du nouveau régime. Ce n'est pas non plus l'abbé Thomas qui nous apporte sur ce sujet l'ouvrage définitif (1) que nous attendons : assurément, il considère la matière dans toute son ampleur, mais de graves défauts de méthode réduisent à peu de chose le résultat de cet effort. Sujet néfaste, dont l'intérêt a attiré avec raison les travailleurs, sans qu'aucun d'eux ait pu aboutir d'une façon satisfaisante, et qui mériterait pourtant d'être traité dans son ensemble ainsi que dans de nombreuses monographies relatives aux différentes églises de France.

Les débuts de l'agitation religieuse qui annoncent la Réforme ont été l'objet d'un petit nombre de travaux : quelques sèches notices de Becker sur Marguerite d'Angoulême (2), de Féret sur les docteurs de la Faculté de théologie de Paris (3), et celles qui sont con-

8°. — *Médicis et Valois. Autour du premier concordat. Minerva*, 1903. — Cette étude est insérée presque textuellement dans un autre ouvrage du même auteur : *France et Rome*, Paris, 1913, 8°.

(1) Thomas. *Le Concordat de 1516, ses origines, son histoire au XVIe siècle*. Paris, 1910, 8°, 3 vol.

(2) P. A. Becker. *Marguerite, duchesse d'Alençon, et Guillaume Briçonnet*. 1521-1524. Dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme*, 1900.

(3) P. Féret. *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*. Paris, 1900-1901, 8°, 2 vol.

tenues dans *la France protestante* (1), une solide étude de L. Delisle sur l'activité de la Faculté de Théologie, jointe à la publication d'un de ses registres de procès-verbaux (2), constituaient toute notre moisson jusqu'à l'ouvrage de P. Imbart de La Tour (3), encore inachevé, mais qui couvre cependant toute notre période, ouvrage plein d'idées, conduit par une intelligence claire, habile à pénétrer et à exposer les doctrines, abondamment documenté et à peine déparé par certaines erreurs de détail que nous aurons à relever.

D'un point de vue plus restreint, la thèse d'A. Renaudet sur le développement de l'humanisme et les débuts de la Réforme (4) nous fait pénétrer dans le monde intellectuel des vingt premières années du siècle. Ce travail, préface nécessaire de toute étude sur la vie religieuse de cette époque, semble n'avoir rien à redouter d'une critique rigoureuse.

Là, du moins, l'effort des historiens, sans avoir exploré tout le champ des recherches possibles, aboutit à des résultats décisifs.

Dans l'ensemble, la période que nous étudions et, d'une façon générale, le règne de François Ier tout entier ont été assez délaissés jusqu'à présent, du moins en ce qui concerne l'histoire intérieure, moins favorisée que les guerres et que la diplomatie dont nous n'aurons pas à nous occuper ici.

La faute en est sans doute aux difficultés techniques

(1) Haag. *La France protestante*. Paris, 1846-1859, 8°, 10 vol. Voir de préférence la seconde édition, publiée à partir de 1877.

(2) L. Delisle. *Notice sur un registre des procès-verbaux de la faculté de théologie de Paris, pendant les années* 1505 *à* 1533. Paris, 1899, 4°.

(3) Imbart de la Tour. *Les origines de la Réforme*. Paris, 1905... 8°. L'ouvrage, en cours de publication, comprend actuellement trois volumes.

(4) Renaudet. *Préréforme et humanisme à Paris*, 1494-1517. Paris, 1916, 8°.

que présentent les recherches relatives au XVIe siècle, et même la rareté des voies qui y ont été déjà tracées contribue à les rendre plus difficiles. S'il est encore prématuré de présenter d'une façon satisfaisante un tableau d'ensemble, comme le prouvent les tentatives les plus récentes, il serait désirable que les efforts se portent sur un certain nombre de points précis pour nous donner des monographies dont la nécessité est évidente.

CHAPITRE I

Les théories politiques au début du XVIe siècle.

Pendant les premières années du XVIe siècle, on se préoccupa plus activement que jamais des questions relatives au gouvernement de l'Etat et de l'Eglise. Aux traditions léguées par les siècles précédents, les esprits, nourris dans les enseignements de l'antiquité ou même simplement attentifs au spectacle des événements contemporains, substituèrent des conceptions nouvelles ; et dans cette masse d'habitudes, de théories exprimées, les unes dans des traités dogmatiques, les autres dans des discours ou dans des pamphlets, nous pouvons entrevoir l'idéal du gouvernement conçu par les contemporains de Louis XII et de François Ier.

Les usages de la société féodale subsistaient encore et les principes sur lesquels elle reposait étaient en faveur chez tous ceux qui étaient intéressés à son maintien. Des individus, les seigneurs, et certains groupements, corporations et municipalités, jouissaient d'une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir royal : les villes avaient leurs libertés municipales, leurs magistrats, leur administration et leur justice : dans plusieurs provinces, des Etats votaient les impôts. De véritables gouvernements féodaux subsistaient dans le royaume et l'Eglise elle-même, considérée du point de vue laïque, constituait une société pourvue de tous ses organes. C'étaient autant de groupements soustraits à l'autorité du gouvernement central et détenant une part de la puissance publique, régis seulement par une sorte de contrat traditionnel qui fixait les obligations réciproques et qui excluait la soumission absolue due par les sujets au roi.

Nul doute que cette conception de la société ne

fût encore acceptée par tous ceux dont la vie était liée au maintien de la féodalité : l'esprit féodal n'était pas près de disparaître dans la noblesse et, d'une façon générale, l'attachement au privilège était la forme que prenait le plus souvent l'amour des libertés publiques.

Les dernières années du XVe siècle nous montrent une manifestation de cet état d'esprit avec les Etats-généraux de 1484 : leur programme de réformes tendait à confirmer et à augmenter les privilèges dont jouissaient les groupements particuliers aux dépens de l'autorité royale. Ils demandaient une confirmation perpétuelle des « libertés, privilèges, franchises, provisions et juridictions des gens d'Eglise, nobles, cytez, pays et villes » (1). Leur projet de réforme financière reposait sur une collaboration des Etats-généraux avec les Etats provinciaux qui se réuniraient chaque année pour répartir les impôts et en contrôler la perception. Ils demandaient la codification des coutumes et ordonnances afin de fixer la tradition, et toutes les mesures de détail proposées avaient pour objet de fortifier l'indépendance des corps financiers et judiciaires en confirmant le système de recrutement par cooptation et en assurant l'inamovibilité des officiers. C'était consacrer les principes de la société féodale, bien que les Etats-généraux, qui se réservaient un rôle éminent dans ce programme, ne fussent pas un des éléments du gouvernement féodal.

D'ailleurs, si la doctrine exposée en 1484 était encore familière à beaucoup d'esprits du XVIe siècle commençant, il semble qu'alors les Etats-généraux ont cessé de les préoccuper : les textes n'en parlent pas, comme si les souvenirs du temps de Charles V et ceux de la dernière assemblée avaient laissé l'impression d'une expérience dangereuse ou stérile. On les considérait moins comme un organe régulier de gouvernement que comme

(1) Masselin. *Journal des Etats-généraux de France, tenus à Tours en* 1484. (*Collection de Documents inédits*). Paris, 1835, 4°. P. 680.

une tentative pour régénérer l'Etat dans une période de crise.

Par contre, depuis deux siècles, les principes sur lesquels reposait l'édifice féodal étaient combattus par les légistes préoccupés de restaurer la puissance absolue du souverain. Dans les lois romaines du Bas-Empire, ils avaient retrouvé l'idée de ce pouvoir, déféré sans partage à un seul homme qui l'exerçait sur des sujets tous égaux dans la soumission. La théorie en avait été développée par les commentateurs qui l'avaient appliquée aux rois de France pour affirmer leur autonomie vis-à-vis des pouvoirs qui menaçaient de l'assujettir, le Pape et l'Empereur, et sa supériorité sur les pouvoirs locaux qui avaient trouvé leur indépendance dans la société féodale. Cette conception de l'absolutisme, toute laïque dans le droit romain, avait été fortifiée par l'intervention des idées chrétiennes ; des enseignements contenus dans la Bible, de l'idée générale d'une providence qui règle la destinée humaine, était issue la notion du droit divin et d'un absolutisme royal voulu par Dieu.

De ces principes, les légistes avaient tiré les conséquences pratiques contraires aux usages féodaux : au roi appartenait le droit de faire la loi, de rendre la justice et par suite, d'évoquer à son tribunal toutes les causes, d'établir les impôts, de créer les offices. Tous les sujets qui croyaient posséder une partie de la puissance publique l'exerçaient seulement sous condition d'une révocation toujours possible : toute concession faite aux dépens des *regalia*, c'est-à-dire de ce qui constituait le domaine du roi, terres ou droits souverains, était essentiellement précaire : la possession des fiefs était par conséquent viagère et toujours révocable ; les privilèges locaux l'étaient également et leur confirmation, obligatoire au début de chaque règne, en attestait le caractère. Aux anciens représentants de l'autorité royale, qui avaient transformé leurs charges en fiefs héréditaires, s'était juxtaposée une nouvelle

catégorie d'officiers royaux qui, eux, étaient demeurés de simples agents d'exécution et qu'on faisait encore surveiller par des personnages qui touchaient de plus près à la personne du roi, comme les maîtres des requêtes de l'Hôtel. Ces théories, que les agents du roi, officiers de finances ou de justice, s'attribuaient le soin de réaliser, recevaient une extension excessive lorsqu'il s'agissait de les appliquer aux pouvoirs rivaux de la royauté, aux seigneurs féodaux, à l'Eglise et aux municipalités.

Plus que jamais, nous constatons leur vitalité au début du XVIe siècle, surtout dans le Parlement auquel incombait le soin de définir et de réaliser l'absolutisme. Toutefois, un choix s'impose pour déterminer la véritable doctrine parlementaire : c'est dans les arrêts, dans les délibérations et les remontrances de la Cour qu'elle s'exprime, plutôt que dans les plaidoiries des gens du roi, qui la poussent à l'extrême dans leur désir d'obtenir un résultat et de créer une jurisprudence favorable à leur cause. Ils lui sacrifient parfois la logique et les contradictions leur coûtent peu comme à de véritables avocats qui plaident une affaire sans chercher à fixer le droit.

La théorie de la monarchie absolue semblait donc complète à ce moment : le roi pouvait être tenté de la réaliser et ses serviteurs étaient disposés à l'y aider. Mais, il n'y avait là qu'une apparence : il existe dans les œuvres des commentateurs des maximes qui servent à limiter l'autorité du roi, comme cette conclusion de Balde qu'aucun édit ne vaut *in praejudicium subditi* et c'étaient justement celles-là qu'on citait le plus volontiers (1). Entre les sentences empruntées aux juristes des XIVe et XVe siècles, les affirmations un peu outrées des avocats du roi au Parlement,

(1) Plaidoirie de Montholon dans une affaire de création d'office. Plaidoiries du 9 mars 1523. A.N. X1a 4871, f° 460 v. à 465 v.

d'une part, et les traditions féodales de l'autre, s'était établi une sorte de compromis : il était admis que l'autorité royale réside, conformément aux principes, dans la personne du souverain, mais, au lieu de s'exercer directement ou par des intermédiaires choisis seulement au hasard d'une faveur passagère, elle devait être transmise par l'intermédiaire des grands corps de l'Etat, collaborateurs nécessaires de la royauté, au premier rang desquels étaient les cours souveraines, Grand Conseil, Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides.

Cette autorité, au lieu de se modifier d'après les fantaisies du roi, devait se conformer à la tradition établie par ses prédécesseurs. Si le souverain était absolu, c'était un souverain conçu comme un être idéal et permanent, supérieur aux individus qui se succédaient sur le trône, lesquels étaient tenus de ne pas vouloir tout ce qui était en leur pouvoir. Le rôle de ces collaborateurs nécessaires était de protéger les rois contre ces entraînements irréfléchis : de là, le droit d'intervenir dans toutes les aliénations du domaine, de contrôler les ordonnances pour maintenir la continuité dans la législation, de vérifier toutes les lettres patentes pour s'assurer de leur conformité avec les ordonnances générales, de s'opposer à toute dérogation qui ne serait pas rendue nécessaire par les circonstances. L'avocat du roi au Parlement, qui, en plaidant contre des adversaires, poussait à l'extrême la théorie de l'absolutisme, affirmait, lorsqu'il était question d'aliéner une portion du domaine, qu'aucune aliénation ne pouvait se faire autrement que « causa utilitatis et cum pragmatica sanctione, qui est à dire cum consilio procerum (1) ». Et alors, il exprimait la véritable doctrine parlementaire.

Ce personnel d'officiers royaux tenait bien son autorité du roi, et en cela, son action était conforme au prin-

(1) Plaidoiries du 22 avril 1490. A.N. X1a 4831, f° 210.

cipe monarchique, mais, serviteur d'une monarchie idéale, il prétendait s'affranchir de toute sujétion envers le souverain régnant : le recrutement par cooptation, l'inamovibilité des conseillers des cours souveraines, bien que très compromis depuis le règne de Louis XI, subsistaient encore en théorie comme une attestation de cette indépendance. De là aussi la prétention du Parlement de Paris de tenir dans la monarchie, calquée sur l'Empire romain, la place du Sénat et d'un Sénat agissant, résolu à ne pas se laisser dominer par le prince. Des allusions à ce rôle étaient fréquentes : nous les retrouvons pendant le règne de François Ier dans chaque occasion où les privilèges de la Cour semblaient menacés. Cette doctrine n'était d'ailleurs pas récente : déjà, en 1498, le premier président faisait devant le roi ce rapprochement, en rappelant que « tous les empereurs... ont eu leurs sénatz et cours souveraines en grande recommandacion... comme fit Octovien, Adrien, Traianus... » (1), et plus tard, J. Montaigne, dans son *Tractatus celebris* (2), faisait un parallèle entre le Sénat romain et le Parlement de Paris.

C'était donc dans la pratique une monarchie tempérée, et ceux-là mêmes qui défendaient le plus fermement les théories absolutistes ne comprenaient pas la monarchie indépendante de la tradition et échappant à tout contrôle.

Et les rois eux-mêmes, depuis deux siècles, ne s'étaient-ils pas rangés à cette opinion ? Ils avaient le plus souvent accepté la collaboration des cours souveraines qui, dans les périodes troublées comme au temps de Charles VI, étaient intervenues plus d'une fois dans le gouvernement. Le choix de leurs membres s'était fait, par un système de présentation équivalent à une cooptation réelle. A la vérité, Louis XI et Louis XII

(1) Conseil du 7 juillet 1498. A.N. X1a 1504, f° 131.

(2) J. Montaigne. *Tractatus celebris de auctoritate et preeminentia sacri Magni consilii et Parlamentorum.* Paris, 1509, 8°.

s'étaient malaisément accommodés de ce régime, le premier, avec une franchise brutale, le second, plus conciliant dans les apparences. Mais en fait, s'il y avait eu de leur part une tendance à l'absolutisme, la pratique du gouvernement n'avait guère été modifiée : les ordonnances de 1499 et de 1510 furent élaborées dans de grandes assemblées composées de nobles, d'évêques et d'officiers, et le roi ne manifestait pas réellement le désir de s'affranchir des traditions léguées par ses prédécesseurs.

Mais les premières années du XVIe siècle, avec la transformation qui apparaît dans la vie intellectuelle, vont peut-être altérer ces conceptions entre lesquelles les esprits s'étaient jusqu'alors partagés : l'étude des lettres antiques avait révélé des théoriciens dont les principes semblaient nouveaux à ceux qui étaient accoutumés à la vie des sociétés monarchiques et chrétiennes : les histoires de Thucydide, de Xénophon et de Plutarque, les ouvrages philosophiques de Platon et d'Aristote faisaient entrevoir des gouvernements fondés sur un principe différent. Désormais, dans tous les écrits politiques, aux arguments empruntés aux commentateurs modernes du droit romain, se substituait l'autorité des auteurs antiques et non seulement les humanistes leur demandaient des leçons pour faire revivre le passé, mais aussi les légistes du Parlement, qui leur empruntaient les éléments de leur doctrine politique.

Dans quel sens les anciens ont-ils détourné l'activité des penseurs ? Imbus, pour la plupart, de la notion d'un Etat omnipotent, ils leur offraient une doctrine de la raison d'Etat qui, adaptée à la monarchie, se transformait sans peine en une théorie de l'absolutisme : tout était permis au gouvernement et au roi, qui défendait, en même temps que ses droits, ceux du peuple dont il avait la garde. On invoquait Cicéron pour affirmer que le roi, seul juge de l'intérêt général, pouvait y sacrifier sans contrôle les intérêts particu-

liers (1). Et l'étude attentive de la Bible ne pouvait qu'achever ces notions par l'idée du droit divin.

Cependant, les théoriciens, nourris dans la tradition antique, ne plaçaient pas tous leur idéal dans un absolutisme strict. Car, à côté de la raison d'Etat et du droit divin, ils trouvaient chez les anciens des institutions populaires où toutes les fonctions étaient décernées par le peuple, où celui-ci exerçait sa souveraineté sans délégation, et un idéal démocratique où l'intérêt de chaque citoyen était la fin du gouvernement. Ils s'enthousiasmaient pour la cité platonicienne ou pour la société spartiate, et, comme ils manquaient trop souvent de sens critique pour discerner le changement des temps, s'efforçaient de bonne foi de conformer à cet idéal la réalité présente.

Dans le même temps d'ailleurs, le contact avec l'Italie avait encore élargi le champ des observations. Ph. de Commynes et d'autres après lui, humanistes, hommes d'Eglise ou officiers du roi, y avaient étudié des gouvernements bien différents des états féodaux du nord : à Florence persistait un résidu de l'esprit antique, tandis que Venise rappelait les souvenirs de l'aristocratie romaine, et il est curieux de constater combien l'exemple de cette dernière préoccupait deux hommes d'Eglise assez exempts de préjugés, Claude de Seyssel (2) et Pierre Du Chastel (3) qui, à quelques années de distance, en faisaient un éloge enthousiaste, tandis que François Ier (4), parlant en roi, n'y trouvait que des

(1) Réquisitions de Lizet, avocat du roi. Plaidoiries du 6 avril 1522. A.N. X1a 4870, f° 2 v. à 4 v.

(2) C. de Seyssel. *La grant monarchie de France*. Paris, 1519, 8°. Ed. de 1541, part I, ch. III.

(3) Pierre Du Chastel, lecteur de François Ier et grand aumônier de France. P. Galland. *Petri Castellani... vita*. Paris, 1674, 8°. Ch. XIV.

(4) Entrevue de François Ier à Amboise avec les conseillers de Loynes et Verjus, du 14 janvier 1518. Récit inséré dans le procès verbal du 24 mars 1518. B.N. Fr. 10900.

exemples susceptibles d'encourager chez ses sujets l'esprit d'insoumission.

Il est évident qu'à partir du XVe siècle, la monarchie était emportée vers l'absolutisme, mais c'était l'œuvre des rois et de leur entourage immédiat à laquelle l'opinion générale, depuis les légistes du Parlement jusqu'aux humanistes, n'était pas préparée. Egalement éloignés des principes démocratiques qu'ils rencontraient chez les anciens et de cette conception de l'absolutisme qui cherchait à se réaliser, ceux-ci inclinaient le plus souvent vers une monarchie centralisée, dégagée des entraves féodales, mais capable de se contrôler elle-même, tempérée par le respect de la tradition.

Pendant les dernières années du règne de Louis XII avait été composée l'œuvre bien connue de J. Ferrault où nous trouvons, résumés et classés, les principes de jurisprudence que les cours souveraines appliquaient dans toutes les affaires où le pouvoir royal était en cause. Il s'agissait surtout d'amplifier ses prérogatives contre les puissances rivales toujours combattues par les légistes. C'était une affirmation d'indépendance : le roi ne reconnaissait aucun pouvoir comme supérieur *in temporalibus* et n'était jamais soumis aux lois impériales (1). Vis-à-vis des seigneurs féodaux, ses droits étaient ceux du souverain, droit de faire des lois, droit exclusif d'établir des impôts, d'autoriser les assemblées des gens du commun (2). Et cette théorie, qui semblerait tendre vers l'absolutisme, n'était pourtant que l'exposé des doctrines traditionnelles : elle était extraite des registres du Parlement et du Chatelet, des réquisitions des gens du roi, et ce pouvoir dont elle établissait la supériorité était celui que, depuis longtemps, le roi et ses cours souveraines exerçaient en commun.

(1) J. Ferrault. *Insignia peculiaria christianissimi Francorum regni numero viginti*. Paris, 1521, 8°, § 2.

(2) *Ibid.* § § 12, 17, 18.

Un peu plus tard, Claude de Seyssel d'un point de vue moins étroitement juridique, présentait un tableau de la monarchie tempérée qui fut celle de Louis XII. Claude de Seyssel, esprit large et éclairé, recherchait au loin et dans tous les temps ses éléments de comparaison : l'histoire romaine, l'exemple de Venise, lui montraient l'excellence du gouvernement aristocratique « le plus raisonnable et le plus louable (1). » S'il acceptait la monarchie, c'était à condition qu'elle eût ce caractère de continuité qui faisait l'excellence des aristocraties, que le roi, dont l'existence était transitoire fût soumis à des traditions, dont la garde appartenait à des corps indépendants du pouvoir royal : « Une aultre chose y a que j'estime la principale pour la conservation... d'icelle monarchie. C'est que le chief et tous les membres d'icelle sont réglez (2). »

Ces corps qui jouissaient de leur indépendance et que Claude de Seyssel connaissait bien pour en faire partie, c'étaient l'Eglise, le Parlement, la Chambre des Comptes. Ils possédaient une part de l'autorité publique qui échappait au roi ; ils étaient les gardiens de cette tradition qui limitait sa volonté. Cette tradition qui s'imposait, c'était le corps de législation provenant des règnes antérieurs. Nous aurons l'occasion de revenir sur les libertés ecclésiastiques. Quant au Parlement, Claude de Seyssel y voyait un organisme nécessaire pour « réfréner la puissance absolue dont vouldraient user les roys (3). » Il administrait souverainement la justice à laquelle les rois eux-mêmes étaient soumis ; il contrôlait tous leurs actes à l'occasion de leur enregistrement ; il était constitué gardien de l'intégrité du domaine, de même que la Chambre des Comptes surveillait l'emploi des finances publiques, avec le droit de réfréner les dépenses. Quant à la création d'im-

(1) C. de Seyssel. *La grant monarchie de France.* Part. I, ch. I.

(2) *Ibid.* part. I, ch. VIII.

(3) *Ibid.* part. I, ch. X.

positions nouvelles, Claude de Seyssel n'en discutait pas, tant il lui semblait évident que le roi dût se limiter aux ressources normales du trésor. Et l'efficacité de ce contrôle venait de ce qu'il était exercé par un corps indépendant, dont les membres étaient recrutés par cooptation et ne pouvaient être déposés que par la Cour elle-même pour cause de forfaiture.

Mais l'autorité supérieure qui devait servir de règle et dont le Parlement assurait la conservation, c'était l'ensemble des ordonnances antérieures, la tradition même du royaume, la « police » comme l'appelait Claude de Seyssel. Ces ordonnances, il était impossible de les transgresser : la résistance des sujets, dans ce cas, pouvait aller jusqu'au refus d'obéissance, tandis que le roi « offense Dieu et blesse sa conscience et si acquiert le hayne et malveillance de son peuple (1) ».

Ce programme excluait donc toute intervention du peuple lui-même, et Claude de Seyssel, qui n'avait point l'âme d'un démocrate, considérait comme légitime et nécessaire d'empêcher les trois états constituant la nation de former un corps qui imposerait sa volonté ou même son contrôle. C'était implicitement déclarer que les Etats-généraux n'auraient pas de place dans la monarchie idéale.

Programme complet et précis qui, à l'époque où il était formulé, par les rapprochements auxquels les actes du nouveau roi donnaient lieu, pouvait être pris pour une critique. Cet acte d'opposition mérite d'être relevé de la part d'un homme que l'on croirait facilement voué à une admiration de parti pris (2).

Moins nettes nous apparaissent les tendances de J. Almain, parce qu'avec lui nous avons affaire non plus à un humaniste, mais à un commentateur labo-

(1) C. de Seyssel. *La grant monarchie de France*. Part. II.

(2) Ces critiques semblent d'autant plus âpres, après l'éloge de Louis XII contenu dans *Les louenges du roy Louys XII* Paris, 1508, 4°.

rieux de textes juridiques dont nous devons chercher la pensée dans trois traités distincts, le *Libellus de auctoritate ecclesiae*, l'*Expositio... super potestate summi pontificis* et le *De dominio naturali civili et ecclesiastico*. Une tendance démocratique se révèle dans sa théorie sur l'origine du pouvoir politique. Ce pouvoir appartient à la *respublica*, c'est-à-dire à la nation qui en délègue l'exercice au roi. La forme du gouvernement sera donc monarchique, car l'existence d'un roi semble mieux adaptée que tout autre système à la pratique du gouvernement (1). Mais cette monarchie est essentiellement populaire : cette délégation de pouvoir peut à tout instant prendre fin : la nation, pour se conserver, a le droit de déposer le roi, et, à défaut d'une procédure régulière, qui n'existait pas dans la monarchie du XVIe siècle, c'était légitimer une révolution (2). Mais quelle part faire à l'intervention de Dieu qui, dans l'Ecriture, a posé certains principes pour le gouvernement des sociétés ? Dieu impose seulement aux hommes la nécessité de se soumettre à une autorité, mais cette autorité, il ne la confie à personne en particulier : « regulariter neminem Deus instituit. » Seul le principe de l'autorité est divin, mais celui qui la possède l'a reçue des hommes et non de Dieu : il ne règne pas par droit divin. Tout gouvernement qui est conforme à ses fins et consenti par le peuple est donc légitime et voulu par Dieu (3). Comme mode de transmission du pouvoir, l'élection s'accorde avec le principe même de l'autorité aussi bien que la succession héréditaire. Quant à la fin vers laquelle tend ce gouvernement, elle est tout humaine : « regit ad utilitatem publicam et communem » nous dit Almain en parlant

(1) J. Almain. *Expositio circa decisiones quaestionum mag. G. Occam super potestate summi pontificis*. Paris, 1512, 8°. Part. III, § 5.

(2) J. Almain. *Libellus de auctoritate ecclesiae*. Paris, 1512, 4°. Part. I.

(3) J. Almain. *Expositio...* Part. I, § 1.

du roi (1). Le plus grand de ces biens sera la paix, la paix sociale, « pro consequutione habitationis pacificae », telle est la formule qui exprime la pensée maîtresse de l'auteur (2).

De ces principes se déduisent les règles auxquelles doit se conformer le gouvernement royal dans l'administration financière et dans la justice considérées comme ses principales attributions : les biens dont dispose le souverain appartiennent à la communauté qui lui en a confié l'usage : les choses « annexa tali regimini, sunt communitatis et non dominantis, ideo rex non est nisi administrator (3). » En conséquence, les immeubles, villes, châteaux, ainsi que les droits régaliens qui y sont attachés, ne peuvent être aliénés, ce qui pose le principe de l'inaliénabilité du domaine. Par contre, le roi agissant en vue de l'utilité commune, pourra user de ses sujets et de leurs biens pour la protection du royaume. L'impôt est légitime, ainsi que le service militaire et les réquisitions de toutes sortes, mais leur usage est strictement limité ; et nous apercevons ainsi le principe de restrictions imposées aux actes du souverain (4).

Le pouvoir judiciaire sera soumis aux mêmes limitations : le roi tient ce pouvoir de la communauté pour l'exercer dans l'intérêt général, et cette notion de l'utilité sociale de la justice, poussée à ses extrêmes conséquences, aboutit à cette affirmation qu'un innocent doit être condamné si la preuve a été faite légalement du crime qui lui est imputé et s'il ne peut être absous sans scandale (5).

Le pouvoir royal, ainsi dominé par l'idée de l'utilité publique, ne doit donc être ni oppresseur ni hostile

(1) J. Almain. *Expositio...* Part. II, § 2.

(2) *Ibid.* part. I, § 1.

(3) *Ibid.* part. II, § 2.

(4) *Ibid.* part. II, § 3.

(5) *Ibid.* part. III, § 1.

aux libertés des différents groupes qui constituent la société. Des corps pourront exister dans l'Etat, indépendants du souverain par leur recrutement et exempts de sa juridiction. Nous trouvons donc ici comme chez les précédents théoriciens une possibilité pratique de contrôle, contrôle nécessaire pour l'application des principes dont Almain nous fait l'exposé (1).

Aucun résumé plus nourri de sens ne peut être fait de cette doctrine que celui qui nous est donné par l'auteur, indiquant les caractères du bon gouvernement : « necesse est quod sit propter bonum commune et quod principians principetur liberis non servis et quod sit unus principians et non plures (2). »

Sans nous exagérer l'originalité de cette doctrine, qui se rattache au courant de démocratie religieuse qui traverse tout le moyen-âge et qui ne répugne, dans la pratique, à aucune atténuation, nous comprendrons cependant que les esprits imprégnés de ces principes soient enclins à en faire parfois l'application aux choses du gouvernement.

Avec Guillaume Budé, la théorie purement politique qui est celle de la monarchie tempérée, s'achève au moyen de conceptions inspirées plus directement encore de l'antiquité que les écrits de Claude de Seyssel : c'est la monarchie humaniste, dont il nous donne la définition dans le *De asse*, puis dans le traité de l'*Institution du prince*, où ses théories se mêlent parfois d'âpres critiques (3).

Moins démocrate qu'Almain, Budé fait remonter à Dieu l'origine du pouvoir, mais pratiquement, il en limite presque aussi rigoureusement l'usage par la responsabilité du souverain envers Dieu, par le respect de la tradition qui vient de ses prédécesseurs, par son

(1) J. Almain. *Expositio...* Part. III, § 6.

(2) *Ibid.*

(3) G. Budé. *De asse et partibus ejus.* Paris, 1515, fol. *De l'institution du prince.* Paris, 1547, 8°, et Lyon, 1547, 8°.

obligation morale de gouverner dans l'intérêt du peuple, de maintenir la paix et de restreindre ses exigences financières aux dépenses nécessaires à la vie du royaume.

Nous trouvons dans le *De asse* la description de cette monarchie économe et pacifique qui doit obtenir 2.500.000 l. des impôts, 1.200.000 l. du domaine et dont les rectes exceptionnelles devront suffire aux libéralités du prince. Le peuple supporterait aisément ces charges, si les guerres ne venaient pas lui en imposer de nouvelles et cette considération doit empêcher les grandes entreprises militaires que l'organisation financière de la monarchie ne peut soutenir (1). Mais c'est surtout contre les exactions des gens de cour qu'il faut protéger le peuple. Budé condamne énergiquement les abus dont la société de son temps offrait tant d'exemples. Nous trouvons presque dans son œuvre une protestation contre les injustices sociales, notamment dans ce passage du *De asse* où l'auteur dit que le peuple « omnia sua in medium conferre teneatur, cum aulae pauci alumni.. universa raptim auferant (2). »

Le roi doit surtout imiter les monarques vertueux dont l'antiquité lui propose les exemples. Dans son commerce avec le littérature antique, Budé avait trouvé de nombreux modèles : Vespasien, dont il admirait l'économie et le souci de ménager le peuple, Auguste, recommandable pour sa politique pacifique, Pompée, supérieur à tous les autres par sa pratique de toutes les vertus : vertus plus oratoires qu'agissantes, et qui ne sont pas celles du christianisme, mais Budé vivait par l'imagination avec les héros de Plutarque, dont il recommande l'imitation à ses contemporains. Aussi est-ce dans les livres et non dans son entourage que le roi doit chercher ses principes de conduite : Budé a la haine des hommes de cour, avides de jouis-

(1) G. Budé. *De asse*. . Ed. de 1550, liv. IV, p. 430-1.

(2) *Ibid.* p. 433.

sances et indifférents à leurs devoirs. Le roi se corrompt dans cette atmosphère de mensonge : «aures ferendae veritati non habet (1)». Il doit donc demander ses directions aux humanistes, dépositaires de la sagesse antique : gentilshommes que leur ignorance rend ennemis des bonnes lettres (2), prélats acharnés à la poursuite des bénéfices, qui, jusqu'alors, ont occupé les premières places de l'Etat, doivent céder le pas aux savants et aux lettrés. Ainsi renaîtraient les temps de Trajan et d'Alexandre, dont Budé préfère encore le zèle littéraire aux simples vertus de Pompée. Et la passion de la gloire, qui est inséparable de toute vertu, y trouverait son compte puisqu'il n'est point de meilleure façon de l'acquérir qu'en protégeant les écrivains ses dispensateurs. Monarchie humaniste, telle que les amis et les successeurs de Budé la désireront et sur le territoire de laquelle on eût pu édifier l'abbaye de Thélème.

Budé, en traçant ce programme, se laissait entraîner par son zèle littéraire au point de négliger le rôle essentiel de la royauté, l'exercice du pouvoir politique : entraînement bien compréhensible et commun à tous ceux qui, comme lui, vivaient par l'imagination au milieu des choses antiques.

A ce courant d'idées se rattache l'auteur anonyme qui a publié le traité de l'*Institution du prince*, de Budé, dans lequel il a inséré des remarques de son crû et des allusions malignes dirigées contre la politique de François Ier. Mais tandis que la monarchie humaniste de Budé est une monarchie de droit divin, seulement tempérée dans la pratique, son continuateur l'associe à un système démocratique qui, du point de vue purement politique, nous ramène vers celui d'Almain.

Nous trouvons dans les passages ajoutés au texte de Budé un exposé des origines du pouvoir royal : ce

(1) G. Budé. *De asse*... Ed. de 1550, liv. IV, p. 432.

(2) *Ibid.* liv. I, p. 63-4.

pouvoir proviendrait d'une abdication des sociétés primitives qui se seraient dessaisies spontanément de leurs libertés pour les remettre aux rois en concluant avec eux une sorte de contrat (1), « contract de bonne foy », contrat « par quoy l'obligation est réciproque », du peuple au souverain, si bien que le principe de la monarchie repose en définitive sur le « consentement des subjectz » (2).

De là une certaine incohérence entre les passages qui appartiennent à Budé et ceux qui ont été ajoutés par son continuateur, mais ces divergences s'effacent devant leur désir commun de créer le royaume des lettres et aussi leur dépit d'en voir toujours retarder l'avénement (3).

Cet idéal de monarchie humaniste existe aussi chez Erasme, idéal qui s'accorde avec les tendances d'un esprit aristocratique et dédaigneux du vulgaire. Mais il y a loin entre ce mépris d'ailleurs compatissant et une conception de l'absolutisme qu'on ne trouve point chez Budé non plus que chez Erasme (4).

Plus que l'organisation de l'Etat, les affaires de l'Eglise préoccupaient tous les esprits pendant ces premières années du XVIe siècle : les efforts de Louis XII pour imposer un nouveau train aux affaires religieuses, sa lutte avec le pape Jules II, les préliminaires de l'abolition de la Pragmatique, attiraient l'attention et pro-

(1) G. Budé. *De l'institution du prince*. Ed. de Paris, f° 18-19.

(2) *Ibid.* f° 84.

(3) *L'institution du prince*, écrite en 1519, ne fut publiée qu'en 1522 avec des additions où on reconnait un esprit différent de celui de Budé. Le départ entre les passages qui proviennent de Budé et ceux qu'il faut attribuer à son continuateur peut être fait en comparant le manuscrit original de Budé (conservé à l'Arsenal, n° 5103) et l'édition lyonnaise de 1547, très voisine du texte primitif, avec l'édition parisienne de 1547, où le texte est accompagné des additions de 1522. Voir à ce sujet : Delaruelle. *Guillaume Budé*... Paris, 1907, 8°.

(4) Erasme. *Institutio principis christiani*. Bâle, 1516, 4°.

voquaient les controverses. Dans les conseils et autour des tréteaux, par des œuvres de jurisprudence et les farces de Gringoire, l'opinion publique était invitée à se prononcer sur ces questions, par la volonté du roi qui risquait de ne plus pouvoir la réfréner le jour où il viendrait à s'engager dans de nouvelles voies.

Ces questions étaient au nombre de trois : d'abord, il s'agissait de l'indépendance du pouvoir temporel des empereurs et des rois vis-à-vis du pouvoir spirituel ; la même question se posait au sujet de l'Eglise de France : c'était celle de la supériorité du concile sur le pape, débattue pendant tout le XVe siècle ; enfin, on discutait la soumission de l'Eglise au roi, soumission qui entraînait en particulier la subordination des tribunaux ecclésiastiques, le payement des décimes exigés par le roi et son ingérence dans les nominations. C'était d'ailleurs le problème de l'absolutisme qui se posait là, sous un aspect différent : le maintien dans la monarchie d'une société autonome dont l'indépendance était possible dans une société féodale, mais difficilement conciliable avec les prétentions du roi au pouvoir absolu.

A ces problèmes, les intéressés, le roi et son entourage, le Parlement, les gens d'Eglise, apportaient des solutions différentes, conformes à leurs traditions.

Les rois de France s'étaient toujours considérés comme indépendants des papes : la couronne qu'ils tenaient de Dieu ne pouvait leur être enlevée ; ils n'étaient pas susceptibles de déposition et leur royaume ne pouvait être frappé d'interdit. Depuis Philippe le Bel, la formule d'après laquelle « rex nullum superiorem recognoscit in temporalibus » était universellement admise comme principe. Les prétentions du roi en ce sens ne rencontraient non plus aucun adversaire dans le royaume : tous les théoriciens, légistes, universitaires, toutes les assemblées du clergé national étaient d'accord avec le roi et ses conseillers. Cette thèse, Almain la défendait dans le *De dominio natu-*

rali (1), Aufréri, dans la *Repetitio* (2), arrivait à la concilier avec le principe de la suprématie du pouvoir spirituel sur le temporel, principe auquel il ne laissait qu'une valeur toute théorique.

De même la tradition royale était d'affranchir l'Eglise de France de toute sujétion envers la papauté. L'assemblée de Bourges de 1438, qui avait exprimé la théorie conciliaire de Constance et de Bâle, était l'œuvre du gouvernement royal. Malgré certains retours en arrière, au temps de Louis XI, Louis XII l'avait remise en honneur avec le synode de 1510, qui reconnaissait au concile le droit de suspendre l'obédience ; et l'entreprise du concile de Pise n'était que la continuation de l'œuvre des grandes assemblées du XVe siècle.

Mais si le roi voulait libérer l'Eglise de la domination pontificale, c'était pour se l'assujettir plus complètement. La tradition royale consistait à rogner ses libertés dans tous les domaines, à empiéter sur la justice ecclésiastique, à intervenir dans sa vie intérieure par la régale, par les saisies de temporel, à obtenir des décimes ou d'autres subsides. Il est vrai qu'avec la Pragmatique le roi semblait avoir renoncé à intervenir dans les nominations ecclésiastiques, mais cette renonciation était tout accidentelle et les successeurs de Charles VII s'étaient efforcés de la reprendre. Depuis Louis XI, la Pragmatique était remise en discussion et, en attendant de trouver une autre voie, les rois s'étaient attribué en fait le choix des principaux dignitaires par l'usage de la recommandation, qui ne laissait subsister qu'une façade électorale.

Cette conquête de l'Eglise gallicane, Louis XII l'avait poussée plus loin que quiconque avec la léga-

(1) J. Almain. *Quaestio resumptiva de dominio naturali, civili et ecclesiastico.* Publié avec les œuvres de Gerson. Edit. de 1606, t. I.

(2) E. Aufréri. *Opusculorum avidissimus cumulus... Preponitur enim repetitio Cle. I de offi. ordi...* Paris, 1514.

tion du cardinal d'Amboise qui mettait l'autorité temporelle au service du roi. L'Eglise, malgré ses défiances et ses protestations, avait été pour un temps enserrée dans ce réseau dont le roi tenait toutes les extrémités.

Mais les difficultés de la fin du règne et l'échec du concile de Pise imposaient la nécessité d'un accord entre le roi et le pape. En renonçant à certaines théories gallicanes dont l'abandon était indifférent au roi, sur l'autorité des conciles, sur les annates et sur les immunités financières de l'Eglise, en cédant tout ce qui, dans le Pragmatique, était contraire à ses intérêts, la royauté pouvait réaliser cet accord. La Pragmatique, déjà révoquée par Louis XI, était peut-être compromise en 1514 dans l'esprit de Louis XII qui entrevoyait la possibilité d'établir un nouveau régime plus avantageux pour ses intérêts et plus stable.

Ainsi s'affirmait le gallicanisme royal, en se distinguant du gallicanisme parlementaire avec lequel il s'était longtemps confondu.

Le Parlement s'était en effet formé sur ces points une doctrine qui était celle de tous les légistes du royaume et qu'il avait fait passer dans la jurisprudence en matière ecclésiastique. Contre le pape, il avait toujours été un des plus fermes soutiens et de l'autorité royale dont il affirmait l'indépendance et de l'Eglise gallicane, dont il adoptait les théories conciliaires. Quant à la sujétion de l'Eglise au roi, il s'était toujours montré le principal artisan de la politique royale dans ses empiétements sur les libertés ecclésiastiques : il lui avait donné la puissance de réalisation. Mais il limitait en même temps ces entreprises et cette limitation s'imposait surtout en matière de nominations : s'il admettait l'intervention du roi dans certaines élections, où la sûreté du royaume était intéressée, pour éliminer un candidat suspect ou recommander quelque personnage éminent, s'il laissait même fléchir gravement les principes dans les cas où le roi faisait pourvoir un des

officiers de la Cour, il n'en restait pas moins attaché aux élections. Sa politique consistait donc dans l'application de la Pragmatique, mais dans une interprétation assez large, qui s'accommodait de certaines atteintes au principe électif, atteintes d'ailleurs prévues et autorisées par l'assemblée de Bourges (1). Telle nous apparaissait la volonté du Parlement, lorsqu'il s'opposait à la réception comme légat du cardinal d'Amboise, tel il nous apparaît rebelle à cette transformation du régime ecclésiastique qui s'annonçait dans les dernières années de Louis XII.

Cette doctrine parlementaire, nous la trouvons exposée par C. Guymier dans son commentaire de la Pragmatique qui faisait jurisprudence en matière ecclésiastique et dont les nombreuses éditions (2) nous montrent la vogue dans ces premières années du XVIe siècle, bien que certains auteurs croient observer à ce moment une abdication du gallicanisme parlementaire.

Ces théories qui, avant lui, avaient été soutenues surtout avec des arguments théologiques, C. Guymier les transportait sur le terrain juridique. Il affirmait en principe que le pouvoir ecclésiastique appartenait

(1) *Pragmatique Sanction de Bourges*. Part. II, *de electionibus*. Modifications insérées par l'Assemblée de Bourges.

(2) Depuis 1486 jusqu'à 1515, nous trouvons les éditions suivantes : *Pragmatica Sanctio a Cosma Guymier glossata*. Paris, 1486, 4°. 4 Rééditions en 1488, 1497 et 1499. — *Pragmatica Sanctio una cum repertorio*... Paris, 1486, 4°. Réédition en 1504. — *Pragmatica Sanctio*. Paris, 1504, 4°. — *Pragmatica Sanctio*. Paris, 1507, 4°. Cette édition comprend une table, un commentaire, des gloses et un répertoire. Rééditions en 1510 et 1514. La vogue de cet ouvrage devait d'ailleurs être durable, puisque nous trouvons d'autres éditions en 1530, 1538, 1546 et six autres éditions depuis la fin du règne de François Ier jusqu'à celle qui fut donnée par Pinsson en 1666. *Pragmatica Sanctio cum glossis D. Cosmae Guymier... et additionibus Philippi Probi*. Paris, 1666, fol. Cette édition, la plus complète et enrichie de nombreux appendices est celle à laquelle nous nous reporterons de préférence.

à l'Eglise universelle, affirmation dont il déduisait logiquement celle de la suprématie des conciles. Il déterminait les cas dans lesquels leur autorité pouvait s'imposer au pape, considérant comme tels toutes les questions de dogme et tout ce qui concerne la réforme des mœurs. Il ne laissait au pape que les matières de pur droit positif, qui ne compromettaient ni la constitution de l'Eglise ni les formes de la vie ecclésiastique (1). Guymier pourtant, n'allait pas jusqu'aux extrêmes conséquences de ses principes, puisqu'il admettait que le pape étant la tête de l'Eglise doit en expliquer la doctrine et peut même en modifier les lois ou dispenser de leur exécution.

Guymier cherchait surtout à protéger la vie intérieure de l'Eglise de France contre les usurpations traditionnelles des papes. Pour interdire les réserves, il faisait l'historique des élections, montrant qu'aux origines, le peuple et le clergé y procédaient seuls et que les papes disposaient seulement des sièges nouvellement créés. C'était un abus de leur part de se réserver certaines collations, abus interdit par les rois de France et en particulier par la Pragmatique de Saint-Louis (2). Guymier rappelait de même les prohibitions faites contre les annates par Saint-Louis et ses successeurs, reprises par le Parlement dans un arrêt du temps de Charles V, d'accord avec les commentateurs du droit romain, entre autres Panorme, dont il résumait la doctrine (3). L'usage en était d'ailleurs plus récent que celui des réserves et plus condamnable encore, puisqu'il s'agissait d'une véritable simonie.

Les conséquences logiques de ces principes aboutissaient à exclure le roi des affaires religieuses : si le pouvoir ecclésiastique appartient à l'Eglise universelle,

(1) C. Guymier. *Pragmatica Sanctio...* Ed. de 1666, titre I, cap. *frequens*, et titre II, cap. *licet*.

(2) *Ibid.* titre II, cap. § *licet*.

(3) *Ibid.* titre IX. cap. *statuit* et § *etsi*.

le roi, lui non plus, ne peut avoir aucune part à sa direction. Si certaines décisions royales étaient invoquées, elles servaient à protéger les libertés gallicanes, mais non à remplacer une domination par une autre. Aussi Guymier se prononçait-il sans hésiter en faveur des élections canoniques : il y a mariage spirituel entre l'évêque et son église : celle-ci doit le choisir sans contrainte « non ergo ex rescripto principis (1) ». Et cette méthode ne peut avoir pour l'Eglise que des avantages, si le pape consent à contrôler les élections pour éviter la promotion de prélats indignes. Mais, à défaut du droit de nomination, le roi tient de sa qualité de souverain temporel un droit d'exclusion contre des candidats suspects de trahison. Dans la pratique, il recommande même celui qui lui serait agréable et cet usage peut encore se concilier avec le principe de l'élection (2). D'ailleurs l'intervention des rois de France dans la vie de l'Eglise, notamment par l'exercice de la régale ou par la collation de bénéfices, est également fondée en droit comme s'appliquant à des sièges de création royale ou justifiée par un usage immémorial. Elle l'est aussi par le caractère à demi ecclésiastique des rois qui sont consacrés et possèdent la dignité de chanoines. Guymier, en précisant ainsi leurs droits, indiquait donc en même temps le domaine qui leur était soustrait. Et son œuvre se trouvait consacrer le principe des libertés ecclésiastiques contre les abus de l'autorité royale (3).

Les mêmes tendances apparaissent dans la pensée d'Aufréri (4) qui revient lui aussi à cette distinction de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, mais pour les confondre dans la personne du pape qui posséderait ainsi le pouvoir absolu et confierait simplement le glaive temporel aux princes séculiers. D'où

(1) C. Guymier. *Pragmatica Sanctio*... Éd. de 1666, titre I, cap. *licet*.

(2) *Ibid.* titre I, cap. *licet*, § *Item, nec credit*.

(3) *Ibid.* titre IX, § *Item fuit deliberatum*.

(4) Aufréri. *Opusculorum*...

une hiérarchie entre ces deux puissances et une subordination des rois à l'Eglise, subordination qu'Aufréri concilie péniblement avec le principe de l'indépendance du roi *in temporalibus*, qu'il ne croit pas pouvoir rejeter. Aussi, pas plus qu'Almain, ne conçoit-il que le roi puisse intervenir dans les affaires de l'Eglise et tous ses efforts qui se portent spécialement sur la question de la juridiction, aboutissent-ils à démontrer l'indépendance complète de la juridiction ecclésiastique et celle des clercs, vis-à-vis de la justice royale.

On a pu affirmer que, dans les années qui ont précédé le Concordat, l'Eglise elle-même s'était détachée du régime libéral de la Pragmatique et qu'elle sentait le besoin de se réformer sous la direction unique du roi associé au pape (1). Ces dispositions, on les enfermerait difficilement dans une formule précise à laquelle s'opposait la diversité des intérêts que nous rencontrons dans la société ecclésiastique. Les évêques, pourvus par la faveur du roi, étaient portés à approuver son intervention dans les affaires de l'Eglise. De même ceux qui avaient bénéficié de quelque provision pontificale étaient tout prêts à sacrifier les libertés gallicanes. Il existait donc dans le haut clergé et chez les candidats à ces fonctions, des partisans d'un concordat qui consacrerait l'existence d'un régime aussi avantageux. Ceux-là se complaisaient à la réfutation de la Pragmatique Sanction par Hélie de Bourdeille, traité antérieur au règne de Louis XII, mais toujours pratiqué dans la suite et réimprimé encore en 1518. (2) Cet écrit, d'ailleurs plus favorable au pape qu'au roi, tendait plutôt à démontrer la supériorité du pouvoir pontifical sur les conciles et l'impuissance de ces derniers à réformer

(1) Cette opinion est celle de M. Imbart de La Tour : *Les origines de la Réforme*, T. II, livre I, ch. II.

(2) H. de Bourdeillæ. *Libellus Pragmaticam Galliae Sanctionem confutans*. Rome, 1486, 4°. Réédité en 1518. Réimprimé dans les appendices de C. Guymier. *Pragmatica Sanctio...* Ed. de 1666.

l'Eglise, même avec la collaboration des autorités laïques, théorie également antiroyale et antigallicane.

Mais, à côté de ces transfuges, la grande masse du clergé restait attachée à ses libertés, d'autant plus qu'elles étaient menacées davantage, chapitres et monastères auxquels on retirait le droit d'élection, gradués qui voyaient attribuer aux favoris les meilleurs bénéfices, universitaires qui se considéraient comme les gardiens des traditions et les continuateurs des grands docteurs du XVe siècle. Chez ceux-là, les principes gallicans subsistaient intacts, sans ces atténuations auxquelles consentait le Parlement, et ce gallicanisme des théologiens pourrait être justement qualifié d'intégral.

Toutes les assemblées du clergé français affirmaient en effet son indépendance à l'égard du pouvoir pontifical. Ainsi le synode de 1510, qui réunissait 60 évêques, 50 docteurs, 4 présidents du Parlement, déclarait que le concile pouvait retirer son obédience au pape. En même temps l'Eglise essayait de protéger contre le roi les deux droits auxquels elle était le plus attachée : le droit d'élection et ses immunités financières. L'assemblée du clergé, réunie à Lyon en avril 1511, rappelait le décret de Bâle sur les élections, décret qui constituait l'essentiel de la Pragmatique. Et plus tard, c'était le clergé tout entier qui refusait de payer au roi le décime voté par le concile de Pise transféré à Lyon. Certes, ces efforts ne furent pas toujours heureux : il arriva au clergé de payer ou de se soumettre à des dignitaires imposés par le pape ou par le roi. Mais ce n'était jamais sans protestations et nous ne pouvons prendre sa soumission pour de l'indifférence.

C'était d'ailleurs l'attachement aux libertés gallicanes et à la Pragmatique qui s'exprimait dans les écrits de la plupart des hommes d'Eglise. Bien qu'il fût lui-même un des hauts dignitaires du clergé et qu'il se gardât contre tout excès d'indépendance, Claude de Seyssel tenait à conserver les franchises des églises :

il recommandait l'usage des élections et de faire pourvoir aux bénéfices par les collateurs ordinaires, seul moyen d'éviter les choix malheureux. De même, Almain exprimait l'opinion des théologiens. Etudiant la question de la suprématie du concile, il se prononçait pour l'affirmative en justifiant à la fois son infaillibilité sur les points de droit et sa souveraineté en matière de juridiction (1). Mais les circonstances contribuaient à donner à ses œuvres un caractère de polémique surtout apparent dans le *De auctoritate ecclesiae* où il devait réfuter la doctrine anticonciliaire de Thomas de Vio et où, poussant ses propres théories jusqu'à leurs conséquences extrêmes, il attribuait le caractère et les pouvoirs du concile à toute assemblée du clergé réunie par des cardinaux ou par une église quelconque et même à une assemblée réunie fortuitement (2). C'était une justification audacieuse mais fragile du concile de Pise.

Almain, sans discuter nettement la question de l'indépendance de l'Eglise envers le roi, nous amène aux mêmes conclusions que Guymier. L'analyse des principes de l'autorité à laquelle il consacre le traité *De dominio naturali*, aboutit à la distinction de trois pouvoirs : le pouvoir naturel qui appartient au gouvernement temporel, le pouvoir ecclésiastique ou évangélique attribué à l'Eglise pour contraindre les fidèles à vivre suivant l'Evangile, sorte de police qui demeure étrangère aux choses spirituelles, et le pouvoir ecclésiastique suprême qui réside dans l'Eglise et s'applique aux choses de la religion. Ces pouvoirs sont différents par essence et même lorsqu'ils coexistent dans un individu, leur confusion est impossible. De même chaque homme est soumis à ses supérieurs laïques ou ecclésiastiques en vertu de principes différents : le clerc relève du roi comme membre de la société civile,

(1) J. Almain. *Expositio*... Part. I, § 15.

(2) J. Almain. *Libellus*... Part. VII à XIII.

de son évêque comme faisant partie de l'Eglise. Point de communication entre ces groupes ni entre les principes qui les régissent, à part certaines confusions de fait, tout accidentelles et qui ne tiennent pas au fond des choses. Aussi, celui qui possède ce pouvoir laïque ne peut-il à aucun titre intervenir dans la vie de l'Eglise, et à plus forte raison le roi auquel ce pouvoir est simplement délégué et qui ne possède par lui-même aucune autorité. S'il fallait cependant admettre des empiétements d'un pouvoir sur l'autre ce serait plutôt ceux du pape sur celui du roi. Tel est l'aboutissement de la pensée d'Almain : dans son *Expositio circa decisiones*, en adoptant partiellement les opinions d'Occam, il concluait que l'Eglise doit substituer sa juridiction à la juridiction laïque en cas de défaillance de celle-ci (1).

Mais la nation toute entière ne se montrait-elle pas elle aussi gallicane et non moins attachée à la Pragmatique ? Les Etats de 1484 avaient exprimé ses vœux : application des décrets de Constance et de Bâle, maintien de « tous les droitz, libertez, franchises, prérogatives et immunitez de l'Eglise, in rebus et personis », suppression des pratiques abusives : commendes, provisions apostoliques, exactions de la cour de Rome. C'était le programme indiqué par le Pragmatique. Et les années suivantes voyaient reparaître ces mêmes idées sous la plume des écrivains : N. Bertrand (2), V. Sigault (3), et le plus célèbre de tous, J. Le Maire auquel la passion gallicane inspirait son *Traité des conciles* (4), pour justifier la politique de Louis XII devant l'opinion publique.

(1) J. Almain. *Expositio...* Part. III, § I, II et VIII.

(2) N. Bertrand. *Tractatus... de bello inter summum Pontificem... et Ludovicum XII*. Toulouse, 1515, fol.

(3) V. Sigault. *Allegationes... super bello ytalico...* Paris, 1512, 8°.

(4) J. le Maire de Belges. *Le traictié de la différence des scismes et des concilles de l'Eglise et la prééminence et utilite des concilles*. Lyon, 1511, fol. Réimprimé au t. III des œuvres complètes de J. Le Maire. Louvain, 1885, 8°.

Les arguments de ce dernier étaient médiocres et l'histoire maladroitement travestie, afin d'imputer tous les maux dont souffrait l'Eglise à l'ambition des papes et à leur désir de domination. De ces deux vices provenaient l'avarice, la corruption des mœurs, l'abandon des conciles et les schismes. Le remède était dans l'intervention des conciles et des rois dont Le Maire justifiait les excès, même ceux de la politique de Philippe le Bel.

L'attachement aux principes du gallicanisme et à la Pragmatique Sanction dans leurs deux applications les plus importantes, les élections et les immunités financières du clergé, tels étaient donc les sentiments qui remplissaient tous les esprits au début du XVIe siècle. L'existence dans la société d'un groupe vivant de sa vie particulière n'avait rien qui contredît leur conception de l'Etat, encore toute féodale. Eglise et Parlement, sans être tout à fait d'accord sur les limites de l'intervention royale, s'entendaient pour s'opposer à une conquête totale et pour interdire les empiétements de l'autorité pontificale. Aux malheurs trop évidents dont souffrait l'Eglise, tous trouvaient un remède non pas dans un changement radical de principes, mais dans l'application plus stricte de ceux qui avaient été déjà formulés.

Toutes ces idées, qu'il s'agît du gouvernement de l'Etat ou des affaires de l'Eglise, ne préparaient pas un changement dans la vie politique du royaume, où les esprits semblaient au contraire chercher dans la tradition le remède aux difficultés présentes. C'est ce qui nous explique les résistances et les conflits qui se produisirent après 1515, lorsque, dans tous les domaines, survinrent des événements et se manifesta une volonté qui, à l'encontre de ces traditions, engageaient la France dans des voies nouvelles.

CHAPITRE II

Les premiers actes de François Ier.

Le gouvernement de Louis XII n'avait pas rompu avec les traditions établies pendant les règnes précédents même dans sa lutte contre la papauté, qui constitue la partie la plus importante comme la plus originale de cette période. Si le roi lui-même, en toutes circonstances, s'était montré jaloux de son autorité, il l'avait fait avec des formes timides qui donnaient à sa conduite une apparence débonnaire. Le Parlement en particulier, s'était toujours félicité de son esprit d'épargne, de son intransigeance sur le fait du gallicanisme, ainsi que de son zèle à maintenir les traditions dans l'Eglise et dans les ordres religieux ; et comme il avait toujours pu lui faire entendre ses remontrances, que le roi parfois avait l'adresse de solliciter, il n'est pas d'éloges qui ne lui aient été décernés, surtout lorsque, par comparaison avec son successeur, Louis XII fut considéré comme le symbole d'un âge d'or disparu. Tous ces éloges se résumaient dans cette

Bibliographie des sources. — Nous trouvons nos principales sources pour ce chapitre et les suivants dans les archives du Parlement qui sont conservées presque intégralement, à l'exception des registres du Conseil secret qui, au lieu d'être confondus avec les autres documents parlementaires, à la disposition des greffiers, étaient déposés chez un des officiers les plus anciens de la Cour. Leur disparition est donc explicable et elle est irrémédiable car, pour l'époque qui nous intéresse, rien ne nous permet de suppléer à l'absence de ces registres qui contenaient les documents les plus intéressants.

Les autres séries parlementaires subsistent avec de rares lacunes pour la période de 1515 à 1525 : séries des *jugés*, *arrêts criminels*, *conseil*, *plaidoiries*, *enregistrements*, *grands jours*, *rédactions de coutumes*, *correspondance*. Toutes nous fournissent

appréciation que nous trouvons sous la plume du greffier à l'occasion des obsèques du roi défunt, « lequel en son temps a été amateur de justice et tenant promesse et vérité à chacun, et surtout désiroit soulaiger son pauvre peuple » (1).

des documents originaux, incontestablement autenthiques et exactement datés, ce qui simplifie le travail de critique pour toutes ces sources d'origine parlementaire.

De nombreuses collections de copies ou d'extraits de registres ont été exécutées du XVIe au XVIIIe siècle, mais nous n'y trouvons point de textes provenant des registres disparus et pour le reste, étant donné la présence des documents originaux, ces innombrables volumes de copies sont pour nous sans utilité.

La composition et l'état de ces archives parlementaires sont d'ailleurs très exactement indiqués par Grün, dans sa préface publiée en tête de l'ouvrage de Boutaric : *Actes du Parlement de Paris*. Paris, 1863-1867, 4°, 2 v.

Pour les années 1515 à 1518, qui font l'objet du présent chapitre, nous nous référons surtout aux séries suivantes :

Registres du Conseil : A.N. X 1 a 1517 à 1520.

Registres des plaidoiries : A.N. X 1 a 4858 à 4863.

Registres des enregistrements : A.N. X 1 a 8611.

Recueils de correspondance : A.N. X 1 a 9322 et 9324A ; B.N. N. ac. 8452.

A ces documents parlementaires, il convient d'ajouter de nombreuses lettres provenant tant de François Ier que de ses principaux ministres : Duprat, René, bâtard de Savoie, Semblançay, etc... La plupart de cette correspondance est dissémiminée dans les mss. de l'ancien fonds français de la Bibliothèque Nationale.

Comme sources imprimées, nous mentionnerons ici une fois pour toutes, trois recueils de documents déjà cités : le *Catalogue des actes de François Ier*, les *Ordonnances* et le *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, et trois sources narratives : le *Journal d'un bourgeois de Paris*, (Ed. par Bourrilly, Paris, 1910, 8°), le *Journal de Jean Barrillon*, (Ed. par P. de Vaissière, Paris, 1897-1899, 8°, 2 v.), que nous retrouverons surtout à propos du Concordat et les *Mémoires de Martin et Guillaume du Bellay*, (Ed. par Bourrilly et Vindry, Paris, 1908-1919, 8°, 4 v.), très précieux pour nous faire saisir la relation qui existe entre les événements intérieurs et les affaires diplomatiques ou militaires.

(1) Conseil du 10 janvier 1515. A.N. X 1 a 1517, f° 44 v.

La politique et les méthodes du nouveau roi allaient en effet innover sur beaucoup de points : François Ier arrivait avec de grandes ambitions, des projets de conquête en Italie, d'intervention dans les affaires de l'Empire ; il voulait pacifier définitivement la querelle avec Rome que lui avait léguée Louis XII et faire sortir de cette entente un nouveau statut qui soumettrait l'Eglise de France à son autorité. La reprise du Milanais, les négociations avec Léon X et l'élection impériale qu'on entrevoyait dans l'avenir étaient les principales étapes de cette politique. A ces fins, devaient s'adapter toutes les parties du gouvernement : aux besoins nouveaux allaient correspondre de nouvelles méthodes financières et surtout, il importait de soumettre chacun à une exacte discipline. Le roi, chez lequel le caractère et l'éducation avaient développé le goût de l'autorité, était pénétré de l'idée de sa toute puissance : il considérait le pouvoir royal comme illimité vis-à-vis de ses sujets comme envers les corps qui, dans l'Etat, collaboraient à l'exercice du pouvoir ou détenaient quelque privilège. Bien plus, il se sentait indépendant à l'égard de toutes les traditions établies par ses prédécesseurs ; ordonnances, institutions, méthodes de gouvernement, tout ce que lui léguait le passé, pouvait être changé par sa volonté et plus d'une fois, nous le verrons rappeler, à l'encontre de ceux qui invoqueront devant lui cette tradition, qu'étant roi comme ceux qui l'ont précédé, il a le pouvoir de détruire ce qu'ils ont établi.

Son esprit restait fermé aux conceptions politiques dont nous avons trouvé l'expression chez ses contemporains ; hostile à l'idée d'un Etat féodal et à l'existence de groupes qui échappaient à l'action du roi, il se défiait de l'ancienne noblesse et spécialement du duc de Bourbon, possesseur du dernier grand domaine féodal ; il voyait avec inquiétude l'Eglise former une société à part et son premier souci devait être de l'incorporer dans le système monarchique.

A plus forte raison n'était-il pas sans défiance contre certaines théories vaguement démocratiques que nous avons rencontrées chez Almain et d'après lesquelles le pouvoir royal serait subordonné à la volonté et aux intérêts des sujets. François Ier n'était point préparé à ce rôle et son admiration pour les anciens n'allait pas jusqu'à vouloir imiter les gouvernements antiques. A plusieurs reprises, il manifestera sa volonté de ne pas se trouver vis-à-vis du Parlement dans la situation des empereurs romains en face du Sénat.

Contre la tradition, contre la féodalité, contre les idées démocratiques, François Ier voulait grouper toutes les forces de la nation mises sans contrôle à la disposition du roi et, si ce projet n'était pas entièrement nouveau, du moins devait-il s'appliquer à le réaliser avec plus d'énergie et de ténacité qu'aucun de ses prédécesseurs.

Pour cette œuvre, il trouvait dans son entourage les auxiliaires indispensables et au premier rang, Duprat (1), dont nous voyons apparaître la main dans toutes les grandes affaires de cette époque. Physionomie curieuse, mais difficile à pénétrer, que celle de ce petit robin de province qui s'était poussé jusqu'aux plus hautes dignités et, promu à la chancellerie dès le lendemain de l'avénement de François Ier, avait fait siennes les volontés du roi du moment où il avait été associé à l'exercice du pouvoir absolu. Peut-être, avec sa haute culture et son tempérament autoritaire, était-il même dans la plupart des cas, l'inspirateur de la politique royale. Il y apportait du moins une connaissance ap-

(1) Antoine Duprat, né à Issoire en 1463, cousin du cardinal Antoine Bohier, débuta comme avocat, devint lieutenant général du bailliage de Montferrand en 1490, maître des requêtes en 1503, président au Parlement en 1506 et premier président en 1507. Il reçut la dignité de chancelier le 2 janvier 1515 et négocia le Concordat en Italie où il avait accompagné François Ier. Entré dans les ordres, il devint abbé de St-Benoit-sur-Loire, archevêque de Sens, cardinal en 1527, légat en 1530. Il avait été fait seigneur de Nantouillet et avait acquis une très grosse fortune. Il mourut en 1535 et fut enterré à la cathédrale de Sens.

profondie des lois, la rigueur des théories romaines qu'il se préoccupait à peine de tempérer par une apparence de modération, et surtout un désir excessif de se ménager la faveur des puissants pour reconstituer à son profit le double pouvoir du cardinal d'Amboise. Il était enfin mieux préparé que tout autre à briser les résistances du Parlement, dont il connaissait les méthodes et sur lequel il réussit pendant longtemps à maintenir son autorité morale.

Cette conception du gouvernement absolu, Duprat eut plus d'une occasion de la définir, surtout lorsqu'il se heurtait à cette opposition. Il la formulait nettement en 1518, lors de la réception du Concordat, en refusant à la Cour, non point le droit de présenter ses remontrances, mais celui de résister à la volonté du roi formellement exprimée. C'était une théorie ancienne et qui avait été affirmée plus d'une fois par les prédécesseurs de François Ier, mais Duprat l'étayait par des principes plus généraux : « Nous devons obéissance au roi, et n'est à nous de récalcitrer à ses commandements. » La puissance royale imposait aux sujets un véritable acte de foi auquel on se déroberait si on recherchait, pour les critiquer, les intentions du roi, « car ce seroit vouloir contrefaire le Sénat de Rome et faire rendre compte au roy de ce qu'il feroit. » « L'autorité de commencer la guerre et le conseil est aux princes, ajoutait Duprat, et aux gens de guerre est l'ordre et obéissance, de sorte que à eux n'est de disputer si la guerre est juste ou non, ains de obéir ». Le roi, dans le royaume étant la source de toute autorité, ses officiers et ceux du Parlement en particulier sont des « déléguez, instituez par le prince, qui n'ont puissance sinon celle qu'il leur baille ». Et s'il en était autrement, « cela ne se pourroit supporter ne soustenir, et faudroit dire que ce royaume ne seroit monarchie, ains aristocratie. » (1) Cette conception de l'autorité, Duprat

(1) Toutes ces citations sont extraites du mémoire de Duprat en réponse aux remontrances du Parlement. P. II. § III. A. N. J. 942.

s'efforcera pendant vingt années de l'imposer et François Ier, comme nous le verrons, se contentera souvent de le laisser agir, pour profiter des résultats de la victoire remportée par son ministre.

Aux côtés de Duprat, dont l'activité s'étendait sur tout le gouvernement, Semblançay (1) apparaissait comme un spécialiste aux attributions limitées, exclusivement financières. Toujours suspect au roi et aux gens de cour, étroitement contrôlé, nous le verrons s'entremettre rarement dans la politique, quoique ses qualités de souplesse et son souci de ménager les puissances lui valussent des succès, surtout auprès du Parlement où il était estimé.

D'ailleurs, à l'exception des précédents, les meilleurs auxiliaires de François Ier se trouvaient dans sa famille proche : Louise de Savoie, qui avait contribué plus que quiconque à la formation des idées politiques de son fils et dont l'action se retrouve dans toutes les affaires de la première moitié du règne, et son frère René, souvent désigné sous le nom de Bâtard de Savoie (2), investi de la confiance royale pour la surveillance des finances et qui accomplissait avec tact des missions difficiles.

A tous les exécuteurs de la volonté royale, à toutes les innovations qu'ils allaient essayer d'introduire dans

(1) Jacques de Beaune, baron de Semblançay, général des finances, gouverneur de Touraine en 1517, chargé depuis 1518 d'une sorte de surintendance des finances. Disgracié depuis 1523 et pendu le 12 août 1527. Il était parent, soit lui-même, soit par sa femme, Jeanne Ruzé, de tous les principaux officiers de finances du royaume.

(2) René de Savoie, comte de Villars, Tende, etc... fils naturel de Philibert Ier de Savoie, et frère de Louise de Savoie. Lieutenant général des états de Savoie en 1500. Chassé en 1502, il se retira à la cour de France. Il devint grand-maître de France, gouverneur et grand sénéchal de Provence. Il fut chargé de missions importantes, notamment en 1521, où il alla recruter en Suisse des troupes qu'il conduisit à Lautrec, en Italie. Blessé à Pavie en 1525, il mourut des suites de ses blessures.

le gouvernement, devait s'opposer le Parlement qui, étant données les conditions de son recrutement, était nécessairement désireux de maintenir toutes les traditions de la monarchie tempérée.

Le Parlement, qui s'était toujours recruté dans les familles de la bourgeoisie aisée, devenait en effet de plus en plus exclusif, surtout depuis les règnes de Louis XI et de Charles VIII où, au système électif, s'était substitué l'usage des résignations, qui laissait place à toutes les tractations individuelles. Si parfois des avocats, de simples gradués en droit, que ne recommandaient ni leurs ancêtres ni leurs alliances, réussissaient à s'introduire à la Cour, dans un grand nombre de cas, les offices se transmettaient héréditairement et même, par un abus plus grand, des cessions souvent irrégulières permettaient aux familles les plus influentes d'en posséder plusieurs à la fois. Aussi, rencontrons-nous depuis la fin du XVe siècle de véritables dynasties, avec les de Longueil, les Turquan, les Lecoq, les Guillart, les Ruzé qui occupent cinq offices de conseillers en quelques années, dont trois simultanément, les Hurault, apparentés aux Le Viste, aux de Morviller, aux Briçonnet et aux de Poncher (1).

Il est vrai que ces familles ne limitaient pas leur ambition au Parlement et qu'il serait inexact de les qualifier strictement de parlementaires. Leurs membres recherchaient également tous les offices de quelque importance auxquels les grades juridiques et la richesse leur donnaient accès. Nous les trouvons comme notaires et secrétaires du roi, généraux des aides, maîtres des comptes, conseillers au Grand Conseil, maîtres des requêtes de l'Hôtel, passant, à l'occasion, au hasard d'un mariage ou d'une succession, de l'un à l'autre de ces offices.

(1) Voir à ce sujet le *Rôle de la Cour par règnes*, publié par E. Maugis, dans le troisième volume de son *Histoire du Parlement de Paris*, où il a rassemblé tous les renseignements qui nous sont parvenus sur la biographie des officiers de la Cour.

Ce sont d'ailleurs ces mêmes familles que nous retrouvons dans les hauts emplois financiers, comme trésoriers, receveurs généraux ou généraux des finances : Nicole Hurault, conseiller au Parlement, fils et gendre de conseillers, était apparenté à Jacques et à Raoul Hurault, généraux des finances ; les Ruzé, à Jean Ruzé receveur général, aux Briçonnet et à Semblançay, dont le conseiller Jean Ruzé était le neveu. De même nous trouvons au Parlement un Jean Briçonnet et un François de Poncher, fils de généraux des finances, un Jean Meigret, frère de Lambert Meigret, trésorier de l'Extraordinaire des guerres, sans compter ceux qui ont épousé des filles de financiers et qui mettent leur autorité de conseiller au service de leur nouvelle famille. C'est pourquoi nous ne pouvons pas distinguer une aristocratie judiciaire distincte de l'aristocratie financière dans cette élite de l'administration royale qui ne constituait qu'un seul groupe d'administrateurs, d'hommes de loi et de financiers agissant, se contrôlant et se jugeant réciproquement.

Avec le temps, ces familles d'origine bourgeoise, qui avaient fait les débuts de leur fortune dans la marchandise, s'élevaient dans la hiérarchie sociale jusqu'aux confins de la noblesse : un grand nombre de conseillers du Parlement étaient devenus possesseurs de seigneuries, tandis que les clercs trouvaient un accès facile vers les hautes dignités ecclésiastiques : chanoines, archidiacres, prieurs, abbés, siégeaient nombreux à la Cour, jusqu'au jour où ils l'abandonnaient pour un siège épiscopal comme Michel Boudet, qui était devenu évêque de Langres, Jean Bohier et Imbert de La Platière, tous les deux évêques de Nevers, Etienne de Poncher, évêque de Paris puis archevêque de Sens.

Et d'autres dignités, d'autres fonctions plus illustres étaient encore proposées à l'ambition des parlementaires : Duprat ne continuait-il pas sa carrière d'homme de loi à la chancellerie, qui lui procurait seigneuries et richesses, les plus honorables bénéfices

et le cardinalat, tout ce que pouvaient donner l'Eglise et la monarchie ?

Aussi cette bourgeoisie, qui, depuis moins d'un siècle, s'était ainsi élevée, était-elle intéressée, en dehors de toute question de principe, au maintien des institutions qui avaient favorisé ses progrès. De là, son attachement à la tradition parlementaire qui faisait de la Cour un pouvoir permanent, maître de son recrutement, dépositaire de l'autorité judiciaire qui appartenait au roi, habitué à redresser le gouvernement par ses remontrances et à intervenir de toutes façons dans son activité ; de là, son désir d'une justice indépendante, son attachement aux principes traditionnels de la politique religieuse et à la Pragmatique Sanction.

Principes et intérêts s'unissaient donc pour rendre le Parlement hostile à tout ce qu'il considérait comme des entreprises abusives de la part du roi, et, dans les premières années du règne de François Ier, avant les grands conflits sur lesquels nous aurons à insister, nous voyons se produire une série d'incidents où apparurent à la fois les tendances du roi et les premiers symptômes de résistance de la part du Parlement.

Peu après son avénement, François Ier était amené à exposer devant la Cour ses principes de gouvernement : trois choses, d'après lui, étaient essentielles dans l'Etat : en premier lieu, l'armée dont il s'était déjà préoccupé en instituant un connétable, des maréchaux, ainsi que d'autres officiers, et en faisant des ordonnances sur la guerre et les gens d'armes ; ensuite les finances, auxquelles il « espère donner bon ordre » ; enfin la justice qui exige de bonnes lois et de bons magistrats. Pour les lois, il acceptait toutes celles qui avaient été établies par ses prédécesseurs, promettant, au surplus, de réformer ce que le Parlement lui demanderait de modifier. Quant aux magistrats, il annonçait le

choix de « bons personnages qui soient pour bien et deuement administrer lad. justice (1). »

Ce programme, qu'avait exposé le chancelier Duprat, laissait entrevoir des préoccupations guerrières : l'armée reconstituée pour chercher en Italie la revanche des échecs subis pendant les années précédentes, et en général, une politique agissante en Europe, soutenue au besoin par la force des armes. Le reste s'effaçait dans une insignifiance calculée : mais il était clair que le bon ordre des finances serait au besoin sacrifié aux nécessités militaires. Quant aux promesses de veiller à la bonne administration de la justice, c'étaient de vaines satisfactions destinées à flatter les susceptibilités des parlementaires, ce qui n'excluait point des éventualités inquiétantes.

Aussi, le Parlement ne se tint-il pas pour satisfait : déjà, dans les premiers jours du règne, il avait résolu d'entretenir le roi des matières concernant la justice et le bien du royaume (2), afin de connaître ses intentions, mais le discours du chancelier était bien fait pour aviver ses appréhensions. C'est pourquoi le premier président, Mondot de La Marthonie (3) lui répondit par une harangue où les critiques générales se mêlaient aux interrogations précises. Aux projets militaires, il opposait un éloge de la paix, rappelant « comme les roys ont été instituez pour garder le peuple en paix et justice (4). » Il indiquait les principes d'une politique religieuse qui poursuivrait la réforme des monastères, et acceptant l'intervention du roi dans les nominations comme un abus inévitable, il demandait qu'au

(1) Discours de Duprat à la séance royale du 13 mars 1515. A.N. X1a 1517, f° 96 v. 97.

(2) Lettre du Parlement à Louise de Savoie, du 19 janvier 1515. A.N. X1a 9324 A.

(3) Premier président au Parlement de Bordeaux, puis au Parlement de Paris en remplacement de Duprat (reçu le 3 fév. 1515), mort en 1517.

(4) Discours de Mondot de La Marthonie à la séance royale du 13 mars 1515. A.N. X1a 1517, f° 97.

moins les principales dignités fussent réservées à des hommes de bonne vie et d'âge compétent, et que le roi renonçât à des choix déraisonnables faits en faveur des gens de cour. Quant à l'administration de la justice, il demandait des garanties dont certaines fantaisies du roi défunt avaient démontré la nécessité : c'était de réserver à des gens d'Eglise les sièges de conseillers clercs dont le nombre à la Cour était invariablement fixé, de laisser à la disposition de celle-ci les sommes provenant des amendes arbitraires, de ne point faire remise aux plaideurs des amendes encourues, enfin de s'abstenir des évocations qui étaient contraires au principe d'après lequel « le roy est debteur de justice à ses subjectz et en lieu certain (1). » C'était en définitive demander au roi de renoncer aux interventions arbitraires dont le passé offrait des exemples et le rappeler en politique, comme pour la justice et la religion, au respect des règles traditionnelles.

A ces remontrances sur l'administration de la justice, le roi fit répondre non sans ironie que le Parlement devrait s'inspirer de ces excellents principes, comme si ce n'était pas à lui-même qu'elles étaient adressées. Quant aux réclamations particulières, les réponses furent imprécises : le roi se dérobait. Sur un point seulement, touchant les évocations, « n'entend pas led. seigneur qu'on lui bride tant sa puissance que en aucun cas, il n'en puisse bailler (2). »

Ainsi, sous cette imprécision calculée, distinguons nous les principes d'une politique que le Parlement n'acceptait pas comme siens : politique belliqueuse, où les finances du royaume seront ce que la guerre les fera, point d'engagement de renoncer aux abus antérieurs, mais bien une affirmation de ne point laisser *brider sa puissance* qui en disait long sur les dispositions du nouveau roi.

(1) Discours de Mondot de La Marthonie à la séance royale du 13 mars 1515. A.N. X 1 a 1517, f° 97. r. v.

(2) Réponse de Duprat. A.N. X 1 a 1517, f° 98.

Dès le début, en effet, il intervenait au gré de sa fantaisie, bouleversant le cours normal de la justice sans souci de la neutralité que le Parlement s'efforçait en vain de lui imposer. C'est ainsi qu'il tranchait par un édit un conflit de juridiction pendant entre le bailli et le prévôt de Chartres, pour empêcher l'issue normale du procès soumis au Parlement. Les gens du roi protestèrent hautement contre cette méthode qui était la négation même de la justice. Sans doute, on invoquait le principe bien connu que *quod principi placuit legis habet vigorem*, mais la jurisprudence n'admettait pas son application trop absolue, et la Cour, se rangeant à cette opinion, refusait l'enregistrement d'un édit aussi contraire aux usages établis (1).

Ce n'était là qu'un exemple de ces interventions qui, sous des formes diverses, venaient à tout instant troubler le cours de la justice. Mais, plus souvent encore, le roi eut recours aux évocations pour faire juger par le Grand Conseil, plus proche de lui et plus docile, les procès auxquels il voulait imposer une conclusion déterminée.

Dans les premiers mois du règne, avant le départ de François Ier pour l'Italie, quatre affaires de ce genre venaient troubler les relations entre le Parlement et le roi. Celui-ci évoquait un procès relatif au prieuré de Souvigny pour favoriser les intérêts de l'abbé de Cluny, Geoffroy d'Amboise (2), un autre en faveur de L. du Carrel, évêque nommé au siège de Cahors contre son concurrent élu, deux autres encore, relatifs au grenier à sel de Mantes et à l'abbaye de Saint-Calais. Et c'était bien le roi qui, cédant aux sollicitations de son entourage, prenait la responsabilité de ces décisions, les imposant même à Duprat qui résistait, se faisait réitérer les ordres avant d'expédier

(1) Plaidoiries et arrêt des 9 et 10 juillet 1515. A.N. X1a 4859, f° 236 v. et 240 à 243.

(2) Lettres patentes du 1er juin 1515. *Catalogue*, n° 281.

les lettres patentes et réussissait même à décourager parfois l'obstination de son maître (1).

Chaque fois, le Parlement fit une résistance opiniâtre. Le 9 juin 1515, lorsque les lettres d'évocation de Souvigny lui furent présentées, l'avocat général Le Lièvre proposa de ne point y obtempérer, d'ajourner Geoffroy d'Amboise devant la Cour pour lui demander raison de cette évocation et de saisir son temporel jusqu'à ce qu'il en ait obtenu le retrait. La Cour, plus modérée, chargea simplement le premier président et le procureur général, qui étaient mandés auprès du roi, de l'entretenir de cette affaire (2). Mais ceux-ci informaient bientôt la Cour que la chose était grave et le roi inflexible : des indiscrétions ayant été commises par les conseillers chargés d'examiner le procès, les adversaires du Parlement avaient beau jeu à réclamer son dessaisissement (3). Ces révélations provoquèrent un émoi extrême à la Cour qui ouvrit aussitôt une enquête et supplia le roi d'y collaborer en précisant ses accusations (4). Peut-être cette indignation était-elle feinte et destinée à démontrer l'inanité des accusations portées. On serait tenté de le croire en constatant que cette enquête n'eût point de suites.

Quant aux autres évocations, les décisions du Parlement n'étaient pas moins promptes : bien que le roi eût écrit spécialement pour interdire de juger le procès du grenier de Mantes (5). Le Lièvre requérait qu'il ne fût point tenu compte de cette défense (6), et on décidait de faire présenter des remontrances à la régen-

(1) Lettre du premier président de La Marthonie au Parlement, du 24 juin 1515. B.N.N. ac. 8452, nº 102.

(2) Conseil du 9 juin 1515. A.N. X 1 a 1517, fº 189.

(3) Lettre du premier président citée plus haut.

(4) Lettres du Parlement au premier président et au roi, juillet 1515. A.N. X 1 a. 9324 A, nº 5 et 6.

(5) Lettre de François Ier au Parlement, du 4 juin 1515. B.N. N. ac. 8452, nº 99.

(6) Conseil du 9 juin 1515. A.N. X 1 a 1517, fº 189.

te (1), tandis que Marin de Marcé, qui avait eu gain de cause au Grand Conseil, était ajourné à comparaître (2). Pour l'évêché de Cahors, L. du Carrel, le protégé du roi était également ajourné, tandis que l'huissier du Grand Conseil chargé de notifier l'évocation était envoyé à la Conciergerie (3). La même mesure était appliquée aux sergents qui avaient participé à l'affaire de Saint-Calais, avec défense aux parties de poursuivre le procès devant le Grand Conseil sous peine d'amende et de perte de cause (4). En même temps, le Parlement agissait d'une façon pressante sur la régente par l'intermédiaire du premier président Mondot de La Marthonie qui faisait fonction de garde des sceaux auprès d'elle pendant l'absence de Duprat. Le président s'efforçait de réfréner les ardeurs inopportunes de ses collègues, critiquait l'arrêt rendu dans l'affaire de Mantes et leur remontrait que « mectre les huissiers en prison, ce n'est que irritement. » Il imaginait enfin des transactions que la régente, privée de conseil, se résignait à accepter (5).

Jusqu'au retour du roi, au mois de février 1516, le Parlement semblait avoir gain de cause. Mais il ne tardait pas à être rappelé à la réalité. Par une lettre du 21 mars relative au procès de Mantes, François Ier annulait tous les arrêts rendus en faveur de S. Viau, l'adversaire de Marin de Marcé, comme « actemptez au comptant, mespris et irrévérence de notred. vouloir, » et il ordonnait de faire exécuter celui du Grand Conseil

(1) Conseil du 23 novembre 1515. A.N. X1a 1518, f° 8 v. François Ier, avant de partir pour l'Italie, avait confié la régence du royaume à Louise de Savoie.

(2) Conseil du 22 décembre 1515. A.N. X1a 1518, f° 40 v. 41.

(3) Conseil du 1er décembre 1515. A.N. X1a 1518, f° 10 r. v.

(4) Conseil du 19 décembre 1515. A.N. X1a 1518, f° 27 r. v. Du 24 mai 1516. *Ibid.* f° 185 v.

(5) Lettre du premier président de La Marthonie au Parlement, du 11 décembre 1515. B.N. N. ac. 8452, n° 113.

rendu en faveur de son protégé (1). De même, le Parlement était contraint de céder dans l'affaire de Souvigny et de l'abandonner au Grand Conseil qui d'ailleurs finit par la lui renvoyer (2). Les archives du Parlement sont muettes sur l'issue des deux autres causes, mais ce silence même semble bien prouver que ce fut le Grand Conseil qui eût à dire le dernier mot.

Cette expérience inspira au Parlement des sentiments de résignation, bien qu'il s'agit là d'une des concessions les plus contraires à ses principes. Les évocations furent toujours aussi nombreuses au cours des années suivantes, mais on se contenta désormais de communiquer au procureur général les lettres patentes qui les ordonnaient et d'interdire aux huissiers de les exécuter jusqu'à ce qu'une décision intervint (3). Et cette décision était toujours conforme à la volonté du roi, sans qu'il fût jamais question de poursuivre les procédures, d'ajourner les plaideurs rebelles, ni de faire au roi d'inutiles remontrances. Le Parlement devait renoncer à son idéal de justice indépendante.

Les questions financières opposaient dans le même temps le Parlement, qui avait à y intervenir pour l'enregistrement des actes royaux, et François Ier dont les besoins faisaient imposer à ses sujets des charges excessives. Les guerres et la diplomatie, le luxe de la cour et les prodigalités du roi envers son entourage faisaient croître les dépenses auxquelles les ressources normales du Trésor ne pouvaient suffire, surtout dans les périodes de guerre qui étaient toujours accompagnées de crises financières. Le Parlement, soucieux de ména-

(1) Lettre de François Ier au Parlement, du 21 mars 1516. B.N. N. ac. 8452, n° 119.

(2) Conseil du 13 novembre 1516. A.N. X 1 a 1519, f° 2.

(3) Ainsi pour les secondes lettres patentes d'évocation du procès de Saint-Calais, (lettres patentes du 26 avril 1516, *Catalogue*, n° 466), pour un procès relatif à l'office de J. Richer, maître des comptes, pour les procès des abbayes de Mont-Saint-Quentin, de Belleville et d'Aurillac. Depuis 1518, ces exemples sont encore plus nombreux.

ger le peuple, s'opposait à tous ces désordres, aux donations inconsidérées qui augmentaient le déficit, comme aux « inventions » financières qui, pour y remédier, bouleversaient les usages établis. Et le Parlement apportait dans ces affaires son conservatisme rigide, ne distinguant pas toujours entre le gaspillage inutile et certaines pratiques empiriques adaptées aux circonstances.

Il eut dès le début fort à faire avec les donations dont le nouveau roi était prodigue envers son entourage. C'était la famille royale, d'autant plus avide qu'elle avait eu jusqu'alors moins de part aux faveurs, Louise de Savoie, sa sœur Philiberte, Marguerite d'Angoulême et tous les protégés auxquels ne suffisaient pas les offices et les dignités libéralement distribués.

La donation la plus difficile à faire aboutir fut celle des terres de la succession d'Armagnac confisquées en 1461 sur Jean V d'Armagnac, restituées et reprises par le roi plusieurs fois de suite et revendiquées par tous les héritiers de Jean V, Charles, duc d'Alençon, Alain d'Albret, Imbert de Batarnay et d'autres encore. Mais, tandis que le procès était pendant devant le Parlement, certains de ces domaines, notamment les comtés de Comminges et de Rodez, la vicomté de Lomagne et plusieurs châtellenies, étaient demeurés incorporés au domaine royal. Aussi, sous couleur de transaction conclue avec Charles d'Alençon, un de ses adversaires, François Ier faisait-il à celui-ci une véritable donation lorsqu'il lui abandonnait la succession litigieuse, donation justifiée par le lien de parenté qui existait entre eux, mais préjudiciable néanmoins aux finances royales comme aux droits des autres plaideurs dont on ne tenait aucun compte (1).

Les lettres communiquées au Parlement furent l'objet d'une opposition de la part du procureur général qui opposait la monarchie, entité impérissable, à la

(1) Transaction du mois de février 1515. *Catalogue*, n° 102.

personnalité du souverain, chargé passagèrement de l'administrer. Cette théorie de l'inaliénabilité du domaine était depuis longtemps familière aux juristes, mais Le Lièvre l'élargissait pour aboutir à une théorie plus générale : le pouvoir royal était soumis à des règles traditionnelles auxquelles chaque roi était tenu de se conformer (1). François Ier, de son côté, sans discuter ce principe, prétendait pouvoir disposer de ces terres qui lui étaient advenues par confiscation et n'appartenaient pas au domaine royal. Vainement d'ailleurs, car malgré ses plaintes réitérées, la vérification des lettres ne se faisait pas (2). Mais, comme il fallait en finir, le 15 juin 1515, des lettres d'évocation étaient présentées au Parlement pour lui retirer la connaissance de l'affaire d'Armagnac et l'évocation fut faite, malgré les protestations de la Cour. Quant à la transaction, le Parlement n'ayant pas fléchi dans son opposition, elle fut simplement enregistrée l'année suivante par le Grand Conseil (3).

Le Parlement ne s'opiniâtra point autant dans les cas où Louise de Savoie était l'objet d'une donation : ainsi, les duchés d'Angoulême et d'Anjou, les comtés du Maine et de Beaufort-en-Vallée avec le droit de grâce et celui de créer un maître de chaque métier dans chaque ville, lui avaient été attribués (4). Ce n'était pas que ces donations fussent sans inconvénients, puisqu'elles diminuaient les produits du domaine et les finances extraordinaires, aides et équivalents, mais

(1) Voir les plaidoiries des 12, 13 et 19 mars 1515. A.N. X 1 a 4858, fo 265 v. à 270, 270 v. à 280 v. et 294 à 300. Le point de vue du procureur général fut exposé le 12 mars.

(2) Intervention de Duprat au Parlement, du 18 avril 1515, et du Sr de Bonnes, le 30 avril 1515. A.N. X 1 a 1517, fo 139 r. v. et 148 r. v.

(3) Le 2 mars 1516.

(4) Lettres patentes du 4 février 1515, *Catalogue*, no 74, 75, 76. D'autres du même mois, sans indication de quantième, *Catalogue*, no 100. Les lettres concernant le droit de grâce sont omises au *Catalogue*.

il eût été imprudent de faire obstacle aux faveurs dont la mère du roi était la bénéficiaire. On se contenta d'empêcher la concession du droit de grâce qui portait trop gravement atteinte aux prérogatives du roi. Madame y renonça sans difficulté, car elle n'en attendait aucun avantage matériel. Pour le reste, le Parlement exprima simplement des regrets et couvrit sa concession par d'honorables considérations sur les grands mérites de la mère du roi (1).

Il était plus énergique envers la ville de Cognac, à laquelle le roi, dont la générosité s'étendait à tous ceux qui l'avaient approché, abandonnait les droits de basse et moyenne justice (2). On ne donna qu'une approbation provisoire pour permettre d'enquérir sur la valeur des intérêts pécuniaires engagés, et un an plus tard, l'affaire était encore en discussion (3).

Dans la suite, le roi ne se montra pas moins prodigue ni le Parlement plus complaisant. En novembre 1515, donation du duché de Nemours à Julien de Médicis et à sa femme Philiberte de Savoie, sœur de Madame (4). En 1516, donation du duché de Valois à Jeanne d'Orléans, tante de François Ier (5). En 1517, donation du duché de Berry à Marguerite d'Angoulême (6), des seigneuries de Châtel-sur-Moselle et de Blainville au duc Antoine de Lorraine (7), sans en compter d'autres moins importantes mais dont la répétition grevait aussi lourdement les finances royales. Le Parlement ne cessait de retarder par des délais de toutes sortes la vé-

(1) Conseil des 9 et 12 mars 1515. A.N. X 1 a 1517, f° 92 et 94 v. Plaidoiries du 12 mars 1515. A.N. X 1 a 4858, f° 264 r. v.

(2) Lettres patentes du mois de février 1515. *Catalogue* n° 115.

(3) Plaidoiries du 4 avril 1515. A.N. X 1 a 4858, f° 333 r. v. Conseil du 2 mai 1516. A.N. X 1 a 1518, f° 166.

(4) Lettres patentes du mois de novembre 1515. *Catalogue*, n° 379.

(5) Lettres patentes du 28 décembre 1516. *Ibid.* n° 578.

(6) Lettres patentes du 11 octobre 1517. *Ibid.* n° 742.

(7) Lettres patentes du mois de mai 1517. *Ibid.* n° 676.

rification de ces lettres et d'adresser au roi des remontrances. L'avocat du roi, Lizet, insistait sur ce que l'abandon des aides et gabelles du Berry à la duchesse d'Alençon était « grandement à la foulle de son povre peuple (1). » On signalait les dangers que comportait l'abandon au duc de Lorraine de places qui constituaient la frontière du royaume vers l'Est (2).

Cette résistance était vaine : le roi recevait bénignement les envoyés du Parlement, consentait même à leur faire connaître les motifs de ses décisions, mais il n'en voulait jamais démordre et pressait l'enregistrement, soit par des lettres, soit par ses instances auprès des conseillers qui venaient discuter avec lui. Le Parlement finissait toujours par céder, mais il se rattrapait en mentionnant dans la formule d'enregistrement la contrainte que lui avait imposée la volonté royale.

Le roi reconnaissait pourtant que l'opposition de la Cour était parfois justifiée, puisqu'en avril 1517, il révoquait d'une façon générale toutes les donations de ce genre (3), mais cette résolution ne tenait pas devant les instances de ses proches : bientôt on expédiait de nouvelles lettres exceptant les donataires antérieurs de cette révocation générale, ce qui renouvelait les conflits avec le Parlement à propos de leur enregistrement et démontrait une fois de plus l'incohérence de la politique du roi.

Pour remédier aux difficultés financières qui furent graves pendant les premières années du règne, le recours était obligatoire à des expédients, insuffisants le plus souvent, mais toujours onéreux pour le Trésor. Et chaque fois, nous trouvons le Parlement bataillant pour empêcher l'effet de ces mesures.

(1) Conseil du 30 décembre 1517. A.N. X 1 a 1520, f° 41 r. v.

(2) Avis des gens du roi exprimé par Lizet au Conseil des 2 et 5 juin 1518. A.N. X1a 1520, f° 214 r. v. et 218.

(3) Lettres patentes du 30 avril 1517. *Catalogue*, n° 648.

François Ier avait commencé par saisir l'argent des consignations faites par les plaideurs au greffe du Palais. L'opération, déjà pratiquée sous Louis XII, apparaissait presque régulière en cas de nécessité urgente : le Parlement n'en fit pas moins attendre son consentement pendant deux mois, exigeant comme garantie une obligation prise par les généraux des finances. François Ier, alors en Italie, était obligé d'écrire une lettre pressante pour faire connaître les besoins de l'armée et rappeler aux parlementaires trop indifférents que « notre affaire nous presse très fort (1). » Afin d'éviter de nouveaux débats, il donnait commission à l'archevêque de Bourges, A. Bohier, pour lui faire délivrer par les greffiers les sommes dont ils étaient détenteurs (2).

Le roi établissait-il un octroi sur le vin pour rembourser un prêt de 200.000 livres consenti par la ville de Paris (3), le Parlement admettait la requête présentée par les marchands de vin mécontents et les autorisait à établir un contrôleur qui veillerait à ce que l'octroi cessât sitôt que le remboursement prévu serait effectué (4), tant il craignait que cette taxe temporaire se transformât en une aide permanente et que le roi se procurât ainsi de nouvelles ressources à la charge du peuple.

De même, le Parlement se contentait d'imposer toutes les limitations possibles aux créations d'offices nouveaux qu'il ne pouvait empêcher : procédé commode pour le roi, de monnayer ainsi les fonctions administratives, mais qui constituait en définitive un emprunt des plus onéreux, dont la charge retombait sur les sujets. Dès les premiers mois du règne, on créait

(1) Lettre de François Ier au Parlement, du 6 novembre 1515. A.N. X 1 a 9322, n° 81.

(2) *Ibid.*

(3) Lettres patentes du 6 juillet 1516. *Catalogue*, n° 496.

(4) Conseil du 28 juillet 1516. A.N. X 1 a 1518, f° 254 v. 255 v.

des enquêteurs auprès de tous les sièges royaux (1), et des contrôleurs des deniers communs dans toutes les villes du royaume (2). Avant de vérifier l'édit sur les enquêteurs, les gens du roi décidaient d'en limiter l'application, et, pour les sièges les moins importants, « où il n'y a grandes causes, dient que ce n'est raison qu'elles soient vérifiées (3). » Après enquête, le Parlement indiquait dix bailliages où on établirait deux enquêteurs, et trente-cinq autres où on se contenterait d'un seul (4), et ce fut seulement ainsi amendé que l'édit fut enregistré. Pour la création des contrôleurs, c'étaient de nouvelles difficultés, des observations faites au roi qui protestait contre ces lenteurs et qui, un an après, devait encore intervenir pour faire recevoir les titulaires des nouveaux offices (5).

Plus redoutables étaient les entreprises qui atteignaient le Parlement lui-même et l'exercice de la justice. Déjà, pendant les règnes précédents, l'usage de désigner au choix du roi, par un vote, les candidats aux offices vacants avait subi des interruptions : le roi, pressé par des besoins d'argent, avait vendu des offices dont il imposait le titulaire, sans se soucier de sa compétence ni du faux serment qu'il devait faire lors de sa réception, désignant même des laïques pour les offices réservés aux conseillers clercs, sacrifiant les traditions de la Cour à la nécessité de recouvrer la plus grosse somme possible. Ces pratiques ainsi introduites étaient reprises par François Ier avec toute l'extension que comportait l'accroissement des dépen-

(1) Ordonnance du mois de février 1515. *Catalogue*, n° 107.

(2) Lettres patentes du mois de mars 1515. *Ibid.* n° 163.

(3) Réquisitions présentées par Roger Barme, le 27 mars 1515. A.N. X 1 a 1517, f° 121 r. v. Le lendemain la Cour ordonnait une enquête.

(4) Conseil du 3 avril 1515. A.N. X 1 a 1517, f° 126 v.

(5) Lettres de François Ier au Parlement, du 11 mai 1515. A.N. X1a 9324 A, n° 3, du 14 mai 1515, B.N.N. ac. 8452, n° 96, et du 27 mars 1516. *Ibid.* n° 120.

ses. La vénalité devenait un système dont l'application était faite avec une franchise qui empêchait le Parlement de sauvegarder au moins les apparences (1). Et les promesses, parfois arrachées au roi, d'y renoncer ne survivaient pas aux circonstances qui les lui avaient imposées.

D'ailleurs, pour ce qui touche au cas des conseillers clercs, les considérations fiscales étaient renforcées dans son esprit par une défiance de principe à l'égard des ecclésiastiques : il leur reprochait de se croire soustraits dans une certaine mesure à la stricte discipline qu'il voulait imposer à ses officiers, de s'intéresser à leurs bénéfices plus qu'à leurs modestes gages de conseillers, de partager leur activité entre leurs fonctions judiciaires et le devoir de dire leurs heures (2).

La résistance du Parlement n'en était pas moins vouée à l'impuissance, car certains conseillers, personnellement intéressés au maintien de ces abus, rompaient toujours l'unanimité qui eût été nécessaire, si bien que les divisions ajoutaient ainsi leur effet à la timidité habituelle de la Cour lorsqu'elle se trouvait en face d'une volonté puissante ou même simplement brutale comme celle de François Ier.

Dès les premiers mois du règne, nous voyons des applications de ce système auxquelles le Parlement tenta de s'opposer. Le 26 janvier 1515, le roi donnait un office de conseiller clerc à Nicole Le Coq, un laïque marié, qui n'avait jamais été désigné par un vote du Parlement, et les explications fournies à ce propos aggravaient encore le cas : il s'agissait d'indemniser

(1) Les procédés de François Ier à l'égard du Parlement ont été étudiés par E. Maugis dans son *Histoire du Parlement* (Vol. I, p. 136 et suiv.), avec une précision parfaite. Ils sont appréciés avec une sévérité à laquelle on ne saurait reprocher qu'une violence peut-être intempestive.

(2) Cette opinion fut exprimée par François Ier devant les délégués du Parlement à Amboise, le 14 janvier 1518. Procès-verbal du 24 mars 1518. B.N. Fr. 10900.

ainsi l'oncle du candidat, J. Le Coq, des dépenses faites par lui pour l'entretien du duc de Suffolk. La vénalité, bien que dissimulée, n'était pas moins évidente. Aussi le Parlement s'opposa-t-il à la réception, à moins que J. Le Coq, titulaire d'un office lay ne consentit à en faire l'échange avec celui de son neveu (1). Et l'affaire restait en suspens, malgré l'insistance du roi intervenant en faveur de son candidat, jusqu'au jour où il fut enfin possible de le pourvoir d'un office de conseiller lay (2).

Ce premier conflit sembla décourager le roi pour un temps, car les provisions suivantes furent faites conformément aux traditions. On aurait pu croire que la Cour avait imposé le respect de ses principes. Mais en 1516, le roi s'en écartait à nouveau et faisait recevoir comme conseillers clercs trois laïques, Ch. de Chancey, D. Chauveron et J. Viole (3). Ils étaient reçus à condition de ne pas se marier, auquel cas leur office serait déclaré vacant, mais quelques mois plus tard, le roi leur accordait une dispense pour se marier ainsi qu'à un autre conseiller, J. de Thumery, reçu déjà sous la même condition. Les gens du roi s'opposèrent à l'exécution de ces lettres et, malgré les protestations des intéressés, demandèrent que les offices fussent déclarés vacants (4). La question fut débattue dans le lit de justice du 5 février 1517, tenu à l'occasion du Concordat. Le président Baillet, après avoir rappelé que « le principal estoit, quand les ordonnances estoient faictes, de les faire observer », insista pour l'exacte application des réglements concernant le recrutement du personnel parlementaire, lesquels étaient justifiés sur ce point spécial par le grand nombre des procès

(1) Conseil des 9, 14, 23 février et 3 mars 1515. A.N. X 1 a 1517, f° 68 v., 69, 72 v., 73, 76, 85 v., 86.

(2) Conseil du 31 mars 1515. *Ibid.* f° 124.

(3) Conseil des 2, 11 et 26 juillet 1516. A.N. X 1 a 1518, f° 233, 242 v. et 250.

(4) Conseil du 4 février 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 52 r. v.

ecclésiastiques soumis à la Cour. Tous ces arguments furent sans effet sur le roi qui persista à exiger que le Parlement accordât la dispense ; mais après toutes sortes de paroles violentes, il finit par promettre un édit qui mettrait fin à ces abus en réservant aux hommes d'Eglise les offices de conseiller clerc (1). Promesse sans sincérité, car jamais, dans la suite, il ne s'efforça de la tenir, et nous avons vu que ses propres principes y étaient contraires, mais cette concession apparente était opportune au moment où allait se poser la question du Concordat pour lequel il aurait besoin des bonnes dispositions de la Cour.

Celle-ci se méfiait d'ailleurs de la mauvaise foi du roi ; nous la voyons plus tard s'opposant encore à l'octroi des quatre dispenses tant que l'édit promis n'aurait pas été expédié (2). Il ne le fut jamais : de guerre lasse, le Parlement finit par céder et cette concession ne devait pas être la dernière.

Dans cette succession d'incidents provoqués par la politique financière du roi, le Parlement s'était préoccupé de protéger de son mieux l'intérêt général tout en maintenant exactement les traditions. Il n'apercevait pas que le royaume avait cessé de vivre replié sur lui-même, qu'une vie commune animait maintenant tous les peuples de l'Occident et que, pour ces vastes entreprises militaires et diplomatiques, ne pouvait suffire le système financier organisé au siècle précédent. La permanence des crises financières ne lui suggérait pas cette conclusion que la monarchie serait un jour contrainte de réformer une organisation désuète, et ces expédients dont le roi se contentait provisoirement, on les condamnait comme perpétuant des pratiques irrégulières en s'efforçant de les supprimer, sans leur substituer aucun plan de réformes étendues.

(1) Discours de Duprat, du président Baillet et de François Ier à la séance royale du 5 février 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 53 à 54 v.

(2) Conseil du 4 mars 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 88 v.

Aussi, ces interventions du Parlement, au lieu d'éclairer le roi sur les véritables intérêts du royaume, révélaient-elles seulement la mauvaise humeur des parlementaires à l'égard de toute innovation.

Le Parlement essayait encore de soulager le peuple lorsqu'il s'engageait dans un nouveau conflit au sujet de l'ordonnance de 1516 sur les Eaux et Forêts (1). Le roi avait fait refondre les réglements antérieurs afin de protéger forêts et gibier, et plus spécialement les chasses royales où des abus étaient commis : à cet effet, il avait rendu les précautions plus strictes et aggravé les pénalités prescrites contre les délinquants. Cette rigueur déplaisait au Parlement qui, fidèle à sa tactique de temporisation, laissa les mois s'écouler sans faire connaître son adhésion ni ses critiques. Le grand maître de Boisy, envoyé par le roi pour précipiter la conclusion, obtint que la Cour formulerait ses remontrances (2) ; elle proposait de réduire toutes les pénalités prévues en matière de chasse et de supprimer complètement les prohibitions concernant la possession des armes. La conclusion des remontrances laissait d'ailleurs entrevoir un principe général de gouvernement tout à fait opposé à celui du roi : le Parlement critiquait ces ordonnances « contraignantes la liberté de ces hommes qui lui payent tailles impostz et subsides et que, soubz couleur d'icelles ilz pourront être très griefvement vexez et travaillez (3). » Le roi ne se méprit pas sur la portée de ces observations qui atteignaient l'essence même de son autorité, « au mespris et irrévérence d'icelle (4) », et il ordonna en termes pressants, l'enregistrement pur et simple.

(1) Ordonnance du mois de mars 1516. Publiée dans les *Ordonnances*, T. I, nº 80.

(2) Lettre du Parlement à de Boisy, du 29 août 1516. A.N. X 1 a 9324 A, nº 9.

(3) Remontrances du Parlement. A.N. X 1 a 1519, fº 58 r. v.

(4) Lettre de François Ier au Parlement, du 10 novembre 1516. *Ibid.* fº 59.

Le Parlement résistant toujours, le roi dut revenir sur cette affaire en termes énergiques au cours du lit de justice tenu le 5 février 1517. Donnant lui aussi à cette affaire une portée générale, il revendiqua le droit exclusif de faire des ordonnances et d'imposer leur enregistrement sans amendements après que le Parlement eût, s'il lui plaisait, présenté ses remontrances (1). Alors, dans une assemblée aussi solennelle, la Cour ne songeait plus ni à la liberté des sujets, ni aux droits de ceux qui entretenaient la monarchie : le président Baillet s'excusa humblement en rappelant les retards imputables au chancelier qui laissait traîner l'affaire en longueur ; et, comme il ne restait plus qu'à céder, l'ordonnance fut enregistrée le 11 février 1517 avec une formule indiquant la contrainte subie par le Parlement, tandis que les critiques contenues dans les remontrances étaient insérées dans les registres du Conseil à titre de protestation (2).

Dès ces premières années s'annonçait également le conflit qui allait surgir plus tard entre le roi et le Parlement au sujet des affaires de l'Eglise de France et du Concordat. Déjà l'idée d'une entente avec le Saint-Siège semblait se répandre pendant les derniers temps du règne de Louis XII. Aussitôt après son avénement, François Ier, peut-être conseillé par Duprat, l'avait sans doute reprise : on pourrait trouver une allusion à ce projet dans le démarche faite par le chancelier au Parlement, le 18 avril 1515, pour obtenir la ratification des pouvoirs du légat, L. de Canossa. Il invoquait la nécessité de « complaire au pape... pour bonnes considérations et pour parvenir à choses de plus

(1) Discours de François Ier à la séance royale du 5 février 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 54 v.

(2) « De mandato et precepto dni nri regis, reiteratis vicibus factis. » A.N. X 1 a 8611, f° 189 à 202. Les remontrances étaient enregistrées dans le registre du Conseil, à la date du 11 février 1517.

grande importance (1). » En tout cas, peu de temps après Marignan, la politique royale se précisait et le premier président, de La Marthonie, qui se trouvait à Lyon auprès de la régente, faisait connaître les résultats essentiels de la négociation de Bologne, la suppression des élections remplacées par le droit de présentation accordé au roi (2). Le Parlement était ainsi fixé sur les directions de cette politique, sur la menace dirigée contre les libertés gallicanes et la Pragmatique Sanction, contre ce système électif pour la suppression duquel tous les négociateurs étaient d'accord.

Le Parlement, par contre, manifestait en toutes circonstances son attachement aux principes du gallicanisme et la réception de deux légats successifs devait lui en fournir l'occasion. La réception d'un légat était en effet inquiétante, comme l'avait été autrefois celle d'un cardinal d'Amboise. C'était le résultat d'un accord entre le pape et le roi pour disposer des ressources de l'Eglise, pour intervenir même dans la vie des ordres monastiques en attendant que les négociations aboutissent à l'établissement définitif de ce régime.

Au mois d'août 1515, le bulle de légation de L. de Canossa ne fut enregistrée qu'avec d'expresses réserves touchant les droits du royaume, ceux de l'Eglise gallicane et la Pragmatique Sanction (3). Les pouvoirs du cardinal P. de Luxembourg, examinés l'année suivante, furent l'objet de restrictions plus nombreuses : l'objet de sa légation étant la réforme des monastères, il pouvait révoquer tous les dignitaires et pourvoir aux bénéfices ainsi vacants sans tenir compte des droits des collateurs, ni du tour réservé aux gradués ; enfin, ses enquêtes et ses procédures devaient être envoyées

(1) Conseil du 18 avril 1515. A.N. X1a 1517, f° 139 r. v.

(2) Lettre de Mondot de La Marthonie au Parlement, du 26 décembre 1515. B.N.N. ac. 8452, n° 116.

(3) Conseil du 24 avril 1515. A.N. X1a 1517, f° 144 r. v.

à la Chambre Apostolique, contrairement aux droits des ordinaires.

Une commission parlementaire chargée d'examiner cette bulle, les gens du roi, ainsi que plusieurs évêques (1) protestèrent, mais Bochard, avocat de l'Université, les dépassa tous en véhémence lorsqu'il montra la menace ainsi dirigée contre les quatre principaux décrets du concile de Bâle : sa démonstration était assez faible en ce qui concernait les annates, pour lesquelles les bulles n'apportaient aucune innovation, mais il était évident que le droit d'élection, la juridiction des évêques et surtout les droits des collateurs ordinaires seraient atteints si on ne limitait les pouvoirs du légat (2). Ce point de vue était exactement celui de la Cour qui enregistra la bulle le 16 janvier 1517, en prescrivant que les décisions du légat ne seraient valables que si elles étaient conformes aux prescriptions des conciles et à la Pragmatique Sanction et si elles ne portaient atteinte à aucune des libertés de l'Eglise gallicane (3).

Le roi, qui n'avait point manifesté ses sentiments dans cette affaire, pouvait dès ce moment prévoir quelle position allait adopter le Parlement dans la discussion du Concordat dont, quelques jours plus tard, il viendrait lui annoncer la conclusion.

Cette mésintelligence qui existait entre le roi et le Parlement n'empêchait pas pourtant que l'accord ne se fît sur certaines questions où les intérêts du royaume étaient en jeu et où aucune tradition n'était en péril. C'était d'ailleurs Louise de Savoie elle-même qui, pendant la campagne de Marignan, recherchait cette collaboration en retenant auprès d'elle le premier prési-

(1) Conseil du 29 novembre et du 13 décembre 1516. A.N. X 1 a 1519, f° 10 v. et 20 r. v. Le 22 décembre, l'évêque de Beauvais et l'archevêque de Tours formaient leur opposition. A.N. X 1 a 4860, f° 126 v. à 128 v.

(2) Plaidoirie de Bochard pour l'Université. Plaidoiries du 22 décembre 1516. *Ibid.*

(3) Conseil du 16 janvier 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 40.

dent de La Marthonie pour la conseiller pendant sa régence. Elle était alors d'une souplesse sans égale et pleine de prévenances envers le Parlement auquel elle écrivait pour faire connaître le cours des événements et les menus faits qui concernaient la famille royale (1). François Ier de son côté, envoyait de longs comptes-rendus de ses opérations en Italie (2). D'autre part, la bonne volonté du Parlement ne faisait jamais défaut lorsqu'il s'agissait de faciliter les relations du roi avec des princes étrangers : elle s'était manifestée dès le mois d'avril 1515 pour l'enregistrement du traité d'alliance conclu le 24 mars précédent entre François Ier et l'archiduc Charles d'Autriche (3). Plus tard, le roi faisait appel, pour négocier le traité de Noyon, à J. Olivier, troisième président du Parlement, et le traité lui-même était enregistré pendant le temps des vacations, pour éviter tout retard préjudiciable (4).

Mais en définitive et malgré ces manifestations de bonne volonté, l'expérience de ces premières années avait révélé une opposition très grave entre la volonté du Parlement et celle du roi. Pour en finir avec ces résistances, le roi se résolut à faire acte d'autorité, et le 5 février 1517, il venait au Palais pour y tenir un lit de justice. Duprat, avec un désir évident de conciliation,

(1) Lettres de Louise de Savoie au Parlement du 20 août et du 21 décembre 1515. A.N. X 1 a 9322, nº 74 et 85. Cette dernière surtout, qui contient un récit de l'entrevue de Bologne est intéressante pour nous ; mais nous notons que la régente n'y fait aucune allusion aux résultats de l'entrevue, résultats qui étaient cependant bien connus d'elle et de tout son entourage comme le prouve la lettre du président de La Marthonie, citée plus haut.

(2) Lettre de François Ier au Parlement du 23 septembre 1515. A.N. X 1 a 9322, nº 116.

(3) Plaidoiries du 26 avril 1515. A.N. X 1 a 4859, fº 15 v., 16. Le Parlement enregistrait le traité avec toutes les réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts du roi.

(4) François Ier avait demandé cet enregistrement par lettres patentes du 6 octobre 1516. A.N. X 1 a 8611, fº 169. Ces lettres sont omises au *Catalogue*.

tif un long discours au nom du roi, discours dans lequel il entremêla les sujets qui pouvaient mécontenter ses auditeurs et ceux qui devaient les satisfaire. Après avoir annoncé, non sans ménagements, la conclusion du Concordat, il exposa un projet consistant à faire reviser toutes les ordonnances antérieures par une commission composée de parlementaires, ce qui pouvait leur donner l'espérance de réformer à leur guise toute la législation du royaume. Mais il rappelait aussi au Parlement un certain nombre d'affaires litigieuses qui restaient en suspens, celle des quatre conseillers clercs, la publication de l'ordonnance des Eaux et Forêts, l'enregistrement des donations faites à Jeanne d'Orléans et à Philiberte de Savoie. Quant au roi, qui prit la parole après Duprat, il ne fut pas aussi modéré : il manifesta le mécontentement qu'il éprouvait à sentir son autorité ainsi perpétuellement contrariée, « car, combien qu'il deust estre obéy comme roy et maistre, et que sad. Court n'eust auctorité que celle qui lui bailloit, néantmoins, il avoit commandé plusieurs choses dont on n'avoit tenu compte. » Et il rappelait l'affaire d'Armagnac, celle des Eaux et Forêts, celle des quatre conseillers, d'où il concluait « que sad. Court voulsist entreprandre auctorité par dessus ce qu'il ordonnoit, ce qu'il ne souffroit point. » Et dans un des emportements qui lui étaient coutumiers, il réitérait ses affirmations autoritaires mêlées de menaces à l'adresse du Parlement rebelle (1).

Cette sortie, ces violences de parole firent impression sur la Cour qui, comme nous l'avons vu dans le détail, se soumit sans tarder à toutes les exigences royales. Et cette scène, qui clôturait cette première période de conflits achevait de préciser les tendances des adversaires et leur situation respective. Le Parlement se heurtait à une volonté impatiente de toute contrainte. Le

(1) Discours de François Ier à la séance royale du 5 février 1517. Voir plus haut.

roi, dont il s'efforçait de brider les écarts, lui opposait sa volonté et celle de ses conseillers, soumettant à ces derniers les décisions de la Cour pour savoir dans quelle mesure il convenait de les approuver (1).

Tous ces incidents antérieurs au Concordat étaient, il est vrai, de médiocre importance, mais il nous font prévoir le bouleversement des institutions financières, des traditions judiciaires et des principes d'administration ecclésiastique sur lesquels reposait la monarchie ; c'étaient les avant-coureurs des conflits qui, pendants les années suivantes, allaient marquer plus nettement la transformation du régime monarchique.

---

(1) Discours de François Ier à la séance royale du 5 février 1517. Voir plus haut.

CHAPITRE III

La réception du Concordat de 1516.

Le Concordat dont Léon X et François Ier avaient déterminé les dispositions essentielles au cours de l'entrevue de Bologne, avait été discuté dans tous ses détails par le chancelier Duprat et une commission de cardinaux. Le texte définitif avait été inséré dans la bulle *Primitiva illa ecclesia* du 18 août 1516, qui devait être approuvée et ratifiée d'abord par le concile de Latran, puis, dans les six mois suivants, par le roi de France qui la ferait également accepter, jurer et enregistrer dans le même délai par l'Eglise de France et ses cours de Parlement.

Le concile de Latran ayant donné son approbation au cours de sa onzième session, tous ces actes avaient été promulgués par le pape dans une nouvelle bulle, *Sacro approbante concilio*, du 19 décembre 1516, tandis qu'à la même date, la bulle *Pastor aeternus* avait prononcé la révocation de la Pragmatique. C'était désormais

Bibliographie des sources. — L'original du Concordat est déposé aux A.N. J 941. Le texte en a été enregistré au Parlement : X 1 a 8611, accompagné du texte des lettres patentes rédigées à cette occasion. Depuis ce moment, il a été fréquemment édité, soit isolément, dans des plaquettes dont les plus anciennes sont contemporaines de sa conclusion, (notamment un exemplaire déposé aux A.N. AD.I. 16), soit accompagné de commentaires,(éditions de Guymier postérieures à 1518 ; Rebuffi : *Concordata* (s.l.), 1536, 8° ; rééditions en 1538, 1539, 1551, 1555), soit dans les grandes collections de traités ou d'ordonnances, (Fontanon : *Les Edits et ordonnances*, 1611, fol., t. IV). La plus récente de ces éditions, celle du recueil des *Ordonnances* de François Ier, t. I, n° 91, se recommande par son exactitude et dispense de se référer à un autre texte.

Quant aux événements qui ont accompagné la réception du Concordat, les archives du Parlement conservées aux Archives Nationales, en particulier la série du Conseil, X 1 a 1519 et 1520, celle des plaidoiries, X 1 a 4862, et la correspondance, X 1 a 9322.

nous donnent le sommaire des négociations qui ont eu lieu entre le roi et la Cour, malheureusement incomplet, car nous n'y trouvons pas le compte-rendu des discussions qui ont eu lieu au Parlement sur ce sujet et nous pouvons difficilement entrevoir les motifs exacts de l'opposition parlementaire.

Le Trésor des Chartes possède quelques documents de première importance, et principalement la minute originale du mémoire rédigé par Duprat en réponse aux remontrances du Parlement : J 942. Il en existe une copie du XVIIe siècle à la B.N. Dupuy, 117, et la première partie du texte est insérée dans le Journal de Barrillon. (Ed. de Vaissière, t. II, p. 5).

A la Bibliothèque Nationale, le ms. Fr. 10900 contient l'original du procès-verbal secret rédigé au Parlement et signé par les notaires de la Cour où sont consignés le récit des événements qui ont précédé l'enregistrement du Concordat et les protestations de la Cour. Ce procès-verbal, dépourvu de titre, sera indiqué sous le nom de « Procès-verbal du 24 mars 1518 ». Nous en trouvons une copie sensiblement postérieure et fautive dans le manuscrit Dupuy, 117, copie à laquelle les historiens se sont le plus souvent reportés, mais sans raison. Le texte du manuscrit 10900 a été publié, probablement au début du XVIIe siècle, sous le titre suivant : *Procès-verbal des remontrances faites en la Cour de Parlement au mois de mars* 1517, *sur la publication des Concordats.* (s. l. n. d.) 4°. B.N. L f 25,38. On le retrouve également en appendice à l'édition de C. Guymier de 1666. Ces éditions successives se justifient suffisamment par l'importance de ce document.

Le manuscrit Dupuy, 117, contient en outre une copie des remontrances du Parlement relatives au Concordat, copie à laquelle nous devons nous reporter en l'absence de l'original disparu. Une édition en a été donnée par Blondel : *Mémoires du Parlement de Paris*, t. I, p. 134.

Enfin, à la B.N., le ms. Fr. 3894 contient la copie de presque tous les documents indiqués plus haut, mais sans y ajouter rien que nous ne connaissions par ailleurs.

C'est d'après ces documents qu'a été rédigée l'*Histoire contenant l'origine de la Pragmatique Sanction... plus l'origine des concordats faits... l'an* 1515, attribuée tantôt à P. Pithou, tantôt à P. Dupuy,qui a été publiée par ce dernier avec son *Commentaire sur le traité des libertez de l'Eglise Gallicane*, Paris, 1652, 4°, et que nous retrouvons à la suite des œuvres de C. Guymier, édit. de 1666, travail qui prouve la solidité des connaissances de son auteur, mais qui n'a pas pour nous la valeur d'une source, et dont nous ne retiendrons que les parties relatives à l'application du Concordat.

au tour du roi de fournir les ratifications prévues, ce qui n'allait pas se faire sans des difficultés de toutes sortes.

Ce Concordat qui abolissait le régime établi par la Pragmatique, était contraire aux intentions de tous ceux qui restaient attachés aux conceptions les plus libérales du gallicanisme.

La Pragmatique, composée des décrets des conciles de Constance et de Bâle, en tête de laquelle se trouvait affirmée la souveraineté du concile dans l'Eglise universelle, réglementait à chaque instant l'activité du pape dans le royaume et limitait ses droits comme autant de concessions qu'il tenait de la bienveillance du clergé français, tandis que le Concordat, émanant de l'autorité pontificale, disposait souverainement des droits des églises et condamnait la Pragmatique que la bulle *Pastor æternus* qualifiait outrageusement. Les conditions mêmes dans lesquelles avait été négocié le Concordat ajoutaient à cette déchéance de l'Eglise gallicane : François Ier l'avait accepté comme une concession accordée par Léon X, sans se prévaloir des avantages qu'il tenait de sa situation en Italie ni des sacrifices consentis en faveur du Saint-Siège. Pour obtenir l'autorisation de lever un décime sur le clergé, il avait dû autoriser l'abrogation formelle de la Pragmatique, abrogation qu'il aurait préféré passer sous silence (1). Et lorsqu'une mission en Italie avait été confiée à Roger Barme, avocat du roi au Parlement (2), ç'avait été non pas pour discuter une convention dont toutes les parties étaient déjà arrêtées, mais seulement pour régler certains détails de procédure et faire ho-

(1) Lettres patentes du 13 août 1516, *Ordonnances*, t. I, n° 89. Voir aussi les « Instructions données au nonce du pape en France », texte publié par Thomas : *Le Concordat de* 1516, t. I, p. 432.

(2) Sa mission avait duré de mars à septembre 1516. Il avait reçu ses pouvoirs par lettres patentes du 13 août 1516. *Ordonnances*, t. I, n° 90.

mologuer le tout par le concile de Latran. Sur un seul point, il avait été chargé d'obtenir un avantage réel : il s'agissait de faire confirmer le principe qu'aucun procès ne pourrait être porté devant la Cour de Rome, *omisso medio* (1).

Quant au régime instauré par le Concordat, il différait sur deux points essentiels de celui qui avait cours avec la Pragmatique : les élections des évêques, des abbés et des prieurs conventuels étaient supprimées et, en cas de vacance d'un siège, le roi devait nommer un candidat au pape qui le pourvoirait. Deux exceptions seulement subsistaient : l'une en faveur des églises et monastères pourvus d'un privilège d'élire, qui continueraient d'en jouir, et l'autre en faveur du pape qui pourvoirait seul aux sièges vacants en Cour de Rome. D'autre part, il était prescrit aux gradués nommés par les Universités, candidats à des bénéfices collatifs, d'indiquer dans leurs lettres de nomination le revenu réel des bénéfices qu'ils possédaient. Cette innovation, destinée en principe à empêcher le cumul des bénéfices importants, semblait plutôt avoir pour objet de permettre au Saint-Siège la levée de l'annate prohibée par tous les conciles et par la Pragmatique, et, en dépit des dénégations officielles, cette supposition était confirmée par une bulle du 1er octobre 1516, dont le texte indiquait expressément que le payement de l'annate était lié à l'expression de la vraie valeur des bénéfices (2).

Dès qu'ils eurent connaissance des négociations engagées, tous les partisans du gallicanisme, gens d'Eglise, universitaires, officiers des Parlements, dont les intérêts et les principes étaient menacés, manifestèrent

(1) « Instructions à maistre Roger Barme.... » A.N.J 942.

(2) Ce fut seulement après l'enregistrement du Concordat par le Parlement que le roi prescrivit, par lettres patentes du 14 avril 1518 (*Catalogue* n° 807) l'application de cette bulle qui, publiée plus tôt, aurait pu détruire la thèse que soutenaient les partisans du Concordat à l'encontre du Parlement.

quelque inquiétude : au mois de décembre 1515, le premier président du Parlement, M. de La Marthonie, qui séjournait à Lyon, auprès de la régente, avait avisé ses collègues de l'entrevue de Bologne et de ses premiers résultats. Il avait surtout fait prévoir, ce qui était d'ailleurs la principale préoccupation du roi, la suppression des élections et le système de présentation qui leur serait substitué (1). C'était le premier avertissement qui parvenait à la Cour.

Le roi, prévoyant cette opposition, fit tous ses efforts pour apaiser les inquiétudes. La mission dont Roger Barme avait été chargé était destinée à répandre cette illusion que le Parlement avait participé à la négociation du Concordat, et à créer parmi les parlementaires un parti favorable à l'œuvre conclue par l'un d'entre eux. Il s'était efforcé en même temps de faire insérer dans le texte même du Concordat tous les arguments qui serviraient à le justifier : les instructions remises à Roger Barme indiquaient la nécessité d'y mentionner les circonstances qui imposaient l'abrogation de la Pragmatique, sa condamnation imminente par le concile de Latran et les inconvénients qui devaient résulter pour le royaume de cette abrogation pure et simple qui rétablirait dans l'Eglise le régime antérieur au concile de Bâle : usage des réserves, envois d'argent à Rome, occupation des églises et monastères de France par des étrangers. Le Parlement avait manifesté son intention d'éviter ces malheurs en 1464, lorsqu'il avait été question une première fois de renoncer à la Pragmatique. Aussi, le Concordat, qui devait établir sur tous ces points un régime satisfaisant, se présentait-il comme la continuation de cette politique traditionnelle, et devait-il être du moins accepté dans la nécessité présente comme un moindre mal.

Les grandes lignes de la thèse que le roi allait sou-

(1) Lettre du président de La Marthonie au Parlement, du 26 décembre 1515. B.N.N. ac. 8452, n° 116.

tenir au sujet du Concordat étaient désormais déterminées. Telles nous les retrouvons dans la suite, accompagnées de détails complémentaires qui n'en modifient point la direction générale. Rien de tout cela n'était d'ailleurs susceptible de convaincre les mécontents. En effet, Barme avait été pratiquement tenu à l'écart des négociations, puisqu'il ignorait même les conditions les plus importantes du nouveau traité et en particulier que la Pragmatique dût être expressément abrogée. Quant aux arguments que le roi désirait mettre en valeur, ils ne devaient pas être acceptés sans discussion (1). Le roi invoquait sa faiblesse vis-à-vis du Saint-Siège, mais rien ne prouvait qu'il dût se résigner à cette impuissance ; de plus, l'abolition de la Pragmatique n'était pas aussi imminente qu'il l'affirmait, puisque le monitoire qui la préparait ayant été lu au concile le 10 décembre 1512, aucune suite, pendant trois années, n'avait été donnée à cette affaire, et les événements de 1515 n'avaient certainement pas incité le pape à la reprendre contre le gré du roi. Quant aux malheurs qui auraient menacé le royaume, il n'était pas non plus nécessaire de s'y résigner : plus d'une fois, les rois avaient déjà défendu les intérêts de leur clergé contre la Cour de Rome, et cette attitude semblait peu justifiée, qui consistait à implorer un accommodement sans avoir examiné l'hypothèse de la lutte. Rien n'autorisait donc le roi à présenter sa politique comme inspirée par le seul souci des intérêts de l'Eglise gallicane, mais on pouvait plutôt soupçonner que sa condescendance envers le Saint-Siège était volontaire et la perspective des avantages immenses que devait lui procurer le Concordat semblait devoir encore accréditer l'opinion qu'un marchandage avait eu lieu entre Léon X et

(1) Voir les additions aux remontrances rédigées par Verjus et de Loynes, art. 30. B.N. Dupuy, 117, f° 100 à 102. Dans les remontrances proprement dites, art. 73, il est dit expressément que Barme n'avait jamais été averti de l'abrogation de la Pragmatique.

François Ier, dont l'Eglise de France serait l'objet et la victime.

Le roi, en même temps, avait cherché l'occasion de faire valoir ces arguments auprès de ceux qui auraient à intervenir dans l'application du Concordat. Avant même sa rédaction définitive, un résumé avait été communiqué par Louise de Savoie au Conseil du roi, où siégeait Jean de Selve, président du parlement de Bordeaux, et le principe en avait été approuvé. Cet abrégé avait été représenté à une séance du Conseil tenue à Amboise, où le chancelier, tous les gens de robe courte, l'archevêque de Bourges, les évêques de Paris et de Senlis, ainsi qu'un président du Parlement de Paris, Jacques Olivier, l'avaient également approuvé, après quoi, le matière avait été communiquée à quelques notables personnages, au président Guillart, aux conseillers Prudhomme et de Loynes, à Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, qui s'étaient montrés eux aussi favorables. Enfin, Barme, revenu d'Italie, avait exposé en présence du roi les causes pour lesquelles le Concordat avait été conclu, ainsi que les détails de l'organisation nouvelle, dans une assemblée composée de plusieurs prélats, de présidents et conseillers du Parlement. Mais ceux-ci, sans se prononcer, demandèrent un délai pour réfléchir (1).

Ces consultations restaient d'ailleurs sans conséquences : les parlementaires, isolés ou confondus avec des personnages dévoués au roi, ne pouvaient guère se recueillir ni exprimer librement leur opinion : nous constaterons que ceux-là mêmes qu'on avait consultés,

(1) Mémoire de Duprat en réponse aux remontrances du Parlement, part. I, § V. A. N. J 942. Le récit de ces discussions préliminaires que nous trouvons dans Thomas : *Le Concordat de 1516*, est une suite d'inexactitudes : au lieu de ces quatre consultations successives, nous trouvons mentionnées deux séances du Grand Conseil qui n'eut jamais à examiner le Concordat. Nous y relevons aussi de graves erreurs sur l'identité de ceux qui participèrent à ces discussions.

et Roger Barme en personne, n'étaient pas réellement partisans du nouveau régime.

Au même moment d'ailleurs, une manifestation inquiétante se produisait : elle ne venait pas du Parlement lui-même, mais d'un avocat, Bochard, qui se livra dans d'autres circonstances à de fougueuses manifestations hostiles au Concordat. Bochard intervenait alors au nom de l'Université dans la réception du cardinal de Luxembourg comme légat pontifical, mais personne ne pouvait se méprendre sur la signification de ses paroles ni douter qu'elles répondissent aux sentiments intimes du Parlement. Il fit l'éloge de la Pragmatique qu'on savait menacée, des quatre décrets du concile de Bâle qui avaient rétabli les élections, supprimé la simonie, attribué les bénéfices aux universitaires, gens lettrés et de bonnes mœurs ; enfin le décret des annates était « la vraye conservation des drois du royaume », « et est led. concile de Basle si sainct qu'il est impossible le povoir arguer. » Bochard dénonçait donc les projets de la cour pontificale qui s'acharnait, par cupidité, à détruire l'œuvre du concile reprise par la Pragmatique, et il comptait pour lui faire échec sur la Cour, « conservatrice des saincts décretz et à laquelle appartient veoir et congnoistre s'il y a aucune entreprinse sur la liberté de l'Eglise galicane et saints décretz (1). » Ces paroles ardentes, le silence des gens du roi, la décision de la Cour qui, sur le fond de l'affaire, adopta le point de vue de l'Université, tout cela devait confirmer les inquiétudes du roi et lui faire redoubler ses précautions.

Le concile de Latran ayant approuvé le Concordat au mois de décembre 1516, le moment était venu de le soumettre au Parlement pour le faire enregistrer. Le roi fit lui-même une dernière démarche auprès de la Cour : le 5 février 1517, il s'y présentait devant toutes les chambres, accompagné de dignitaires ecclésiastiques,

(1) Plaidoirie de Bochard pour l'Université. Plaidoiries du 22 décembre 1516. A.N.X 1a 4860, f° 126 v. à 128 v.

des chanoines de Notre-Dame et de représentants de l'Université qu'il réunissait en dehors des formes accoutumées.

Duprat prit le premier la parole pour exposer sommairement quelle avait été l'intention du roi dans cette affaire : le point de départ, ç'avait été l'abrogation de la Pragmatique par le concile de Latran, décision à laquelle François Ier aurait voulu s'opposer. Mais il s'était inutilement efforcé de trouver pour y parvenir une méthode efficace : défendre la Pragmatique, la laisser condamner sans comparaître, rien ne pouvait vaincre le parti pris de courtisans dévoués au pape et stimulés par leur avarice comme ceux qui composaient le concile (1). La résistance aurait provoqué la mise du royaume en interdit « et après ung an, si on n'eust voulu obéyr aud. concille de Latran..., avoient délibéré de mectre tous les roys et princes contre ce royaume et leur bailler *in praedam* », ce qui amenait Duprat à rappeler l'expérience des années précédentes, les désastres subis par Louis XII, la perte des domaines italiens et l'invasion du royaume. Se soumettre sans négociations, c'était livrer l'Eglise à l'arbitraire pontifical et favoriser le retour des abus auxquels avait mis fin le concile de Constance. Aussi, le parti le plus prudent était-il de conclure avec le pape une convention nouvelle, d'autant plus louable qu'elle était faite pour le plus grand bien des universités, « de tout le royaume et de la chose publicque d'icellui ». Quant à l'approbation du Concordat, le roi voulait assembler le clergé et certains personnages notables pour le leur soumettre, après quoi il l'enverrait enregistrer au Parlement, ce dont il avait voulu avertir la Cour, « afin qu'elle n'en fist difficulté quant il les envoyra. » Duprat en attaquant les pères du concile de Latran, présentait ainsi les événements de la façon

(1) Discours de Duprat à la séance royale du 5 février 1517. Procès-verbal du 24 mars 1518. B.N. Fr. 10900.

sinon la plus exacte, du moins la plus conforme aux sentiments de l'assemblée. Il passa ensuite à d'autres affaires, notamment à un projet de révision des ordonnances royales, tâche qui serait confiée à une commission de parlementaires et qui, en les associant à cette œuvre gouvernementale, pourrait satisfaire les ambitions de la compagnie tout entière (1).

Le roi ajouta d'énergiques reproches aux paroles du chancelier : il insista spécialement sur les affaires litigieuses dans lesquelles la Cour se montrait indocile et voulait « entreprandre auctorité par dessus ce qu'il ordonnoit, ce qu'il ne souffroit point, en déclairant qu'il vouloit, quant il manderoit quelque chose à sad. Court qu'elle le feist incontinant. » Et il n'épargna pas les menaces, donnant à entendre à la Cour qu'elle agirait prudemment en se montrant complaisante pour l'enregistrement du Concordat (2).

Ce fut à ce moment, sans doute, que l'assemblée se sépara pour permettre au Parlement et aux gens d'Eglise de délibérer séparément (3). Après quoi, le cardinal de Boisy, parlant au nom du clergé, répondit au roi que l'Eglise de France tout entière étant intéressée par le Concordat, il fallait, pour le ratifier, réunir une assemblée générale du clergé.

Cette réponse émut le roi qui, « en grant desplaisir et indignacion, feist responce qu'il leur feroit bien faire

(1) Discours de Duprat à la séance royale du 5 février 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 53 r. v.

(2) Discours du roi. *Ibid.* f° 54 v.

(3) Le récit de cette séance royale du 5 février 1517 nous est donné de deux façons différentes par des documents d'origine parlementaire, également contemporains et qui semblent l'un et l'autre échapper à la critique, le registre du conseil, X 1 a 1519, et le procès-verbal du ms. 10900. Dans le premier, il n'est question que des faits qui concernent le Parlement ; dans le second, il est fait mention en plus, des délibérations du clergé et de la réponse du cardinal de Boisy. Les points de repère font défaut entre les deux documents pour reconstituer exactement la succession des événements.

ou les envoiroit à Rome pour disputer desditz Concordatz avec le pape (1)».

La réponse du Parlement fut évasive : Baillet affirma simplement le dévouement et la docilité de la Cour, promettant de satisfaire en même temps Dieu et le roi, sans toutefois rien garantir ni mentionner expressément le Concordat (2). Le roi se contenta pourtant de ces paroles et manifesta sa confiance dans l'issue de l'affaire.

Sa confiance était sans doute mal assurée puisque, deux semaines plus tard, le 21 mars 1517, il renouvelait sa tentative pour faire adopter aux parlementaires et à l'opinion publique du royaume la thèse officielle, dont les principaux arguments étaient définitivement fixés. François Ier réunissait alors une assemblée composée des représentants des bonnes villes de France pour les consulter sur les moyens d'enrichir le royaume. Dans une séance royale tenue au Parlement, Duprat exposait une fois de plus l'affaire du Concordat, les raisons qui avaient décidé le roi, sa crainte de voir rétablir le régime antérieur à la Pragmatique qui aurait livré l'Eglise de France au pouvoir absolu du pape, les avantages du Concordat qui maintenait le régime de la Pragmatique, mais sous la forme d'une convention bilatérale. Comme toujours, il passait légèrement sur la question des élections, auxquelles il témoignait même une sympathie de principe : elles avaient été supprimées « à bonne cause, pour la malice du temps, qui se pourra rabiller en aultre temps, en trouvant le moyen de oster les abbuz et faultes qui se faisoient èsdictes élections (3). » Argumentation spécieuse, par laquelle Duprat s'efforçait de convaincre les adversaires du Concordat, en leur montrant que le système électif n'avait pas de plus ferme partisan que le roi,

(1) Procès-verbal du 24 mars 1518. B.N. Fr. 10900.

(2) *Ibid.*

(3) Discours de Duprat à l'assemblée du 21 mars 1517. Journal de Barrillon. Ed. de Vaissière, t. I. p. 275 à 283.

qu'ils pouvaient compter sur son rétablissement et que par conséquent, rien ne s'opposait à l'acceptation du nouveau régime.

Personne dans l'assemblée ne pouvait se laisser égarer par une ruse aussi apparente. Duprat l'espérait cependant, et c'était pour lui présenter cet exposé de la politique royale bien plus que pour travailler à l'enrichissement du royaume qu'il l'avait convoquée (1). C'était un appel à l'opinion publique qui permettrait de négliger la mauvaise humeur du Parlement et dont l'influence pourrait peut-être agir sur les opposants.

Le Parlement attendit plusieurs mois encore la communication des documents officiels : les bulles contenant le Concordat et la révocation de la Pragmatique furent apportées en France seulement à la fin d'avril 1517 par le nonce L. Canossa, qui avait demandé de la part de Léon X que ces deux actes fussent enregistrés par les cours souveraines. François Ier expédia le 13 mai les lettres patentes prescrivant l'exécution du Concordat. Il y relatait les événements qui avaient précédé sa conclusion pour les présenter comme une justification de sa conduite, mais alors la thèse que nous connaissons déjà se précisait : le roi se flattait d'avoir obtenu de son partenaire le maintien de presque toutes les dispositions contenues dans la Pragmatique, à l'exception de quelques détails modifiés dans l'intérêt général, et du principe des élections dont le pape, contrairement à son désir, n'avait pas toléré le maintien (2). C'était en somme un succès diplomatique, d'avoir ainsi fait ratifier par le concile

(1) Lorsque les représentants des villes voulurent élaborer leurs projets, Duprat les congédia avec « plusieurs... bonnes paroles », et quand ces projets lui furent remis, on les enferma « sans les desclorre.. en ung grand sac de cuir, et depuis, n'en fut parlé ». Journal de Barrillon. Ed. de Vaissière, t. I, p. 304.

(2) « Quod vero ad electiones pertinet, minime quod optabamus obtinere potuimus ».

l'essentiel de la Pragmatique en cédant sur la forme sans rien abandonner quant au fond.

Si cette façon de présenter les choses pouvait paraître justifiée dans l'ensemble, la pensée du roi semblait assez incertaine au sujet des élections : les regrets exprimés à cet égard se conciliaient mal en effet avec les critiques véhémentes insérées quelques lignes plus haut dans le même document. Le Parlement, ni personne en France ne pouvait d'ailleurs raisonnablement supposer que François Ier fût partisan du système électif, jusqu'à le préférer à celui du Concordat dont il attendait des avantages aussi réels (1).

François Ier se refusait, en même temps, à faire publier la bulle *Pastor aeternus*, estimant sans doute suffisante la révocation implicite de la Pragmatique contenue dans le Concordat lui-même (2). Ce double enregistrement n'aurait pu qu'engendrer de nouvelles difficultés avec le Parlement toujours suspect de mauvaise volonté.

Jean Barrillon nous dit même que ce mécontentement se serait manifesté dès ce moment, sans ajouter sous quelle forme il s'exprimait. La Cour « faisoit quelques difficultez sur iceulx concordatz », ce qui aurait déterminé l'envoi du duc de Bourbon, du chancelier Duprat et du seigneur d'Orval, chargés à nouveau de justifier la politique royale devant le Parlement (3).

Le 29 mai 1517, ces messagers se présentèrent devant toutes les chambres assemblées auxquelles Duprat, après avoir reproduit les arguments déjà exposés quatre mois auparavant, fit connaître la nécessité de procéder sans retard à la publication et à l'enregistrement du Concordat (4).

Le même jour, Roger Barme recevait l'office de président, en récompense de ses services et sans doute

(1) Lettres patentes du 13 mai 1517. *Ordonnances*, t. I, n° 91.
(2) Journal de Barrillon. Ed. de Vaissière, t. I. p. 306.
(3) *Ibid.* p. 307.
(4) Conseil du 29 mai 1517. A.N. X 1a 1519, f° 202, r. v

aussi pour stimuler son zèle dans l'achèvement de l'œuvre à laquelle il avait participé (1).

Ce fut d'ailleurs seulement le 5 juin que, Duprat remettant à la Cour le texte du Concordat ainsi que l'abrogation de la Pragmatique, l'affaire se trouva réellement engagée (2).

Le jour même, en effet, le procureur général, Guillaume Roger et l'avocat du roi, Le Lièvre, lisaient le Concordat devant la Cour en le faisant suivre d'un commentaire où ils signalaient ses inconvénients : atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane, qui était « énervée, et foullée », rétablissement des annates par le moyen desquelles le royaume serait « évacué d'argent ». Et ils concluaient à ce qu'une délégation fût chargée d'aller présenter des remontrances au roi. Ces observations sont bien sèches pour nous faire saisir l'impression produite par le Concordat sur le Parlement. Il est certain cependant que, malgré les nuages dont le roi avait essayé de couvrir ses intentions, les caractères principaux du nouveau régime apparaissaient nettement et chacun prévoyait les sacrifices imposés à l'Eglise ; mais précisément parce que le roi était en cause, certains développements faciles à entrevoir étaient passés sous silence. Dès ce début d'ailleurs, l'accord semblait parfait entre tous les parlementaires. Pas plus maintenant que dans la suite, nous ne trouvons trace d'aucune dissidence et nous remarquons même que ce sont les gens du roi qui ont pris l'initiative de critiquer le Concordat.

La Cour se contenta pour l'instant de désigner une commission de douze membres chargés d'étudier le Concordat et de rédiger un rapport : elle choisit R. Barme, les quatre présidents des Enquêtes et les conseil-

(1) Roger Barme était avocat du roi au Parlement depuis 1510. Il resta président jusqu'à sa mort, en 1523. Il avait été prévôt des marchands.

(2) Conseil du 5 juin 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 202 v.

lers Le Maistre, Verjus, de Loynes, Prudhomme, Dorigny, Mesnager et de Selve (1).

Mais les commissaires semblaient vouloir traîner les choses en longueur : deux méthodes s'offraient alors aux opposants : refuser franchement l'enregistrement du Concordat et obtenir la convocation d'une assemblée de l'Eglise gallicane comme le traité lui-même le prévoyait, ou bien lasser la volonté du roi par une résistance dissimulée. Ce fut ce dernier parti, bien conforme aux habitudes parlementaires, qui prévalut.

Le 18 juin seulement, la discussion s'ouvrait aux audiences des matinées, devant toutes les chambres assemblées, les maîtres des requêtes de l'Hôtel et du Palais. Elle se continua sans hâte puisqu'il y eut seulement trois séances en l'espace de dix jours. Tout se passait d'ailleurs dans le plus grand mystère et ce que nous savons de ces audiences ne nous révèle rien sur les dispositions du Parlement.

Cependant, le 22 juin, l'avocat du roi, Le Lièvre, recommençait le débat : il critiquait cette fois l'abrogation de la Pragmatique et reprenait à ce propos les arguments déjà employés contre le Concordat, requérant que, sans tenir compte de cette abrogation, la Cour continuât de juger les procès conformément aux règles antérieures (2).

Le roi, ému de ces délais et de ces protestations, écrivit au Parlement une lettre dans laquelle il constatait l'inefficacité des arguments exposés déjà à deux reprises différentes par le chancelier, et les obstacles que rencontrait la publication du Concordat. Il en témoignait sa surprise et, sans plus discuter, enjoignait de procéder aussitôt à l'enregistrement. Pour hâter l'exécution de cet ordre, et aussi pour intimider les opposants, il chargeait son oncle, René de Savoie, d'inter-

(1) Conseil des 6 et 15 juin 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 164 v. et 169 v.

(2) Conseil du 22 juin 1517. *Ibid.* f° 181.

venir auprès de la Cour et d'assister aux délibérations pour lui rapporter « à la vérité comme la matière aura esté dépeschée, et les difficultez qui s'y seront tant en général que en particulier trouvées (1) ».

Le Parlement considéra cette intervention comme une occasion de susciter des difficultés nouvelles. Le Président Olivier ne manquait pas d'arguments pour expliquer que le Concordat ne fût pas encore expédié : la Cour s'était occupée de procès urgents recommandés par le roi et, depuis trois jours, les matinées étaient employées à l'examen du Concordat qui n'était pas terminé parce qu'il y « falloit besongner en grant maturité ». Mais l'arrivée du Bâtard de Savoie allait tout arrêter, car l'usage s'opposait à ce que des étrangers fussent présents aux délibérations : la conclusion fut qu'on enverrait des délégués au roi pour lui exposer l'état de l'affaire et solliciter une décision contraire quant à l'intervention de son oncle, dommageable pour l'autorité du Parlement, funeste pour l'indépendance de ses membres. J. de La Haye et N. Dorigny furent désignés aussitôt pour cette mission, sans que René de Savoie, qui semblait assez gêné dans toute cette affaire, eût rien tenté pour modifier ces résolutions (2).

Les instructions remises aux deux envoyés, si détaillées fussent-elles, reprenaient seulement les deux points indiqués par le président Olivier dans sa réponse et nous apprennent peu de chose de nouveau : la discussion sur le fond de l'affaire était complètement écartée ; on mentionnait seulement la désignation d'une commission chargée de « veoir et visiter songneusement... lesd. Concordatz affin de ouvrir les difficultez que l'on y pourroit trouver ». Il n'était pas autrement question de critiquer le document ni d'en

(1) Lettre de François Ier au Parlement, du 21 juin 1517. A. N. X 1 a 1519, fo 203 r. v.

(2) Conseil du 26 juin 1517. A.N. X 1 a 1519, fo 203 v.

refuser l'enregistrement. Il s'agissait seulement de justifier la procédure suivie et les lenteurs dont le roi s'irritait, en rappelant la date à laquelle le Parlement avait eu connaissance du Concordat et les trois séances déjà consacrées à son examen. Mais, la plus grande difficulté résidait maintenant dans la mission confiée au Bâtard de Savoie : l'honneur de la Cour consistait surtout dans son indépendance et c'était une antique tradition pour tous les rois de la respecter. La noblesse et l'excellence du royaume y étaient liées, si bien que toute atteinte qui y serait portée rejaillirait sur le roi lui-même, « car cella vous pourroit tourner à diminucion de vostre honneur et renommée et donner occasion à voz subjectz de contempner vostred. justice et eulx, en défier... et si, causeroit un merveilleux scandalle envers les estrangiers et... voz ennemys qui... pourroient prandre occasion de mal parler de vous. » C'était associer la gloire du roi à son impuissance et protéger l'indépendance de la Cour en donnant l'illusion de respecter surtout l'autorité royale. Cette déférence touchait même à l'irrespect lorsque, pour mieux vanter les mérites du roi, on devait lui rappeler qu'il était « si eureusement en tel aage venu à la dignité royal. » Comme solution, la Cour proposait au roi de lui envoyer chaque fois qu'il le désirerait, des délégués chargés de lui faire connaître l'état des délibérations (1).

Sous ses protestations de fidélité et de respect, la Cour dissimulait sa volonté de résister au roi ; c'était surtout pour le Concordat un nouveau retard que cet incident étranger au fond même de l'affaire. Aussi l'accueil que François Ier ferait aux délégués du Parlement allait-il servir d'indication sur ses sentiments en général et sur l'indépendance dont la Cour pourrait jouir dans la suite.

Cet accueil ne fut pas encourageant : de La Haye

(1) Instructions remises à J. de La Haye et à N. Dorigny, le 27 juin. A. N. X 1a 1519, f° 204 à 205.

et Dorigny s'en furent trouver le roi à Nampont, près de Montreuil, et commencèrent par présenter des lettres de recommandation à Louise de Savoie, à Duprat et au grand maître, de Boisy, qui leur firent déjà entrevoir le mécontentement du roi. Celui-ci à son tour les fit venir après son dîner et les entraîna à l'écart dans l'enfoncement d'une croisée. Là, il écouta tout au long de La Haye qui lui fit les commissions de la Cour avec beaucoup d'excuses et de protestations d'humilité. Le roi « avoit assez bien prins l'excuse de la Court » pour les retards apportés à l'examen du Concordat, retards venant de ce que le document original était parvenu tardivement. Mais il ne cacha pas son mécontentement contre les parlementaires, disant qu'il y avait parmi eux « aucuns gens de bien, mais aussi y en avoit d'autres qui n'estoient que folz, et qu'il savoit bien qu'il y avoit une bande de folz et qu'il les congnoissoit et qu'ilz tenoient leurs caquetz de lui et de la dépense de sa maison ». Il voulait être roi aussi bien que ses prédécesseurs et se faire obéir comme eux. Ces rapprochements avec Louis XII qu'on appelait *Père de justice*, lui semblaient offensants et injustifiés, et ceux qui s'y livraient ne se rappelaient sans doute plus que, de son temps, deux conseillers indociles avaient été chassés du royaume. Il était tout disposé à faire de même et à envoyer les désobéissants à Toulouse, à Bordeaux ou ailleurs, pour les remplacer par des gens de bien qu'il avait près de lui. Quant au Concordat, le Bâtard de Savoie assisterait « tout du long » à la délibération pour lui en rendre compte dans le détail. En résumé, sa volonté était que les Concordats fussent publiés et enregistrés, et « ilz le seroient ».

Comme de La Haye résistait au sujet de l'intervention du Bâtard de Savoie, la colère du roi éclata : il y sera, répéta-t-il à plusieurs reprises, « il y sera, et le dictez à la Court. » Et comme on lui demandait encore s'il consentirait à recevoir des remontrances sur le Concordat, il répondit seulement que son oncle ferait

connaître sa volonté sur ce point, après quoi il mit fin à l'entretien en allant retrouver les autres personnes qui étaient demeurées dans la chambre (1).

Le Parlement se heurtait à une volonté inébranlable. Il jugea préférable de céder ou du moins, il en donna l'illusion : le 11 juillet 1517, sur le rapport des deux délégués, toutes les chambres assemblées déclarèrent que la Cour avait fait tout son devoir et qu'elle obéirait aux ordres du roi d'autant mieux qu'il s'agissait d'un contrat et non d'un procès ordinaire. Il fut décidé que la délibération reprendrait le 13, en présence du Bâtard de Savoie (2).

Nous sommes malheureusement très mal renseignés sur les séances des jours suivants auxquels les registres du Parlement ne font aucune allusion. D'après le chancelier Duprat, l'opinion aurait été primitivement partagée : il y aurait eu un parti favorable au Concordat, parti tout disposé à l'enregistrer après quelques protestations de pure forme, et ce parti aurait compris « les principaulx de léans », « plusieurs gros personnages, » probablement Barme le négociateur, les présidents Olivier et Guillart, et parmi les conseillers, de Loynes et Prudhomme (3), qui avaient fait partie des assemblées préliminaires auxquelles le Concordat avait été communiqué. Mais, parmi les adversaires, étaient tous ceux dont le nouveau régime lésait les intérêts, en particulier les chanoines qui perdaient leur droit d'élection, et Duprat accusait ces opposants d'entraîner la décision des autres en imposant une procédure irrégulière. Contrairement aux usages, le Concordat

(1) Récit fait par de La Haye et Dorigny. Conseil du 11 juillet 1517. A. N. X 1 a 1519, f° 205 v. 206 v.

(2) Conseil du 11 juillet 1517. *Ibid.* f° 206 v.

(3) Duprat avait pris pour une approbation l'attitude réservée de ces personnages, mais, dans son désir de faire approuver le Concordat, il s'était peut-être mépris sur leur opinion. Voir à ce sujet le mémoire de Duprat, part I, § V. A.N. J 942.

n'aurait pas été examiné par une commission, il n'aurait été ni lu ni discuté devant le Parlement assemblé, et ceux qui étaient le plus intéressés dans l'affaire auraient opiné comme les autres.

La plupart de ces affirmations, qui proviennent d'un des auteurs du Concordat, sont contestables : nous savons en effet que, dès le 5 juin, le procureur général avait donné lecture du Concordat, qu'une commission avait été désignée pour l'étudier et en faire un rapport au Parlement. Nous ne croirons pas davantage qu'au cours des nombreuses audiences consacrées à cette affaire, la matière n'ait été discutée à fond, ni que les partisans du Concordat, s'il en existait, se fussent laissés convaincre par quelques arguments intéressés. Cette supposition est même inadmissible lorsqu'il s'agit des personnages les plus élevés en dignité, présidents et gens du roi en particulier, qui auraient sacrifié leur opinion aux intérêts de quelques chanoines. Un fait ressort plutôt du témoignage de Duprat, c'est que le Parlement fut unanime dans sa décision finale, quelle que fût d'ailleurs l'origine de cette unanimité.

C'est à ce moment que se produisit la première intervention de l'Université qui, inquiète elle aussi pour la conservation de ses privilèges, demanda audience afin de formuler ses protestations (1). Mais nous sommes mal renseignés sur les débuts de cette opposition : il nous faut attendre pour la voir se développer et se joindre à celle du Parlement.

Le 24 juillet, la Cour en assemblée solennelle, à laquelle assistaient trois présidents et vingt-trois conseillers, en présence du Bâtard de Savoie et d'A. Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, faisait connaître sa décision : les termes, dans leur énergie mesurée, doivent être cités : « Touchant le fait des Concordatz...

(1) Il y est fait allusion dans l'arrêt du 24 juillet 1517. A. N. X1a 1519, f° 222 v.

lad. Court a délibéré qu'elle ne les peut ne doit faire publier ne enregistrer, mais doit on tousjours entretenir la Pramatique comme on a fait par cy devant et myeulx qui pourra... Et doit on appeller de la cassacion et révocacion de lad. Pramatique. » Si le roi persistait dans sa volonté, il était nécessaire d'assembler les représentants de l'Eglise gallicane, comme on avait procédé un siècle auparavant, pour l'élaboration de la Pragmatique, formalité d'ailleurs exigée par le texte même du Concordat. A l'Université, qui voulait faire recevoir son opposition, audience serait accordée comme aux autres universités du royaume qui le requerraient. Enfin, le Bâtard de Savoie était invité à rendre au roi un compte exact de toutes les délibérations, « en lui remonstrant les grans maulx et inconvénlens qui pourroient venir desd. Concordatz... ainsi qu'il a oy amplement déduire et déclairer en lad. Court. » Et si le roi voulait s'informer plus amplement des opinions de la Cour, il était décidé qu'une délégation lui serait envoyée à cet effet (1).

Le Parlement avait enfin fait connaître sa décision sur le point principal de l'affaire, décision toute sèche, puisqu'aucun des motifs n'était exprimé : il semblait même éprouver quelque gêne à les déclarer, puisqu'il en remettait le soin, assez imprudemment d'ailleurs, à un tiers, dont la bienveillance était douteuse. Cette décision n'en était pas moins ferme et même provoquante lorsqu'elle insistait sur la nécessité d'appliquer mieux que jamais la Pragmatique. Le Parlement cherchait en même temps à étendre le débat, puisqu'il liait partie avec l'Université de Paris et sollicitait l'intervention des autres corps universitaires. Mais surtout, en invoquant le texte même du Concordat, il en appelait à l'Eglise gallicane dans l'espoir que toutes les forces conservatrices coalisées, églises, universités, parlements, triompheraient de la résolution du roi.

(1) Arrêt du 24 juillet 1517. A. N. X 1 a 1519, f° 222 v.

C'était vraiment renoncer à la politique prudente d'atermoiements pratiquée jusqu'alors.

François Ier sembla déconcerté par ce refus brutal. Il y répondit en adhérant simplement à l'offre qui avait été faite : il ordonnait l'envoi immédiat de deux ou trois parlementaires, « bien instruictz et informez » des causes qui avaient empêché la publication (1). La Cour désigna trois conseillers : A. Verjus, Ph. Pot et J. Chevrier.

Mais ces trois délégués ne partirent point : ils furent d'abord retenus à Paris pour juger un procès pendant entre le roi de Navarre et le seigneur de Lautrec (2). Puis il y eut de nouveaux délais pendant lesquels l'affaire se divulgua. Le roi, très mécontent dût insister pour obtenir le départ des délégués (3). Alors, seulement le 22 décembre, le Parlement désigna de nouveau Verjus et de Loynes (4) qui s'en furent trouver le roi à Amboise, où ils arrivèrent le 13 janvier 1518.

Tous ces retards avaient grandement indisposé le roi qui pourtant dissimulait sa mauvaise humeur. Pendant ces cinq mois, nous n'avons connaissance d'aucune de ces lettres violentes dont l'usage lui était familier. Le 4 janvier 1518, il avait fait simplement redemander sans plus d'explications les textes du Concordat et de la bulle qui abrogeait la Pragmatique (5), sans doute pour les communiquer aux autres parlements. Mais ce mécontentement, il l'exprimait à son entourage, et le grand maître, de Boisy, en fit part aux deux délégués venus pour lui présenter une lettre de la Cour, les avertissant que le roi voulait leur infliger une attente

(1) Lettre de François Ier au Parlement, du 10 août 1517. A. N. X 1 a 1519, f° 237.

(2) Et cela, sur la demande du roi lui-même. Lettre de François Ier au Parlement, du 13 août 1517. *Ibid.* f° 239.

(3) Mémoire de Duprat, part II, § III. A.N. J 942.

(4) Conseil du 22 décembre 1517. A.N. X 1 a 1520, f° 35 v.

(5) Lettre de François Ier au Parlement, du 4 janvier 1518. A.N. X 1 a 9322, n° 129.

aussi longue que celle qu'il avait lui-même subie. Simple manifestation de mauvaise humeur, qui serait allée contre les intentions du roi en retardant l'issue de l'affaire. Aussi, le 15 janvier, de Boisy demandait-il aux délégués, de la part du roi, de rédiger les observations qu'ils avaient à présenter, après quoi celui-ci leur accorderait une audience. C'est à cette circonstance que nous devons le mémoire rédigé par de Loynes et Verjus, le premier et l'unique document où nous trouvions exposée avec quelques détails l'opinion du Parlement sur le fond de l'affaire (1).

Ce mémoire, divisé en 116 articles, comprend deux parties : une critique du Concordat et un examen des conditions dans lesquelles avait été révoquée la Pragmatique, le tout complété par un appendice concernant les droits du pape et répondant à certaines objections.

La critique du Concordat porte sur trois points : d'abord le rétablissement des annates, qui résultait des dispositions relatives à l'expression de la vraie valeur des bénéfices. Ces dispositions concernaient seule-

(1) L'*Histoire du Concordat* de J. Thomas contient de graves erreurs sur les événements qui ont précédé le voyage des deux conseillers à Amboise et sur le mémoire remis par eux au roi. D'après cet auteur, le roi aurait prescrit au Parlement de rédiger ses observations, et le mémoire dont nous possédons le texte aurait été composé puis discuté avant le départ de Verjus et de de Loynes. Tout cela repose sur une interprétation inexacte des textes provenant des registres du Parlement ; nous trouvons la preuve du contraire dans le témoignage très précis de Barrillon, (Ed. de Vaissière, t. II, p. 5), et surtout dans un document d'une autorité indiscutable, le « Procès-verbal du 24 mars 1518 », (B.N. Fr. 10900), encore confirmé par une lettre de Verjus et de de Loynes au Parlement, du 27 janvier 1518. B.N.N. ac. 8452, n° 133. Cette lettre, écrite par eux à Amboise, dans le temps même où ils s'occupaient à rédiger les remontrances, nous indique que François Ier leur avait prescrit de mettre par écrit les remontrances dont ils étaient chargés de lui faire part, après quoi seulement, il consentirait à leur donner audience.

Universitat BIBLIOTECA

ment, semblait-il, les bénéfices collatifs, dont le nombre et la valeur étaient importants dans le royaume. Mais la suppression des élections les rendait aussi exigibles pour toutes les dignités électives (art. 64), ce qui serait « pour évacuer en peu de temps ce royaume d'or, d'argent et de finances, » (art. 5), comme le montrait l'exemple des autres pays où ces exactions avaient cours. Et la difficulté d'arriver à une fixation exacte de la vraie valeur, c'était la nullité des collations, les procès et les interventions pontificales. Enfin, les annates étaient prohibées par le droit français et condamnées comme simoniaques par les conciles.

Pour la juridiction ecclésiastique, on signalait le danger de l'exception qui soustrayait à l'examen des juges locaux les causes importantes, celles des cardinaux et des officiers de la Cour de Rome. Peu de bénéfices échapperaient à ces évocations, et, à coup sûr, aucun évêché ni aucune abbaye ; et c'était pour tous la ruine ou l'absence de toute justice. On pouvait objecter, il est vrai, que l'article *De Causis* du Concordat était presque identique à celui de la Pragmatique, mais à cela on répondait, sans aucune apparence de raison, d'ailleurs, que le texte de la Pragmatique n'était pas aussi compréhensif que celui du Concordat (1) et qu'au surplus, cette disposition n'avait jamais été appliquée jusqu'alors.

Les critiques les plus nombreuses et les plus âpres portaient sur la suppression des élections et sur le système de nomination qui leur était substitué, réforme qui servait uniquement les intérêts du pape au détriment du roi et du royaume : on démontrait que, malgré les dispositions qui attribuaient au roi la nomina-

(1) Le titre V de la Pragmatique attribue aux juges locaux toutes les causes, « exceptis majoribus in jure expresse enumeratis ». Nous lisons dans le Concordat : « Exceptis majoribus in jure expresse denominatis » Nous ne pouvons voir entre ces rédactions aucune différence susceptible de justifier un changement dans la pratique.

tion des candidats aux évêchés, monastères et prieurés conventuels, le pape pourvoirait seul à la plupart des sièges. Ce serait en effet la règle pour les bénéfices vacants en Cour de Rome. Mais, par une interprétation, d'ailleurs abusive, des textes concordataires, on démontrait qu'il pourvoirait de même aux bénéfices privilégiés (1), (art. 28), auxquels le roi, jusqu'alors, avait toujours réussi à imposer ses candidats. Le pape acquérait encore le droit de prévention pour les bénéfices non collatifs, celui de pourvoir aux monastères de femmes, soit par prévention, soit une fois la vacance survenue. Enfin, d'une façon générale, il pouvait refuser comme non qualifiés les candidats nommés par le roi et pourvoir lui-même directement à tous les sièges. Le roi se trouvait ainsi gravement lésé, mais les églises ne l'étaient pas moins en perdant ce droit d'élire qui leur appartenait de temps immémorial, fondé sur les textes de l'Ecriture, sur les décisions des conciles et les ordonnances des rois de France. La procédure suivie pour les en priver était de plus abusive, car le pape était impuissant à réagir contre les traditions établies et, à plus forte raison, ne pouvait-il priver l'Eglise de France de ses droits, sans entendre ses défenses, ce qui serait « induire un scandale et décoloration en l'Eglise gallicane (2) ». Les remèdes apportés par le Concordat aux désordres du système électif seraient en outre illusoires : aux simonies trop fréquentes dans les élections, allait succéder le régime permanent des annates simoniaques.

Par des critiques de ce genre, on arrivait insensible-

(1) Le titre *De reservationibus sublatis* interdisait les grâces expectatives et les réserves *ad vacatura beneficia*. En interprétant strictement le sens du futur *vacatura*, on prétendait que les réserves étaient admises pour les bénéfices *vacantia* et qu'elles auraient cours par conséquent pour tous les sièges, même privilégiés, alors que, d'après le titre précédent, le roi n'avait aucun droit à y intervenir.

(2) Remontrances rédigées par Verjus et de Loynes, art. 63.

ment à montrer les dangers de l'intervention royale, avec un prince qui « pourroit être circonvenu par l'importunité des requérans, ou par la grâce et faveur de ceux à qui il demanderoit conseil, qui désireroient la promotion d'aucuns de leurs amis (1) ». La prudence conseillait même au roi de ne point intervenir dans les choses de l'Eglise : d'illustres empereurs s'en étaient abstenus et d'autres, moins prudents, en avaient été punis. Ces timides avertissements étaient les seuls que la Cour se permettait à l'égard du roi, taisant ainsi ses motifs d'opposition les plus réels. Pour le reste, c'était affaire au roi à comprendre les leçons qui se dégageaient des passages où il était dit que le pape doit se contenter de sa dignité et, sans entreprendre sur les libertés gallicanes, confondre son honneur avec celui de toute l'Eglise. Ce n'était pas assurément au pape seul que s'adressait une semblable leçon (2).

La seconde partie du mémoire, consacrée à la révocation de la Pragmatique, faisait également ressortir ce qui, dans cet acte, était contraire aux droits et aux intérêts du roi.

D'abord, cette révocation avait été faite à l'insu de Roger Barme qui croyait, lorsqu'il partit de Rome, en septembre 1516, qu'elle n'aurait pas lieu. En outre, la bulle *Pastor aeternus* menaçait les vassaux du roi de confiscation, abrogeait la Pragmatique qui était une ordonnance royale et se référait même expressément à la bulle de Boniface VIII, *Unam sanctam*, qui subordonnait l'autorité des rois à celle des papes. Tout cela constituait donc une menace très certaine pour l'autorité royale.

De plus, avec la Pragmatique, le pape non seulement annulait les décrets des conciles de Constance et de Bâle qui y étaient insérés, mais il affirmait du même

(1) Remontrances rédigées par Verjus et de Loynes, art. 68.
(2) *Ibid.* art. 69 et 70.

coup la supériorité de son pouvoir sur celui des conciles, principes contraires à la doctrine de l'Eglise gallicane, doctrine qui avait été solennellement exposée dans le titre I de la Pragmatique.

Le Concordat lui-même n'était-il pas atteint, par cette révocation, étant donnée la procédure qui avait été suivie à cette occasion ? Là, le raisonnement des parlementaires devient subtil, pour démontrer que le Concordat, négocié en conséquence de cette abrogation, devait être de ce fait également abrogé. Et d'autres arguments se succèdent, où le raisonnement portant sur le fond des choses semble tenir moins de place qu'un verbalisme assez vain.

Enfin, la Pragmatique ne pouvait pas être valablement abrogée, d'abord parce que l'Eglise de France n'avait pas été régulièrement citée devant le concile de Latran, enfin parce que, malgré toutes les entreprises des papes, les décisions de l'un d'eux ne pouvaient tenir contre celles des conciles généraux de Constance et de Bâle.

Le Parlement proposait finalement deux solutions au roi : l'une consistait à obtenir du pape la convocation d'un concile général, où l'Eglise gallicane serait entendue, l'autre à réunir lui-même l'Eglise gallicane pour l'informer plus amplement de toute cette affaire. (art. 114 et 115.)

Un appendice ajouté au mémoire était consacré aux considérations politiques qui, d'après le roi, justifiaient la conclusion du Concordat. C'était une réponse au discours de Duprat du 5 février précédent : on y affirmait imaginaire la crainte que le royaume fût livré à ses ennemis, car le roi le tenait de Dieu sans reconnaître aucun supérieur *in temporalibus*, principe universellement admis par les juristes. Si le pape se hasardait dans cette aventure, le roi avait la force pour résister, au lieu d'entrer dans une voie de faiblesse et d'humiliations.

Tous ces arguments se résumaient dans cette con-

clusion que le Concordat était dirigé « contre l'honneur de Dieu, les libertés de l'Eglise, l'honneur du roi et le bien public de son royaume (1) ».

Ce mémoire, qui traitait des questions débattues depuis plusieurs siècles, exprimait les idées fondamentales de la doctrine parlementaire ; mais il existe une analogie particulière entre lui et les remontrances présentées à Louis XI dans des circonstances analogues, en 1464, après la première abrogation de la Pragmatique.

Ces remontrances de 1464 exposaient de même les inconvénients résultant de cette abrogation au triple point de vue des élections, de l'évocation des procès et de la perception des annates. C'étaient les mêmes arguments, avec la même énumération de faits et de textes, fondements habituels des théories gallicanes. Ainsi, la justification des élections, telle que nous la trouvons dans le mémoire de 1518 est presque textuellement empruntée aux remontrances ; de même, l'exposé des inconvénients qui résulteraient des évocations : envoi à Rome des procès et de l'argent, ainsi que les calamités qui s'ensuivraient.

Assurément, de Loynes et Verjus ne se contentèrent pas de se remémorer les arguments traditionnels usités par leurs prédécesseurs : si les emprunts visiblement faits par eux aux remontrances de 1464 montrent qu'ils s'en étaient inspirés dans leur rédaction, ils avaient toutefois donné à leur mémoire une allure différente : en 1464, la bonne volonté envers le pape était plus manifeste : la Cour présentait alors ses doléances, mais en spécifiant que le roi de France demeurerait toujours « en bonne obéissance, telle que vray catholique, roy très chrestien, doit au Saint-Siège apostolique (2) ». En 1518, les sentiments s'étaient exacerbés :

(1) Addition aux remontrances rédigées par Verjus et de Loynes, art. 30.

(2) Le texte des remontrances de 1464 a été publié à plusieurs reprises, notamment dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XV, auxquelles on se reportera de préférence.

le pape et « ceux de Rome » étaient considérés comme les ennemis du roi et de l'Eglise de France. Des luttes des années précédentes, étaient demeurés des souvenirs vivaces et aussi ne s'agissait-il plus d'une abrogation pure et simple de la Pragmatique permettant d'espérer toutes sortes d'accommodements, mais d'un Concordat, dont l'existence menaçait directement les libertés gallicanes.

Tout l'effort de la discussion portait en effet contre le pape. Il s'agissait de montrer que le Concordat, inspiré par l'esprit de domination pontifical, était dirigé contre les libertés de l'Eglise, l'honneur du roi et le bien du royaume, cette démonstration s'appliquant successivement au rétablissement des annates et à l'abrogation des titres de la Pragmatique concernant la suprématie des conciles, la juridiction ecclésiastique et le nouveau régime des provisions bénéficiales.

Mais cette façon de présenter les choses correspondait-elle bien à la pensée intime du Parlement ? Considérait-il que les intérêts du roi avaient été constamment sacrifiés à ceux du pape et que ce dernier seul menaçât l'indépendance de l'Eglise gallicane ? En ce qui concerne les annates et la suprématie des conciles, nul doute que le Parlement n'ait été sincère dans ses attaques contre le Saint-Siège : il restait fidèle en cela à ses traditions, et les raisons alléguées justifiaient amplement cette opposition. Quant à la juridiction ecclésiastique, il avait peut-être redouté, sinon une innovation véritable, puisque le texte du Concordat n'en apportait aucune, du moins une application plus exacte des principes contenus dans la Pragmatique. Mais il n'est pas vraisemblable que le Parlement ait critiqué le nouveau système de nominations parce qu'il favorisait le pape aux dépens du roi. La Cour savait trop bien que ce régime, instauré pour servir les intérêts de celui-ci, était la contre-partie des concessions faites par ailleurs au pape, et son sentiment profond la poussait à protester contre cet assujettissement de

l'Eglise gallicane au pouvoir royal autant que contre les abus fiscaux de la papauté et contre ses prétentions à l'omnipotence. Seulement, il pouvait sembler inutile aux rédacteurs du mémoire d'insister sur les torts faits par le roi aux libertés de l'Eglise ; la prudence conseillait au contraire de les passer sous silence en démontrant que le roi lui-même allait se trouver lésé. C'est à quoi on s'efforçait par une interprétation minutieuse des textes, interprétation d'ailleurs contraire à l'esprit général du document.

Deux passages seulement étaient nettement dirigés contre le roi, l'un pour dénoncer le scandale des nominations réservées aux courtisans du roi, l'autre pour réfuter les arguments d'ordre politique qui, d'après Duprat, auraient imposé l'acceptation du Concordat. Et, aux objections de fait, se joignaient même des menaces dirigées contre les rois qui portent atteinte aux libertés ecclésiastiques. Là, malgré les timidités de la rédaction, nous retrouvons le Parlement fidèle à ses principes, d'accord aussi avec la réalité des faits et c'est là seulement que nous reconnaissons l'expression exacte de sa pensée.

Le mémoire remis par de Loynes et Verjus au grand maître, fut transmis au roi qui, après en avoir pris connaissance, chargea Duprat de rédiger une réponse.

Cette réponse, plus développée que le mémoire du Parlement et suivie encore d'un appendice, manque parfois de clarté : la discussion trop minutieuse des arguments proposés est interrompue par des développements dont la présence ne s'explique guère et à travers lesquels on suit malaisément la pensée de l'auteur (1).

(1) Ce mémoire est ainsi intitulé : « Ce sont les causes et raisons qui ont meu le roy très chrestien, nostre souverain et naturel seigneur, de faire les Concordatz, desquels cy-après sera parlé, avec nostre Sainct-Père le Pape, Léon X^e de ce nom, omologuez et autorisez par le sacré concille de Latran. » A. N. J 942.

Duprat supposait que l'affaire du Concordat avait été pour le Parlement une occasion de manifester son esprit d'opposition, qui s'exprimait par des critiques inconsidérées et révélait des préoccupations mesquines. Dans les circonstances difficiles, le Parlement ne manquait jamais de dire « que tout est mal gouverné et mal guydé, et si par nécessité on leur recule un quartier de leurs gages,... tout va mal et les finances sont desrobées (1). »

Et Duprat, s'abandonnant à sa mauvaise humeur, exposait, non sans injustice, la genèse de cette opposition parlementaire. Le Concordat était l'objet des colères de tous ceux, parlementaires ou autres, dont il lésait les intérêts, chanoines qui trafiquaient de leurs voix, candidats aux élections, curialistes et autres qui vivaient de la procédure ecclésiastique. Quelques-uns les imitaient par attachement à la routine, se refusant à juger le Concordat par l'expérience. C'étaient ces obstinés qui, à la Cour, avaient perverti le jugement des autres, malgré les précautions prises pour éclairer l'opinion. Duprat rappelait les circonstances dans lesquelles, dès l'année 1516, le projet de Concordat avait été présenté au Conseil du roi et à quelques notables parlementaires pour obtenir leur adhésion. Ceux-ci étaient décidés à l'approuver, et ils l'auraient enregistré si la procédure suivie par la Cour avait été régulière, si le document avait été sérieusement lu et discuté, si les chanoines dont les intérêts étaient en jeu n'avaient pas opiné (2). Les arguments invoqués par les adversaires du Concordat étaient d'ailleurs médiocres, ceux, par exemple qui menaçaient le roi des châtiments réservés aux princes infidèles, histoires bonnes à raconter « aux femmes et petits enfants pour leur faire peur et non aux gens d'entendement (3) ». Le ton même

(1) Addition au mémoire de Duprat. A.N. J 942
(2) Mémoire de Duprat, part. I, § V.
(3) *Ibid.* Part. II, § III.

du mémoire rédigé par les deux délégués manquait de déférence : on y trouvait des « parolles très piquantes et poignantes » qui certainement ne répondaient pas aux sentiments du Parlement tout entier. En définitive, ce refus d'enregistrer portait atteinte au principe même de l'autorité royale, « car ce seroit vouloir contrefaire le Sénat de Rome et faire rendre compte au roy de ce qu'il feroit (1) ». Le royaume était non pas une aristocratie, mais une monarchie où les affaires devaient être traitées par un petit nombre de personnes, tandis que les autres devaient simplement obéir. Le Parlement lui-même tenait toute son autorité du roi et le temps n'était pas loin où ses pouvoirs étaient renouvelés chaque année à la Saint-Martin. Aussi devait-il se soumettre après avoir présenté ses remontrances, lorsque le roi lui faisait connaître ses décisions.

Duprat saisissait bien la pensée véritable des deux délégués : à travers les reproches dirigés contre le pape, il sentait que le roi était directement visé ; on lui reprochait d'avoir porté atteinte à l'Eglise de France en se faisant attribuer le droit de nomination aux bénéfices, et d'avoir parlé avec exagération des périls qui menaçaient le royaume en 1516 pour démontrer la nécessité du Concordat.

Le récit des événements qui avaient accompagné la négociation était présenté par Duprat de façon à faire tomber toutes ces accusations : le concile de Latran, sous Louis XII, avait engagé une procédure régulière contre la Pragmatique, et le pape, contre la France schismatique, avait ligué tous les princes d'Europe et les Cantons suisses ; la ruine du royaume, la perte de Tournay et de Thérouanne en avaient été les conséquences, et après cette épreuve, il était sage de ne plus s'exposer à de semblables malheurs. Assurément, le roi ne tenait son royaume que de Dieu, et, lorsqu'il faisait allusion aux menaces du pape de le

(1) Mémoire de Duprat, part. II, § III.

livrer en proie à ses ennemis, entendait-il bien lui résister, mais tout cela n'irait pas sans dommage pour ses sujets comme pour les finances du royaume, dont les mécontents « devisent bien à leur aise (1)», et si la bataille de Marignan avait rompu la coalition, la situation était encore précaire, avec l'Empereur, les rois d'Espagne et d'Angleterre toujours hostiles et les Suisses qui n'attendaient qu'un prétexte pour faire défection. Quant à la Pragmatique, le roi avait fait tous ses efforts pour la maintenir et même pour conserver les élections, mais il avait échoué et il ne lui était resté d'autre alternative que la soumission ou le schisme, qui aurait mis le royaume en péril. Aussi avait-il eu recours à cet artifice consistant à faire sanctionner par le concile sous le nom de Concordat, tout le contenu de la Pragmatique, « en sorte qu'il n'y eust aultre différence, si ce n'est que ce qui s'appeloit pragmatique s'appelast concordat (2)». La seule exception concernait les élections, dont le maintien n'avait pas été toléré à cause des scandales dont elles étaient l'origine. Mais le roi avait pourtant obtenu une faveur spéciale pour les églises privilégiées, et « sy le tout eust peu saulver l'eust très voluntiers faict (3). » Il n'attendait même qu'une occasion pour tenter, au moyen de « quelque expédient », de rétablir intégralement l'ancien système.

Il ressortait de cet exposé, pour tout esprit non prévenu, que le roi avait simplement accepté l'inévitable, qu'il était lui-même, autant que quiconque, partisan de la Pragmatique et du système électif, et que, dans la négociation du Concordat, il avait sauvegardé les intérêts de son clergé au détriment de ceux du pape.

Si satisfaisante qu'elle fût, cette genèse du Concordat était encore incomplète : aux motifs exposés par Du-

(1) Addition au mémoire de Duprat. A.N. J 942.
(2) Mémoire de Duprat, part I, § II.
(3) *Ibid.* Part I, § IV.

prat s'ajoutaient, disait-il, d'autres raisons secrètes que la Cour devait accepter comme valables, sans qu'il fût nécessaire de les indiquer autrement (1).

La politique royale se trouvait ainsi justifiée des reproches que le Parlement considérait comme essentiels. Mais il y avait d'autres arguments pour répondre aux critiques de détail qui avaient été formulées.

Duprat comprenait que le Parlement était surtout préoccupé de la suppression des élections considérée comme une atteinte aux libertés de l'Eglise. Cette question de principe était résolue sommairement : quels étaient les droits de l'Eglise gallicane ? Quelle en était l'origine ? Duprat le demandait à ceux qui les invoquaient, affirmant pour son propre compte qu'ils n'existaient point (2). Pour en venir à la question particulière des élections, il rappelait les scandales qui les accompagnaient, querelles, violences et procès, parjure et simonie de la part des électeurs, incapacité des élus qui déshonoraient leur siège. La perversité du clergé rendait intolérable ce régime auquel il fallait substituer un système adapté aux circonstances actuelles. En vérité, ce jugement sur les élections concordait mal avec les passages où il rappelait les efforts accomplis par le roi pour les conserver. Mais Duprat ne semblait pas préoccupé de résoudre cette contradiction, qui pourtant devait rendre suspecte l'une au moins de ces deux affirmations.

Si les élections devaient être supprimées, nul doute que leur suppression par le pape ne fût légitime : la procédure employée pour pourvoir aux bénéfices était une question de discipline, variable suivant les époques. Le droit d'élection n'était en aucune façon justifié de droit divin et le pape était qualifié pour imposer telle méthode qu'il jugeait opportune afin de retirer les élections au clergé et de les donner au roi. L'histoire

(1) Mémoire de Duprat, part. II, § III.
(2) Addition au mémoire de Duprat. A.N. J 942.

de l'Eglise, l'exemple des pays étrangers démontraient qu'une innovation ne serait contraire ni aux traditions ni aux principes du droit. Le pape n'était pas davantage tenu de respecter les canons des conciles, car il leur était supérieur et celui de Latran, d'autre part, avait confirmé sa décision. Décision d'ailleurs très modérée : le pape avait en effet abandonné au roi la plus grande partie des nominations, alors qu'il était en droit de se les réserver, et maintenu le privilège d'élire à toutes les églises qui le possédaient.

Le roi d'ailleurs ne ferait pas mauvais usage de son droit de présentation, comme le Parlement l'insinuait : il tiendrait au contraire à laisser une honorable tradition à ses successeurs, et les gens de cour, loin de faire leur profit des dignités ecclésiastiques, ne recevraient que peines et opprobres du Concordat.

Enfin, le pape ne pouvait empiéter sur les droits de la couronne : toutes les objections présentées pour démontrer au roi que le Concordat était à son désavantage étaient réfutées : le roi ne laisserait pas les bénéfices vaquer assez longtemps pour que le pape pût y user de réserves, et ne souffrirait pas que ses candidats, une fois nommés, fussent éliminés comme insuffisants. Enfin, aucune exception n'était faite pour les monastères de femmes, qui seraient régis d'après les règles communes à tous les ordres monastiques.

Ainsi, Duprat pouvait affirmer que, quant au nouveau régime des nominations, « laudari... debet Concordatum, ex cujus decisionibus simonia non committetur, perjurium evitabitur, et malitiis hominum via praecludetur (1) ».

Aux objections formulées contre la perception des annates, la réponse était simple : le roi condamnait cette pratique comme le Parlement et approuvait toutes les mesures qui pouvaient l'empêcher. Mais le Concordat « ne parle aucunement de l'annate. » L'ex-

(1) Mémoire de Duprat, part. II, § III.

pression de la vraie valeur des bénéfices n'était destinée qu'à faciliter leur attribution. Elle était d'ailleurs obligatoire depuis le pontificat d'Urbain VI et le Concordat n'avait rien innové sur ce point. L'usage de la Pragmatique semblait au contraire s'accommoder de la levée de l'annate qui se pratiquait ouvertement. C'était donc à tort qu'on en faisait grief au Concordat « qui n'en parle point et ne change rien du temps passé (1) ».

Quant au nouveau régime de la juridiction ecclésiastique, le Concordat avait repris sans y rien changer le texte de la Pragmatique, et il n'y aurait aucun changement dans l'application, notamment pour la détermination des *majores causae* sujettes à évocation. Aussi, les opposants ne pouvaient-ils formuler aucune plainte justifiée. Au contraire, le régime instauré par le concile de Bâle ayant pris fin avec la révocation de la Pragmatique, le pape et le roi auraient récupéré le droit d'évoquer et de déléguer toutes les causes dont ils jouissaient auparavant, si le Concordat n'était intervenu pour rétablir le privilège de l'Eglise gallicane.

Duprat n'insistait pas sur la révocation de la Pragmatique, parce que toute la question se réduisait à celle de la suprématie des papes et des conciles, question sur laquelle il s'était déjà prononcé en faveur des papes. Mais, même dans l'hypothèse contraire, l'autorité du Concordat, ratifié par le concile de Latran, primait celle des décrets de Bâle que personne ne voulait plus reconnaître. Quant à dire que la révocation de la Pragmatique avait entraîné celle du Concordat, c'était aller contre la logique, puisque la nouvelle convention avait été faite pour remplacer la constitution précédente.

Mais il y avait un argument suprême qui, au lieu de réfuter isolément les objections de détail, les supprimait toutes à la fois : quelles que fussent les imperfections du Concordat, mieux valait vivre sous ce ré-

(1) Mémoire de Duprat, part. II, § I.

gime, d'accord avec le pape et toute la chrétienté, que schismatique, avec la Pragmatique condamnée par un concile général.

De là se déduisaient les réponses aux propositions faites par le Parlement : il n'y avait aucun prétexte pour demander la convocation d'un concile universel, à laquelle le pape se serait nécessairement opposé. Bien mieux, si ce concile s'était réuni, il n'y aurait eu à espérer de lui aucune décision favorable à la Pragmatique. Quant à réunir une assemblée de l'Eglise gallicane, le roi en avait toujours eu l'intention, mais il voulait lui faire apprécier le Concordat par ses résultats, ce qui nécessitait son approbation préalable par les parlements.

Aussi, était-il nécessaire que le Parlement, après avoir fait présenter ses remontrances, enregistrât le Concordat sans résister plus longtemps. Quant à la révocation de la Pragmatique, l'enregistrement en était superflu et il était admissible que la Cour protestât, pourvu que ce fût avec modération (1).

Duprat, dans cette réponse, s'était surtout laissé dominer par sa mauvaise humeur contre le Parlement. Elle se traduisait à tout instant par des récriminations, dont l'aigreur nuisait à l'autorité du ton qui convenait à un pareil document.

Il y posait d'ailleurs nettement les principes d'une nouvelle politique religieuse en affirmant la supériorité du pape sur les conciles et en niant l'existence des privilèges de l'Eglise gallicane. Ces thèses étaient contraires à toutes les traditions du clergé français, contraires même à cette forme mitigée du gallicanisme qui avait été jusqu'alors celle du Parlement et de la royauté. Leur conséquence logique était la soumission absolue de l'Eglise à la double autorité du souverain pontife et du roi : depuis que le Concordat avait lié leurs intérêts, et qu'un régime nouveau était instauré, cette nouvelle

(1) Mémoire de Duprat, part. II, § III.

tradition succédait aux traditions désormais périmées.

L'essentiel était la discussion du Concordat lui-même, et Duprat avait réussi à lui donner une apparence spécieuse, particulièrement sur les points où la politique du roi était en cause : l'exposé des raisons politiques qui avaient rendu un accord nécessaire, les efforts tentés en faveur de la Pragmatique et des élections, les réponses relatives à la juridiction ecclésiastique et au rétablissement des annates, tout cela répondait victorieusement aux critiques, soit en ôtant toute réalité aux appréhensions du Parlement, soit en démontrant la nécessité de certains sacrifices. Mais toute cette argumentation manquait de solidité : comment, en effet, accorder le désir de maintenir le système électif avec les critiques véhémentes dont il l'accablait. Et, en dehors de ces contradictions flagrantes, combien d'affirmations évidemment contraires à la politique du gouvernement royal et par suite à la pensée du chancelier lui-même. Tout ce que nous lisons sur la nécessité qui s'imposait au roi en 1516 d'accepter le Concordat, sur son désir de maintenir la Pragmatique et son attachement au régime électif est démenti par les faits et n'eût été admissible qu'en prêtant au roi une conduite contraire à ses propres intérêts. Quant à la question des annates, la fragilité des arguments produits ne peut faire illusion : si le Concordat évitait de les prohiber, ce silence présageait leur rétablissement, et nul moins que Duprat ne pouvait en douter, lui qui avait dirigé les négociations du traité et qui nécessairement connaissait la bulle du 1er octobre 1516, véritable commentaire du texte concordataire.

Aussi, à part quelques déclarations de principe qui méritaient de nous retenir, nous cherchons en vain dans ce document l'exposé des motifs qui avaient réellement dirigé la politique royale. Duprat, désireux de prolonger l'équivoque qui apparaissait déjà dans le mémoire des parlementaires, ne voulait pas comprendre que les

opposants reprochaient au roi d'avoir tout sacrifié à ses propres intérêts : nulle part il ne considérait ces objections qui étaient au fond de la pensée des parlementaires, pour expliquer ou justifier la politique royale. Partout, au lieu d'une discussion franche, susceptible de supprimer tous les motifs d'opposition, nous ne trouvons qu'arguments spécieux destinés à impressionner les mécontents.

Tout cela se comprendrait aisément si la réponse de Duprat avait été adressée au Parlement, mais il semble bien qu'elle était destinée au roi et à lui seul. En effet, François Ier, comme nous le verrons, en refusa la communication aux deux délégués, et L. de La Trémoille dira plus tard au Parlement que le roi l'avait étudié en le confrontant avec les remontrances pour se former une opinion définitive sur la question.

On peut alors se demander quelle était l'intention de Duprat en présentant à François Ier une justification aussi tendancieuse de la politique royale. Non seulement certains arguments devaient paraître sans valeur aux yeux du roi, mais toute cette discussion perdait sa raison d'être, du moment qu'elle s'adressait à quelqu'un dont les sentiments et les intérêts étaient le plus souvent contraires à ceux du Parlement et de l'Eglise gallicane. Et au surplus, comment admettre que le roi ait attendu jusqu'alors pour se former une opinion sur un acte aussi important ?

Tel n'était donc pas l'objet de cette réponse, mais elle contenait du moins un faisceau d'arguments susceptibles de convaincre les adversaires du Concordat, elle prouvait au roi que sa politique était facile à justifier, aussi bien dans ses principes généraux que dans le détail des discussions théologiques. Enfin, elle lui fournissait les moyens de discuter lorsqu'il serait en présence des délégués du Parlement. C'en était assez pour expliquer la rédaction de ce mémoire.

Le 28 janvier 1518 seulement, de Loynes et Verjus purent avoir avec le roi l'entrevue qu'ils avaient solli-

citée. Celui-ci les reçut après dîner dans sa garde-robe et leur demanda s'ils désiraient ajouter quelque chose à leur mémoire. Ils demandèrent à voir la réponse de Duprat. Le roi refusa, parce que « ce seroit faire ung procès-verbal », ce qu'il n'entendait point, et il renouvela sa question. Les délégués avaient fait connaître les remontrances essentielles, mais derechef ils réclamèrent la réponse de Duprat pour la critiquer. Cette insistance fit éclater la colère du roi attisée par le réquisitoire qu'il venait de lire et dont il reprenait même les expressions. Il leur reprocha les lenteurs de la procédure parlementaire, ajoutant que cent personnes avaient mis sept mois pour aboutir à ce mémoire auquel son chancelier avait répondu en quelques jours. « Et colèra aigrement, disant qu'il n'y auroit que ung roy en France... et que ce qui avoit esté faict en Italie ne seroit deffaict en France, et garderoit bien qu'il n'y auroit en France un sénat comme à Venise. » Il voulait que le Parlement ne sortît pas de ses attributions judiciaires : « Meslez-vous, leur dit-il, de la justice, elle est aussi mal administrée qu'elle fust cent ans a, » menaçant de transformer le Parlement sédentaire en une cour ambulante qu'il ferait « troter après lui comme ceulx du Grant Conseil. » Et à ces reproches, d'autres succédèrent, relatifs au recrutement de la Cour et à la réception des nouveaux conseillers.

Les délégués ripostèrent si bien que le débat continua toujours aussi violent, jusqu'à ce que le roi y mit fin, en disant « bien rudement : allez, partez demain et qu'il n'y ait faute. » Comme ils protestaient encore que la Cour avait opiné selon Dieu et sa conscience, le roi les interrompit vivement : « Allez, partez demain de grant matin ».

Sitôt rentrés chez eux, les délégués étaient avertis qu'il fallait presser leur départ. En vain, ils implorèrent un délai pour attendre la fin des inondations qui les empêchait de passer la Loire. Le grand maître leur fit répondre de la part du roi que, s'ils ne partaient pas

le lendemain avant six heures, il les ferait prendre par douze archers et mettre pour six mois dans un fond de fosse (1).

La question qui se posait alors dépassait l'affaire du Concordat, si importante fût-elle. François Ier voulait imposer au Parlement ses théories sur la non-intervention des officiers de justice dans les affaires de l'Etat et manifester sa propre indépendance par rapport à la tradition monarchique. Aussi le Parlement, au lieu de se soumettre, atermoya encore. Ce fut seulement le 12 mars que de Loynes et Verjus rendirent compte de leur mission devant toutes les chambres assemblées, qui leur décernèrent remerciements et félicitations (2).

Voyant que l'enregistrement n'était pas un fait accompli, le roi envoyait au Parlement, le 6 mars, L. de La Trémoille, son premier chambellan (3). Celui-ci avait mission d'insister pour obtenir du Parlement l'enregistrement immédiat, à défaut duquel il exécuterait des mesures rigoureuses qui devaient rester secrètes jusqu'au dernier moment, et on murmurait dans l'entourage du roi qu'il était résolu à instituer un nouveau parlement qui siégerait à Orléans (4).

De La Trémoille, à l'audience du 15 mars, indiqua de nouveau les principes de la politique royale qui avait abouti à la conclusion du Concordat. C'était, avec quelques variantes, l'exposé que nous connaissons déjà, dans lequel il marquait aussi nettement la soumission du roi aux exigences pontificales, mais en attribuant au pape un rôle moins prépondérant dans la coalition et en ne présentant plus la Pragmatique comme l'origine des malheurs qui avaient accablé la France. Différence d'appréciation peu sensible, puisqu'on aboutis-

(1) Récit fait par Verjus et de Loynes le 12 mars 1518. Procès-verbal du 24 mars 1518. B.N. Fr. 10900.

(2) Conseil du 12 mars 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 113.

(3) Lettre de François Ier au Parlement, du 6 mars 1518. A. N. X 1 a 9322, n° 144.

(4) Journal de Barrillon, t. II, p. 79, 80.

sait toujours à la nécessité d'accepter le Concordat. Cette nécessité apparaissait d'ailleurs plus évidente depuis le voyage des deux conseillers à Amboise et les incidents qui en avaient marqué la fin. La Trémoille affirmait la résolution du roi, qui voulait « commander à la Court comme à ses subjectz et serviteurs », et se considérait comme engagé à exécuter les conventions négociées avec le pape. Le roi, « merveilleusement courroucé », avait disait-il, répété ces paroles plus de dix fois en un quart d'heure, avec des menaces imprécises envers la Cour, pour le cas où elle refuserait de se soumettre.

Cette intervention rendait impossibles de nouveaux délais. La Cour décida de mettre dès le lendemain l'affaire en délibération (1).

Le 16 mars, toutes les chambres assemblées commencèrent par entendre une requête des recteurs de l'Université, demandant audience au Parlement avant la publication du Concordat. C'était le développement de cette intervention que nous avons déjà pressentie. Mais, pour l'instant, le Parlement se contenta de promettre une réponse et la parole fut donnée à l'avocat général Le Lièvre qui présenta ses observations. Il fit part de la conversation qu'il avait eue avec de La Trémoille. Celui-ci avait tenu devant lui le même langage que devant la Cour, se contentant pour la justification du Concordat, d'une simple allusion à la question des annates, insistant sur la façon dont le roi entendait maintenir la tradition de ses prédécesseurs : c'étaient des exemples d'autorité qu'il leur demandait : il avait « autant mérité que ses prédécesseurs roys », s'était exposé lui-même à tous les dangers pour le salut du royaume ; comme eux, il voulait être obéi et « s'ilz avoient faict et estably ung parlement, aussi estoit à lui le défaire et en instituer autres (2). » Les gens du

(1) Conseil du 15 mars 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 116.

(2) Discours de Le Lièvre. Conseil du 16 mars 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 117.

roi blâmaient ces principes, mais la situation ne leur laissait que les alternatives suivantes : d'une part la résistance qui attirerait des malheurs sur le Parlement, la ville de Paris et tout le royaume, d'autre part la publication du Concordat qui n'était pas sans remède.

Le Concordat était en effet un contrat entre le pape et le roi, conclu sans l'intervention de l'Eglise gallicane dont les droits restaient par conséquent intacts. De plus, cette convention pouvait n'être pas définitive : déjà sous Louis XI, l'application de la Pragmatique avait été pour un temps suspendue, mais l'expérience en avait montré les inconvénients et, après une assemblée du Parlement et de l'Université, le roi était revenu au régime de la Pragmatique. C'était un précédent qui pouvait se renouveler avec le Concordat. Solution assurément peu satisfaisante, mais la première était plus dangereuse. Aussi, les gens du roi se désistaient-ils de leur opposition pour consentir à la publication moyennant les deux amendements suivants : la formule d'enregistrement devrait être suivie des mots : *de expresso mandato regis iteratis vicibus facto*, comme preuve de la violence faite au Parlement ; d'autre part, il serait entendu que la publication du Concordat n'entraînerait pas l'abrogation de la Pragmatique. L'enregistrement fait dans ces conditions ne modifierait en rien la jurisprudence : les causes bénéficiales seraient jugées sans tenir compte de la vraie valeur, et lorsque, deux fois par an, le Parlement jurerait d'observer le Concordat, ce serment comporterait la restriction correspondante *in mente Curiae* (1).

Cette proposition des gens du roi équivalait à tout céder sans résistance. Ils renonçaient à demander une assemblée du clergé français dont l'opposition eût été redoutable ; ils sacrifiaient à leur sécurité leurs principes politiques et les libertés gallicanes et tous les

(1) Discours de Le Lièvre. Conseil du 16 mars 1518. A. N. X 1a 1520, f° 117 v. 118.

autres motifs n'étaient que prétextes destinés à excuser cette capitulation : prétexte l'intérêt de la ville de Paris et de tout le royaume, qui ne pouvait souffrir en rien de cette résistance, prétexte aussi cet argument que la réforme pouvait n'être que provisoire. La démonstration de cette thèse reposait en effet sur de fausses analogies : si Louis XI avait abrogé la Pragmatique, il ne l'avait pas remplacée par une convention dont la mise en vigueur rendait plus difficile tout retour en arrière et qui, de plus, satisfaisait pleinement les intérêts des contractants. Telles étaient en effet les conditions de la réforme présente, qui faisaient prévoir la stabilité du nouveau régime. Et, pour limiter cette capitulation aux apparences, on proposait dans la pratique une solution sans franchise et impossible à appliquer. Comment, en effet, en matière d'élections, le Parlement eût-il pu maintenir en possession le candidat élu contre le candidat pourvu, le Concordat étant régulièrement enregistré ? Il était difficile de l'espérer et de considérer cette proposition autrement que comme une vaine excuse destinée à dissimuler un sacrifice nécessaire.

Le Parlement après discussion adopta cette solution : le 18 mars 1518, il rendait un arrêt pour confirmer celui du 24 juillet précédent et indiquer les conditions dans lesquelles aurait lieu la publication du Concordat : la Cour protestait contre cet acte, décidait d'en interjeter appel et de faire rédiger un procès-verbal constatant cette opposition. La publication aurait lieu « pour empescher plus grant scandale et inconvénient », mais il serait entendu, pour dégager la responsabilité du Parlement, qu'elle serait faite « par ordonnance et commandement du roy et non point par ordonnance de lad. Court ». Le seigneur de La Trémoille demanderait au roi de désigner « quelque gros personnage » pour assister à la publication, et la formule d'enregistrement habituelle serait complétée dans le sens indiqué par Le Lièvre. Quant à l'établissement du nouveau régime, il

était décidé que « les procès en matière bénéficialle » continueraient d'être jugés d'après la jurisprudence existante (1).

Cet arrêt modifiait sur deux points les propositions des gens du roi : d'abord en prescrivant l'intervention d'un délégué du roi, ce qui devait donner plus de solennité à l'affaire et satisfaire davantage le pape, comme disait le président Olivier (2), à moins qu'il ne s'agît simplement de retarder encore la publication, puis, en conservant l'usage de la Pragmatique pour les procès « en matière bénéficialle », alors que la proposition de Le Lièvre concernait seulement les causes où il s'agirait de l'expression de la vraie valeur des bénéfices. Le texte de l'arrêt, plus compréhensif, comprenait toutes les catégories de causes bénéficiales et impliquait par conséquent le maintien des règles en vigueur en matière de provisions et d'élections. Cette méthode ne pouvait qu'aboutir à des impossibilités d'application encore plus réelles que celles dont nous avons indiqué le danger.

Le lendemain, le président Olivier communiquait cette décision à de La Trémoille pour qu'il demandât au roi l'envoi du personnage nécessaire, qui pouvait être par exemple le chancelier. De La Trémoille refusa, estimant qu'il s'agissait d'un nouveau prétexte pour retarder la conclusion de l'affaire, ce qui serait dangereux vu les dispositions du roi et les instructions qu'il avait reçues à ce sujet. Il concluait en demandant à la Cour de formuler nettement et sans délai sa réponse. Le président insistait, cherchant à savoir ce qui adviendrait dans le cas contraire, mais de La Trémoille refusait de rien dire, exigeant de nouveau, avec des sous-entendus menaçants, la réponse.

Il fallait donc se décider : au surplus, la décision était déjà prise. On se mit d'accord pour procéder à la pu-

(1) Arrêt du 18 mars 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 120 r. v.

(2) Discours du président Olivier. Conseil du 19 mars 1518 *Ibid* f° 122.

blication le 22 mars, après quoi de La Trémoille, plus conciliant, exprima l'espoir que le roi chercherait à obtenir du pape quelques amendements au Concordat, « car ilz sont bons amis (1) ».

C'est alors que le Parlement formula cette protestation dont le plan était depuis quelques temps arrêté, protestation secrète qui ne devait pas figurer dans les registres. La Cour y rappelait « les grans menasses et impressions » faites envers elle ; « craignant l'éversion et dissolucion apparente de lad. Court qui seroit... la destruction, subversion et désolation du royaume, justice et subjectz d'icellui... aussi les dangers et périlz éminens de leurs personnes, » ainsi que la responsabilité des guerres et complications extérieures qui pourraient en résulter, elle protestait « en la présence de l'évesque duc de Langres, per de France, comme auctenticque personne,... tant en général que en particulier et tant conjointement que divisément, qu'ilz n'estoient et ne sont en leur liberté et franchise, et que, si aucune lecture ou publication se faisoit desd. Concordatz, ce n'estoit de l'ordonnance, délibéracion, vouloir et consentement de lad. Court, mais par le commandement du roy, forces et impressions dessus déclairées,... et n'estoit l'intencion de la Court juger ne décider les causes et procès selon iceulx Concordatz, et n'estre jugez ou décidez par les juges ordinaires, et autres du royaume, ains... garder et observer entièrement les sainctz décretz et Pragmaticque Sanction en la forme et manière qu'elle faisoit auparavant ». L'arrêt du 24 juillet 1517 était confirmé. Enfin, le procureur général ayant fait appel de l'abrogation de la Pragmatique prononcée par le concile de Latran, la Cour « adhérant à lad. appellacion et persistant en icelle, en a appellé et, en tant que besoing seroit, en appelle de nouvel ad papam melius consultum et futurum consilium generale legitime congregandum. » A la demande de

(1) Réponse de La Trémoille. A. N. X 1 a 1520, f° 122 v.

la Cour, deux greffiers, A. Robert et J. Beldon, et trois notaires, J. Parent, J. de Veignolles et G. Burdelot lui donnèrent acte de cette protestation solennelle, qui figure dans le procès-verbal secret (1).

Cette protestation, conformément à l'arrêt du 18 mars, maintenait la jurisprudence de la Pragmatique tout entière, sans souci des difficultés pratiques que rencontrerait son application.

A la date convenue, le 22 mars, de La Trémoille, présentait une lettre du roi le chargeant d'assister à la publication du Concordat (2). La lecture en fut faite sur-le-champ devant toutes les chambres assemblées, et, au sortir du Conseil, le premier président fit inscrire par le greffier sur les lettres patentes du 13 mai 1517 la formule suivante : « lecta, publicata et registrata ex ordinatione et de praecepto domini nostri regis iteratis vicibus facto, in praesentia domini de Trimolia, primi cambellani regis, ad hoc per eum, specialiter missi (3) ».

De crainte que les protestations antérieures fussent insuffisantes, le Parlement les renouvelait deux jours plus tard, en protestant que, quelque lecture et publication qui aient été faites du Concordat, « elle ne les auctorisoit ne approuvoit, et a faict et réitéré les autres protestacions dessus déclairées, et derechef appelle en adhérant aux dessusd. appellacions (4) ».

(1) La rédaction du procès-verbal du 24 mars 1518 était destinée à préparer cette protestation qui y est insérée en manière de conclusion.

(2) Conseil du 22 mars 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 126.

(3) Le récit de l'enregistrement est inséré dans le registre des plaidoiries du 22 mars 1518. A.N. X 1 a 4862, f° 467. Le texte du Concordat lui-même, suivi de la mention d'enregistrement, figure dans le registre X 1 a 8611, f° 253 à 254 v. La formule inscrite sur ce registre diffère d'ailleurs de celle qui avait été prescrite par deux variantes sans importance : *reiteratis vicibus* et *cambellani dicti dni nri regis*.

(4) Cette dernière protestation clôt le procès-verbal du 24 mars 1518.

L'affaire semblait ainsi terminée, toutes les réclamations faites pour obtenir la convocation d'une assemblée de l'Eglise de France ayant été éludées par le roi. Le Parlement avait cédé pour des considérations d'intérêt personnel, sacrifiant ceux de l'Eglise gallicane et les principes de sa politique. Il se soumettait à l'autorité du roi, reconnaissant, au moins en fait, que sa volonté était plus forte que la tradition, supérieure aux droits des sujets et indépendante de tout contrôle.

Il restait alors à voir si le Parlement était décidé à continuer la lutte ou si ses protestations n'avaient pour objet que de dissimuler cette capitulation. Mais, au même moment, l'opposition à laquelle renonçait le Parlement était reprise par l'Université, et la question se posait immédiatement de savoir s'il allait défendre le Concordat solennellement enregistré, ou s'il allait faire cause commune avec les mécontents.

CHAPITRE IV

L'opposition de l'Université et l'application du Concordat.

Pendant les dernières délibérations du Parlement, une nouvelle opposition s'était manifestée, celle de l'Université, d'autant plus à craindre qu'elle pouvait être accompagnée de désordres dans la population universitaire, tandis que la mauvaise humeur du Parlement restait en général ignorée de la foule.

L'Université apportait dans cette affaire ses habitudes d'indépendance et une doctrine plus rigide encore que celle du Parlement. C'était sa propre liberté qui était en jeu et celle de l'Eglise gallicane considérée comme un corps jouissant de sa vie propre au milieu du royaume ; il s'agissait de maintenir contre le pape et le roi la tradition des grands docteurs du siècle précédent ; les principes proclamés par eux et les réformes qu'ils avaient imposées, rétablissement des élections canoniques, suppression des réserves, des annates et des appels en Cour de Rome, règles fixes pour la nomination des gradués d'université, avaient rendu la prospérité au royaume et méritaient d'être conservées. Ceux qui, à Rome, vivaient de tous ces abus et le pape

Bibliographie des sources. — Les sources de ce chapitre sont les mêmes que celles du précédent : nous avons trouvé le fond de notre information dans la continuation des mêmes séries d'archives : Consell : X 1 a 1520 ; correspondance, X 1 a 9322, 9324 A.

Le Trésor des Chartes possède l'original de l'enquête faite par une commission spéciale sur les actes d'opposition de l'Université : J 1027.

Quant à la protestation de l'Université, le texte en a été publié dans les appendices de l'édition de 1666 des œuvres de C. Guymier et dans l'*Historia Universitatis parisiensis* de Du Boulay, t. VI, p. 88 à 92.

lui-même, avaient détruit la Pragmatique pour y substituer le Concordat « contrairement à la foi catholique et à l'autorité des saints conciles généraux (1)». D'accord avec le Parlement, l'Université blâmait la réaction contre tous les principes auxquels elle était attachée et la destruction des libertés de l'Eglise (2), notamment le nouveau régime des provisions bénéficiales, de la juridiction ecclésiastique et le rétablissement des annates ; mais, de son point de vue particulier, elle repoussait aussi les dispositions concernant les gradués, sans préciser d'ailleurs ce dernier grief que l'examen des textes incriminés ne justifiait pas.

Tout en attribuant l'initiative de cette réforme à l'avidité du pape et de son entourage, l'Université n'ignorait pas la responsabilité du roi qu'elle accusait d'avoir sacrifié l'Eglise de France. Et peut-être sa pensée intime, lorsqu'elle ne se croyait pas obligée par prudence de la dissimuler, était-elle également sévère pour les deux parties : l'avocat de l'Université, Bochard, parlant du Concordat, condamnait l'intervention des seigneurs temporels dans les nominations ecclésiastiques et illustrait sa théorie d'exemples destinés à modérer les prétentions royales (3). N'était-ce pas la preuve que les universitaires, de même que le Parlement, avaient saisi l'accord d'intérêts qui, entre le pape et le roi, avait abouti à la conclusion du Concordat ?

Mais l'Université redoutait surtout que le nouveau régime favorisât l'accaparement des bénéfices par

(1) Protestation de l'Université, faite à l'assemblée générale de Saint-Bernard, le 27 mars 1518. Du Boulay, op. cit.

(2) Requête de l'Université au Parlement, présentée le 20 mars 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 124. On remarquait bien, dès les premiers mots de cette requête, que l'Université était surtout préoccupée de la conservation des libertés ecclésiastiques. « Lesd. suppliants, advertiz que on poursuivoit faire vérifier en la Court certains Concordatz... tendans du tout à l'énervacion et destruction de la liberté de l'Eglise... »

(3) Plaidoirie de Bochard pour l'Université. B.N. Dupuy, 117, f° 168 à 175 v.

les gens de cour, comblés « jusques au crever », disait Bochard (1), aux dépens des simples clercs. Et ce danger stimulait d'autant plus son activité que les intérêts temporels des universitaires étaient en jeu : c'était leur avenir et leur existence qui étaient menacés en même temps que leurs principes sur le gouvernement de l'Eglise. Ce sentiment justifiait, pour une fois, le jugement de Duprat qui expliquait l'opposition au Concordat par le mécontentement des candidats aux bénéfices.

Les premiers symptômes de cette opposition remontaient au mois de juillet 1517, au moment où le Parlement avait commencé la discussion du Concordat. L'Université avait demandé à être entendue (2), mais nous ignorons les circonstances de cette démarche qui n'eut pas de résultat, puisque l'arrêt du 24 juillet écartait le danger pour un temps.

Lorsque l'affaire fut reprise, au mois de mars 1518, dans des conditions qui annonçaient une conclusion prochaine, l'Université s'inquiéta de nouveau. Le 16, elle présentait une requête pour avoir audience avant la publication du Concordat, et le Parlement lui promettait une réponse (3).

Mais cette intervention, qui eût été opportune quelques mois plus tôt, lorsque le roi semblait tenu en échec, était trop tardive alors que le Parlement se voyait contraint de céder, et l'action de l'Université ne pouvait aboutir qu'à de vaines manifestations. Néanmoins, à défaut d'une décision prise par l'Eglise de France qu'il était impossible d'assembler, cette manifestation avait encore son intérêt pour appuyer les protestations secrètes du Parlement et associer tous les intéressés dans la résistance de fait qui avait été décidée. Aussi le Parlement, désireux de voir se produire cette opposition, convoqua-t-il les représentants de l'Université.

(1) Plaidoirie de Bochard pour l'Université. B. N. Dupuy, 117, f° 168 à 175 v.

(2) L'arrêt du 24 juillet 1517, déjà cité, y fait allusion.

(3) Conseil du 16 mars 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 116 v.

Le 20 mars 1518, le recteur et dix députés accompagnés de J. Monnart, leur procureur, et de leurs conseillers, les avocats, J. de Lautier, J. Bochard et O. Alligret, venaient présenter une nouvelle requête dans laquelle ils rappelaient leur démarche précédente. Ils ajoutaient que, la conclusion de l'affaire étant prochaine, il fallait agir vite, « pour la conservacion de la gloire et honneur de Dieu, de la liberté de l'Eglise, bien du roy et de ses pouvres subjectz (1), » et ils insistaient pour être entendus avant la publication du Concordat.

Le président Olivier leur annonça que l'opposition de l'Université était reçue, qu'elle serait enregistrée et que la Cour entendrait leurs délégués. Quant à la publication du Concordat, le Parlement ignorait ce qui en adviendrait. Toutefois, si elle avait lieu, cette formalité ne porterait aucun préjudice aux privilèges de l'Université, la Cour étant résolue à juger les procès d'après la Pragmatique. Cette décision resterait secrète et les députés, sans rien en révéler, devraient faire en sorte que le calme soit maintenu dans l'Université, sans quoi le Parlement serait forcé d'intervenir pour rétablir l'ordre (2).

Cette réponse était faite pour encourager les députés, et c'est dans cette intention sans doute qu'on leur dissimulait la vérité relativement à la publication du Concordat, qui était chose décidée depuis deux jours. Mais cette révélation eût sans doute arrêté toute initiative de l'Université, qui pouvait hésiter à protester juste au moment où le Parlement se soumettait.

L'avocat J. Bochard rédigea donc un projet de plaidoirie pour soutenir l'opposition de l'Université. Violent contre le pape, il l'accusait d'avoir abrogé irrégulièrement la Pragmatique, d'avoir supprimé les élections sous des prétextes hypocrites, qui dissimulaient

(1) Requête de l'Université présentée le 20 mars 1518, citée plus haut.

(2) Réponse du président Olivier. Conseil du 20 mars 1518 A.N. X 1 a 1520, f° 124.

le désir de pourvoir aux bénéfices moyennant de grosses taxes. Il lui reprochait en général son avarice, les pratiques simoniaques et tous les désordres qui déshonoraient l'Eglise et même, ce qui touchait à la question des indulgences, sa prétention d'ouvrir pour un teston les portes du Purgatoire. Pour défendre l'Eglise de France contre la tyrannie pontificale, Bochard s'adressait au roi, le suppliant de recevoir les appellations dirigées contre le Concordat, d'assembler des délégués des cours souveraines et des juridictions du royaume pour rétablir la Pragmatique. Il réclamait des mesures contre le cumul des bénéfices et leur accaparement par les gens de cour. Tout cela, Bochard le disait sans en être convaincu, car une partie de ces accusations visaient en réalité le roi lui-même, qu'il n'osait attaquer ouvertement : avec prudence et sans aborder franchement l'affaire des élections, il s'efforçait de laisser entendre au roi les reproches du clergé. Une fois seulement, renonçant à sa réserve, il lui rappelait que son devoir consistait à s'abstenir de toute intervention dans les choses de l'Eglise et certains exemples empruntés à l'histoire achevaient de faire comprendre la pensée réelle de l'auteur.

Ce plaidoyer ne fut d'ailleurs pas prononcé, le Parlement ayant publié le Concordat sans laisser à l'Université le temps de poursuivre son opposition (1).

Le 22 mars 1518, l'Eglise de Paris formulait à son

(1) Le projet de plaidoirie de Bochard, dont une copie se trouve dans le ms. Dupuy 117, f° 168 à 175 v., porte un titre d'après lequel il aurait été prononcé en présence du roi séant au Parlement en son lit de justice. Mais après le lit de justice du 5 février 1517, il n'y en eut aucun autre, où il ait été question du Concordat. D'autre part, l'enquête qui fut faite en 1518 sur l'opposition universitaire, amena la découverte d'un cahier portant le titre suivant : « C'est ce que devoit plaider pour l'Université contre le faict de la Pragmaticque et Concordatz Monsieur Bouchart, en mars V^c XVIII avant Pasques ». (Il faut lire plutôt V^c XVII). C'est évidemment l'original dont le ms. Dupuy 117 nous donne la copie, et son titre

tour son opposition : sollicitée de même par le Parlement, elle avait délégué son doyen, G. Huc, le sous-chantre, le pénitencier et quatre chanoines pour apporter une protestation qui fut transcrite sur les registres de la Cour. Dans des termes d'ailleurs modérés, on y critiquait le Concordat comme détruisant l'œuvre des conciles ainsi que les libertés et privilèges gallicans. Au nom de l'Eglise de France, les requérants demandaient qu'elle fût consultée dans une assemblée régulière et que le texte du Concordat leur fût remis pour être étudié. Enfin, ils déclaraient s'opposer à la mise en vigueur du nouveau régime, si elle avait lieu avant l'accomplissement de ces formalités (1).

Quelques instants plus tard, le Concordat était publié, mais le Parlement, tout en obéissant au roi, avait encouragé les protestations des deux principales puissances ecclésiastiques. L'affaire, il est vrai, s'annonçait mal et ces oppositions trop tardives ne pouvaient être efficaces, mais le Parlement trouvait là du moins des alliés pour continuer contre le Concordat la lutte à laquelle il devait lui-même renoncer.

L'Université, engagée dans cette lutte, allait la poursuivre même après la défection du Parlement, avec cette âpreté violente qu'elle apportait toujours à la défense de ses intérêts.

Le recteur et les députés de l'Université décidèrent aussitôt d'interdire l'impression du Concordat par les libraires, de faire appel de sa publication au Parlement et de répandre le texte de cet appel, enfin de suspendre les cours, suprême ressource de l'Université mécontente. Pour s'éclairer sur la validité de cet appel, on réu-

confirme que la plaidoirie de Bochard, rédigée au mois de mars 1518, ne fut jamais prononcée. Elle avait sans doute été préparée en vue d'une discussion publique qui n'eut pas lieu, par suite de la capitulation subite du Parlement.

(1) Conseil du 22 mars 1518. A. N. X 1 a 1520, f° 126. Le texte de l'opposition, daté du 20 mars 1518, est publié par Du Boulay, op. cit. t. VI, p. 85.

nissait le 24 mars, à l'Eglise Saint-Eloi, sept avocats, P. Jullian, J. Versoris, J. Disomme, J. Bochard, G. Valin, J. de Lautier et O. Alligret, composant le Conseil de l'Université. Autant qu'on peut savoir ce qui se passa dans cette réunion, il semble que les avocats auraient approuvé le principe de l'appel et une proposition de Disomme conseillant de soumettre le Concordat à un jurisconsulte d'Eglise chargé de rédiger un projet qui serait ensuite soumis à une assemblée.

Mais l'Université procéda sommairement : sans plus recourir au Conseil, elle tenait le 27, à Saint-Bernard, une assemblée générale, où des paroles violentes furent prononcées et où l'appel fut définitivement rédigé (1).

Cet appel proclamait la légitimité des conciles de Constance et de Bâle, l'excellence des réformes instaurés par eux et confirmées par la Pragmatique, élections canoniques, nomination des gradués d'Université, suppression des réserves, des annates et des appels en Cour de Rome. Le Concordat était sans valeur, puisqu'il provenait d'une assemblée dépourvue d'autorité, qu'il annulait les décisions des conciles antérieurs et qu'il avait été publié sans l'intervention des intéressés et spécialement de l'Université. La responsabilité en était attribuée seulement au pape et aux officiers de la Cour de Rome poussés par leur avarice, tandis que François Ier, circonvenu par son entourage avait cédé par faiblesse. Pour ces motifs, le recteur et l'Université appelaient au futur concile de l'abrogation de la Pragmatique et de la publication du Concordat (2).

Les termes de cet appel étaient pleins de prudence pour ne pas provoquer la méfiance du roi : ainsi on lui attribuait un rôle secondaire dans la préparation du

(1) Tous ces faits sont établis par l'enquête qui fut faite sur l'opposition universitaire. Procès-verbal des 24 août-5 octobre 1518. A.N. J 1027.

(2) Texte de l'appel dans Du Boulay : *Historia Universitatis parisiensis*, t. VI, p. 88 à 92.

Concordat et il n'était pas question des avantages qu'il pouvait en retirer. Par contre, cet appel, dans lequel on évitait toute discussion juridique, était rédigé de manière à frapper les esprits. Ce point de vue différait peu de celui du Parlement, dont l'Université imitait la réserve à l'égard de la politique royale, mais ce document pouvait provoquer des perturbations plus graves que les remontrances parlementaires.

L'Eglise de Paris s'associait d'ailleurs à cet appel : la cédule en était remise au doyen G. Hue, qui l'acceptait.

En même temps, l'Université s'efforçait de surexciter les esprits : le texte de son appel était imprimé et répandu : un mémoire hostile au Concordat était adressé aux prédicateurs des églises de Paris pour inspirer leurs sermons du carême ; des libelles, dans lesquels on incitait les Anglais à envahir le royaume, étaient affichés aux carrefours et dans les collèges. Plus tard, on accusera même certains opposants d'avoir fait des démarches auprès de l'archevêque de Lyon pour obtenir la convocation d'une assemblée du clergé français sans l'intervention du roi.

Tous ces efforts restèrent, semble-t-il, infructueux ; il y eut bien quelque agitation parmi les étudiants, mais aucun incident ne justifia l'émotion du procureur du roi, L. Doujat, qui plus tard, parlait à tout propos de *séditions*, de *commotions*, d'*assemblées illicites* (1).

Malgré les menaces qu'il avait adressées aux universités, le Parlement laissait cette agitation se développer sans intervenir. Le roi, par contre, ne tarda pas à s'émouvoir, car il était averti des résolutions les plus importantes prises par l'Université et des incidents qui se produisaient autour des collèges. Le 4 avril, il écrivait au Parlement pour attirer son attention sur ces événements, en lui faisant part de ses soupçons tou-

(1) Réquisitions du procureur du roi, du 5 octobre 1518. Du Boulay : *Historia Universitatis parisiensis.*

chant « quelques malignes et dangereux esprits qui font faire par main d'aultruy ce que ouvertement n'osent faire (1). » Il prescrivait au Parlement d'ouvrir une enquête pour découvrir les auteurs des libelles affichés et de faire cesser tous ces désordres, « car autrement, y procéderons en façon qu'en sera mémoire perpétuelle. » Quant à ceux qui avaient provoqué cette agitation, il exigeait qu'on les lui fît connaître pour agir contre eux. Enfin, le Parlement devrait faire imprimer le Concordat et rendre compte de la façon dont il aurait exécuté tous ces ordres. Le ton de cette lettre était sévère, comme si le roi eût voulu faire entendre au Parlement qu'il le tenait pour responsable de cette opposition hypocrite : il jugerait sa bonne volonté d'après l'efficacité de son intervention et menaçait de déléguer, en cas de besoin, quelque personnage qui prendrait les mesures nécessaires (2).

C'est à ce moment que François Ier envoya pour les faire enregistrer certains actes complémentaires du Concordat, la bulle du 1er juillet 1517, prolongeant d'une année le délai de six mois dans lequel le Concordat devait être approuvé, et celle du 1er octobre 1516, qui accordait le même délai aux impétrants pour faire rectifier la vraie valeur des bénéfices. Cette dernière bulle mentionnait expressément l'annate : elle donnait un démenti à l'interprétation officielle du Concordat et faisait tomber toute l'argumentation de Duprat, dont la mauvaise foi devenait évidente, mais le roi, maintenant que le Concordat était publié, pouvait sans inconvénient agir avec quelque franchise (3).

Le Parlement, qui soupçonnait déjà la vérité, ne s'émut point, mais il se refusait à approuver cet acte

(1) Lettre de François Ier aux présidents Olivier et Guillart, aux conseillers Brachet et Prudhomme, du 4 avril 1518. A.N. X1a 1520, fo 155 à 156.

(2) *Ibid.*

(3) Dans sa lettre du 4 avril, François 1er annonçait l'envoi de ces deux bulles.

qui confirmait les dispositions les plus malfaisantes du Concordat. Le roi, de son côté, n'insista pas, par crainte de provoquer un nouveau conflit. Aussi, la déclaration royale du 14 avril 1518, qui contenait ces bulles, ne fut-elle jamais enregistrée (1).

De même, le Parlement, malgré les menaces du roi, resta inactif devant l'agitation universitaire : il n'y eut ni enquête, ni répression. Cependant le roi, soit qu'il fût averti de cette mauvaise volonté, soit qu'il se fût persuadé que ce concours était illusoire, sans même attendre les résultats de l'intervention judiciaire, recourait aux mesures exceptionnelles que sa lettre du 4 avril faisait prévoir.

Dans la lettre qu'il écrivait le 12 avril au Parlement, il exprimait à nouveau son indignation contre « les téméraires entreprinses et folles insolences » des universitaires dont les intentions lui semblaient plus que jamais blâmables. C'était son autorité qu'il croyait menacée dans cette affaire et qu'il voulait défendre de façon exemplaire. Mais il était surtout préoccupé de ces complicités auxquelles il n'avait fait précédemment qu'une simple allusion. Il insistait sur l'existence de « quelques dyabolicques et malignes esprits, qui par subornacion et desguisement de la raison et vérité, ont conduit la multitude à errer. » C'étaient ces adversaires du Concordat qui provoquaient et inspiraient la résistance et qu'il tenait pour responsables. Assurément ses soupçons se portaient sur les parlementaires : il laissait deviner cette accusation de complicité, lorsqu'il leur exprimait sa surprise de les voir « souffrir telz pernicieux et dangereux actes et que, du commancement, ne les avez restrainctz et réprimez (2) ». Et, mettant à exécution ses menaces antérieures, il reti-

(1) Les lettres patentes du 14 avril 1518 (*Catalogue*, n° 807), sont conservées aux A.N. J 942. Elles furent enregistrées seulement par les parlements de Toulouse et de Bordeaux.

(2) Lettre de François Ier au Parlement, du 12 avril 1518. A.N. X 1a 9322, n° 154.

rait au Parlement le soin de poursuivre l'enquête, dont il chargeait A. Fumée, seigneur des Roches, maître des requêtes de l'Hôtel, et Mellin de Saint-Gelais, seigneur de Saint-Séverin, premier maître d'hôtel. Il leur donnait commission à cet effet en invitant le Parlement à leur prêter son concours lorsqu'il en serait requis, sans se préoccuper de l'humiliation qu'il infligeait à une cour souveraine, en la subordonnant ainsi à ses commissaires.

En même temps, il essayait encore une fois de justifier le Concordat : sans répondre en détail aux critiques de ses détracteurs, il semblait plutôt reconnaître leur justesse, en s'excusant, par la nécessité où il s'était trouvé de conclure le contrat le moins désavantageux qu'il pût. Si cette opposition l'irritait et s'il était résolu à la briser, le roi montrait aussi par là, son inquiétude et son désir, en se faisant conciliant et persuasif, de la désarmer.

Peu de jours après, le roi chargeait les deux commissaires de faire imprimer le Concordat d'après le texte que leur fournirait le Parlement, qui se trouvait ainsi privé de toute occasion d'intervenir (1).

Le 20 avril 1518, les deux commissaires présentaient leurs lettres à la Cour qui protesta de sa bonne volonté : elle consentit à communiquer les extraits des registres contenant le texte du Concordat et promit son concours pour la répression des troubles universitaires. Elle cherchait en même temps à s'excuser, prétendant, contre toute vraisemblance, qu'elle avait tout ignoré, même les prédications séditieuses, parce que les magistrats « occupez à l'exercice de leurs offices... ne vont guères aux sermons, » et, comme preuve de sa docilité, elle invoquait l'envoi fait au roi du texte de l'appel rédigé à l'assemblée de Saint-Bernard (2).

(1) Lettre de François Ier au Parlement, du 16 avril 1518. A.N. X 1 a 9322, n° 155.

(2) Conseil du 20 avril 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 165 r. v.

Excuses tardives et inefficaces, inspirées par une timidité habituelle au Parlement lorsque le roi élevait le ton. Cependant, les commissaires agissaient : ils enlevaient les affiches contenant l'appel de l'Université et le 22 avril, faisaient publier par les rues une proclamation qui fut une nouvelle occasion de tumulte (1).

Le Parlement s'émut : le lendemain, il convoquait les principaux de douze collèges, Navarre, Bourgogne Mignon, Dainville, Cardinal Le Moine, Harcourt, Beauvais, Montaigu, Narbonne, Coqueret, Justice et Calvi, pour leur faire des remontrances, leur enjoignant, sous leur responsabilité, de tenir leurs écoliers enfermés (2).

Le roi lui aussi s'était ému, et un édit du 25 avril interdisait aux assemblées de l'Université toute intervention dans les affaires de l'Etat, sous peine de privation des privilèges universitaires et de bannissement du royaume (3).

Cette fois, le Parlement n'approuvait plus : l'édit avait été présenté le 27 avril par Fumée et de Saint-Gelais. Le 28, la Cour, après l'avoir examiné, toutes chambres assemblées, décidait de ne point l'enregistrer. Sans se déclarer opposée au principe de l'édit, puisqu'elle réprouvait au moins théoriquement toute immixtion de l'Université dans la politique, elle refusait cependant de faire connaître les motifs de cette décision à moins que le roi ne les lui demandât expressément. Ces déclarations de principes, inconciliables avec la résolution pratique prise par le Parlement, le mystère qui entourait cette affaire, tout cela serait impossible à comprendre sans supposer que le Parlement ait voulu soutenir l'Université tout en ménageant les apparences envers le roi. Il espérait ainsi différer

(1) Journal de Barrillon. Ed. de Vaissière, t. II, p. 80 à 84.

(2) Conseil du 23 avril 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 166.

(3) *Catalogue*, n° 814.

et peut-être même empêcher l'enregistrement (1).

C'est ce qui se produisit en effet : le roi ayant réclamé les explications promises, le Parlement décida de les fournir, mais il n'y mit point de hâte et l'affaire semble n'avoir jamais abouti. Toujours est-il que l'édit ne fut point enregistré. Le Parlement, par ses procédés dilatoires, avait triomphé de la volonté du roi (2).

Il essayait pourtant de reconquérir ses bonnes grâces. Déjà, en mars, on avait voulu lui envoyer une délégation pour le féliciter de la naissance de son fils (3). Au mois de juin, des présidents et des conseillers allaient trouver le roi qui les recevait avec bienveillance et leur déclarait qu'il était très content de la Cour. Aussi, afin de manifester sa reconnaissance, le Parlement décidait-il de faire une procession pour la prospérité du roi et du Dauphin (4).

Cependant, ce n'était pas une véritable réconciliation : le Parlement s'était rendu suspect par ses agissements, et la répression continuait en dehors de lui.

A la suite de leur enquête, les commissaires faisaient arrêter les personnages les plus compromis : le procureur de l'Université, J. Monnart, le scribe, S. Le Roux, et deux avocats du Conseil, J. Versoris et P. Jullian (5).

(1) Conseil des 27 et 28 avril 1518. A.N. X1a 1520, f° 171 et 172 r. v. Nous avons la réponse du Parlement au roi et une lettre au grand maître sur le même sujet, du 29 avril 1518. A.N. X 1 a 9324A, n° 43 et 44.

(2) Conseil du 3 mai 1518. A.N. X 1 a 1520, f° 176 v.

(3) Conseil du 26 mars 1518. *Ibid.* f° 131 r. v. Il s'agissait de la naissance du Dauphin François, né le 28 février 1518, mort le 10 août 1536.

(4) Conseil du 12 juin 1518. *Ibid.* f° 226 v.

(5) Le procès-verbal de l'enquête faite sur l'opposition universitaire nous donne sur ces faits les renseignements les plus exacts. Parmi les récits contemporains, celui de Barrillon (Ed. de Vaissière, t. II, p. 79 à 84), est vague et incomplet : il parle simplement de l'arrestation des quatre avocats sans rien préciser. Le Bourgeois de Paris donne beaucoup plus de détails,

Plus tard, le soin de faire le procès des coupables fut confié à une nouvelle commission de huit membres choisis eux aussi en dehors du Parlement, Claude Patarin, président au parlement de Dijon, A. Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, E. Sacaley, J. Séguier conseillers au parlement de Toulouse, V. de Thèbe, régent à l'université de Toulouse, J. Baillet et E. Moisson, avocats au parlement de Dijon et J. Deyga, avocat au parlement de Toulouse, assistés de L. Doujat, subtitut du procureur général au Grand Conseil (1).

Le roi, dans les lettres patentes qui instituaient cette commission, rappelait les principales manifestations dirigées contre le Concordat et en imputait la responsabilité à « certains personnages » qui avaient suscité l'intervention de l'Eglise de Paris et de l'Université. Il visait assurément certains parlementaires qu'il ne désignait pas expressément, donnant seulement aux commissaires des pouvoirs généraux pour faire le procès des coupables.

Les commissaires limitèrent les poursuites aux universitaires directement compromis : neuf avocats qui avaient assisté aux assemblées, le procureur de l'Université, le scribe et le notaire qui avaient signé l'appel, trois libraires qui l'avaient publié, G. Hue, le doyen de l'Eglise de Paris, qui l'avait reçu et le principal du collège de Mignon, G. Emery, coupable d'avoir prononcé des paroles séditieuses au cours d'une dispute d'école.

Bien plus, par une fiction surprenante, L. Doujat accusait les opposants d'avoir porté atteinte à l'autorité de la Cour, soit en appelant d'un de ses arrêts, soit par les assemblées illicites et séditions qui étaient dirigées contre elle aussi bien que contre le roi (2).

toujours exacts, sauf en ce qui concerne la date de l'arrestation qu'il place au mois d'avril, alors qu'elle eut lieu en mai. (Ed. Bourrilly, p. 55 à 62).

(1) Lettres patentes du 11 août 1518. *Catalogue*, n° 16782.

(2) Enquête sur l'opposition universitaire. Séance du 5 octobre 1518. A.N. J 1027.

C'était ignorer les décisions du Parlement relatives au Concordat et l'accord qui avait existé entre lui et l'Université, notamment les 16 et 20 mars. Il était donc bien facile aux inculpés de se justifier. C'est ce que firent G. Emery, Alligret et de Lautier, d'ailleurs sans insister sur cette solidarité dont la preuve n'eût pas été sans inconvénients (1).

L'affaire n'eut pas d'autres suites : les commissaires qui s'étaient réunis le 24 août 1518 à Tours, puis, à partir du 30 août, à Orléans, rendaient, le 5 octobre suivant, une ordonnance d'après laquelle tous les accusés étaient renvoyés devant le roi et provisoirement élargis jusqu'au jour des rois, terme fixé pour leur prochaine comparution. Cette ordonnance était conforme aux lettres patentes du 11 août 1518, par lesquelles le roi se réservait le jugement définitif (2). Mais il ne devait plus être jamais question de ce procès. Peut-être le roi était-il persuadé qu'il n'avait devant lui que des comparses contre lesquels il était inutile de sévir ; peut-être, du moment où il avait gain de cause, préférait-il ne point réveiller les passions gallicanes. En effet, le Concordat était enregistré, l'Université retrouvait son calme et le Parlement se tirait de cette affaire avec une autorité très diminuée.

En effet, l'indécision et la timidité dont il avait fait preuve aboutissaient à un échec complet de cette opposition. Malgré la résolution qu'il avait proclamée d'empêcher l'application du Concordat, le Parlement n'avait rien fait pour s'allier à l'Université et à l'Eglise de Paris. Chaque fois qu'il avait agi de concert avec elles, il l'avait fait trop tardivement ou d'une façon tellement imprudente qu'il s'était bien gardé de les soutenir, se rendant à la fois suspect aux opposants qu'il

(1) Enquête sur l'opposition universitaire. Déposition de de Lautier et d'Alligret, du 2 octobre 1518 et de G. Emery, du 4 octobre 1518.

(2) *Ibid.* Ordonnance des commissaires, rendue le 5 octobre 1518.

abandonnait après les avoir compromis, et au roi qui désignait des commissaires pour assurer l'exécution de ses ordres.

En définitive, cette tactique dépourvue de franchise avait assuré à François Ier un succès plus complet, après lequel il semblait douteux que le Parlement puisse reprendre le dessus et ne pas appliquer le Concordat.

Pendant les années suivantes, l'occasion ne s'en présenta guère. C'était surtout lorsqu'il fallait pourvoir aux évêchés et abbayes vacants que le Parlement aurait pu avoir à choisir entre les règles établies par le Concordat et celles de la Pragmatique. Mais, dans la plupart des cas, la nomination se fit d'après le Concordat et sans contestation qui permît à l'autorité judiciaire d'intervenir (1). Le Parlement, en enregistrant le Concordat, même avec les réserves qu'il faisait sur son application, avait établi un régime qui excluait toute intervention de sa part dans l'avenir. Ç'avait été une véritable abdication. Son refus de l'appliquer n'avait donc plus d'occasion de s'exercer, et nous voyons par la pratique, comme il était aisé de le prévoir, que la déclaration du 19 mars 1518, n'avait été qu'une vaine manifestation.

Lors même que des difficultés survenaient, tout pouvait encore s'arranger sans l'intervention du Parlement. A deux reprises différentes, le chapitre de Bourges avait opposé un archevêque élu à celui qui était nommé par le roi : en 1520, de Bueil ayant été élu contre Guillaume Petit nommé par le roi, le procès fut soumis au pape qui confirma l'élu, en reconnaissant la validité du privilège d'élire invoqué par le chapitre. En 1525, lorsque de Bueil mourut, nouveau procès également

(1) M. Madelin dans *Les premières applications du Concordat de* 1516, étudie 7 dossiers de nominations épiscopales, ceux d'Aire, Limoges, Clermont, Rieux, Pamiers, Troyes et Limoges et 20 dossiers de nominations abbatiales, depuis 1516, jusqu'à 1524.

soumis au pape, mais cette fois le privilège était hors de cause, car il s'agissait d'une double élection, ce qui laissait de côté la question du Concordat. A Sens, en 1519, un conflit plus grave faillit éclater : le chapitre, pour faire preuve d'indépendance et se réclamant à la fois de la Pragmatique et de son privilège spécial, voulut procéder à une élection, mais il se contenta sagement d'élire E. de Poncher, qui était désigné en même temps par le roi. Le Parlement était intervenu dans l'affaire : par ordre du roi, A. Le Viste, maître des requêtes de l'Hôtel, et N. de Bèze s'en furent trouver les chanoines pour leur interdire de procéder à l'élection. Cette démarche était plus qu'un échec pour le Parlement ; c'était une véritable humiliation.

Il est vrai qu'il prenait en même temps sa revanche dans l'affaire d'Albi, où un candidat élu par le chapitre s'opposait au candidat nommé. La cause, évoquée au Parlement de Paris, bien qu'elle fût du ressort de Toulouse, fut jugée en faveur de l'élu, malgré les efforts du roi qui avait mandé près de lui un président et le rapporteur du procès, pour leur ordonner d'appliquer exactement le Concordat. Cette circonstance est la seule où nous voyons le Parlement fidèle à sa résolution de respecter la Pragmatique (1).

Les affaires concernant les élections monastiques sont aussi rares pendant la même période, et jusqu'à 1525, nous ne trouvons que deux procès dans lesquels le Parlement ait eu à intervenir. La première fois, il s'agissait de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-les-Thérouanne, résignée au mois de février 1518 en faveur d'un nommé Tabart, qui en avait reçu provision du Saint-Siège. Le roi s'y était opposé parce qu'il s'agissait d'une province frontière et que le nouveau titulaire avait été choisi avec l'agrément du roi d'Espagne,

(1) Dupuy : *Histoire contenant l'origine de la Pragmatique Sanction... plus l'origine des Concordats*, à la suite du *Commentaire sur le Traité des libertés de l'Eglise Gallicane*. Ed. de 1715, t I, p. 97, 98.

comte de Flandre. Lui-même avait nommé le frère Disque, qui avait reçu ses provisions du pape. D'où un conflit entre Tabart et Disque, et un procès soumis au Parlement en 1520. Dans cette contestation, il s'agissait donc de deux candidats également pourvus par le pape, mais bien qu'aucun d'eux n'ait été élu, la question de l'application du Concordat se posait cependant, puisque Disque avait été nommé et pourvu suivant la procédure concordataire et qu'il fallait se prononcer sur la validité de sa possession. L'affaire fut renvoyée au Conseil et nous n'en connaissons pas l'issue. Mais, tandis que Montholon, qui plaidait pour Disque, et Lizet, l'avocat du roi, soutenaient la validité de cette provision en invoquant le Concordat, leur adversaire, Bochard, dont on se rappelle les efforts contre le nouveau régime, prétendait simplement qu'il n'était pas encore applicable à Rome au moment où les bulles avaient été expédiées, ce qui reconnaissait implicitement son existence (1).

Une autre affaire, soumise dans le même temps au Parlement, posait la question d'une façon plus nette : l'abbaye de Joyenval (2) était disputée entre deux candidats, P. Marie, pourvu concordatairement et J. Baillye, élu. Or, le Parlement, admettant la validité de cette provision, rendait un arrêt d'après lequel Marie devrait produire ses bulles. Et c'était seulement au cas où cette production n'aurait pas lieu que l'abbaye serait attribuée au candidat élu. Le Concordat était ainsi appliqué dans celles de ses dispositions qui étaient le plus contraires à celles de la Pragmatique et qui avaient provoqué les plus violentes protestations (3).

Le Parlement eut aussi à se prononcer sur le régime de la juridiction ecclésiastique établi par le Concordat

(1) Plaidoirie du 19 avril 1520. A.N. X 1 a 4866, f° 22 à 30 v.
(2) Canton de Chambourcy, (Seine-et-Oise).
(3) Conseil du 23 février 1520. A.N. X 1 a 1522, f° 89 v. 90.

au sujet d'un procès pendant entre un religieux bénédictin et l'abbé de Toussaints d'Angers. L'affaire avait été régulièrement jugée par l'official d'Angers, puis en appel par celui de Tours. Mais, sur un nouvel appel de l'abbé, elle avait été portée en Cour de Rome et non devant l'archevêque de Lyon, en qualité de primat. Poyet, plaidant pour le religieux, invoquait le Concordat qui prescrivait d'appeler au juge immédiatement supérieur, sans sortir du royaume, et Ruzé, avocat du roi, le soutenait avec les mêmes arguments. Cette thèse, d'ailleurs conforme à la Pragmatique comme au Concordat, fut admise par la Cour ; mais il est à noter que la Cour elle aussi motiva sa décision en invoquant les dispositions concordataires (1).

Voyons enfin ce qui se passa lors de la réception des légats pontificaux, en 1519 et 1522. Lorsque le Parlement, en 1517, avait enregistré les lettres patentes concernant la légation du Cardinal de Luxembourg, certaines réserves avaient été faites, celle-ci en particulier, que le légat ne devrait faire « chose contraire, dérogante, ne préjudiciable aux droictz et prérogatives du roy et du royaume, ne aux sainctz décretz, concilles, Pragmatique Sanction et libertez de l'Eglise gallicane (2) ».

En 1519, l'Université et Lizet, comme avocat du roi, présentèrent des observations pour que des réserves analogues fussent faites aux pouvoirs du cardinal de Boisy. Nous ignorons quel fut exactement le point de vue de l'Université, mais Lizet ne fit aucune allusion à la Pragmatique et le Parlement, en ordonnant l'enregistrement, ne fit porter ses réserves que sur les « sainctz conciles, droitz des universitez, libertez de l'Eglise gallicane et ordonnances royaulx (3) ». C'était

(1) Plaidoiries et arrêt du 11 mai 1523. A.N. X 1 a 4872, f° 155 à 158.

(2) Arrêt du 16 janvier 1517. A.N. X 1 a 1519, f° 40.

(3) Réquisitions présentées par Lizet, le 3 septembre 1519 et arrêt du 5 septembre. A.N. X 1 a 1521, f° 314 v. 315 et 317.

reconnaître implicitement que la Pragmatique avait cessé de réglementer la vie de l'Eglise de France.

Trois ans plus tard, lorsque l'archevêque de Bari (1) fit présenter ses bulles de légation, l'Université intervint de même, et cette fois, son avocat, Bochard, invoqua l'autorité des décrets de Bâle et celle de la Pragmatique, pour demander certaines restrictions concernant la collation des grades universitaires. Mais la Cour ordonna l'enregistrement comme trois ans plus tôt, sans mentionner la Pragmatique (2), et il en fut de même deux fois encore lorsque les pouvoirs du légat furent prorogés (3).

Dans ces quelques faits, nous voyons s'affirmer très nettement les dispositions du Parlement. Contrairement à sa décision du 19 mars 1518 et aux promesses faites à l'Université, il avait renoncé à maintenir la Pragmatique. Il cessait de l'appliquer dans les causes bénéficiales, où le Concordat avait introduit les innovations réputées les plus dangereuses, de même qu'il ne l'invoquait plus à l'appui des libertés de l'Eglise gallicane, là où son intervention n'aurait été cependant qu'une simple affirmation de principes.

C'est que le Parlement, après avoir tenu le roi en échec pendant toute une année, avait cédé devant sa volonté nettement affirmée. Il avait cédé précipitamment, complètement, intimidé sans doute par les menaces dont L. de La Trémoille lui avait fait part : le Parlement n'était pas brave, et ses projets de résistance étaient destinés à couvrir sa défaillance plutôt qu'à lui servir de véritables directives pour l'avenir. Et cette soumission semblait définitive, à condition que

(1) Etienne Gabriel Merino, archevêque de Bari, légat en France d'avril 1522 à septembre 1523.

(2) Plaidoirie de Bochard, du 17 novembre 1522. A.N. X 1 a 4871, f° 3 r. v. et arrêt du 18 novembre. A.N. X 1 a 1525, f° 5 v. 6.

(3) Arrêts des 11 mars et 28 mai 1523. A.N. X 1 a 1525, f° 115 r. v. et 225 v.

le roi ne perdît rien de son autorité ni de la puissance matérielle dont il disposait. Ce fut seulement en 1525, après le désastre de Pavie, en face de Louise de Savoie impuissante, que le Parlement put reprendre son opposition au Concordat, et autant jusqu'alors il avait été timide, autant il se montra audacieux dans l'affaire de l'archevêché de Sens et dans celle de Saint-Benoît-sur-Loire.

Dans ce long conflit, nous avons difficilement entrevu, au milieu des atténuations et des déviations que la prudence leur imposait, les intentions réelles des deux adversaires.

Nous avons vu invoquer, pour justifier la politique royale, la crainte des dangers qui menaçaient la France en 1516 et la nécessité d'éviter un schisme, redoutable pour le salut des âmes et par les manifestations matérielles de la colère divine. Le Concordat eût été accepté par François Ier comme un compromis entre les exigences du pape et les désirs légitimes du clergé de France, désirs qui, de l'aveu du roi lui-même, n'auraient reçu que des satisfactions insuffisantes.

A la vérité le royaume n'était pas réellement menacé après la victoire de Marignan, de même que la procédure engagée contre la Pragmatique ne laissait pas prévoir l'imminence d'un schisme que le pape comme le roi étaient également intéressés à éviter. Tout cela n'était qu'arguments destinés à faire impression sur les adversaires du Concordat. Ce que le roi souhaitait, c'était mettre fin à ces conflits sans cesse renaissants qui avaient opposé son prédécesseur au Saint-Siège et ruiné l'œuvre de Louis XII en Italie. L'apaisement des querelles religieuses vieilles d'un siècle, était une condition de succès pour la politique italienne de François Ier, et cet aspect tout temporel de la question du schisme agissait sans doute sur ses déterminations.

A la fin du règne de Louis XII, une tendance s'était déjà marquée vers l'apaisement des querelles religieuses, obtenu par un accord entre le pape et le roi, ac-

cord qui se ferait aux dépens des libertés gallicanes. Cet accord, François Ier l'avait réalisé en sacrifiant à la fois quelques principes sur la souveraineté des conciles, principes que ses prédécesseurs avaient soutenus sans conviction, et les immunités fiscales du clergé dont il ne tirait lui-même aucun bénéfice ; en échange, il recevait le droit de nomination aux bénéfices, qui soumettait à l'autorité royale tout le clergé du royaume et dont les avantages moraux et matériels étaient pour lui incalculables. C'est cette question des nominations qui fut le centre de toutes les discussions et sur laquelle s'allumèrent les passions des partis en présence, bien que chacun, par prudence, hésitât souvent à s'exprimer sur ce sujet, le roi, pour se donner une apparence de désintéressement, le Parlement, pour ne pas critiquer trop directement la politique royale.

Ce n'était d'ailleurs pas François Ier lui-même qui pouvait revendiquer l'initiative de ce gallicanisme royal. Son attitude effacée, chaque fois qu'il s'était agi de définir sa politique, l'intervention constante du chancelier Duprat, sembleraient prouver qu'il avait toujours suivi de loin la négociation du Concordat et les discussions qui en résultèrent. La rédaction du mémoire de Duprat en réponse à celui des délégués du Parlement nous montre le roi aussi mal informé des choses de l'Eglise que du droit ecclésiastique. Assurément il appréciait les avantages du Concordat et concevait la nécessité de l'imposer, mais sa pensée ne dépassait pas l'objectif politique qu'il s'efforçait d'atteindre. Aussi, l'initiative de cette œuvre et la poursuite des négociations peuvent-elles être attribuées plutôt à ceux qui avaient vu de près le gouvernement du feu roi et qui apportaient à François Ier l'expérience et les derniers projets du règne précédent. Et parmi ceux-ci, Duprat était assurément le principal metteur en œuvre, celui qui avait adapté le gallicanisme aux fins de la politique monarchique.

Quant au Parlement, il avait bien entrevu dans le

Concordat le système de concessions réciproques faites aux dépens de l'Eglise de France, les nominations bénéficiales attribuées au roi en échange des annates accordées au pape. C'était la ruine du gallicanisme tel que les juristes et le clergé l'avaient toujours compris ; c'était le retour des abus fiscaux auxquels le Parlement s'était toujours opposé, aggravés par la mainmise du roi sur les dignités ecclésiastiques ; c'était l'Eglise de France livrée au favoritisme et aux intrigues de cour.

Jusqu'alors, le Parlement avait pu se maintenir dans ses deux tendances traditionnelles, la protection des libertés de l'Eglise et la défense des droits du roi : le gallicanisme, si opposées que fussent les conceptions du roi et celles des théologiens sur les questions d'ordre intérieur avait toujours été conçu comme contraire aux empiétements pontificaux, dans la direction indiquée par la Pragmatique de Saint-Louis (1). Pour la première fois, le Parlement s'était trouvé contraint de choisir entre ses deux traditions : il avait préféré sauver les libertés gallicanes, persuadé qu'il restait ainsi fidèle à la vraie tradition monarchique abandonnée par François Ier.

Ce n'était donc pas par esprit d'opposition systématique, comme l'en accusait Duprat, ni pour empiéter sur l'autorité du roi que le Parlement résistait à l'adoption du Concordat, mais bien pour imposer la continuité de cette tradition à l'initiative individuelle du souverain.

Désormais, au point de vue théorique, la séparation était complète entre le roi et le Parlement dans le domaine des choses ecclésiastiques : le roi, tandis qu'il s'efforçait d'incorporer l'Eglise de France dans l'administration monarchique, retenait seulement, parmi

(1) La Pragmatique de Saint-Louis, dont la fausseté n'est plus à démontrer, n'en était pas moins un des fondements des doctrines juridiques du XVIe siècle.

les libertés gallicanes, celles qui pouvaient protéger l'indépendance du royaume contre le Saint-Siège, mais il sacrifiait aussi, comme pouvant se retourner contre lui-même, les doctrines sur lesquelles se fondait l'indépendance absolue de l'Eglise de France et les théories conciliaires qui en étaient le principe. Le Parlement, au contraire, s'il considérait toujours le roi comme le protecteur de l'Eglise, n'entendait pas que ces prérogatives pussent détruire l'indépendance de celle-ci. Gallicanisme royal et gallicanisme parlementaire, dont jusqu'alors les divergences apparaissaient à peine, s'opposaient dans la situation nouvelle créée par le Concordat.

CHAPITRE V

La politique financière depuis 1518.

Les années qui suivirent 1518 furent surtout marquées par de graves difficultés financières (1). Après les efforts accomplis au début du règne pour éteindre les dettes laissées par Louis XII et pour fournir les ressources nécessaires à la conquête du Milanais, une détente était survenue. Mais depuis l'élection impériale de 1519, une nouvelle guerre était à prévoir : on dépensait beaucoup pour l'entrevue d'Ardres, pour les ambassades et les préparatifs militaires. A partir de 1521, l'entretien des armées entraînait des dépenses disproportionnées avec les ressources normales de l'Etat dont l'organisation financière, encore toute

Bibliographie des sources. — Les questions financières, en dehors des enquêtes faites par des commissions spéciales sur les comptes des financiers, sont l'objet de nombreuses discussions au Parlement et occupent une grande place dans les collections d'archives déjà indiquées pour le chapitre II. La continuation de ces séries fournit une documentation abondante : nous trouvons aux Archives Nationales la série du Conseil : X 1 a 1521 à 1527 ; les plaidoiries : X 1 a 4863 à 4875 ; les ordonnances enregistrées : X 1 a 8611 et 8612 ; la correspondance : X 1 a 9322 et 9324 A.

A la Bibliothèque Nationale, outre le recueil de correspondance : N. ac. 8452, divers recueils de pièces contiennent des lettres qui précisent certains détails de la situation financière et des relations qui ont eu lieu à ce sujet entre le roi et le Parlement.

Parmi les publications de documents, il faut surtout nous arrêter au *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, qui complète les sources parlementaires pour les questions relatives à l'administration des octrois, aux emprunts et à la création des rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

(1) Une étude sur l'*Etat des finances de* 1523, sera publiée ultérieurement dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques*.

féodale, n'était pas adaptée à cette activité nouvelle.

Pendant les premiers mois de 1522, l'armée du duc de Vendôme, en Picardie, se défendait tant bien que mal contre les Impériaux, menacée encore par l'armée anglaise qui se préparait à débarquer. Il fallait au même moment envoyer des renforts successifs à Lautrec, en Italie, et de grosses sommes pour la solde des Suisses, efforts encore insuffisants, puisque la campagne se terminait par la défaite de La Bicoque, dont Lautrec sut rejeter la responsabilité sur les financiers. En Navarre, pour secourir Fontarabie assiégée depuis l'année précédente, il fallait encore des armées et des approvisionnements.

Dans les derniers mois de 1521, Semblançay venait déjà remontrer au Parlement l'urgence de ces besoins (1). En mai 1522, le roi se plaignait que la détresse du Trésor fît obstacle à la défense du royaume qui était menacé d'invasion (2). Or, pour subvenir à toutes ces dépenses, les ressources déjà insuffisantes pour assurer la vie du royaume en temps de paix, étaient utilisées par anticipation depuis les premiers temps de la guerre.

Ces difficultés financières étaient encore aggravées par des méthodes administratives fixées au XVe siècle, qui n'étaient plus adaptées à la vie toujours plus intense du royaume. Au lieu d'une comptabilité unique, on établissait plusieurs comptes spéciaux, parmi lesquels celui de l'Extraordinaire des guerres avait une importance particulière. Ces comptes étaient en partie alimentés par les revenus généraux de l'Etat et en partie par des revenus spéciaux ou par des recettes exceptionnelles, les *deniers casuels*, d'où résultait l'impossibilité de se rendre exactement compte des besoins et des disponibilités. Il fallait procéder

(1) Conseil du 30 septembre 1521. A.N. X 1a 1523, f° 370 v.

(2) Lettre du roi au Parlement du 23 mai 1522. A.N. X 1a 1524, f° 246 v.

au jour le jour, suivant le hasard des circonstances, en se contentant de satisfaire aux besoins les plus pressants. Les officiers de finances, banquiers et administrateurs à la fois, devaient suffire à tout, prêtant sur leur fortune personnelle, empruntant en leur propre nom aux banquiers italiens, et substituant leur crédit à celui de l'Etat : méthodes propices aux manœuvres frauduleuses et aux malversations, d'autant plus que les financiers, soutiens indispensables du Trésor public, se trouvaient protégés contre toute mesure de répression ou même de contrôle.

Le principal souci du roi était de trouver par tous les moyens possibles, les ressources nécessaires à la conduite de la guerre, et une étude attentive de la politique pratiquée par lui à l'intérieur du royaume montrerait cette préoccupation fiscale àl'origine de la plupart de ses actes. Elle apparaît nettement dans l'affaire du connétable de Bourbon, dans celle de Semblançay et dans les poursuites intentées contre les gens de finances. De là, procède la réforme de l'administration financière, commencée en 1523, qui marque une transformation profonde dans la vie de la monarchie.

En dehors de ces événements dont les conséquences politiques devaient être graves, la pénurie d'argent inspirait au roi certaines mesures couramment appliquées dans les périodes de crise, mais dont l'extension compromettait pour l'avenir les finances de l'Etat et l'organisation traditionnelle de la société : mesures de détail, politique aux vues courtes qui soulevait les colères du Parlement parce qu'elle ébranlait les traditions tout en portant atteinte à ses intérêts. Principes politiques et égoïsme s'associaient dans l'âme des parlementaires pour provoquer des conflits entre eux et le gouvernement royal, conflits dont l'âpreté s'accrut à partir de 1519, en même temps que les besoins du Trésor et l'impatience du roi, et qui s'atténuèrent seulement aux approches de 1525, lorsque des échecs

répétés eurent convaincu le Parlement de son impuissance.

Le roi, considérant la gravité des événements, estimait que sa gloire personnelle et les intérêts du royaume étaient en jeu. « Cest affaire, écrivait-il en 1522, touche grandement mon honneur et réputacion, et le bien et conservacion de mon royaulme, que plus ne pourroit (1) ». Sans cesse, il revenait sur les « grans affaires » et la « nécessité et défense de son royaulme », auxquelles il fallait pourvoir. Aussi, était-il porté à ne point s'embarrasser des moyens, qui tous lui semblaient bons, pourvu qu'ils lui procurassent les ressources nécessaires. Son autorité suffisait d'ailleurs pour justifier ces entreprises : aucun de ses successeurs ne devait trouver une formule plus tranchante que celle qui fut transmise au Parlement par l'archevêque d'Aix, lorsqu'il déclarait que le roi « est le maître et qu'il doyt et veult estre obéy (2). »

Au surplus, si secondaire que fussent ces questions de droit, lorsqu'il s'agissait des plus hauts intérêts du royaume, le roi s'attribuait le pouvoir de rompre les traditions qui recevaient leur autorité du vouloir d'un de ses prédécesseurs, comme de créer et de supprimer des offices sans contrôle (3). Et c'est ainsi que, dans ses rapports avec le Parlement, nous le voyons tantôt s'irriter, avec des menaces, tantôt discuter, justifier ses décisions, excusant parfois ses audaces par l'imminence du péril et promettant de tout réparer dans l'avenir. Il reconnaissait alors que la création de trop nombreux offices était onéreuse, contraire à l'honnêteté, qu'elle causait un désordre général dans la société et chargeait lourdement les finances ; il priait la Cour de considérer qu'il faut consentir à beau-

(1) Lettre du roi au Parlement du 23 mai 1522. A.N.X 1 a 1524, f° 246 v.

(2) Conseil du 31 mars 1522. A.N.X 1 a 1524, f° 178 v.

(3) Discours du seigneur de Châteaumorant parlant au nom du roi, au Conseil du 18 juillet 1523. A.N.X 1 a 1525, f° 302.

coup de choses déraisonnables pour éviter de plus graves inconvénients (1). Politique incohérente, caractéristique de la mobilité d'esprit du roi, mais faite aussi d'habileté et qui, après les violences, avait recours à la persuasion pour venir à bout des résistances.

En l'absence d'un système financier, on recourait donc aux expédients : le plus avantageux consistait à emprunter aux villes des sommes qui leur étaient avancées par des financiers ; le remboursement était assuré par une taxe perçue sur les marchandises vendues dans la ville. L'autorisation de la lever était *octroyée* à la municipalité, laquelle l'affermait aux financiers qui avaient fourni le capital nécessaire. Et l'opération, en définitive, consistait en un emprunt gagé par l'augmentation ou la création de droits d'aide. Mais, à côté de ce système, qui, généralisé eût pu servir de base à la reconstitution des finances royales, combien d'expédients misérables, qui, pour un petit profit, compromettaient dans l'avenir les ressources financières et le bon ordre de l'administration : engagements du domaine royal ou ventes qui, par l'effet des révocations ultérieures, ne différaient qu'en apparence des engagements temporaires, saisies des sommes consignées au greffe du Parlement ou des successions importantes. Enfin et surtout, on pratiquait la vente des offices dans les cours souveraines comme dans les juridictions locales et, pour multiplier les profits, on en créait sans cesse de nouveaux. Le bénéfice était

(1) « Instructions envoyées par le chancelier au roy pour faire ung édict de création de vingt conseillers... ». (Journal de Barrillon. Ed. de Vaissière, t. II, p. 309 à 314). Ces instructions sont reproduites textuellement dans celles du 3 décembre 1521 qui ont été données par François Ier à l'archevêque d'Aix et au seigneur d'Echenay, pour les transmettre au Parlement. (B.N. Fr. 3060, f° 107, 108). On remarquera ici l'intervention de Duprat dans une affaire où le roi semblait agir de sa propre initiative. Ce n'est certainement pas la seule circonstance où il ait été l'inspirateur de la politique royale.

médiocre, en regard du trouble apporté dans les grands corps de l'Etat par un recrutement défectueux et, dans la société, par la multiplication des offices. François Ier appliquait largement cette méthode dont ses successeurs allaient abuser et dont, au XVIIe siècle, on devait éprouver les funestes effets. Cette détresse financière n'empêchait pas d'ailleurs de perpétuer les habitudes de gaspillage, dépenses immodérées de la cour, donations faites aux dépens du domaine, qui aggravaient le déficit et imposaient l'obligation de découvrir sans cesse de nouveaux expédients.

L'opposition, qu'avaient déjà provoquée au Parlement ces méthodes financières, devait se manifester de nouveau. On y jugeait sévèrement et la dilapidation du patrimoine royal et les procédés employés pour se procurer les ressources nécessaires. Le Parlement avait un souci très réel du bien public qu'il sentait menacé par cette anarchie financière et surtout par la multiplication des offices, dont toute la charge devait retomber finalement sur les sujets (1). Il se croyait obligé d'y veiller, et les comparaisons répétées qu'il faisait de son rôle avec celui du Sénat romain, si injustifiées fussent-elles, attestaient du moins sa résolution de ne pas abandonner le contrôle des affaires publiques. N'entrevoyant pas les causes d'une transformation de la vie du royaume, il s'efforçait constamment de s'opposer à des mesures financières qu'il jugeait imprudentes et de plier la volonté du roi au respect des traditions.

Ce souci du bien public était d'ailleurs doublé d'un sentiment corporatif qui soulevait le Parlement contre des mesures funestes pour ses privilèges, pour son droit de présentation, pour sa respectabilité même, et qui, en multipliant les offices, avilissaient leur dignité. Si le Parlement s'opposait à toutes les créations d'offices, il est

(1) Discours de l'avocat du roi, Lizet. Plaidoiries du 20 mars 1520. A.N. X1a 4865 fo 417 v. à 419 v.

exact aussi que cette opposition ne fut jamais plus vive que lorsqu'il s'agit d'augmenter le nombre des maîtres des requêtes de l'Hôtel ou des conseillers du Parlement.

Cette volonté d'opposition ne semble pas cependant, être demeurée inflexible depuis 1518. Il arriva aux gens du roi, qui d'ailleurs exprimaient bien le sentiment général de la Cour, de défendre des mesures édictées par le roi, avec les mêmes arguments dont celui-ci s'était lui-même servi pour les justifier auprès du Parlement. C'était lorsqu'on avait affaire à des tiers également mécontents, auxquels le Parlement, toujours loyaliste et en même temps soucieux de ne partager avec personne son droit d'examen et de remontrances, entendait imposer le respect de la volonté royale. Lizet le disait nettement : seule, la Cour peut disputer des édits et remontrer au roi ce qui, à son avis, peut mettre obstacle à leur application (1). Elle participait à l'élaboration de la volonté royale qu'elle pouvait discuter, mais celle-ci, une fois arrêtée, devenait intangible et le Parlement se sentait intéressé à assurer l'exécution de cette décision en quelque sorte collective. Les gens du roi invoquaient à leur tour cette puissance absolue à laquelle tous les sujets doivent se plier sans discussion, surtout lorsqu'il s'agissait de créations d'offices, qui, n'existant tous que par la volonté du roi, pouvaient être multipliés ou supprimés suivant son bon plaisir (2). Ils montraient que l'intérêt général était engagé dans ces affaires, qu'il fallait avant tout sauver l'Etat et que rien, dans ces cas désespérés, « ne permect qu'on puisse garder la sincérité ne équité des droiz (3). » Le Parlement, en faisant siennes ces théories,

(1) Discours de l'avocat du roi, Lizet. Plaidoiries du 3 avril 1522. A.N. X 1a 4869, f° 497 r. v.

(2) Cf. les deux notes précédentes.

(3) Discours de Lizet. Plaidoiries du 6 avril 1522. A. N. X 1a 4870, f° 2 v. à 4 v.

sauvegardait et sa propre autorité et sa tradition d'exécuteur fidèle des volontés royales.

Ces cas, à la vérité, étaient rares, et le plus souvent, le Parlement se trouvait en opposition avec le roi.

Jusqu'à 1521, les occasions se présentèrent nombreuses d'intervenir dans les donations faites aux dépens du domaine, car le roi continuait de les multiplier au gré de sa fantaisie. Le Parlement refusait l'enregistrement ou, du moins, le retardait avec l'espoir que le roi découragé, abandonnerait l'affaire. A la donation de Mortagne-en-Tournésis, faite au comte de Saint-Pol, on objectait qu'il s'agissait d'une place voisine des frontières et par suite inaliénable (1). Au Bâtard de Savoie, donataire du comté de Beaufort, on imposait une restriction portant sur la durée de la concession (2). Mais, ni le roi, ni surtout les donataires n'abandonnaient aisément la partie, et la Cour finissait toujours par céder, après des injonctions réitérées.

Son intervention était plus efficace lorsque les gens du roi intentaient un procès pour revendiquer quelque terre dont la donation datait d'un règne antérieur. Des arrêts permettaient de récupérer ainsi les comtés de Gaure (3) et de Lauraguais (4). De même, lorsque, la situation financière s'aggravant, le roi dut prononcer la révocation de toutes les donations antérieures, cette mesure fut accueillie sans objections et maintenue contre tous ceux qui essayaient d'en contester le légi-

(1) Réquisitions des gens du roi et arrêt du 1er juin 1519. A.N. X1a 1521, f° 205 v. 206.

(2) Arrêt du 5 juillet 1519. A.N. X1a 1521, f° 231 v. 232. De même pour la donation du comté de Bar-sur-Seine faite à Jeanne d'Orléans, sœur du roi. Arrêt du 8 mai 1523. A.N. X1a 1525, f° 197 v. 198.

(3) Arrêt du 7 septembre 1520. A.N. X1a 1522, f° 317 v. 320.

(4) Plaidoiries des 1 et 3 mars 1519. A.N. X1a 4863, f° 284 v. à 288, 297 v. à 303. Du 28 juillet 1519. A.N. X1a 4864, f° 215 à 217 v.

timité (1). La Cour, exagérant même ces intentions, voulait étendre la révocation aux membres de la famille royale, à Louise de Savoie, à la duchesse de Nemours, ce qui força le roi à intervenir, pour maintenir les exceptions nécessaires (2).

Cependant, les mesures les plus légitimes destinées à procurer des ressources n'étaient pas considérées sans défiance par le Parlement, qui s'efforçait d'en contrôler l'application : pour les octrois dont la durée était déterminée et le produit affecté à un usage particulier, comme l'entretien des fortifications de la ville de Paris, il vérifiait l'état des recettes ainsi que leur emploi et veillait à ce que la perception n'en fût pas prolongée au-delà des limites prescrites (3). Lorsque le produit de l'octroi était destiné au remboursement d'une somme fixée, le même contrôle s'exerçait pour que sa perception s'arrêtât dès que le montant de l'emprunt aurait été atteint, et le Parlement poussait la minutie jusqu'à fixer les frais de perception, pour empêcher la municipalité de tirer bénéfice de cet octroi (4). Il osait même modifier les tarifs prescrits par le roi, pour diminuer d'un tiers la taxe mise sur le bétail à pied fourché (5).

Défiance ou mauvaise volonté, nous ne savons pas au juste quels étaient ses sentiments en 1522, au moment où la crise financière s'aggravait et où le roi venait d'obtenir 200.000 l. de la ville de Paris en lui abandonnant la perception de plusieurs droits d'aide : le Parlement refusa de prendre connaissance des lettres patentes qui prescrivaient l'opération, dont le

(1) Cette théorie est défendue en particulier par le procureur général dans l'affaire de Lauraguais que nous venons de mentionner.

(2) Lettre de François Ier au Parlement, du 11 août 1521. A.N. X1a 9322, nº 200.

(3) Arrêt du 12 mars 1519, A.N. X 1a 1521, fº 141 r. v.

(4) Arrêt du 6 août 1521. A.N. X 1a 1523, fº 315 v. 316 v.

(5) Arrêt du 26 novembre 1524. A.N. X 1a 1527, fº 13 v.

succès était compromis, faute de cette ratification. Au lieu de céder, le Parlement décida de présenter des remontrances au roi. L'enregistrement ne fut prononcé que lorsque Duprat se fut rendu en personne à la Cour (1), et là, de telles critiques lui furent faites sur le désordre des finances que, dès le lendemain, trois conseillers, Verjus, Séguier et Turquan, étaient envoyés à la Bastille (2), où ils restèrent pendant dix jours. De tels procédés pouvaient contraindre le Parlement à plier, mais n'étaient pas faits pour accroître ses bonnes dispositions.

Ces bonnes dispositions, cependant, n'étaient pas douteuses, lorsqu'il s'agissait évidemment de la défense du royaume : des lettres patentes du 15 février 1522 (3) ayant imposé à la ville de Paris l'entretien de 1.000 hommes de pied pendant la durée de la guerre, en autorisant la levée des aides nécessaires, le Parlement, conscient des dangers exceptionnels du moment, ne fit aucune difficulté pour leur publication et s'occupa très activement de lever sur les corps de métier les 29.000 l. t. nécessaires. Cette méthode était aussi moins onéreuse que l'établissement de droits d'aide qui exigeait l'intervention de fermiers, et le Parlement réussit, après avoir rendu plusieurs arrêts, à obtenir le consentement des corporations intéressées (4).

D'ailleurs, au mois de novembre 1523, lorsque les Anglais menaçaient les provinces du Nord, le Parlement donna une preuve plus éclatante de son patriotisme : une assemblée tenue en Chambre du Conseil, en présence du duc de Vendôme, venait d'ordonner la levée de 2.000 hommes de pied et de 16.000 l. pour leur entretien. Le Parlement s'imposa le premier de

(1) Arrêts des 28 et 29 novembre et 3 décembre 1522. A.N. X 1 a 1525, f° 12 v, 14 et 16 v.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris*. Ed. Bourrilly, p. 132, 133.

(3) *Catalogue*, n° 1495.

(4) Arrêts des 15, 16, 17 avril, 7 et 16 mai 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 198 v. à 200, 213, 222 v. 223 v. 236 v. 237.

tous, « pour donner à congnoistre aux autres habitans que en cest affaire, lad. Court ne veult espargner ne corps ne biens (1). » Et elle y avait d'autant plus de mérite que c'était pour avoir agi contre son gré dans l'affaire de Bourbon que le roi en était réduit à une telle extrémité.

Les conflits furent plus nombreux encore et non moins âpres, lorsqu'il s'agit de la création de nouveaux offices : alors les intérêts du Parlement se trouvaient directement engagés, surtout lorsque c'étaient des offices parlementaires. Il tenait aussi à la tradition d'après laquelle, avec ses 80 conseillers, 8 maîtres des requêtes de l'Hôtel et 12 pairs, il devait comprendre 100 membres comme le Sénat romain, prétention archéologique étrange, mais qui flattait la vanité des parlementaires et dont il était fréquemment question dans leurs délibérations (2).

Ces dispositions se manifestèrent surtout pour la création de 12 offices de conseillers au Châtelet de Paris (3), et d'une troisième Chambre des Enquêtes composée de 20 conseillers, dont on attendait 120.000 livres (4). Ces projets remontaient à 1519, au moment où le roi employait de grosses sommes pour préparer l'élection impériale (5). Il avait fait alors des créations analogues à Bordeaux, Toulouse et Rouen, où elles avaient été acceptées sans difficulté. On avait même expédié les lettres concernant les 12 conseillers du Châtelet, mais prévoyant une résistance de la part du Parlement, pour accepter la création des 20 conseillers nouveaux, le roi commença par tâter l'opinion.

(1) Conseil du 5 novembre 1523. A.N. X1a 1526, f° 2 v. 3.

(2) Déclaration faite par A. Fumée et P. de La Vernade, maîtres des requêtes de l'Hôtel. Conseil du 23 janvier 1522. X1a 1524, f° 63 r. v. — François Ier lui-même admettait ce principe, mais il voulait l'appliquer en portant le nombre des conseillers au chiffre réglementaire de 100.

(3) Edit du mois de mai 1519. *Catalogue*, n° 1031.

(4) Edit du 31 janvier 1522. *Catalogue*, n° 1467.

(5) *Journal de Barrillon*. Ed. de Vaissière, t. II, p. 123, 124

Il ne dissimulait pas les inconvénients de son projet, tout en affirmant la nécessité de cette création pour accélérer le cours de la justice, et il annonçait même une réforme profonde dans l'organisation de la Cour, où les édits royaux seraient enregistrés par une commission composée des plus anciens conseillers, au lieu d'être soumis à toutes les chambres assemblées. Tout cela n'était que prétextes, car la pénurie du Trésor, dont on parlait incidemment, était seule en question dans l'affaire, mais cette considération touchait peu le Parlement qui, par contre, était fortement ému, à l'idée d'une réforme qui augmenterait le nombre de ses offices et en réduirait par suite la valeur, élargirait notablement l'aristocratie judiciaire, et aboutirait, en simplifiant les formalités d'enregistrement, à restreindre le contrôle exercé sur les actes royaux. Le Parlement répondit par des remontrances et par un contre-projet destiné à l'abréviation de la procédure. Et cette résistance parut assez redoutable au roi pour lui faire abandonner provisoirement son dessein (1). Quant aux 12 conseillers du Châtelet, le Parlement allait faire tous ses efforts pour favoriser l'opposition des intéressés, qui retarderait l'enregistrement de l'édit (2).

A la fin de 1521, le projet de création des 20 conseillers apparaissait de nouveau, en même temps que les besoins d'argent devenaient plus pressants, mais, pour ménager l'opinion du Parlement, le roi préparait, avec le concours de Duprat, des instructions destinées à expliquer cette création. On la présentait toujours comme devant rendre la justice plus prompte, mais incidemment, apparaissaient les préoccupations financières qui obligeaient à « couler et passer beau-

(1) Conseil des 30 juin et 2 juillet 1519. A.N. X 1 a 1521, f° 227 v. 228 et 230 r. v.

(2) Conseil du 3 juin 1519. *Ibid.* f° 207 v.

coup de choses (1)». Et, pour impressionner le Parlement par des menaces indirectes, on ajoutait qu'une des réformes les plus utiles consisterait à créer un parlement à Poitiers, ce qui n'était pas « sans grosse apparence et raison ». Ces instructions furent communiquées par l'archevêque d'Aix et le seigneur d'Echenay, chargés de protester en même temps contre le retard apporté à la création des conseillers du Châtelet, dont l'édit n'était pas encore enregistré depuis deux années, malgré les instances réitérées du roi (2).

Le Parlement décida aussitôt de résister, et de prévenir l'édit par des remontrances (3). Le 30 décembre 1521, l'archevêque d'Aix insistait de nouveau en apportant des promesses rassurantes : le roi ne vendrait pas les nouveaux offices et promettait de les supprimer s'il en résultait quelque inconvénient (4). Tout cela ne donnait pas le change au Parlement, qui hâta la rédaction des remontrances et avertit sans délai le roi que l'enregistrement serait contraire au devoir de ses officiers et au serment qu'ils avaient prêté (5).

Ces remontrances, avant d'être présentées au roi, furent communiquées au chancelier et à Louise de Savoie qui fit bon accueil aux délégués du Parlement : elle faisait mine d'approuver leurs critiques, mais tenait ferme sur l'obligation de fournir les 120.000 livres nécessaires, ce qui révélait bien la véritable préoccupation du gouvernement, indifférent, en réalité, à la réforme de la justice (6). Mais, par contre, le Parle-

(1) Instructions données par François Ier, le 3 décembre 1521, citées plus haut.

(2) François Ier avait écrit au Parlement le 4 octobre 1521. B.N.N. ac. 8452, nº 183. Les envoyés du roi se présentèrent le 20 décembre au Parlement. A.N. X 1 a 1524. fº 27 r. v.

(3) Conseil du 20 décembre 1521. *Ibid.*

(4) Conseil du 30 décembre 1521. *Ibid.* fº 45.

(5) Lettres du Parlement au roi (?) et à Louise de Savoie, du 30 décembre 1521. A.N. X 1 a 9324 A, nº 91 et 92.

(6) Relation faite par le conseiller Prévost et l'avocat du roi, J. Ruzé. Conseil du 10 janvier 1522. A.N. X 1 a 1524, fº 52.

ment, faisant passer ses propres intérêts avant ceux du Trésor, déclarait qu'il « ne se devoit mesler de inventions pour trouver deniers », et maintenait sa résolution de présenter ses remontrances (1). De son côté, le roi hésitait encore, si bien que les lettres patentes furent expédiées seulement le 31 janvier 1522 (2).

Mais, le Parlement, s'il n'avait pas réussi à modifier la détermination du roi, n'allait pas moins persister dans son opposition. Pendant deux mois, les messagers royaux se succédèrent, le sénéchal d'Armagnac, Robertet, le comte de Saint-Pol, puis encore l'archevêque d'Aix, et L. de La Trémoille. Le roi écrivait lettres sur lettres, prenant dès le début un ton autoritaire, annonçant que sa résolution était publiée « non seulement en ce royaume, mais aussi ès pays estranges et que plustost on luy osteroit la couronne de sur la teste que lad. matière ne sortist effect (3) ». A la fin, il recourait aux menaces, d'autant plus redoutables qu'elles étaient imprécises : il annonçait « chose qui luy ennuyra faire et dont la Court se pourroit mal trouver (4) ».

La Cour résista jusqu'à cette dernière extrémité, exclusivement. Les remontrances furent faites à Saint-Germain, par le premier président de Selve, accompagné de deux présidents et de deux conseillers. Le 16 février, douze conseillers y retournaient sur l'ordre du roi pour recevoir confirmation de sa volonté (5). Mais, chaque fois, après avoir délibéré, le Parlement renouvelait sa décision de ne point publier les lettres

(1) Arrêt du 10 janvier 1522. Conseil du 10 janvier 1522. A. N. X 1 a 1524.

(2) *Catalogue*, n° 1467.

(3) Déclaration du sénéchal d'Armagnac. Conseil du 3 février 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 81 r. v.

(4) Déclaration du comte de Saint-Pol. Conseil du 17 février 1522. *Ibid.* f° 97 v.

(5) Conseil du 15 février 1522. *Ibid.* f° 95 v.

patentes qui seraient une offense pour Dieu et porteraient atteinte à l'honneur de la Cour (1).

Enfin, le 3 mars, après une nouvelle ambassade confiée au président Guillart, le Parlement cédait : devant le comte de Saint-Pol, dont on avait exigé la présence, et sans prendre l'avis des conseillers, le premier président ordonnait au greffier de mettre les mots *lecta et publicata*, sur l'édit, en les faisant suivre d'une formule indiquant que le Parlement ne donnait pas son approbation (2). Toutes ces formalités étaient d'ailleurs destinées à marquer la contrainte imposée au Parlement. Mais la soumission n'était pas encore complète : le mot *registrata* avait été omis à dessein dans la formule. Ce fut seulement après de nouvelles instances et des menaces de la part du roi qu'elle fut enfin complétée (3).

La résistance du Parlement n'était pas encore brisée : il semblait disposé à maintenir les nouveaux conseillers dans une situation inférieure, notamment en supprimant leurs offices par extinction, ce qui diminuait leur valeur et par suite le profit que le Trésor pouvait en tirer. Nouvelle protestation véhémente de la part du roi, qui ordonnait au Parlement de recruter avant le 8 juin suivant les 20 conseillers nouveaux et de faire verser les 120.000 l. au Trésor de l'Extraordinaire (4). Mais ce ne fut que peu à peu que le Parlement se décida, dans les derniers mois de 1522, à

(1) Arrêt du 17 février 1522. A. N. X 1 a 1524, f° 97 v. Cet arrêt fut confirmé par une nouvelle délibération qui eut lieu le 27 février, après la déclaration du comte de Saint-Pol.

(2) Conseil du 3 mars 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 122. Le récit de l'enregistrement est consigné au registre des plaidoiries du même jour. A.N. X 1 a 4869, f° 373.

(3) Arrêt du 31 mars 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 178 v. 179.

(4) Lettre de François Ier au Parlement, du 23 mai 1522. *Ibid.* f° 246 v.

recevoir les nouveaux conseillers, et encore avec toutes sortes de réserves (1).

La conclusion de cette affaire se fit attendre jusqu'au moment où des lettres patentes du 6 juillet 1523 attribuèrent aux nouveaux conseillers les mêmes prérogatives que celles dont jouissaient les anciens (2). Et cette fois encore, l'enregistrement des lettres patentes ne fut obtenu qu'au bout de huit mois (3).

Dans cet ébranlement de toutes les règles, le roi, toujours à la poursuite du plus gros profit, tenait moins que jamais compte de la qualité des candidats, clercs ou lays, considération qui eût pu limiter ses choix. Le Parlement protestait contre chaque provision contraire aux règles, mais toujours en vain, et il cédait d'autant mieux sur ces questions de détail que d'autres objets plus importants retenaient à ce moment son attention.

Dans ce conflit où tant de principes avaient été invoqués, les adversaires n'avaient en réalité tenu compte que de leurs intérêts : le Parlement, pris de peur devant les menaces dont le roi avait été prodigue, cédait, non sans recourir à des subterfuges, dont le seul résultat était de multiplier ses humiliations. Du même coup, le roi, qui eût été parfois bien en peine d'exécuter ses menaces, avait encore éprouvé l'efficacité de cette méthode d'intimidation déjà expérimentée pour la publication du Concordat.

D'autres incidents, d'origine aussi lointaine, s'étaient joints, comme on l'a vu, à la création de cette nouvelle chambre. Depuis 1519, le Parlement empêchait aussi obstinément la création de 12 offices de conseiller au Châtelet. Ses efforts étaient soutenus par ceux des con-

(1) Ainsi lorsque F. de Loynes et J. de La Barde furent reçus comme présidents de la nouvelle chambre, le 20 décembre 1522. A.N. X 1 a 1525, f° 31.

(2) *Catalogue*, n° 1855. La date du 5 juillet, indiquée par le *Catalogue*, est inexacte.

(3) Conseil du 12 mars 1524. A.N. X 1 a 1526, f° 136 r. v.

seillers en exercice qui faisaient opposition à la publication de l'édit. Aussi, tout le personnel du Parlement et du Châtelet, dont les intérêts étaient identiques, s'était-il engagé dans une enquête destinée à rechercher si cette création était nécessaire pour la prompte expédition de la justice, motif indiqué dans les lettres d'édit. Et cette enquête était interminable : malgré les protestations répétées du roi, on discutait encore au mois de mai 1522 (1) sur l'opportunité d'interroger certains témoins ; un an plus tard, l'affaire n'était pas encore terminée (2). On n'aboutit point, et l'édit ne fut jamais enregistré.

Néanmoins, l'échec que venait de subir le Parlement dans les premiers mois de 1522 lui démontrait son impuissance, juste au moment où le roi, plus que jamais pressé par les dépenses militaires, allait multiplier les créations d'offices.

Certaines de ces créations touchaient directement le Parlement : c'étaient un neuvième office de maître des requêtes de l'Hôtel, créé en faveur de Denis Poillot (3), puis quatre autres en surplus (4), avec quatre huissiers (5) et enfin un quatorzième maître des requêtes (6). Le Châtelet recevait aussi de nouveaux officiers : 16 examinateurs et 40 notaires (7), en attendant la création du bailliage de Paris, qui constituait un démembrement de la juridiction prévôtale (8).

(1) Conseil du 23 mai 1522. A.N. X1a 1524, f° 243 r. v.

(2) Conseil du 14 mars 1523. A.N. X1a 1525, f° 131 v.

(3) Edit du mois d'octobre 1521. *Catalogue*, n° 1433. Lors de la présentation de cet édit, le Parlement rendit un arrêt ordonnant qu'il ne serait pas publié.

(4) Edit du mois de juin 1523. *Catalogue*, n° 1840.

(5) Lettres patentes présentées au Parlement le 30 juin 1523. A.N. X1a 1525, f° 276. Ces lettres, dont la date précise n'est pas indiquée, ne sont pas mentionnées dans le *Catalogue*.

(6) Edit du mois de juin 1524. *Catalogue*, n° 2029.

(7) Edits du 4 février 1522. *Catalogue*, n° 1479 et 1480.

(8) Edit du mois de février 1523. *Catalogue* n° 1768. Cet édit créait un bailli et un lieutenant conservateurs des privilèges royaux de l'Université de Paris.

D'autres créations portaient sur un plus grand nombre d'offices : dès 1521, tous les greffes des juridictions royales, affermés jusqu'alors, étaient érigés en offices (1). L'année suivante, on créait un procureur du roi dans tous les tribunaux ressortissants du Parlement (2), puis un lieutenant criminel dans chacun d'eux (3), et un procureur du roi dans chaque siège de maître des Eaux et Forêts (4).

Le Parlement, hostile à toutes ces créations, semblait peu disposé à se laisser fléchir par des considérations financières : il présentait des remontrances pour la création des procureurs du roi (5) ; pour les offices du Châtelet et le bailliage de Paris, il ordonnait des enquêtes et recevait à opposition les officiers en exercice. Il procédait alors avec lenteur, interrogeait les opposants et des témoins, écoutait les abondantes plaidoiries de Bochard que nous retrouvons ardent comme toujours à critiquer la politique royale, dépeignant cette fois de façon dramatique les conséquences de ces édits, la vie modeste des officiers du Châtelet, déjà « contrainctz jeûner sans dévocion », et exposés dans l'avenir à périr de misère (6). Et cette procédure se poursuivait malgré les injonctions répétées du roi qui devait encore une fois, par l'entremise du comte de Saint-Pol, faire entendre des menaces (7). Sous cette pression, le Parlement se déjugeait parfois : au mois d'avril 1523, après avoir ordonné une enquête sur la création des lieutenants criminels, il se soumettait

(1) Lettres patentes du 6 juillet 1521. *Catalogue*, n° 1377. Le produit du fermage des greffes était de 60.000 livres qui étaient consacrées au payement des fiefs et aumônes et des gages des officiers de justice.

(2) Edit du mois d'août 1522. *Catalogue*, n° 1644.

(3) Ordonnance du 14 janvier 1523. *Catalogue*, n° 1727.

(4) Edit du mois de mai 1523. *Catalogue*, n° 1825.

(5) Conseil du 22 août 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 367.

(6) Plaidoiries du 9 mars 1523. A.N. X 1 a 4871, f° 460 v. à 465 v.

(7) Conseil du 17 mars 1523. A.N. X 1 a 1525, f° 134 r. v.

à l'ordre de publier sans délai les lettres patentes (1). Au mois de juillet suivant, celles qui concernaient la création de quatre maîtres des requêtes, après avoir été enregistrées avec la condition que les nouveaux offices seraient supprimés par extinction, devaient être enregistrées une seconde fois « sans aucune restriction ». Et le Parlement, en cédant, se contentait d'indiquer dans ses registres qu'il agissait sans « préjudicier aux modifications mises par cy devant sur lesd. lettres (2). » Chaque fois, en effet, le Parlement se résignait à l'enregistrement en se contentant de mentionner sa désapprobation et la contrainte qu'il avait subie.

Le Parlement était de même obligé de céder sur le principe de la vénalité des offices. En 1521, il espérait encore pouvoir lutter avec succès, lorsque, sur la réquisition des gens du roi, il prescrivait d'interroger les nouveaux pourvus sur les moyens employés par eux pour obtenir leur office et d'ouvrir une enquête avant de procéder à leur réception (3). Mais il ne pouvait persister dans une semblable rigidité. Le consentement qu'il donnait à la multiplication des offices impliquait d'ailleurs toutes sortes de trafics, et le roi ne le dissimulait point, puisqu'il rappelait constamment ses besoins d'argent et qu'il avait même mis le Parlement au choix entre ces deux alternatives : fournir 120.000 livres ou consentir à la création de

(1) Conseil du 18 avril 1523. A.N. X 1 a 1525, f° 177 r. v. Comme toujours en pareil cas, le Parlement faisait suivre la mention d'enregistrement d'une formule indiquant sa désapprobation et la contrainte qu'il subissait.

(2) Premier arrêt du 3 juillet 1523. A.N. X1a 1525, f° 279 v. Le 18 juillet, le roi faisait dire au Parlement qu'il trouvait sa décision fort étrange, parce que « la Court et chascun scet la cause pour laquelle il a faict lad. créacion ». A la suite de cette intervention, la Cour rendait le même jour son second arrêt, accompagné de la restriction que nous indiquons. Le procédé était dépourvu de franchise et d'efficacité. Conseil du 18 juillet 1523. A.N. X 1 a 1525, f° 302.

(3) Arrêt du 14 novembre 1521. A.N. X 1 a 1524, f° 3.

20 conseillers. Il était donc impossible de conserver l'illusion que les offices seraient attribués aux candidats les plus méritants, et le Parlement faisait remarquer, non sans amertume, qu'il était très difficile de trouver des personnages suffisants, « qui voulsissent bailler argent pour parvenir ausditz offices (1) ». Aussi, le plus souvent, préférait-il fermer les yeux sans pousser trop loin une enquête, dont le résultat eût été de révéler le parjure commis par le récipiendaire et la ruine des traditions judiciaires. C'est ainsi qu'en 1522, lorsque N. Hurault, présenta des lettres de provision, les gens du roi, après une information sommaire qui avait révélé des tractations auxquelles avait été mêlé Raoul Hurault, général des finances, déclaraient qu'ils ne voulaient plus enquérir sur les moyens employés par le candidat, et la Cour décidait de le recevoir si ses capacités étaient suffisantes (2).

Il fallait que le scandale fût flagrant pour que le Parlement essayât quelque résistance : tel était le cas pour Ch. de Louviers qui avait payé 3.800 l. t., dont il produisait la quittance, et abandonné son office de conseiller en Bretagne ; de même pour J. Meigret, qui avait fourni 2.000 écus. La Cour, qui était au même moment engagée dans l'affaire des vingt conseillers, décidait de ne pas les recevoir (3), persistait pendant cinq mois dans ses décisions malgré plusieurs interventions du roi (4), et se résignait enfin, lorsqu'il lui fallut céder sur la création de la nouvelle chambre. De Louviers était reçu le 27 mai et Meigret le 2 juillet 1522 (5).

(1) Lettre du Parlement à François Ier, du 27 mai 1522. A.N. X1a 9324 A, n° 101.

(2) Conseil du 8 janvier 1522. A.N. X1a 1524, f° 48 r. v.

(3) Conseil du 28 mars 1522. *Ibid.* f° 174 v.

(4) Lettre de François Ier au Parlement, du 3 avril 1522. Malgré cette lettre, le Parlement décidait de demeurer *in deliberatis*. Conseil du 24 avril 1522. *Ibid.* f° 213 v. 214.

(5) Ces réceptions étaient imposées par des lettres patentes du 2 mai et du 16 juin 1522. *Ibid.* f° 246 et 284 v.

Depuis ce moment, le Parlement se montra constamment docile. De son côté, le roi, en affirmant que les sommes versées lui étaient seulement prêtées, ménageait ses scrupules, ce qui rendait la soumission plus facile : on recevait ainsi les vingt conseillers nouveaux, sur le compte desquels aucune illusion n'était possible, Cl. des Asses, qui avait payé 3.000 écus (1), Delage qui en avait payé 2.000 (2). On recevait de même les candidats aux autres offices de judicature, un bailli de Sens (3) et un sénéchal de Ponthieu (4). C'était la ruine des traditions judiciaires, une atteinte grave à sa valeur et à sa dignité que le Parlement était contraint d'accepter.

Il finissait par consentir de même aux expédients de toutes sortes que le roi lui soumettait : malgré son souci constant de conserver l'intégrité du domaine et des ressources qu'en tirait le Trésor, il enregistrait un grand nombre d'actes ordonnant des aliénations. Bien que le roi avouât que, si les édits n'étaient pas publiés, « ne se trouveroit gens qui voulsissent mectre ne employer leurs deniers (5), » le Parlement ne semble pas avoir cherché à tirer parti de cet aveu pour faire valoir le prix de son approbation et agir sur la politique financière. Il suffisait que le roi insistât sur l'« inconvénient irréparable » qui résulterait du moindre retard (6), pour obtenir l'enregistrement. Dans les cas les plus

(1) Conseil du 28 août 1522. A. N. X1a 1524, f° 375, r. v.

(2) Conseil du 11 janvier 1524. A.N. X1a 1526, f° 51 r. v. François Ier reconnaissait la vente de ces deux offices en donnant aux nouveaux conseillers des lettres de dispense où s'étalait le récit de la négociation.

(3) De La Forest, reçu le 31 août 1523. A. N. X1a 1525, f° 368.

(4) J. Blondel, reçu le 11 décembre 1523. A.N. X1a 1526, f° 22.

(5) Lettre de François Ier au Parlement, du 4 octobre 1521. B.N.N. ac. 8452, n° 183.

(6) *Ibid.*

urgents, il envoyait Semblançay (1) qui parlait de la détresse du Trésor et dont la parole était toujours plus agréable aux parlementaires que les lettres brutales de François Ier.

Ainsi, les aliénations se succédaient depuis les débuts de la crise financière : en 1519, le comté de Beaufort, engagé pour 62.000 l. t. (2), puis 200.000 l. t. de domaines divers (3) ; en 1521, c'était une nouvelle aliénation de 187.500 l. (4), puis une autre de 100.000 l. (5) ; l'année suivante, 200.000 l. et 30.000 l. (6), sans compter la sceau du Châtelet (7) ni les greffes de la prévôté de Paris vendus 50.000 l. t. à N. de Neufville (8). Le Parlement se contentait d'insérer dans les formules d'enregistrement certaines réserves traditionnelles concernant les places fortes voisines des frontières, qui devaient rester aux mains du roi, et les bois de haute futaie, qu'il était interdit de couper (9).

C'était seulement quand il s'agissait d'opérations dont le caractère anormal alarmait l'esprit toujours craintif des parlementaires que ceux-ci faisaient quelque résistance : les négociations du roi avec la veuve du grand maître de Boisy, dont l'héritage avait été saisi et versé à l'Extraordinaire des guerres, provoquaient

(1) Conseil du 12 mai 1519. A.N. X1a 1521, f° 188 v. 189. Conseil du 30 septembre 1521. A.N. X1a 1523, f° 370 v. 371.

(2) Lettres patentes du mois de mai 1519. *Catalogue*, n° 1035.

(3) Lettres patentes du 1er mai 1519. *Catalogue*, n° 1005.

(4) *Id.* du 29 mai 1521. Le *Catalogue*, ne mentionne pas ces lettres patentes.

(5) Ces lettres patentes sont mentionnées dans une lettre de François Ier au Parlement du 4 octobre 1521. B.N.N. ac. 8452, n° 183. Elles sont omises au *Catalogue*.

(6) Lettres patentes du 3 février 1522 et du 1er juin 1522. *Catalogue*, n° 1472 et 1573.

(7) Lettres patentes du 26 novembre 1521. *Catalogue*, n° 1439.

(8) Lettres patentes du 2 juin 1522. Le *Catalogue* ne mentionne pas ces lettres patentes.

(9) Notamment pour l'enregistrement des lettres patentes du 3 février 1522.

des défiances. Le roi ayant proposé d'abandonner en échange aux héritiers les seigneuries de Montmorillon, Sézanne et plusieurs droits domaniaux, les gens du roi s'opposèrent à l'enregistrement de ce contrat, bien qu'il s'agît en définitive d'une simple affaire d'aliénation (1). Des remontrances furent présentées au roi concernant le fait des aliénations, remontrances inutiles après lesquelles on procéda à une enquête sur la valeur des domaines concédés. Au mois d'août 1522, le Parlement, sans enregistrer les lettres, finissait, ce qui revenait au même, par accorder aux héritiers la jouissance des biens en question (2).

De même, on fit quelques difficultés pour l'enregistrement des lettres du 13 juin 1522 qui ordonnaient la saisie de tous les joyaux possédés par les chapitres, notamment de la grille d'argent qui entourait le tombeau de Saint-Martin à Tours, en échange desquels on engageait pour 240.000 l. t. de biens domaniaux (3). Le Parlement montrait le danger qu'il y avait à s'emparer d'objets consacrés au culte, l'impression fâcheuse que cet expédient produirait sur l'esprit public. Mais le roi répondait que sa décision était irrévocable, et que c'était son exécution plutôt que la formalité de l'enregistrement qui risquait d'émouvoir le peuple. C'était faire peu de cas de l'intervention parlementaire. La Cour, comme toujours, se résignant, ordonna l'enregistrement sans « approuver aucunement le contenu ausd. lettres (4). »

Ainsi, après quelques essais de résistance, à la fin de l'année 1521 et dans les mois suivants, la soumission du Parlement était devenue complète. Contraint

(1) Lettres patentes du mois d'octobre 1520. *Catalogue*, n° 1263. Les sommes saisies se montaient à 50.000 écus s. et 5 s. t. auxquels il fallait ajouter 201 marcs, 5 onces, 5 gros de vaisselle d'or, d'une valeur de 28.710 l. t.

(2) Arrêt du 19 août 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 363 v. 364.

(3) *Catalogue*, n° 1584.

(4) Arrêt du 27 juin 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 273 v. 274.

par l'autorité royale, il se résignait et couvrait de son approbation les actes qu'il blâmait le plus comme favorisant le gaspillage dans l'administration financière, déconsidérant la justice et imposant aux sujets des charges injustifiées.

C'est que, dans cette procédure de l'enregistrement, le Parlement, puissance seconde, ne pouvait soutenir jusqu'au bout le rôle qu'il s'attribuait de conseiller et de tuteur du roi. Il devait prendre sa revanche le jour où les procès de Semblançay et des autres financiers lui seraient soumis, et où son action deviendrait plus libre, dans un domaine exclusivement judiciaire.

Mais au moment même où, vers 1523, le Parlement se faisait plus souple, l'autorité royale de son côté, semblait devenir moins pesante. François Ier, au milieu des périls qui menaçaient le royaume, consacrait toute son activité aux négociations diplomatiques et à la préparation des opérations militaires. Il comprenait la nécessité de maintenir la paix intérieure en ménageant tous ceux qui possédaient quelque autorité morale ; en particulier, il comptait beaucoups ur le Parlement pour assurer sa victoire sur le connétable de Bourbon et régler la succession conformément à ses intérêts ; ce concours lui était nécessaire pour vérifier les comptes des gens de finances, suprême ressource imaginée pour sauver le Trésor royal, et Louise de Savoie attendait elle aussi, pendant sa régence, le secours de tous les grands corps de l'Etat pour la conseiller et assurer l'exécution de ses ordres.

Aussi, entre le roi conciliant et le Parlement assagi, les mois qui précédèrent la grande crise de 1525 semblaient-ils annoncer un accord. Plus de querelles poussées à l'extrême, plus de remontrances ni d'entraves sournoises d'une part, plus de menaces violentes de l'autre. Nous trouvons un témoignage de ces sentiments dans la décision que le roi faisait connaître au Parle-

ment par sa lettre du 31 mars 1524 (1). C'était une sorte d'amende honorable relative à la vénalité des offices qui inquiétait tant le Parlement : il s'excusait en invoquant les nécessités de la défense du royaume ; il avouait que ces pratiques nuisaient à la bonne administration de la justice et que les candidats aux offices n'étaient pas « si capables que ceulx que l'on eust peu trouver » autrement. Il abondait dans le sens du Parlement et semblait même dépasser la mesure. Pour l'avenir, il déclarait vouloir renoncer à ces pratiques et revenir au système traditionnel des élections, puisqu'il ordonnait d'établir des listes de candidats, parmi lesquels il choisirait tous les officiers, présidents et conseillers du Parlement, lieutenants des baillis et des sénéchaux et autres. Il reportait d'ailleurs le mérite de cette décision sur Louise de Savoie qui l'aurait sollicitée et qui, par cette œuvre de justice, aurait obtenu du ciel une guérison quasi miraculeuse.

Cette palinodie était en vérité surprenante. Mais quelque versatile que fût François Ier, nous ne la considérons pas comme une fantaisie passagère et encore moins comme une contrition durable. Il était trop passionnément autoritaire pour sacrifier jamais la plus petite partie de son pouvoir. Il se résignait simplement à une concession opportune, parce qu'elle pourrait contribuer à un rapprochement profitable entre lui-même sa mère et le Parlement, et cette concession lui coûtait d'autant moins qu'il ne devait jamais tenir sa promesse.

Malgré cet apaisement, le Parlement n'en jugeait pas moins sévèrement la politique financière du roi. Dans les remontrances qui furent adressées à Louise de Savoie le 10 avril 1525, où sont exposés tous les griefs accumulés pendant dix années, une large part était faite aux abus qui créaient le déficit et aux moyens

(1) Lettre de François Ier au Parlement, du 31 mars 1524. A.N. X 1a 1526, f° 210 r. v. Le Parlement pour donner à cet engagement plus de solennité, ordonna de transcrire cette lettre dans le registre du Conseil.

employés pour le faire disparaître, à toute cette administration financière, qui n'avait pour objet que d'accabler le peuple sans ménager non plus les officiers, dont le retardement des gages n'était pas le moindre grief des parlementaires.

Ces critiques résumaient l'expérience de toute cette période pendant laquelle le Parlement avait dû taire ses véritables sentiments sur le gouvernement du royaume. Nul doute que cette fois, l'expression n'en fût sincère et qu'il ne fût disposé à tenter une réaction le jour où les circonstances y seraient favorables.

CHAPITRE VI

Les comptes des financiers.

Jean Prévost et Semblançay.

En 1523, la situation financière était plus grave que jamais : la guerre, qui durait depuis deux années, ne prenait pas une tournure favorable : il fallait se protéger en Navarre, à Fontarabie, préparer une expédition pour reconquérir le Milanais et, dans les derniers mois, la fuite du duc de Bourbon nécessitait de nouveaux efforts sur toutes les frontières. Or, la crise financière était à son comble : les recettes prévues pour cet exercice étaient de 3.193.807 l. 7 s. 3 d., pour un programme de dépenses de 8.650.333 l. 18 s. 10 d. augmenté encore à tout instant par des besoins imprévus.

Bibliographie des sources. — Les pièces originales des procédures dirigées contre les financiers ont, pour la plupart, disparu, mais nous en possédons des copies du XVIe siècle, copies de pièces isolées ou recueils d'extraits des registres du Parlement.

Pour la reddition de comptes de G. Prudhomme et de J. Prévost, nous nous reportons spécialement au *Trésor des Chartes*, A.N. J 958, où nous trouvons deux séries d'« Extraits des registres de la Chambre du Conseil » et des copies contemporaines des lettres patentes qui conféraient aux commissaires leurs pouvoirs.

Pour Semblançay, il existe à la B.N. Fr. 2940 et 2941, deux recueils de copies du XVIe siècle, qui contiennent les principales pièces de la procédure, les correspondances échangées à cette occasion et le texte des pouvoirs attribués aux commissaires.

Ces documents financiers ont été généralement négligés dans les grands recueils de copies. A la B.N., le ms. Fr 16544 contient une bonne copie, datant du XVIIIe siècle, des mss. 2940 et 2941. Quelques unes des lettres ont été publiées par P. Clément : *Trois drames historiques*, et par P. Paris, *Etudes sur François Ier*.

Le roi, qui aurait voulu ne rencontrer aucun obstacle à la réalisation de ses projets militaires et diplomatiques, qui conservait le souvenir de la bataille de La Bicoque, perdue par Lautrec à cause des retards apportés à l'envoi de la solde destinée aux Suisses, et celui des circonstances difficiles dans lesquelles il devait implorer les financiers pour obtenir d'eux les avances nécessaires, avait fini par reconnaître à l'épreuve les défauts de l'organisation financière du royaume, ceux des méthodes comme ceux du personnel qui les appliquait. Après avoir fait preuve d'une certaine tolérance à l'égard des officiers de finances, il en vint à exagérer leur responsabilité en leur imputant la détresse des années présentes, comme le prouvent les mesures dont nous verrons le détail, ainsi que le témoignage de Louise de Savoie dans son Journal : « L'an 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, sans y pouvoir donner provision, mon fils et moi fûmes continuellement desrobés par les gens de finances (1). »

Là est le point de départ de la réforme générale de l'administration qui fut réalisée dès 1523 avec la création du Trésor de l'Epargne, qui devait établir l'unité de comptabilité et anéantir en même temps la puissance de l'oligarchie financière (2). Mais il s'agissait aussi de faire rendre leurs comptes à tous les officiers de finances et de récupérer ce dont ils étaient redevables, et à cette préoccupation essentielle qui apparaît dans les actes royaux, s'ajoutaient peut-être l'espoir de confiscations opportunes ainsi que le désir de se débarrasser d'un personnel dont les services étaient jugés trop onéreux pour le Trésor. On institua donc des commissions financières et judiciaires chargées de liquider la situation des comptables, et leurs opérations devaient

(1) Guichenon. *Histoire générale de la Maison de Savoie* T. II, p. 464.

(2) Cette réorganisation financière et ses conséquences ont été étudiées dans le travail si remarquable de Jacqueton sur *Le Trésor de l'Epargne sous François Ier*.

durer, au milieu de toutes sortes de péripéties tragiques, jusqu'en 1542.

Toutes ces commissions étaient composées, dans une proportion variable, d'officiers de finances et de parlementaires. Ces derniers toutefois y tinrent toujours la première place, dans la commission de 1523, dont Guillart dirigeait toutes les opérations, comme dans celle de 1528, qui siégea pendant quatorze ans à la Tour Carrée et qui était même effectivement incorporée au Parlement.

Le 17 janvier 1523, une première commission était constituée avec Ch. Guillart, quatrième président au Parlement, Gilles Berthelot, troisième président à la Chambre des Comptes, Eustache Luillier et J. Brinon, maîtres des comptes, P. Michon, clerc auditeur, et Pierre Le Duc. Le chancelier Duprat pouvait d'ailleurs collaborer avec eux. La prépondérance numérique des gens de finances correspondait sans doute à l'objet de cette commission qui était surtout chargée d'un travail de vérification. L'intention du roi était bien de faire entrer de l'argent dans le Trésor : il était surtout préoccupé de l'entretien des armées qui avaient absorbé depuis deux ans tous les deniers provenant des emprunts et autres ressources occasionnelles. Il prescrivait à ses commissaires d'examiner les comptes des officiers comptables, changeur du Trésor, receveurs généraux des finances, trésorier des guerres, commis à l'Extraordinaire des guerres et de tous ceux qui, à des titres différents, s'étaient entremis dans la recette des deniers casuels, pour les « arrester et affiner... de tout le temps qu'ilz ont à compter d'icelles charges jusques à présent. » Les comptables auraient à produire leurs états, acquits et décharges à l'appui de leurs opérations pour que, leur situation à l'égard du Trésor étant établie, on pût poursuivre le recouvrement des parties dont ils seraient débiteurs. Pour éviter toute échappatoire, il était spécifié que les comptables qui ne pouvaient recouvrer certaines de leurs décharges

y pourvoiraient en portant les dépenses correspondantes sur un état qui, après certification d'un secrétaire en finances, leur tiendrait lieu d'acquit. Toutes les sommes ainsi obtenues devaient être versées au trésorier de l'Extraordinaire des guerres (1).

Ces opérations étaient celles qui incombaient habituellement à la Chambre des Comptes, mais la désignation d'une commission spéciale était destinée à les accélérer, en même temps que l'intervention des gens de justice permettait de les étendre et de prendre au besoin des mesures de répression. Cette création avait été résolue par le Conseil des finances, auquel assistaient Semblançay et les généraux des finances qui n'étaient pas visés eux-mêmes par cette première décision, bien qu'ils dussent être les principales victimes des enquêtes suivantes. Et nous pouvons nous demander s'ils avaient sincèrement approuvé cette opération, se croyant personnellement à l'abri de tout reproche, ou s'ils cédaient, non sans déplaisir, à la volonté du roi, du Bâtard de Savoie et de Bonnivet, tout en prévoyant les dangers qui en résulteraient pour eux.

Quatre jours plus tard, l'archevêque d'Aix, Pierre Filleul, était adjoint à la commission (2), et le 5 février 1523, de nouvelles lettres venaient préciser les pouvoirs des commissaires en délimitant leurs attributions vis-à-vis de la Chambre des Comptes. Leurs opérations étaient en outre étendues à d'autres comptables non visés par les premières lettres, à Babou, notamment, qui avait été anciennement trésorier de l'Extraordinaire des guerres, au trésorier et au receveur général de Milan (3). Enfin, le 12 mai suivant, le Bâtard de Savoie, qui était spécialement chargé dans le Conseil du roi, de

(1) Lettres patentes du 17 janvier 1523. *Catalogue*, n° 1730.

(2) Lettres patentes du 21 janvier 1523. Ces lettres sont omises au *Catalogue*.

(3) Lettres patentes du 5 février 1523. *Catalogue*, n° 1750.

la direction des affaires financières, recevait les mêmes pouvoirs que les autres commissaires (1).

Ceux-ci s'assemblaient dès le 29 janvier et faisaient comparaître plusieurs des comptables visés dans leur commission : Jacques Charmolue, changeur du Trésor, Jean Ruzé, Jean Sapin, Jean Lallemant et Guillaume Prudhomme, receveurs généraux d'Outre-Seine, de Languedoïl, de Languedoc et de Normandie, Jean Groslier, trésorier du duché de Milan, Lambert Meigret, et Jean Prévost (2), qui étaient spécialement recherchés comme trésoriers de l'Extraordinaire des guerres, l'un, de 1516 jusqu'au mois de février 1522, et l'autre depuis cette dernière date, Odoart Hennequin, contrôleur général d'Outre-Seine, et Gilbert Fillol, contrôleur de Languedoc (3). Il n'y avait que deux défaillants, Jacques Acaric et Jean Grossier, titulaires d'offices secondaires. Tous les comparants déclaraient consentir à la production de leurs comptes, mais soupçonnant les intentions malveillantes des commissaires, ils protestaient à l'avance contre ces vexations renouvelées à plusieurs reprises depuis le début du règne (4).

Mais les commissaires ne firent rien de ce qu'on attendait d'eux : il semble bien que plusieurs des affaires évoquées n'aient pas été suivies ; d'autres comptes,

(1) Lettres patentes du 12 mai 1523. Ces lettres sont omises au *Catalogue*.

(2) Jean Prévost, dont nous aurons à nous occuper plus particulièrement, était originaire de Montrichard et allié à Semblançay. Il débuta dans l'administration financière comme clerc de Fl. Robertet, devint secrétaire du roi en 1519, payeur du Grand Conseil, trésorier de l'Extraordinaire en 1522, greffier du Parlement de Dijon en 1523 et du Bailliage de Touraine, puis général des finances de Guyenne.

(3) Extrait des registres de la Chambre du Conseil du 29 janvier 1523. A.N. J 958. Ce document indique un certain Philibert Fillol. Or, nous ne connaissons aucun officier de finances de ce nom. Il s'agit évidemment de Gilbert Fillol.

(4) Guillaume Prudhomme ne comparut qu'à partir du 1er juillet 1523.

ceux de Charmolue et de Ruzé, qui avaient manié de grosses sommes pendant les années précédentes, étaient encore en l'état à la fin de 1525. Quant à ceux de Guillaume Prudhomme et de Jean Prévost, leur examen traîna en longueur pendant plusieurs années et n'aboutit jamais (1).

Au bout d'une année, le roi constatait la stérilité de cette entreprise, les comptables, au lieu d'obéir, ayant cherché des excuses. Il insistait encore auprès des commissaires pour qu'ils exécutent leur tâche sans que personne pût se soustraire à leurs décisions, les autorisant à procéder par prise de corps, saisie de biens et suspension d'offices, contre les officiers qui refuseraient de produire leurs comptes, et leur donnant toutes les facilités nécessaires pour effectuer des vérifications auprès des baillis ou des élus (2).

Pour l'affaire de Prudhomme, les commissaires, à force d'insistance, finirent par obtenir la production de ses comptes depuis 1518 jusqu'au 30 septembre 1523, mais leurs efforts furent vains pour avoir ceux du trimestre suivant, et lorsqu'au mois de mai 1525, ils eurent fait ajourner Prudhomme par huissier, celui-ci, qui était particulièrement en faveur auprès de la régente, venait justement d'être nommé trésorier de l'Epargne en remplacement de Babou, et occupait l'emploi le plus élevé dans l'administration financière. Ce fut Louise de Savoie qui répondit à l'exploit de l'huissier, en interdisant de donner aucune suite à ces ajournements jusqu'à ce qu'elle en eût ainsi ordonné (3). Et son protégé ne fut pas autrement inquiété.

En ce qui concerne Prévost, les incidents se multiplièrent : lorsque les commissaires voulurent examiner

(1) Les procédures dirigées contre Prudhomme et Prévost sont les seules que nous ayons pu retrouver.

(2) Lettres patentes du 5 avril 1524. *Catalogue*, n° 1999.

(3) Lettre de Madame aux commissaires, du 18 mai 1525, déjà citée.

les comptes de l'Extraordinaire des guerres depuis le 1er février 1522, date de son entrée en charge, ils se heurtèrent à des difficultés de toutes sortes : Prévost était en compte avec les généraux des finances et avec ses clercs qui étaient en mission auprès des armées, en Suisse et en Italie ; il plaidait avec les uns et avec les autres, avec J. Sapin, notamment, pour une somme infime, dont l'attribution retardait toujours l'arrêté de ses comptes (1) ; d'autre part, l'état de ses recettes était encore imprécis parce que, pour régulariser certaines opérations dont le montant n'était pas encore arrêté, il avait délivré à l'avance à certains comptables, des quittances en blanc, qui ne pouvaient par suite, figurer dans son état.

Les commissaires montraient cependant les intentions les plus conciliantes : ils ne demandaient, pour commencer, qu'un état indiquant seulement le montant des sommes payées par Prévost, payements dont il avait nécessairement conservé les traces, en lui offrant des délais pour recouvrer ses acquits réguliers et présenter son compte sous une forme définitive. Les premiers délais assignés pour présenter cet état étant expirés sans que rien ait été produit, les commissaires insistaient et Prévost alléguait toujours de nouvelles excuses : un jour, il promettait de fournir la copie d'un état qu'il avait remis au roi et qui contenait précisément tous les renseignements désirables, mais deux jours après, il venait s'excuser sur ce qu'il n'avait pu recouvrer cet état, déclarant que tout son travail était à reprendre. Et c'étaient toujours de nouvelles protestations, touchant l'incertitude des renseignements ainsi fournis, l'impossibilité où il serait de les signer et de se soumettre à aucune peine au cas où ils seraient erronés. Ces tergiversations ne pouvaient être attribuées qu'au désordre extrême de son administration ou, ce qui est

(1) L'affaire était encore pendante en 1527. A.N. X1a 1530, f° 75.

plus vraisemblable à son intention d'éviter une reddition de comptes dangereuse (1).

Le 31 juillet 1523, les commissaires résolus à aboutir, ordonnaient à Prévost de dresser son état jusqu'à la date du 1er juillet 1523, de le signer et d'en affirmer l'exactitude. Pour toutes les opérations en cours, pour celles dont les acquits n'étaient pas régularisés, il indiquerait seulement les sommes reçues et payées par lui. Et on lui assignait le 8 septembre comme dernier délai pour satisfaire aux conditions stipulées dans cette ordonnance (2).

Mais à cette date, Prévost avait trouvé une nouvelle échappatoire : le 27 septembre, il écrivait de Blois qu'il avait été appelé auprès de la régente par un ordre auquel il n'avait pu se soustraire : « Je suis fort desplaisant, ajoutait-il non sans ironie, que je n'ay pu prandre congié de vous, et encores plus que je n'ay satisfaict à votre appoinctement (3) ».

Les commissaires ripostèrent par une sommation de produire son état sous peine d'amende et de saisie de ses biens ; de là une nouvelle protestation désespérée de Prévost dépeignant sa situation critique entre les commissaires qui le harcelaient et Madame qui voulait le faire amener à Blois « pieds et poings liés (4). »

Il finissait cependant par fournir l'état demandé qui se soldait par une grosse somme à son crédit. Aussi, le roi, grandement déçu, intervenait-il pour recommander aux commissaires de l'examiner soigneusement et de le contrôler avec les acquits correspondants, afin de

(1) « Ce Prévost n'a pas la conscience nette », écrit M. Spont (*Semblançay*, p. 230), après un examen attentif de son passé.

(2) Extrait des registres... du 31 juillet 1523. A.N. J 958.

(3) Lettre de J Prévost aux commissaires, du 27 septembre 1523. Extrait des registres... A.N. J 958.

(4) Commission décernée par les commissaires le 2 octobre 1523, et lettre de J. Prévost aux mêmes, du 5 octobre 1523. *Ibid.*

voir si finalement Prévost ne serait pas lui-même redevable de quelque somme (1).

Tout était alors à recommencer pour obtenir des états en forme accompagnés des quittances à l'appui. Toute l'année 1524 se passa à renouveler les injonctions adressées à Prévost et en vaines discussions, si bien que, le 28 juin 1525, de guerre lasse, les commissaires rendaient un arrêt le condamnant à une amende de 500 livres, à la saisie de ses biens et à l'emprisonnement si, dans un délai de six semaines, il n'avait pas satisfait aux ordonnances précédentes (2). Mais les circonstances étaient plus que jamais favorables à Prévost, car Louise de Savoie, sa protectrice, était en situation d'intervenir en sa faveur (3). Elle écrivait aux commissaires pour tempérer leur rigueur et solliciter encore de nouveaux délais (4).

On temporisait donc encore jusqu'au 4 décembre, mais alors les commissaires ordonnaient l'arrestation de Prévost qui serait mis à la Conciergerie jusqu'à ce qu'il ait obtempéré à l'arrêt du 28 juin. L'affaire allait devenir comique : trois jours après, l'huissier Bachelier chargé d'appréhender Prévost, le rencontrait au Palais, sur le perron de la Chambre des Comptes et l'y constituait prisonnier ; mais celui-ci protestait, ayant à présenter aux Comptes une requête et des lettres patentes. Tout en résistant, il entraînait jusqu'à la porte l'huissier qui le tenait au collet. Ce scandale ayant attiré l'attention, un conseiller des Comptes vint ouvrir la

(1) Lettre du roi aux commissaires, du 17 décembre 1523. Extrait des registres.... A. N. J 958.

(2) Arrêt du 28 juin 1525. *Ibid.*

(3) Dès l'origine des procédures, au mois de mars 1523, J. Prévost était apparu comme couvert par la protection du roi. Au moment même où on lui demandait des comptes, François Ier le chargeait d'une mission de confiance auprès de la Chambre des Comptes, où Prévost tenait en son nom les propos les plus insolents. A.N. Z 1 a 172.

(4) Lettre de Louise de Savoie aux commissaires, du 30 août 1525. Extrait des registres... A.N. J 958.

porte : Prévost s'y glissa, tandis qu'un huissier de la Chambre la refermait au nez de Bachelier qui ne put que jurer et tempêter en vain. Requis une seconde fois par les commissaires d'avoir à exécuter sa commission, il revenait à la charge, mais alors, c'était la Chambre des Comptes qui le faisait arrêter pour le punir de ses jurements. Il fallut l'intervention des commissaires pour obtenir la mise en liberté de Bachelier et la livraison de Prévost qui fut enfin arrêté et incarcéré à la Conciergerie (1).

Les lettres patentes du 23 novembre qu'il avait apportées devaient d'ailleurs le mettre à l'abri de ces poursuites : la régente y déclarait que le Conseil du roi, après avoir examiné l'affaire, accordait à Prévost un délai de huit mois, après lequel seulement, l'arrêt du 28 juin pourrait être exécuté (2). Contre l'autorité théoriquement souveraine des commissaires, on dressait une autorité supérieure devant laquelle ceux-ci devaient s'incliner. Néanmoins, ils ne désarmaient pas complètement, et, bien que Madame trouvât « fort estrange » que l'on eût osé arrêter son protégé, ils accordaient à Prévost, pour toute satisfaction, la permission de tenir prison chez lui, à Paris, sous la surveillance de l'huissier Bachelier.

Pendant plusieurs mois, ils s'obstinèrent, et Prévost venait d'être investi de la charge de général de Guyenne (3) qu'ils le conservaient encore à leur disposition, avec défense de sortir de Paris. Situation étrange, qui ne devait prendre fin qu'en 1526, sur l'ordre exprès du roi (4). Alors, en effet, les circonstances étaient devenues moins favorables pour les actes d'autorité des

(1) Procès-verbal de l'huissier Bachelier. Extrait des registres... A. N. J 958. Ordonnance du Parlement, du 7 décembre 1525. A.N. X 1 a 1529, f° 31, 32.

(2) Lettres patentes du 23 novembre 1525. *Catalogue*, n° 18506.

(3) Les lettres patentes du 23 novembre 1525 font allusion à cette nomination dont nous ne connaissons pas la date exacte

(4) Conseil du 20 octobre 1526. A.N. X 1 a 1529, f° 451 v.

commissaires. Et on n'entendit plus jamais reparler de la reddition de comptes de Jean Prévost. Par contre, nous retrouverons ce dernier siégeant parmi les commissaires chargés de liquider la succession de Semblançay, ce qui prouve la confiance dont il n'avait pas cessé de jouir auprès du roi (1).

Il était naturel que cette affaire, si étrange à certains points de vue, fût interprétée à contre-sens par l'opinion publique (2). On supposa que les rigueurs dont Prévost avait été la victime étaient concertées entre le roi et les commissaires pour obtenir des révélations contre Semblançay. C'était se méprendre sur les intentions de tous, car l'accord ne devait jamais exister entre eux, pas plus en faveur de Prévost que contre Semblançay.

Si Louise de Savoie était inquiète des dispositions manifestées par les commissaires, la Chambre des Comptes leur était franchement hostile. Pendant les premiers temps, elle les avait tolérés, espérant leur disparition prochaine ; un moment, elle avait obtenu de la régente la promesse de leur suppression, mais, ce projet n'ayant pas abouti, les gens des Comptes avaient décidé de revendiquer l'examen des affaires en instance devant la commission. En mars 1525, ils avaient ajourné Charmolue et Ruzé et engagé contre eux une de ces procédures compliquées à travers laquelle les comptables réussirent à échapper aux deux juridictions (3). En même temps, la Chambre des Comptes trouvait des

(1) Louise de Savoie, en apprenant que, malgré les lettres patentes du 23 novembre, Prévost avait été arrêté et maintenu en prison, écrivait le 27 décembre, aux commissaires une lettre de protestation assez vive. Il est probable que la libération de Prévost fut la conséquence de cette intervention. La lettre de Louise de Savoie est transcrite dans l'Extrait des registres.. A.N. J 958.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 185.

(3) Requête de J. Ruzé du 4 décembre 1525 A.N. X1a 1529 f° 26 v. 27.

occasions de décrier les commissaires qu'elle accusait d'impuissance et même de complicité avec les financiers, leurs parents : leur zèle n'était qu'une feinte destinée à consolider leur crédit, semblable à celles dont usent les bateleurs pour assembler le peuple. On attaquait même plus précisément G. Berthelot qui aurait inventé cette commission pour satisfaire son ambition personnelle. Et on parlait de sommes fabuleuses, de 20 millions qui, en une seule année, auraient passé entre les mains des deux comptables et dont ils auraient conservé la plus grande partie. Grossières exagérations, mais qui, venant d'hommes bien informés comme le président Briçonnet et J. de Badonvillier, devaient troubler l'opinion publique et même influencer ceux qui avaient la direction des affaires (1).

Aussi, l'activité de la commission opérant dans de telles conditions était-elle restée vaine, bien que des pouvoirs étendus lui aient été attribués et qu'elle ait reçu à plusieurs reprises des encouragements du roi.

Mais, en même temps que le roi insistait auprès de ses commissaires, au début de l'année 1524, il engageait une nouvelle affaire dont l'importance lui sembla mériter la constitution d'une commission particulière : il s'agissait de l'examen des comptes de Semblançay.

Celui-ci, depuis 1518, avait la direction générale des finances ordinaires et extraordinaires du royaume par dessus les trésoriers et les généraux spécialisés chacun dans leur charge. C'était lui qui devait coordonner les états particuliers et assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. On s'adressait à lui dans les circonstances critiques pour trouver les ressources nécessaires, et il devenait le metteur en œuvre de cette politique d'expé-

(1) Discours de Briçonnet et de Badonvillier. Conseil du 13 décembre 1525. A.N. X 1 a 1529, f° 36 v. à 39. Louise de Savoie fait également allusion à cette opposition dans une lettre adressée aux commissaires, du 18 mai 1525. Extrait des registres... du 23 mai 1525. A.N. J 958. Enfin, l'attitude de la Chambre des Comptes dans l'affaire de J. Prévost fut significative.

dients sans lesquels on ne pouvait subsister. Grâce à son crédit personnel, à ses alliances de famille qui l'apparentaient à toute l'aristocratie financière, à ses relations avec les banquiers étrangers, il apparaissait alors comme l'homme indispensable, le sauveur de l'Etat, et cela principalement depuis 1521, dans les années de détresse où il avait été appelé à rendre de tels services.

Au début de la campagne, lorsque l'argent manquait pour lever des armées, lorsque les Impériaux assiégeaient Mouzon et Mézières, le roi et sa mère lui avaient adressé des supplications en montrant la situation critique des affaires. Madame mettait en lui sa « dernière espérance (1) ». En septembre 1521, le roi lui demandait 136.500 livres, faute de quoi l'armée ne pouvait avancer (2). Plus tard, il s'agissait de sauver Lautrec à Milan (3), et Madame le suppliait de faire plus que le possible pour sauver « la personne, l'honneur et l'estat » du roi (4), qui, de son côté, promettait à Semblançay de « ne l'oublier jamais et en faire telle recongnoissance envers vous que vous aurez cause d'estre bien comptant (5) ». Et, dans les années suivantes, c'étaient de nouvelles demandes, accompagnées de nouveaux témoignages de gratitude : en 1523, on comptait que Semblançay avait assuré quatre fois le salut de Fontarabie, en le suppliant de l'assurer une cinquième (6). Et les services qu'on implorait ainsi

(1) Lettre de Louise de Savoie à Semblançay, du 11 mai 1521, transcrite dans un mémoire de Semblançay du 9 août 1524. Procédure contre Semblançay, f° 26 à 30 v. B.N. Fr. 2940.

(2) Lettre de François Ier à Semblançay, du 24 septembre 1521. *Ibid.* f° 1 v. 2v.

(3) Lettre du même au même, sans date. *Ibid.* f° 3.

(4) Lettre de Louise de Savoie à Semblançay, du 25 septembre 1521. Mémoire de Semblançay cité plus haut.

(5) Lettre de François Ier à Semblançay, (octobre 1521). Procédure contre Semblançay, f° 3 v. B.N. Fr. 2940.

(6) Lettre du même au même, du 23 février 1523. *Ibid.* f° 7 r. v.

n'étaient pas ceux qu'on pouvait exiger d'un simple officier de finances : c'était sa fortune personnelle, son crédit et celui de ses amis qu'on le priait d'employer. Peu importait la régularité des comptes ; il fallait de l'argent, et le roi n'hésitait pas à couvrir Semblançay en garantissant à l'avance toutes ses opérations : « Ne vous souciez de riens, car je vous... garantiray de toutes choses (1). »

Ce qui achevait de compliquer la situation, c'est que Semblançay s'occupait en même temps des affaires de Louise de Savoie et que la distinction n'était jamais bien nette entre les comptes du roi et ceux de Madame.

Pendant les premières années de la guerre, Semblançay avait fait un certain nombre de payements dont le total atteignait presque 2 millions de livres. Il avait fourni à J. Testu, receveur général de Languedoc, 47.359 l. 12 s. 1 d. t., à L. Meigret, trésorier de l'Extraordinaire des guerres, 911.625 l. 16 s. 6 d. t., à J. Prévost, successeur de ce dernier, 74.925 l. t., à J. Sapin, receveur général de Languedoïl, 310.432 l. 1 s. 11 d. t., et à G. Ruzé, trésorier de Louise de Savoie, 230.000 l. t., soit au total 1.574.342 l. 10 s. 6 d. t., somme pour le remboursement de laquelle il avait reçu le 28 février 1522 un acquit qu'il lui fallait ensuite échanger contre des deniers comptants (2). Mais, depuis cette date, Semblançay avait fait de nouvelles avances : 4.500 l. t. à L. Meigret, 211.526 l. t. à J. Prévost, 70.000 l. t. destinées à Fontarabie, 3.000 l. t. à Monsieur de Vendôme, 42.600 l. t. à J. Sapin, et à l'Extraordinaire, plus 33.000 l. t. à Madame et 20.000 l. t. payées en son nom à l'abbé d'Ainay, soit 384.626 l. t., ce qui faisait pour son compte une dépense totale de 1.958.968 l. 10 s. 6 d. t.

(1) Lettre du même au même, du 27 août 1521. B. N. Fr. 2940, f° 1 r. v.

(2) L'acquit était exactement de 1.574.342 l. 17 s. 5 d. t.

Mais en même temps, Semblançay avait reçu par versements successifs, une partie du montant de son acquit de 1522, laquelle somme s'élevait à 662.994 l. 3 s. 3. d. t. (1), plus 10.000 l. t. remboursées sur les 70.000 l. t. de Fontarabie. D'autre part, il avait encaissé trois annuités de la pension de Naples payée par le roi d'Espagne, soit 600.000 l. t. Enfin, il avait reçu pour le compte de Louise de Savoie certaines sommes se montant à 160.267 l. 7 s. 7 d. t. (2). Sa recette totale était ainsi de 1.433.261 l. 10 s. 10 d. t.

La réalité d'aucune de ces opérations n'étant contestable, Semblançay se trouvait donc créancier de 525.706 l. 19 s. 8 d. t. qu'il prétendait devoir en partie aux banquiers italiens de Lyon.

Mais, en l'absence d'une comptabilité régulière, la situation n'en était pas moins obscure et toutes ces opérations méritaient d'être soumises à un contrôle sérieux, ne fût-ce que pour arrêter séparément le compte du roi et celui de Madame.

Deux difficultés pouvaient alors surgir : le roi avait fait don à sa mère des 600.000 l. t. de la pension de Naples ; d'autre part, les 230.000 l. t. versées à G. Ruzé l'avaient été par l'ordre de celle-ci. Sur quel compte ces

(1) Le total des sommes remboursées à Semblançay diffère suivant les états remis par lui aux commissaires. Le premier en date, celui du 13 octobre 1523, indiquait 702.993 l. 12 s. 9 d. t. (Procédure contre Semblançay, f° 25 v. à 27 v. B.N. Fr. 2941). Le second, daté du 7 juin 1524, indiquait 662.993 l. 12 s. 9 d. t. (*Ibid.* f° 18 v. à 22), et le troisième, daté du 23 juin 1524, 662.994 l. 3 s. 3 d.t. (*Ibid.* f° 39 à 46). Ce dernier chiffre n'ayant jamais été contesté par les adversaires de Semblançay et étant accompagné de toutes les précisions désirables, doit être tenu pour exact.

(2) Là encore, les chiffres ne sont pas les mêmes dans les différents états présentés par Semblançay. Celui du 20 décembre 1523 indiquait 161.097 l. 8 s. 3 d. t. (*Ibid.* f° 28 à 30). Celui du 23 juin 1524, 160.239 l. 16 s. 9 d t. (*Ibid.* f° 46 v. à 49), et celui du 9 août 1524, 160.267 l. 7 s. 7 d. t. (Procédure contre Semblançay, f° 36 à 42. B.N. Fr. 2940). C'est ce dernier chiffre que nous devons adopter.

deux opérations devaient-elles figurer ? Suivant la solution adoptée, Semblançay pouvait se trouver débiteur envers Madame, ce qui ne changeait d'ailleurs rien à sa situation considérée dans son ensemble, puisque sa créance sur le roi serait augmentée d'autant.

Dès 1523, cette reddition de comptes semblait ne pas devoir beaucoup tarder : le nouveau système d'administration financière qu'on inaugurait devait mettre fin à ces méthodes empiriques et réduire à rien le rôle attribué jusqu'alors à Semblançay. En même temps, le roi manifestait une certaine mauvaise humeur à son égard : il le supposait redevable de grosses sommes envers le Trésor et tout retard apporté dans les versements qu'il exigeait était considéré comme une fraude. Semblançay semblait désormais compris parmi les « gens de finances » qui « dérobaient » le roi, et ce dernier le menaçait le 2 août, de s'en prendre à sa personne « de sorte que je donneray à congnoistre à mes serviteurs que je ne vueil plus estre trompé (1). »

Semblançay ne voyait pas ces changements sans mauvaise humeur, et bien qu'il sût parfois se montrer souple dans les cas difficiles, il ne crut pas opportun de dissimuler.

C'est qu'il se sentait sûr de lui, aucune opération frauduleuse ne pouvant lui être imputée, soit qu'il n'en eût point à se reprocher, soit que les traces en aient disparu ; d'autre part, à défaut de la reconnaissance qu'on lui avait tant de fois promise pour ses services antérieurs, il comptait sur l'indigence du Trésor public qui ne pouvait se passer de ses prêts, sur ses attaches de famille, qui liaient à ses intérêts tout le monde de la finance et les principaux corps de l'Etat. Le seul danger qu'il entrevoyait dans une reddition de comptes, c'était la difficulté de recouvrer sa créance, en raison de son énormité, alors qu'il se trouvait lui-même débiteur envers Louise de Savoie.

(1) Lettre de François Ier à Semblançay, du 2 août 1523. Procédure contre Semblançay, f° 7 v. 8 v. B.N. Fr. 2940.

Mais il comptait pour se tirer d'affaire, sur un artifice consistant à confondre le compte du roi avec celui de sa mère, rapprochement qui finirait par se solder à son profit.

Or, en tout cela, le jugement de Semblançay s'égarait : la dépendance dans laquelle il tenait le roi devait justement provoquer chez ce dernier le désir de s'affranchir. Quant aux méthodes qu'il voulait appliquer à sa reddition de comptes et qu'il s'obstinait à imposer, tout cela ne devait aboutir qu'à mécontenter ses juges et à provoquer de graves soupçons sur sa conduite.

Le 13 octobre et le 20 décembre 1523, Semblançay présentait deux états séparés faisant ressortir sa situation envers le roi et Louise de Savoie : les 230.000 livres de Ruzé figuraient sur le premier, la pension de Naples sur le second. Il ressortait de ces deux états que Semblançay était créancier du roi pour 913.948 l. 17 s. 3 d. t. et débiteur envers Madame de 708.097 l. 8 s. 3 d. t., ce qui laissait à son actif une somme de 205.851 l. 9 s. t., sans tenir compte des nouvelles avances faites par lui, dont le total se montait à 279.026 l. t. (1)

Ce résultat n'était pas de nature à satisfaire le roi s'il avait réellement espéré que cette clôture de comptes dût tourner à son profit. Semblançay, d'autre part, affirmait son désir de procéder à une liquidation pour mettre fin aux insinuations qui couraient à son sujet (2). Aussi, le 11 mars 1524, une commission était-elle instituée, composée du président Ch. Guillart, de J. Sallat, maître des requêtes de l'Hôtel, J. de Badonvillier, maître des comptes, P. Michon et G. Tertereau, auditeurs aux comptes. Ces commissaires étaient chargés de vérifier la situation de Semblançay à l'égard du roi et de Louise de Savoie, d'après les acquits produits par lui et les écritures des officiers comptables, afin de pro-

(1) Procédure contre Semblançay, f° 25 v. à 27 v. et 28 à 30. B.N. Fr. 2941.

(2) Déclaration de Semblançay le 2 mai 1524. *Ibid.* f° 5 v.

céder à la clôture de ces comptes. L. Meigret, ancien trésorier de l'Extraordinaire des guerres et Th. Rapouel étaient désignés comme procureurs du roi et de Louise de Savoie (1). Enfin, de nouvelles lettres, du 20 octobre suivant, attribuaient à la commission des pouvoirs judiciaires qui n'étaient pas nettement spécifiés dans les précédentes (2).

Ces commissaires n'étaient pas du goût de Semblançay qui considérait Sallat et Tertereau comme ses ennemis, de même que Badonvillier qui avait, paraît-il, exprimé le désir de le faire pendre. Mais, les commissaires, hésitant à se prononcer sur la demande de récusation, la transmettaient au roi qui la rejettait comme un artifice destiné à « délayer lad. commission », requête irrecevable au fond dans une affaire d'examen de comptes, où on ne pouvait alléguer de suspicion contre personne. Et pour prémunir les commissaires contre de nouvelles chicanes, le roi les autorisait à user de contrainte envers Semblançay par saisie de ses biens et par emprisonnement (3).

Le roi semblait d'ailleurs, au même moment, prêt à exécuter lui-même ces menaces : pour le contraindre à déposer à la Chambre du Conseil, à Blois, les documents

(1) Lettres patentes du 11 mars 1524, instituant les commissaires, (*Catalogue*, n° 17764). Lettres patentes de Louise de Savoie du 20 mai 1524, désignant les procureurs.(Procédure contre Semblançay, f° 14 v. 15 v. B.N. Fr. 2940). Lettres patentes de la même, du 10 juin 1524, confirmant celles du 11 mars précédent. (*Ibid.* f° 17 r. v.) Ces lettres ainsi que celles du 20 mai sont omises au *Catalogue*.

(2) Lettres patentes du 20 octobre 1524, mentionnées dans le jugement du 27 janvier 1525. (Procédure contre Semblançay, f° 77 à 106 v. B.N. Fr. 2941). Ces lettres sont omises au *Catalogue*.

(3) Lettres patentes du 30 mai 1524. (*Ibid.* f° 11 à 14 v.). Ces lettres sont omises au *Catalogue*. François Ier résolvait ainsi une question qui devait être réservée aux commissaires, mais il agissait alors comme source suprême de toute justice et cette intervention était parfaitement régulière, bien qu'il fût en même temps partie dans l'affaire.

financiers détenus par lui, il lui assignait un délai de trois semaines après lequel il serait mis à la Conciergerie (1). Et pour mieux suivre l'affaire, il ordonnait que la commission se transportât aux Montilz-les-Blois, où les débats se poursuivirent à partir du 6 juin 1524, jusqu'au mois de septembre suivant.

Le recours à de telles méthodes ne s'imposait pas, car Semblançay ne cherchait pas, comme les autres financiers, à faire traîner les choses en longueur. Il présenta volontiers tous les renseignements et documents qui étaient en sa possession, se bornant seulement à discuter certains points de détail sans importance pour la conclusion générale de l'affaire. Mais il mettait à ces démêlés une obstination qui risquait de lui donner toutes les apparences de la mauvaise foi.

La première difficulté soulevée par Semblançay concernait sa qualité de comptable. Il prétendait n'avoir jamais reçu ni commission spéciale qui lui aurait attribué les pouvoirs d'officier comptable, ni aucune avance du roi, dont il eût à justifier l'emploi, mais il avait agi comme simple mandataire qui « s'est employé faire tout le service à luy possible, tant de sa personne, biens et amys que autrement(2). » faisant lui-même des avances que le roi lui remboursait ensuite, et ne donnant jamais de quittances qu'en son propre nom, pour régulariser ces remboursements (3). Il se refusait donc à fournir un compte, mais consentait seulement à « bailler par estat et escript ce qu'il a mis et reçeu pour lesd. seigneur et dame (4). » Et il faut voir les artifices de style dont il se servait pour intituler ses mé-

(1) Lettre de François Ier à Semblançay, du 9 mai 1524. Procédure contre Semblançay, f° 6 v. B.N. Fr. 2941.

(2) Etat du 23 juin 1524. *Ibid.* f° 39 à 46.

(3) Réponse de Semblançay à Meigret, du 16 juin 1524. *Ibid.* f° 31 r. v.

(4) Déclaration de Semblançay du 6 juin 1524. *Ibid.* f° 15 r. v.

moires, sans employer le terme redoutable de compte dont on eût pu faire usage contre lui.

Un appointement des commissaires, sans trancher la question au fond, obligea Semblançay à en user (1), ce qui ne l'empêcha pas de maintenir jusqu'au bout sa qualité d'« officier domestique (2). »

On comprend que Semblançay ait discuté cette qualité de comptable qui aggravait pour lui les risques d'une condamnation, mais il montrait une obstination invincible, d'abord à ne pas présenter de comptes distincts pour le roi et Louise de Savoie, et ensuite à remanier ces comptes de façon que tous les deux se soldassent à son profit, alors que, dans tous les cas, même si l'un d'eux le laissait débiteur, le rapprochement des deux comptes lui garantissait une créance d'environ 500.000 livres.

Le premier état fourni par Semblançay aux commissaires, le 7 juin 1524, confondait en effet toutes les opérations effectuées par lui, et il justifiait cette méthode en alléguant que la bourse du roi ne faisait qu'un avec celle de Madame, que les dépenses avaient été ordonnées par eux deux simultanément et qu'en définitive, la vérification était ainsi rendue plus aisée. Comme preuves, il apportait les lettres écrites par Louise de Savoie en 1521 pour le supplier de fournir de l'argent sans rien épargner, d'où il concluait que Madame avait consenti à ce que tous ses biens fussent employés au service du roi.

Les commissaires n'admirent pas cette procédure : ils ordonnèrent de produire deux comptes distincts (3), ce dont Semblançay fit appel en demandant une enquête. Guillart et Michon s'en furent à Blois trouver le roi

(1) Appointement du 28 juin 1524. Procédure contre Semblançay, f° 67 v. à 69. B. N. Fr. 2941.

(2) Serment prononcé par Semblançay le 9 août 1524. Procédure contre Semblançay, f° 62 v. 63 v. B.N. Fr. 2940.

(3) Appointement du 18 juin 1524. Procédure contre Semblançay, f° 33 v. 35 v. B.N. Fr. 2941.

et Madame qui déclarèrent l'un et l'autre que la fortune personnelle de celle-ci était toujours « au commandement » du roi, mais que leurs bourses n'en étaient pas moins distinctes et devaient être administrées séparément (1). En résumé, le roi pouvait toujours emprunter les deniers qui appartenaient à sa mère, mais ces emprunts n'impliquaient pas la confusion des deux caisses, et une reddition de comptes destinée à régulariser ces opérations devait nécessairement se faire à part pour chacun des deux intéressés.

Restait à établir ces comptes distincts : Semblançay s'y résigna en couchant sur la recette du roi les 600.000 livres de la pension de Naples, et sur la dépense de Madame les 230.000 l. payées à G. Ruzé son trésorier.

La pension de Naples appartenait en effet au roi : elle était reçue sur ses quittances, et deux états des finances invoqués par Semblançay, l'un du 1er juin 1517, l'autre du 6 juin 1521, en escomptaient le produit comme devant être employé aux affaires de l'Etat. Mais, avec ce manque de logique qui jetait le trouble dans toutes les parties de l'administration, le roi avait fait don de ces 600.000 l. à sa mère qui considérait Semblançay comme les ayant reçues pour elle, et comme tenu de lui en rendre compte. Ces 600.000 l. avaient été d'ailleurs mises à la disposition du trésorier de l'Extraordinaire des guerres, entre les mois d'avril et de décembre 1521, dans ces moments de détresse où le roi et Louise de Savoie suppliaient Semblançay de les secourir coûte que coûte. Tout avait été dépensé, y compris une somme de 107.267 l. 7 s. 7 d. t. qui appartenait également à Louise de Savoie. Le sort de ces 600.000 l. était donc très clair. Au surplus, le roi et son Conseil n'en avaient jamais rien ignoré : les états des finances auxquels se reportait Semblançay le

(1) Procès-verbal des commissaires envoyés à Blois, des 8-11 juillet 1524. Procédure contre Semblançay, f° 76 r. v. B.N Fr. 2940.

prouvaient, la correspondance de Louise de Savoie pouvait justifier l'opération, dont ses procureurs ne contestaient pas davantage la légitimité. La seule question à résoudre désormais était de savoir à qui devait être attribuée cette somme : or Semblançay lui-même, en se faisant délivrer son acquit de 1.574.342 l., avait bien considéré que les 600.000 l. fournies par lui ne provenaient pas des finances du roi, sans quoi il les aurait déduites du total de ses avances et eût fait réduire d'autant le montant de son acquit. C'était l'argument de Meigret, contre lequel Semblançay et son avocat, Emery Lopin, produisaient mémoire sur mémoire.

Quant aux 230.000 l. de G. Ruzé, elles avaient été payées par ordre du roi pour des achats de meubles, vaisselle et tapisseries destinés à Louise de Savoie. Semblançay estimait qu'en toute bonne foi, celle qui avait profité de cette somme était obligée de la rembourser. Mais Meigret lui objectait encore l'acquit du 28 février 1522, dans lequel ces 230.000 l. étaient comprises, et il concluait que, si Semblançay avait ainsi accepté d'être remboursé par le roi, c'était parce que la dépense devait être portée au compte de celui-ci.

Sur ces deux points, les commissaires rejetèrent la thèse de Semblançay, et deux appointements, des 6 juillet et 9 août 1524, lui ordonnèrent de porter les 600.000 l. dans la recette de Madame et les 230.000 l. dans la dépense du roi (1).

Semblançay établit sur ces bases son compte définitif. Pour le roi, il portait en dépense les sommes correspondant à son acquit, soit 1.574.342 l. 17 s. 5 d. t., et en recette, ce qui lui avait été remboursé, soit 662.994 l. 3. s. 3 d. t., ce qui lui laissait une créance de 911.348 l. 14 s. 2 d. t. La recette de Madame comprenait les 600.000 l. de Naples, en plus de 160.267 l. 7 s.

(1) Appointements du 6 juillet 1524, (Procédure contre Semblançay, f° 16 à 18 B. N. Fr. 2940), et du 9 août 1524. (*Ibid.* f° 62 v. 63 v.).

7 d. t. déjà portés à son compte (1). Le dépense était seulement de 53.000 l. t., ce qui laissait Semblançay débiteur pour la différence, soit 707.267 l. 7 s. 7 d. t. Pour équilibrer ces deux comptes, Semblançay rappelait que toutes les réserves de Madame avaient été employées pour les affaires du roi en 1521, qu'il en avait ainsi disposé d'après les ordres donnés par elle en termes généraux, il est vrai, mais assez précis pour ne permettre aucune hésitation, et que le roi lui-même en avait eu connaissance par l'état du 6 juin de la même année : il demandait donc que cette somme de 707.267 l. 7 s. 7 d. t. fût portée en dépense dans le compte de Madame et retranchée en même temps de celle du roi qui la rembourserait directement à sa mère, tandis que l'acquit du 28 février serait diminué d'autant. Semblançay rentrait ainsi dans la logique, en suggérant cette solution, qui correspondait exactement à la réalité et liquidait du même coup sa situation, en lui reconnaissant une créance de 204.081 l. 6 s. 7 d. t. sur le roi, à laquelle devaient en outre s'ajouter 321.626 l. t. des prêts postérieurs au 28 février 1522 (2). Si ces remaniements n'étaient pas admis et si Semblançay devait être tenu de rembourser lui-même Louise de Savoie, il demandait l'autorisation de surseoir à ce remboursement jusqu'à ce qu'il eût été intégralement payé par le roi.

Aux faits invoqués par Semblançay, aux calculs par lesquels il faisait ressortir la réalité de sa créance, Meigret ne trouvait rien à opposer. Il demandait seulement que l'on maintint pour Semblançay l'obligation de rembourser directement Louise de Savoie, obligation qui résultait pour lui de ce fait qu'il avait accepté l'acquit du 28 février dans lequel étaient comprises les

(1) Le chiffre de 161.097 l. 8 s. 3 d. t. indiqué dans l'état du 20 décembre 1523, était modifié parce que le montant d'un payement fait par du Tillet avait été l'objet d'une rectification.

(2) Etat du 9 août 1524 déjà cité, complété par celui du 11 août 1524. *Ibid.* f° 34 v. 35 v.

sommes provenant de la fortune particulière de Madame. Et Meigret signalait à ce propos la seule irrégularité imputable à Semblançay : en acceptant cet acquit de 1.574.000 livres, il avait laissé supposer que cette somme avait été avancée par lui-même ou par ses amis et non point prise sur les biens de Louise de Savoie (1). Le roi, plus affirmatif, déclarait que la question ayant été expressément posée lors de l'expédition de l'acquit, Semblançay avait catégoriquement répondu dans ce sens (2). De son côté, Semblançay prétendait que la réalité avait toujours été connue du roi et qu'on voulait lui rembourser à lui les deniers fournis par Madame pour reconstituer entre ses mains cette réserve particulière (3). Et les documents produits par lui laissaient en effet supposer que le roi avait toujours été tenu au courant de ce qui se passait.

D'ailleurs, Semblançay, quand même il eût déclaré avoir fourni lui-même cette somme, n'en aurait retiré aucun bénéfice frauduleux. La seule opération incorrecte qu'on pût lui imputer, s'il avait dissimulé l'origine des sommes fournies au roi, c'eût été de s'en faire payer les intérêts, alors qu'il puisait simplement dans la caisse de Louise de Savoie. Mais ce soupçon était injustifié, car toutes ces opérations ne comportaient aucun compte d'intérêts, et il ne devait rien lui être payé en plus de 707.267 l. 7 s. 7 d. t. dont il était tenu envers Louise de Savoie. Pour tous les frais faits par lui dans l'exercice de sa charge, nous ne rencontrons qu'une seule opération dont il ait retiré quelque profit, c'est l'encaissement des termes de la pension de Naples, sur une

(1) Mémoire de Meigret en réponse aux états précédents. *Ibid.* f° 44, 45 v.

(2) Procès-verbal des commissaires envoyés à Blois, déjà cité.

(3) Mémoire de Semblançay en réponse à celui de Meigret. Procédure contre Semblançay, f° 46, 47 v. B. N. Fr. 2940.

partie desquels le change laissait un bénéfice de 6 deniers par écu (1).

Ainsi, les procureurs de ses adversaires ne trouvaient aucune accusation à formuler contre Semblançay : toute l'opposition qui surgissait entre les parties portait sur la méthode à employer pour liquider ses opérations, plutôt que sur la légitimité de celles-ci. Ni l'examen des documents produits par Semblançay, ni l'enquête à laquelle il procéda pour confirmer sa thèse ne révélèrent rien qui pût le desservir.

Le 27 janvier 1525, les commissaires rendaient leur jugement définitif (2). Meigret, comme procureur du roi, était condamné à parachever le remboursement de toutes les sommes dûes à Semblançay sur son acquit du 28 février 1522, ainsi que ses prêts postérieurs, soit 911.348 l. 5 s. 2 d. t.(3) d'une part, et 219.026 l. t. de l'autre. Quant aux 70.000 livres envoyées à Fontarabie, dont le remboursement, assigné sur les décimes de 1523, n'avait produit que 10.000 l., Meigret devait fournir les contraintes nécessaires pour en terminer le recouvrement, ce qui assurait au total à Semblançay une créance immédiatement exigible de 1.190.374 l. 5 s. 2 d. t. Il devait être également indemnisé des frais faits par lui pour le recouvrement des sommes qui lui étaient dûes. Par contre, les sommes employées par lui sur la fortune personnelle de Madame ne devaient

(1) Etat du 23 juin 1524. (Procédure contre Semblançay, f° 39 à 46. B.N. Fr. 2941). Cette opération, à supposer qu'elle eût porté sur les 300.000 écus, aurait rapporté à Semblançay 7.500 l.

(2) Sallat était mort dans l'intervalle, puisque son successeur comme maître des requêtes de l'Hôtel avait été désigné le 17 octobre 1524.

(3) La somme exacte devrait être de 871.348 l. 17 s. 9 d. t. Cette différence s'explique par l'omission de petites sommes et surtout par un écart de 40.000 l. qui existe entre les divers états fournis par Semblançay. Cet écart porte sur le total des sommes qui lui ont été remboursées, sans qu'aucune précision ait été fournie par lui à ce sujet.

pas être portées en dépense au compte de cette dernière, et Semblançay demeurait chargé de 707.267 l. 7 s. 7 d. t. envers elle ; mais cet arrêté ne deviendrait définitif que lorsque Meigret aurait fourni une décharge du roi régularisant la donation de la pension de Naples (1).

Les commissaires qui avaient rejeté toutes les demandes de Semblançay lorsqu'ils les considéraient comme des artifices de procédure, n'hésitaient pas à lui donner gain de cause sur le fond même de l'affaire. La déception devait être complète pour le roi qui escomptait pour ses finances les restes demeurés aux mains de ses officiers et qui, dans l'ignorance où il était de ses propres affaires, avait poursuivi la reddition de comptes de Semblançay avec une âpreté particulière, comme s'il en avait espéré un bénéfice exceptionnel. En effet, l'arrêt qui imposait au roi le remboursement d'une pareille somme était désastreux pour le Trésor qui n'y pouvait suffire. Le roi n'était pas moins déçu s'il cherchait dans cette affaire la satisfaction d'une vengeance : la victoire restait à Semblançay. Or, parmi toutes les affaires engagées par les commissions financières, c'était la seule où il ne protégeait pas le comptable qui était l'objet de la procédure (2).

Ces premières commissions financières avaient donc abouti jusqu'en 1525 à de médiocres résultats. Le roi n'avait pas facilité leur tâche, sans doute parce que les commissaires, de leur côté, n'entraient pas dans ses intentions : cette mésintelligence provenait-elle d'un désir d'impartialité ? Peut-être même d'une ten-

(1) Jugement du 27 janvier 1525. Procédure contre Semblançay, f° 77 à 106 v. B.N. Fr. 2941.

(2) L'opinion publique fut également déçue. Nous le constatons par le Bourgeois de Paris, (*Journal*, p. 184), qui ignore tout des opérations de Semblançay, mais qui lui est cependant hostile comme à tous les gens de finances et qui le soupçonne d'avoir trompé ses juges en se faisant attribuer des créances appartenant à des marchands de Paris, ses associés.

dance dissimulée à l'opposition ? Les dispositions du Parlement qui avait eu la direction de ces affaires justifieraient cette dernière hypothè-e. Toujours est-il qu'on ne jugea pas opportun d'engager de nouvelles procédures. Et les entreprises dirigées contre les gens de finances devaient rester interrompues jusqu'au jour où le roi disposerait de moyens plus puissants pour les faire aboutir conformément à ses intentions.

CHAPITRE VII

L'affaire du duc de Bourbon.

Le procès de succession.

La constitution du domaine des ducs de Bourbon était le résultat d'une activité continue et d'heureuses négociations poursuivies pendant deux siècles.

Par son mariage avec Béatrix de Bourbon, Robert de Clermont, le fondateur de la dynastie, avait réuni le comté de Clermont-en-Beauvaisis et la seigneurie de Bourbon qui était érigée en duché-pairie en 1327, au profit de son successeur, Louis Ier (1). Avec Louis II, à la fin du siècle, commençait une série de mariages profitables : en épousant Anne, dauphine d'Auvergne, petite-fille du comte de Forez, il s'était fait reconnaître un droit éventuel à son héritage, le comté de Forez, avec le Roannais et la seigneurie de Thiers (2). En 1383, par testament de Jeanne de Bourbon, Louis et Anne recevaient le comté de Forez (3). En 1400, Edouard de

Bibliographie des sources. — Nous possédons la plus grande partie des documents originaux qui constituent le dossier du procès de succession. Les registres du Parlement, A.N. X1a 4871 et 4872, contiennent la série complète des plaidoiries et certains arrêts de la Cour. Le Trésor des Chartes, A.N. J 956, nous donne les mémoires produits par Louise de Savoie et nous trouvons dans cette même série, J 953 à 956, ainsi que dans celle des Chambres des Comptes, P 1355 à 1402, toutes les pièces et titres relatifs aux domaines des ducs de Bourbon, testaments, donations, contrats, la plupart en ori-

(1) Lettres patentes de Charles IV, du mois de décembre 1327. A.N. P 1365[1], n° 1411.

(2) Contrat du 4 juillet 1368, entre Louis de Bourbon et Bérault, dauphin d'Auvergne. A.N. P 1367[3], n° 1569.

(3) Testament de Jeanne de Bourbon, du 19 février 1383, A.N. P 1370[3], n° 1907.

Beaujeu, cousin de Louis de Bourbon, lui abandonnait sa baronnie avec toutes ses terres et revenus en France et dans l'Empire germanique (1) ; la seigneurie de Dombes, Trévoux et Villars, rattachés au Beaujolais, étaient acquis du même coup, et les ducs de Bourbon se trouvaient ainsi vassaux de l'Empereur comme du roi de France, fait dont l'importance nous apparaîtra dans la suite. En même temps, Louis acquérait de

ginal, les autres représentés par des copies faites en 1537-38 et en 1560-61, copies collationnées sur les originaux.

Cette affaire ayant par la suite provoqué un vif mouvement de curiosité, un grand nombre d'érudits et de juristes ont fait copier tout ou partie de ces documents, notamment les plaidoiries, considérées comme des modèles d'éloquence judiciaire Toutes les grandes collections d'extraits des registres parlementaires constituées du XVIe au XVIIIe siècle en possèdent des copies plus ou moins abrégées Même les copies les plus complètes, B.N. Fr. 18444, Sénat, 452, sont dépourvues d'intérêt. Nous signalerons seulement à la B.N. le ms. Fr. 5108 qui contient une bonne copie de la première moitié du XVIe siècle, et les mss Fr. 5513 et 5514 qui, aux plaidoiries, joignent la copie de quelques pièces de procédure aujourd'hui disparues.

Une analyse des plaidoiries a été publiée par Antoine de Laval, le continuateur de Guillaume de Marillac. (G. de Marillac et A. de Laval. *Histoire de la Maison de Bourbon*. Paris, 1605, 4°, publiée dans les *Desseins des professions nobles et publiques*). Cette analyse, faite d'après des copies des registres parlementaires, est trop sommaire, par endroits gravement fautive et inspirée par le désir de justifier le duc de Bourbon. Cette publication, plus abordable aux lecteurs inexpérimentés que les originaux, a été trop souvent consultée par les historiens. Les extraits abondants publiés par Chantelauze en note de l'*Histoire des ducs de Bourbon* de La Mure, ont été pris dans les originaux et échappent à ces reproches.

Les récits des historiens les plus proches des événements, même celui de Pasquier dans les *Recherches de la France*, l. VI, ch. 11, ne sont étayés par aucun document dont nous n'ayons connaissance et n'ont par suite aucune valeur comme sources de cette histoire.

(1) Donation faite par Edouard de Beaujeu le 23 juin 1400. A.N. P 1371[1], n° 1956.

Pierre de Giac la seigneurie de Combrailles (1), et préparait une opération plus fructueuse encore en mariant son fils Jean avec Marie de Berry, fille du duc Jean.

Le contrat du 27 mai 1400, approuvé par le roi de France, attribuait aux époux une part de l'héritage de Jean de Berry, le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier (2). Ce fut seulement plusieurs années après la mort du duc de Berry, en 1425, que Jean Ier entra en possession de ces nouveaux territoires.

Sous Charles Ier, l'unité du domaine était rompue : il abandonnait le comté de Montpensier et la seigneurie de Combrailles en apanage à son frère Louis, qui restait pour ces terres vassal du duc du Bourbon (3). Ses descendants constituèrent la branche des Bourbon-Montpensier, qui se continua sans interruption jusqu'au XVIe siècle.

Du vivant de Jean II, son frère puîné, Pierre, qui devait lui succéder, reçut en 1477 du roi Louis XI, son beau-père, les comtés de Haute et Basse-Marche et Montaigut-en-Combrailles, provenant de la confiscation de Jacques d'Armagnac (4), tandis qu'en 1481, sa femme, Anne de France, recevait le comté de Gien (5). Et c'étaient, plus tard, de nouvelles acquisitions : la baronnie de Bourbon-Lancy, achetée à Guillaume de Vergy (6), puis les seigneuries de Carlat et Murat

(1) Acte de vente mentionné dans un reçu donné par Jean de Bourbon, le 2 mars 1412. A. N. P 1372[1], n° 2053.

(2) Contrat de mariage de Jean de Bourbon et Marie de Berry, du 27 mai 1400, approuvé par lettres patentes de Charles VI. A. N. J 953.

(3) Lettres patentes de Charles de Bourbon du 13 février 1443 et contrat entre Charles et Louis de Bourbon, même date. *Ibid.*

(4) Lettres patentes de Louis XI, du mois de septembre 1477. A. N. P 1372[2], n° 2098.

(5) Lettres patentes de Louis XI, du mois de décembre 1481. A. N. P 1370[1], n° 1858.

(6) Contrat entre Guillaume de Vergy et Pierre de Bourbon, du 13 décembre 1488. A. N. P 1378[1], n° 3000.

et d'autres terres voisines, obtenues par échange avec Louis et Jean d'Armagnac en 1489 (1). A ce moment, Pierre était depuis un an duc de Bourbon et avait réuni ses acquisitions personnelles aux domaines qui lui provenaient de son frère aîné. C'est cet ensemble de domaines qui devait, après sa mort, revenir soit à sa fille Suzanne, soit à un héritier mâle appartenant à la branche des Bourbon-Montpensier.

Ceux-ci, pour leur part, n'étaient pas restés inactifs : Louis, par suite de son mariage avec Jeanne, dauphine d'Auvergne, héritière du Dauphiné, des comtés de Clermont-en-Auvergne et de Sancerre, était entré en possession de son héritage, le duc Charles lui ayant abandonné à titre d'apanage les droits qu'il pouvait avoir à cette succession (2). Il perdait d'ailleurs Sancerre quelques années plus tard, mais la vicomté de Châtellerault, acquise par Anne de France en 1505 et transmise à François de Bourbon-Montpensier (3), pour qui elle fut érigée en duché, revenait en 1515, par la mort de celui-ci, à son frère Charles qui l'ajoutait aux domaines qu'il possédait depuis son mariage avec Suzanne de Bourbon.

Ce mariage, réunissant les domaines des deux branches de la famille, Bourbon et Montpensier, constituait une grande puissance territoriale : duchés de Bourbon, d'Auvergne et de Châtellerault, comtés de Clermont-en-Beauvaisis, de la Marche, de Clermont-en-Auvergne, de Forez, de Montpensier et de Gien, Dauphiné d'Auvergne, vicomtés de Carlat et de Murat, seigneuries de Beaujolais, de Combrailles, de Roannais, de Thiers,

(1) Contrat entre Jean et Louis d'Armagnac et Pierre de Bourbon, du 2 mai 1489. A.N. P 1372[1], n° 2016.

(2) Par ses lettres patentes du 13 février 1443, citées plus haut.

(3) Acquise par retrait lignager. Contrat entre Pierre de Rohan, maréchal de Gié et Anne de France, du 13 mars 1505. A.N. P 1359[1], n° 673. Lettres patentes de Louis XII, du 12 septembre 1505, recevant l'hommage d'Anne de France. *Ibid.* n° 679.

Bourbon-Lancy, Annonay, La Roche-en-Renier. Tout cela, sauf les trois domaines isolés de Clermont, Gien et Châtellerault, formait un groupe unique, sans enclaves, correspondant à la région du Massif Central qui lui donnait une forte unité géographique, puissance relevant à la fois de l'Empire et du royaume de France et, par sa situation entre les provinces du Nord et celles du Midi, constituant pour l'unité de celui-ci une menace.

Le domaine des ducs de Bourbon formait d'ailleurs un véritable état féodal avec Moulins comme capitale, siège des administrations judiciaire et financière ; les ducs avaient une cour nombreuse, des places fortes et une petite armée composée de leurs vassaux, et Charles de Bourbon (1) avait ajouté à tous ces éléments de puissance son autorité personnelle comme connétable, grand chambrier de France, lieutenant général en Milanais et en Languedoc.

Cette œuvre laborieuse avait nécessité un grand nombre de conventions et d'actes publics qui déterminaient la nature de chacune de ces acquisitions et les conditions auxquelles elles avaient été faites. Ces textes, toujours compliqués, s'annulant les uns les autres, étaient propres à justifier des droits contraires et à provoquer des contestations. Ce sont eux que nous trouvons à l'origine du procès de 1522.

Parmi ces documents, ceux du mois de mai 1400 sont les premiers qui doivent nous retenir : ils concer-

(1) Charles de Bourbon-Montpensier, né le 17 février 1490, marié avec Suzanne de Bourbon, le 10 mai 1505, participe à la campagne d'Italie en 1507 et à la bataille d'Agnadel, commande l'armée de Navarre en 1512, et résiste en 1513 à l'invasion suisse. Connétable depuis le 10 janvier 1515, il participe à la campagne de Marignan et devient gouverneur du Milanais. Veuf par la mort de sa femme Suzanne, survenue le 28 avril 1521. Après sa rupture avec François Ier, il commande l'armée impériale en Provence en 1524, assiste à la bataille de Pavie en 1525. Tué le 6 mai 1527 à l'attaque de Rome, il fut enterré à Gaëte.

naient une sorte de marché conclu entre le duc Louis de Bourbon et le roi Charles VI, relativement au mariage projeté entre Jean de Bourbon et Marie de Berry : le duc promettait le retour du duché de Bourbon et du comté de Clermont au domaine royal, au cas où « la droicte ou directe ligne de hoir ou hoirs masles de nous et de nosd. anffans masles cessast et faillist. » Il entendait par là tout mâle descendant de lui, issu soit de son fils Jean, soit d'un autre de ses fils, sans aucune réserve en faveur de la branche aînée (1). En échange, le roi consentait à ce que le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier, qui avaient été donnés par Jean le Bon à son fils Jean de Berry, pour lui et ses héritiers mâles, soient transmis à sa fille Marie de Berry, qui devait épouser Jean de Bourbon, pour leur appartenir et passer ensuite à leurs descendants mâles(2). Le contrat de mariage de Jean de Bourbon avec Marie de Berry était rédigé dans ce sens le 27 mai 1400 (3). Enfin, en 1425, Charles VII et Charles de Bourbon confirmaient ces conventions au moment de la prise de possession de ce nouveau domaine (4). Il ressortait au moins de ces documents que le sort de ces quatre domaines, duchés d'Auvergne et de Bourbon, comtés de Clermont et de Montpensier, devait être le même, soit qu'ils appartinssent aux descendants de Louis de Bourbon, soit qu'ils dussent revenir au domaine royal.

Lorsque la présence de deux héritiers, Charles et

(1) Acte de transport fait par Louis de Bourbon au mois de mai 1400. A.N. J 378, n° 2.

(2) Lettres patentes de Charles VI, du mois de mai 1400. A. N. J 378. Ces lettres ne doivent pas être confondues avec celles du même mois, dont il a été question plus haut, par lesquelles Charles VI ratifiait le contrat de mariage de Jean de Bourbon et de Marie de Berry.

(3) Contrat cité plus haut.

(4) Lettres patentes de Charles VII, du 14 juillet 1425, de Charles de Bourbon, du 13 août 1425 et de Marie de Berry, même date. A.N. J 953.

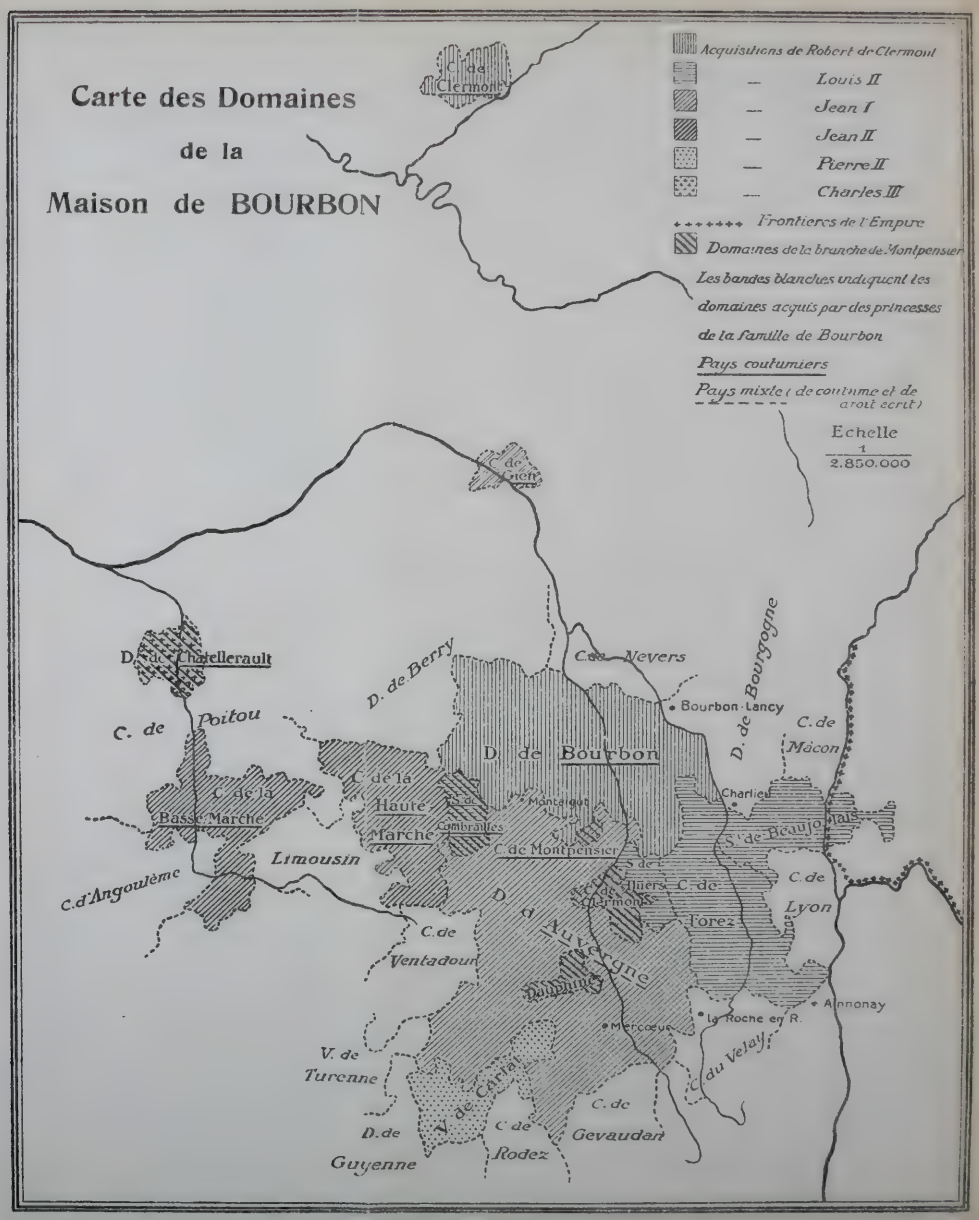
Carte des Domaines
de la
Maison de BOURBON
Acquisitions de Robert de Clermont
Louis II
Jean I
Jean II
Pierre II
Charles III
Frontieres de l'Empire
Domaines de la branche de Montpensier
Les bandes blanches indiquent les domaines acquis par des princesses de la famille de Bourbon
Pays coutumiers
Pays mixte (de coutume et de droit ecrit)
Echelle
1
2.850.000
C. de Clermont
C. de Gien
D. de Chatellerault
C. de Poitou
D. de Berry
C. de Nevers
D. de Bourgogne
Bourbon-Lancy
C. de Mâcon
D. de Bourbon
C. de la Basse Marche
C. de la Haute Marche
S. de Combrailles
Montaigut
Charlieu
S. de Beaujolais
C. de Montpensier
Limousin
C. d'Angoulême
S. de Thiers
C. de Clermont
C. de Forez
C. de Lyon
D. d'Auvergne
C. de Ventadour
Dauphiné
Annonay
La Roche en R.
Mercoeur
C. du Velay
V. de Turenne
V. de Carlat
C. de Gevaudan
D. de Guyenne
C. de Rodez

Louis, fils de Jean Ier, posa la question d'un partage des domaines, Louis reçut de son frère en apanage le comté de Montpensier et la seigneurie de Combrailles qui restaient sous la suzeraineté des ducs de Bourbon ainsi que les autres terres, comté de Clermont-en-Auvergne et Dauphiné qu'il tenait de sa femme Jeanne, (1443). En retour il renonçait à tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens provenant de la succession paternelle (1).

Malgré cette convention pourtant très nette et dont aucun événement imprévu n'avait rendu l'exécution impossible, Louis de Montpensier, à la mort de son frère, engageait un procès contre son neveu, Jean, procès qui fut apaisé en 1459 par une transaction dont les clauses étaient exactement conformes aux conventions de 1443.

La situation se compliqua pendant les années suivantes, lorsqu'on supposa que Jean II ne laisserait aucun héritier mâle et qu'il s'agit de déterminer les droits des collatéraux. En 1472, dans le contrat de mariage de Philippe de Savoie avec Marguerite de Bourbon, celle-ci recevait une dot en argent et renonçait sans conditions à toutes prétentions sur l'héritage de ses parents. Cette renonciation était confirmée à deux reprises différentes, avant et après le mariage (2), ce qui semblait exclure définitivement la descendance de Marguerite, c'est-à-dire Louise de Savoie, qui devait naître de ce mariage.

L'année suivante, le frère de Jean, Pierre II, à l'occasion de son mariage avec Anne de France, prenait des engagements envers Louis XI, son futur beau-père, par lettres patentes du 3 novembre 1473 : il reconnais-

(1) Contrat entre Charles et Louis de Bourbon, du 13 février 1443, déjà cité.

(2) Contrat de mariage de Philippe de Savoie avec Marguerite de Bourbon, du 6 janvier 1472. A.N. P 1370², n° 1928. Ratifications du 21 mars et du 13 avril 1472. A.N. J 953.

sait que tous les domaines possédés anciennement par la maison de Bourbon comme ceux qui lui venaient du duc Jean de Berry ou qu'elle tenait en apanage par d'autres traités, devaient retourner à la couronne, si le duc Jean II et lui-même mouraient sans laisser de fils. En revanche, il se faisait reconnaître comme héritier de Jean II, dans le cas où celui-ci n'aurait aucun descendant mâle (1). Ces lettres sont très claires en ce qui concerne les intentions de leur auteur, désireux de se faire attribuer à tout prix l'héritage de Bourbon. Il est plus difficile de déterminer s'il reconnaissait la qualité d'apanage à tous les domaines sans exception et s'il consentait ainsi à leur retour à la couronne. Enfin, cette convention était tout à fait douteuse au point de vue du droit, car Pierre négociait ainsi un héritage qu'il ne possédait pas et des droits qui appartenaient à tous les autres membres de la famille de Bourbon aussi bien qu'à lui-même. Cet acte était bien fait pour provoquer dans l'avenir des contestations. De toutes façons, les acquisitions postérieures des seigneurs de Beaujeu, le comté de la Marche et Montaigut-en-Combrailles, donnés à Pierre en 1477, le comté de Gien, donné à Anne en 1481, Bourbon-Lancy, acquis en 1488, Carlat et Murat, en 1489, ne pouvaient pas être soumis aux conditions précédentes et particulièrement les trois premières pour lesquelles il était spécifié qu'elles seraient transmissibles à tous leurs descendants mâles et femelles (2).

Cependant, la mort de Jean II, survenue en 1488, créait une situation nouvelle et éveillait les ambitions

(1) Lettres patentes de Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, du 3 novembre 1473. A. N. J 953.

(2) Pour la Marche et Montaigut, lettres patentes de Louis XI du mois de septembre 1477 ; pour Gien, lettres patentes du même, du mois de décembre 1481 ; pour Bourbon-Lancy, contrat entre Guillaume de Vergy et Pierre de Bourbon, du 13 décembre 1488 ; pour Carlat et Murat, contrat entre Jean et Louis d'Armagnac et Pierre de Bourbon, du 2 mai 1489, déjà cités.

des comtes de Montpensier qui avaient des droits à faire valoir.

Dès le mois d'août 1488, Pierre de Beaujeu, devenu duc de Bourbon, était dispensé des engagements pris par lui le 3 novembre 1473, et recevait le droit de disposer de ses biens à son gré s'il ne laissait pas de fils. Là-dessus, protestation de Gilbert de Montpensier qui, comme mâle le plus proche, était appelé à succéder à Pierre et qui voyait ses droits menacés par la possibilité de tester accordée à son cousin. Par un acte passé à Chinon le 19 mars 1489, Pierre reconnaissait les droits de Gilbert en cas d'extinction de sa postérité masculine et annulait la renonciation faite autrefois par Louis de Montpensier (1).

A son avénement, Louis XII fournissait une solution, d'autant plus nécessaire que Pierre II vieillissait, n'ayant qu'une fille, Suzanne, pour lui succéder. Le roi, par lettres du mois de mai 1498, déclarait que le Bourbonnais étant parvenu aux ducs par mariage, n'avait jamais constitué un apanage, que les conventions de 1400 et tous engagements des ducs de Bourbon consentant à ce que, faute d'héritiers mâles, leurs domaines retournent à la couronne, étaient annulés : Suzanne pourrait recueillir la succession de ses parents, « ensemble leurs autres hoirs et successeurs descendans d'eulz et de leursd. hoirs et successeurs, tant masles que femelles, » et il abandonnait en général pour lui et ses successeurs rois le bénéfice de toutes les conventions antérieures, « au profit de nred. frère et cousin et de sad. fille ou filles, ou autres leursd. hoirs masles et femelles, perpétuellement et à tousjours (2). »

Cette concession manquait elle aussi de clarté : la clause relative à Suzanne réservait la succession aux descen-

(1) Transaction entre Gilbert de Montpensier et Pierre de Bourbon, du 19 mars 1489. A.N. P 1373[1], n° 2139.

(2) Lettres patentes de Louis XII, du mois de mai 1498. A.N. P 1372[2], n° 2082.

dants de Pierre en excluant les Montpensier, tandis que, parlant des conventions antérieures en général, elle semblait appeler à la succession les héritiers de toutes les branches. La question, soulevée lors de l'enregistrement à la Chambre des Comptes et discutée par le comte de Montpensier, fut résolue par une commission spéciale, qui estima que la clause relative à Suzanne, la plus développée et la plus précise, correspondait exactement aux intentions du roi (1). Des lettres semblables furent expédiées pour le comté de Clermont et le duché d'Auvergne (2).

Après la mort du duc Pierre, survenue le 8 octobre 1503, toutes ces conventions contradictoires devaient aboutir à un procès : Charles de Bourbon-Montpensier, héritier de Gilbert, comme le plus proche parent mâle du duc décédé, s'appuyant sur l'acte du 2 mars 1489, intentait un procès, devant le Parlement de Paris, à Suzanne, à laquelle les lettres de 1498 attribuaient la succession.

Une solution ingénieuse concilia les prétentions des adversaires. Après un projet de mariage ébauché entre Suzanne et Charles d'Alençon, probablement dans l'intention d'inquiéter Charles de Montpensier et de lui suggérer la résolution nécessaire, on mariait les deux prétendants, dont les droits se trouvaient unis et dont les descendants recueilleraient l'héritage dans sa totalité, sans se préoccuper des conventions contradictoires désormais caduques. Par contrat de mariage du 26 février 1505, la duchesse douairière, Anne, donnait aux mariés tous ses biens. Suzanne reconnaissait Charles comme son héritier, à condition qu'au moment de sa mort elle n'ait pas pris de dispositions contraires,

(1) Extrait des registres de la Chambre des Comptes, du 31 août 1498. A.N. J 953. Cette commission était composée de l'archevêque de Rouen, de membres du Parlement et de la Chambre des Comptes.

(2) Ces lettres sont mentionnées dans la plaidoirie de Lizet du 26 février 1523. A.N. X1a 4871, f° 401 à 411 v.

et Charles lui faisait une donation réciproque à la même condition (1).

Pendant seize années, l'accord fut complet entre Anne, Suzanne et Charles qui jouissaient conjointement de tout l'ensemble des domaines de la maison de Bourbon par une sorte d'association, dans laquelle les droits d'aucun des membres n'étaient déterminés, et, du moins dans les premières années, avec l'assentiment bienveillant du roi Louis XII. Les dangers de cette situation étaient réels, car les enfants de Charles et de Suzanne ne vécurent pas, et la mort d'un des trois copropriétaires pouvait à tout instant poser de nouveau la question de la succession. Toutes sortes de précautions furent prises pour assurer dans cette éventualité l'exécution du contrat de mariage de 1505. On rédigea de nouveaux actes, presque tous contradictoires, car, au lieu de déterminer les droits restés confus, chacune des parties affirmait les siens pour en disposer en faveur des survivants. Les intentions de tous étaient très claires, mais ces donations multipliées achevaient d'embrouiller une situation déjà confuse.

En 1505, Anne de France avait fait un acte confirmant la donation réciproque contenue dans le contrat de mariage de Charles et de Suzanne (2).

Le 15 décembre 1519, Suzanne renouvelait à son tour cette donation par testament.

Elle mourait le 28 avril 1521 (3), laissant la duchesse

(1) Contrat de mariage de Charles de Bourbon avec Suzanne de Bourbon, du 26 février 1505. A.N. P 1367², n° 1564.

(2) Confirmation faite par Anne de France, duchesse douairière de Bourbon, le 10 mai 1505. A.N. P 1367², n° 1564.

(3) On indique souvent le 23 avril comme date de cette mort, notamment M. Bourrilly, dans son édition des *Mémoires de Martin et Guillaume du Bellay*, et de Luçay : *La succession du connétable de Bourbon*. Mais la date du 28 avril est précisée dans le mémoire présenté par Louise de Savoie au Parlement, art. 115 (A.N. J 956). Cette question de date est d'une importance extrême puisque, comme nous le verrons, la validité de la procédure faite pour Louise de Savoie en dépend.

Anne en présence de son mari Charles de Bourbon. Et c'étaient encore de nouvelles donations et de nouveaux testaments : le 1er juillet 1521, Anne, après avoir reconnu Charles comme propriétaire de tous les domaines de Bourbon, lui donnait en outre tous les domaines acquis par elle conjointement avec son mari défunt, sur lesquels les droits de Charles n'étaient pas assez bien établis, la Marche, Gien, Carlat et Murat, Montaigut-en-Combrailles, Bourbon-Lancy, le grenier à sel de Berre et 27 seigneuries ou châtellenies (1). Le même jour, elle faisait un testament instituant Charles comme héritier universel (2). Aux approches de la mort, elle compléta ces donations : le 26 octobre 1522, elle rappelait le testament du duc Pierre qui lui transmettait les droits de leur fille Suzanne en cas de prédécès de celle-ci, et, dans la mesure où, au moment de sa mort, elle pouvait être considérée comme propriétaire des domaines de Bourbon, elle transmettait à Charles tous ses droits (3). Le 6 novembre, nouvelle donation concernant tous les acquêts et droits qu'elle pouvait tenir de ses parents, Charles VII et Marie d'Anjou, Louis XI, Charles VIII, Charlotte de Savoie et Jeanne de France, sa sœur (4). Enfin, le 12 novembre, l'avant-veille de sa mort, elle ratifiait et confirmait encore par un codicille tous les actes antérieurs, contrat de mariage, donation et testament du 1er juillet 1521, donations des 26 octobre et 6 novembre, « et généralement..... tous autres contractz qu'elle puist avoir faictz au prouffict de mond. sgr. le duc. A voullu et veult que lesd. contractz, donnations, dispositions,

(1) Donation faite par Anne de France, duchesse de Bourbon, le 1er juillet 1521. A.N. J 954.

(2) Testament d'Anne de France, fait à Chantelle le 1er juillet 1521. A.N. J 956. Ce testament ne doit pas être confondu avec la donation faite le même jour. L'objet de ces deux actes était d'ailleurs différent.

(3) Donation du 26 octobre 1522. A.N. J 955.

(4) Donation du 6 novembre 1522. A.N. J 954.

ratiffications, testamentz et autres choses dessus déclairées... vaillent et sortissent leur plain et entier effect (1)».

Jamais succession n'avait donné lieu à une telle abondance de conventions de toutes sortes. Mais leur effet principal fut d'obscurcir la situation, parce que les premières reposaient sur des concessions arrachées aux rois par des princes avides, aux vues courtes, tandis que les plus récentes avaient laissé subsister cette étrange situation d'une possession attribuée en même temps à trois personnes, et qu'on avait négligé de déterminer, au besoin par l'intervention de la justice, quel était, dans cette trinité, le véritable propriétaire. La méfiance, qui avait provoqué tant de précautions de la part des derniers héritiers, ne leur avait pas montré la nécessité de la seule opération vraiment efficace.

Cette méfiance était d'ailleurs justifiée par la décision de Louise de Savoie qui venait d'engager un procès pour revendiquer la totalité de la succession en qualité de cousine germaine et plus proche parente de Suzanne de Bourbon.

Il est difficile de préciser les raisons qui ont déterminé Louise de Savoie. Certains historiens mettent en avant des motifs sentimentaux. Un seul texte contemporain justifierait cette opinion ; c'est une lettre de de Praet qui écrit à Charles-Quint qu'« il y a eu malcontentement entre le roy François et led. de Bourbon, sinon à cause qu'il n'a voulu espouser Me la régente qui l'ayme fort (2). » Cette assertion, que ne confirme aucun autre document, ne semble pas mériter grande créance : les historiens contemporains, Arnould Le Ferron, Marillac qui avait vécu dans l'entourage du connétable et qui travaillait d'après des notes contemporaines du

(1) Codicille du testament d'Anne de France, fait à Chantelle, le 12 novembre 1522. A.N. J 954.

(2) Ce texte est cité par Mignet, (*Rivalité*.., t. II, p. 364), avec cette simple référence « Archives de Vienne ».

procès de succession, n'y font aucune allusion. Le continuateur de Marillac, A. de Laval, nous parle bien d'un projet de mariage entre Louise de Savoie et Charles de Bourbon, mais ce projet n'était qu'un moyen pour la mettre en possession des domaines convoités, et le procès était destiné à contraindre le duc, soit à accepter cette solution, soit à quitter le royaume en abandonnant ses biens, alternatives qui excluaient également toutes préoccupations sentimentales de la part de Louise de Savoie. Naturellement, cette idée de mariage semble avoir séduit les historiens suivants, qui ont donné la première place à cet élément romanesque. Le premier, Pasquier nous montre dans Louise de Savoie une amoureuse éconduite et désireuse de se venger. C'était pour satisfaire cette passion que le chancelier Duprat aurait conseillé le procès qui devait aboutir à la ruine du connétable ou au mariage tant désiré (1). Avec Varillas, le récit des intrigues de Louise de Savoie se complique de celles de Bonnivet, qui joue le rôle du traître. Mais c'est là du roman qui n'a plus d'historique que l'apparence, et nous aboutissons ainsi à l'*Histoire secrète du connétable de Bourbon*, de Baudot de Juilly, qui transforme toute l'affaire en une aventure galante, dont l'absurdité n'a d'égal que le mauvais goût.

Ajoutons que le Bourgeois de Paris nous rapporte encore un autre bruit, contemporain celui-là, mais dont l'exactitude ne nous semble pas plus garantie, d'après lequel il s'agirait de la sœur de Madame, Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours, que Charles de Bourbon aurait refusé d'épouser (2).

Nous voyons donc cette légende se développer à

(1) Pasquier veut tirer de l'histoire du duc de Bourbon un enseignement moral pour ceux qui vivent auprès des rois. Il semble effectivement se soucier bien peu des faits exacts et de la réalité historique, notamment lorsqu'il analyse la procédure et les arrêts de la Cour.

(2) Ed. Bourrilly, p. 126.

mesure qu'on s'éloigne des événements auxquels elle se rapporte. Il conviendrait même de la passer sous silence, si certains ouvrages récents qui la mentionnent ne risquaient de lui conserver encore quelque crédit (1).

Combien d'explications suffisantes trouvons-nous dans l'histoire de cette époque ? Et d'abord, la cupidité de Louise de Savoie : même si A. de Laval ne mettait pas en cause son « humeur avare », il nous suffirait de rappeler les nombreuses donations qu'elle obtint de François Ier, depuis son avénement, concessions de domaines, pensions, rentes prises sur les revenus de l'Etat, jusqu'aux indemnités payées par le roi d'Espagne en exécution du traité de Noyon. L'histoire de Semblançay achève de faire ressortir ce trait de son caractère. Or, la mort de Suzanne offrait une belle occasion d'acquérir des domaines étendus, et son empressement à s'en emparer était tel que, sans attendre l'issue du procès, elle allait se faire attribuer différentes pièces de l'héritage contesté.

Au-dessus des intérêts personnels, nous avons à tenir compte des vieilles rancunes qui existaient entre les princes de Bourbon et ceux d'Angoulême. Pendant tout le règne de Louis XII, Anne, Suzanne et Charles de Bourbon avaient vécu étroitement unis, jouissant auprès du roi d'une faveur qu'ils conservèrent toujours dans l'esprit de sa fille, la reine Claude, et dont nous trouvons la preuve dans les actes royaux qui ont été mentionnés précédemment. Pendant ce temps, Louise de Savoie et ses enfants vivaient à l'écart, mal vus à la cour, attendant l'avénement de François Ier

(1) M. Lebey accepte naturellement les inventions les plus fantaisistes de Varillas ; M. Lemonnier croit lui aussi aux amours de Louise de Savoie, bien qu'il attribue à ce fait une importance secondaire dans l'affaire de la succession. Pour une fois, le parti pris de P. Paris, qui justifie systématiquement Louise de Savoie, lui inspire un jugement exact, lorsqu'il nie l'existence de sa passion pour le connétable.

qui remettrait les choses en ordre, et en 1517, cette rivalité des deux mères avait même provoqué « quelques gourgous » entre elles (1). A ces rancunes, s'ajoutait encore l'animosité de Duprat qui, disait-on, manifestait le désir de réduire Charles de Bourbon à la condition d'un simple gentilhomme avec 4.000 livres de rentes (2), et du Bellay fait mention d'une opinion contemporaine d'après laquelle l'instance de Louise de Savoie aurait été engagée « à l'instigation » de Duprat, qui lui servait d'ailleurs de conseil au point de vue juridique (3).

D'autres considérations, d'ordre politique, poussaient François Ier à joindre son action à celle de sa mère, dont l'initiative servait d'ailleurs toujours les intérêts de la couronne : le duc de Bourbon, possesseur de la principale charge militaire et de plusieurs gouvernements, riche et puissant, possédait au cœur du royaume le dernier des grands domaines féodaux, d'autant plus redoutable que sa qualité de prince d'Empire le faisait vassal de Charles-Quint. Il était avantageux pour la monarchie de détruire cette puissance si ce résultat pouvait être obtenu sans danger. Dès 1516, on avait retiré à Charles de Bourbon le gouvernement du Milanais et l'année suivante, on lui supprimait ses pensions (4) qui, malgré quelques promesses d'accommodement, ne lui étaient pas encore rendues en 1523. En 1521, on l'humiliait en le privant du commandement de l'avant-garde de l'armée royale, contrairement à toutes les traditions. Pour François Ier, l'occasion du procès, qu'il fût intenté par sa mère ou par lui, était une circonstance trop favorable pour la laisser passer, d'autant plus que les juges seraient ceux du roi, qui

(1) G. de Marillac. *Histoire* .. Ed. Buchon, p. 167.

(2) Déposition de l'évêque d'Autun, Hurault, dans le procès criminel, le 26 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 186 v. à 190

(3) Ed. Bourrilly, t. I, p. 263.

(4) Le total était de 64.000 livres, comprenant sa pension proprement dite, soit 16.000 l., ses gages comme gouverneur de Languedoc, 24.000 l., et comme connétable, 24.000 l.

avaient toujours donné la mesure de leur fidélité et de leur dévouement aux intérêts de la couronne.

Enfin et surtout, il faut considérer la situation critique des finances royales aux approches de 1523. L'occasion se présentait de réaliser un de ces expédients plus fructueux que tous les autres, qui permettrait de subvenir pendant quelques temps aux dépenses militaires. Cette intention était peut-être prépondérante dans l'esprit du roi toujours préoccupé de ses intérêts les plus immédiats, et il pouvait en outre y être encouragé par ceux de ses conseillers qui avaient la direction des affaires financières.

Avant de conclure, nous devons encore nous demander si François Ier avait bien l'intention de pousser les choses à l'extrême : à plusieurs reprises, à la fin du mois de mai 1523, par l'intermédiaire de Jean d'Albon de Saint-André et de Louis Des Barres, dans le courant de juin, par Philibert de Beaujeu et le chancelier de Bourbonnais, Popillon (1), puis, dans les derniers jours de juillet, par La Clayette, qui adressa une lettre au duc (2), et par Bonnivet, qui fut envoyé spécialement à Montbrison (3), il lui faisait entrevoir un accommodement, mais sans que les négociations aient jamais abouti à un engagement formel. Enfin, au mois d'août, il aurait exposé directement à Charles que, si sa mère obtenait gain de cause, elle lui restituerait une partie de l'héritage suffisante pour le satisfaire, et que le procès était engagé, non pour le dépouiller mais pour trancher une question de droit, et « ce qu'on en a faict n'a esté sinon afin que led. de Bourbon fust tousjours plus obligé à faire service... à la couronne de France et qu'il

(1) Déposition de d'Escars, dans le procès criminel, le 26 novembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 210 v. 211.

(2) Lettre de Charles de Bourbon à La Clayette, du 21 juillet 1523. *Ibid.* f° 96, 97.

(3) Déposition de l'évêque du Puy, A. de Chabannes, dans le procès criminel, le 7 septembre 1523. *Ibid.* f° 6 à 8.

congneust que le bien qu'il avoit venoit dud. seigneur. (1)» Chabot garantissait même un peu plus tard au Parlement que l'intention du roi était de restituer dans tous les cas la totalité de l'héritage (2).

Mais ces promesses d'accommodement survenaient bien tard et n'aboutissaient à aucun résultat pratique. Elles étaient d'ailleurs démenties par tous les actes du roi qui, comme nous le verrons, n'attendit même pas la décision de la justice pour disposer de l'héritage. Les donations faites par lui à Louise de Savoie dès 1522 rendaient toute restitution impossible au moment où avaient lieu ces pourparlers en vue d'une transaction. Et enfin, comment croire à sa sincérité, lorsqu'il prétendait s'emparer des domaines de son adversaire pour s'attirer de sa part un surcroît de reconnaissance ?

Le roi intervenait d'ailleurs comme partie dans le procès : à côté de Louise de Savoie, se prétendant héritière de Suzanne de Bourbon, il réclamait lui aussi la succession comme réversible à la couronne par faute de mâles (3). Les titres des deux demandeurs étaient dif-

(1) Cette promesse aurait été faite par François Ier au duc de Bourbon au cours de l'entrevue qui eut lieu à Moulins, le 19 août 1523, d'après le témoignage de Chabot qui en faisait le récit au Parlement le 31 octobre suivant. A.N. X 1 a 1525, fo 417 v. Du Bellay fait aussi mention de l'engagement pris par François Ier (Ed. Bourrilly, t. I., p. 266). Mais ces témoignages sont postérieurs de plusieurs mois à l'événement, ainsi qu'à la fuite du connétable. Par contre, le seul document vraiment contemporain, la lettre écrite par François Ier à Louise de Savoie au lendemain même de l'entrevue de Moulins (B.N. Dupuy, 211, fo 6, 7), ne fait mention d'aucun projet d'accommodement. Il est donc très vraisemblable que nous trouvons dans les récits de Chabot et de du Bellay une version officielle et inexacte destinée à atténuer la responsabilité du roi aux dépens du duc de Bourbon.

(2) C'était l'opinion personnelle de Chabot, commentant les déclarations faites par François Ier au duc de Bourbon.

(3) M. Lebey n'a pas fait cette distinction pourtant capitale : il nous dit que l'héritage de Suzanne devait revenir à la couronne ou, plus directement, à Louise de Savoie. C'est

férents et les procès furent poursuivis comme si leurs intérêts eussent été opposés, alors que, comme on le vit par l'issue du procès, ils étaient en réalité confondus.

Nous distinguerons dans le procès deux phases : dans la première, qui s'ouvre au mois d'août 1522, l'héritage était revendiqué sur Anne et Charles de Bourbon ; puis, survinrent, au mois de novembre suivant, les dernières donations et la mort de la duchesse, après quoi Charles resta seul défendeur jusqu'à la fin (1).

L'action de Louise de Savoie avait été engagée lentement : après la mort de Suzanne, elle avait envoyé Jacques de Daillon et d'autres personnages pour présenter ses condoléances à la duchesse Anne, puis des négociations avaient été engagées entre les représentants de Madame et ceux du duc de Bourbon, Semblançay d'une part, et le receveur général Sapin, de l'autre (2). Le 13 avril 1522, peu avant l'expiration du délai d'un an et un jour, Louise de Savoie obtenait des lettres de complainte. Ces lettres restaient sans exécution, nous ne savons pour quel motif, car bien que Louise de Savoie l'ait déclaré dans la suite, nous ne la supposons pas assez naïve ou assez mal conseillée pour croire que l'affaire pût être réglée à l'amiable (3). Au contraire, Charles de Bourbon avait pris possession de l'héritage

confondre deux points de vue qui, théoriquement, ont toujours été opposés.

(1) Voici les dates des audiences consacrées au procès de succession : 11 août 1522, plaidoiries de Poyet et de Bochard ; 12 août, Poyet, Bochard, Montholon et Lizet ; 21 août, 11 décembre, débats sur des incidents de procédure ; 26 janvier 1523, Montholon, de Victry et Poyet ; 12 et 19 février, Montholon ; 26 février, 16 et 17 mars, Lizet ; 19, 23 et 26 mars, 16 avril, Poyet ; 25 juin, Lizet et Montholon ; 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, Montholon ; 6 août, Montholon, Breslay et Poyet. Le résumé des plaidoiries donné par A. de Laval est inexact au point de vue de la chronologie.

(2) Mémoire présenté par Louise de Savoie au Parlement, art. 121 à 127. A.N.J 956.

(3) *Ibid.* art. 128. Voir aussi la plaidoirie de Poyet, du 11 août 1522. A.N. X 1 a 4870, f° 407 v. à 410.

et se refusait finalement à toute transaction : aussi, le 28 avril 1522, Louise de Savoie obtenait d'autres lettres, aux termes desquelles la succession de Bourbon lui était échue et, Charles de Bourbon essayant de s'en emparer, il était prescrit de la maintenir en possession en faisant commandement à Charles de lui délivrer tous les titres, de mettre les biens litigieux dans la main du roi en cas d'opposition de sa part, d'en faire faire l'inventaire par le bailli de Montferrand, et d'ajourner l'opposant à comparaître devant le Parlement de Paris (1). Comme ces lettres ne pouvaient être exécutées dans le délai d'an et jour à partir du décès de Suzanne, un délai supplémentaire de six semaines était accordé pour cette exécution, qui avait lieu le 5 mai au château de Moulins où Charles de Bourbon, ayant fait opposition, était ajourné ainsi que la duchesse Anne, à comparaître devant le Parlement de Paris, le 15 juin suivant (2).

Mais, de nouveaux retards survenaient : les négociations n'étaient pas encore terminées le 28 avril, et nous ne trouvons pas trace d'une comparution le 15 juin devant le Parlement. Ce fut seulement le 11 août que l'affaire s'engagea sur un incident accessoire.

L'huissier ayant appelé à l'audience les rôles du ressort du duc de Bourbon, Poyet (3), avocat de Louise de Savoie, intervint pour empêcher qu'ils fussent appelés

(1) Lettres de complainte du 28 avril 1522. B.N. Fr. 5513.

(2) Procès-verbal du sergent chargé de l'exécution de ces lettres. *Ibid.*

(3) Guillaume Poyet, seigneur de Brie et de Grignon, fils d'un avocat d'Angers, né vers 1473. Avocat au Parlement en 1510, avocat du roi en 1530, président en 1534. Chargé de missions diplomatiques, négocie en 1537 la trève de Thérouanne. Chancelier en 1538, il se signale par la préparation de l'ordonnance de Villers-Cotterets et par le procès de Chabot, qu'il poursuit d'accord avec le connétable de Montmorency. Poursuivi lui-même après le retour en grâce de Chabot, il est condamné et finit son existence en jouissant de deux abbayes et en exerçant la profession d'avocat. Mort en 1548.

au nom du duc, attendu qu'il y avait ajournement en matière de saisine et nouvelleté pour l'ensemble de la succession de Suzanne, et que Louise de Savoie, se prétendant héritière, était seule en droit de faire appeler les rôles.

Cet incident secondaire touchait au fond même du litige : aussi Poyet et Bochard, ce dernier, avocat de la duchesse Anne, que nous retrouvons une fois de plus parmi les adversaires de la politique royale, engagèrent-ils la discussion, en indiquant sommairement les arguments invoqués par les deux parties en présence.

Poyet exposa qu'à la mort du duc Pierre, légitime possesseur de tous les domaines composant la succession, Suzanne, son héritière, en avait joui sans contestation du mois d'octobre 1503 au mois de mai 1505, et que, durant ce délai, les rôles avaient été appelés à son nom. C'était à la suite de son mariage avec Suzanne et comme épouse de celle-ci, que Charles de Bourbon avait joui de ces domaines et, depuis ce moment, les rôles avaient été appelés au nom du duc et de la duchesse. Aussi, à la mort de Suzanne, l'héritage devait-il revenir *ab intestato*, au parent le plus proche, c'est-à-dire à Louise de Savoie, sa cousine germaine. Celle-ci se trouvait donc propriétaire de la succession dont elle était saisie d'après la coutume générale du royaume, qui voulait que le mort saisît le vif, et elle déniait à Charles de Bourbon toute possession naturelle et civile, de droit comme de fait. Si Charles avait quelque prétention à faire valoir, il devait engager une action contre Louise de Savoie. Quant à l'appel des rôles, il appartenait à cette dernière, comme un droit attaché à la possession des domaines. L'action de Charles ne pouvait l'en priver, mais, en attendant la conclusion judiciaire du procès, on pouvait appeler les rôles en termes généraux, au nom des deux duchesses.

Les parties adverses pouvaient, il est vrai, invoquer un testament en faveur de Charles, mais cet acte était sans effet pour priver de la succession l'héritier auquel

elle revenait, *recta via, ab intestato*. Enfin, leur argumentation péchait par défaut de logique, car Charles reconnaissait sa belle-mère comme usufruitière de tous les biens, et il s'attribuait en même temps le droit de faire appeler les rôles en son propre nom.

On pouvait encore objecter à Louise de Savoie que les lettres de complainte du 28 avril 1522, exécutées le 5 mai, ne l'avaient pas été dans le délai d'un an et un jour après le décès de Suzanne, ce qui empêchait toute poursuite de sa part. Mais elle prétendait avoir pris possession depuis le décès de Suzanne, et c'était à Charles, dans ce cas, que revenait l'initiative de toute revendication. Comme il avait troublé Louise de Savoie dans sa possession, celle-ci avait fait exécuter ses lettres de complainte dans l'année même où ce trouble avait commencé, ce qui leur conservait toute leur valeur et excluait la prescription.

Bochard, en deux répliques assez brèves, exposa que Charles de Bourbon était possesseur de l'héritage d'après les lettres patentes de mai 1400, aux conditions desquelles il se trouvait satisfaire, puisque « du mariaige dud. Jehan premier jusques à présent, led. de Bourbon est venu par masles en ligne directe (1). » Anne en était seulement usufruitière depuis 1503 et, pendant tout ce temps, la justice avait été rendue en son nom, mais les rôles étaient appelés pour le duc, seul seigneur et propriétaire. Leurs situations respectives ainsi déterminées, on ne pouvait contester qu'ils aient toujours été en possession des domaines, ce qui faisait commencer au jour de la mort de Suzanne le délai dans lequel Louise de Savoie pouvait leur contester l'héritage, délai qui se trouvait dépassé lors de l'exécution des lettres de complainte du 28 avril. L'action de Louise de Savoie se trouvait donc injustifiée quant au fond et irrecevable quant à la forme, et dans le cas présent, il

(1) Plaidoirie de Bochard, du 11 août 1522. A.N.X 1 a 4870, f° 407 v. à 410.

Tableau généalogique simplifié de la maison de Bourbon

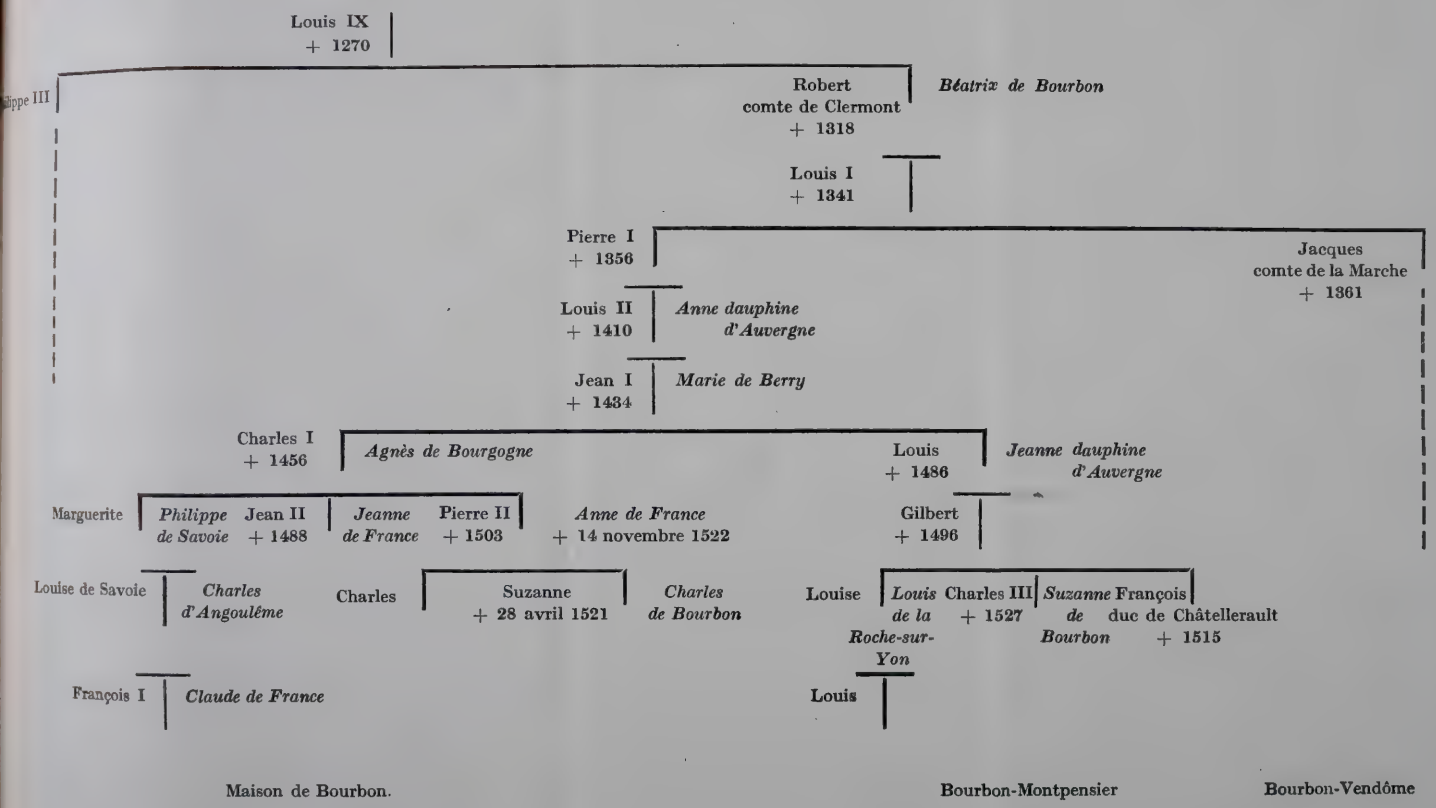

y avait lieu de continuer d'appeler les rôles au nom du duc comme auparavant.

La gravité de cet incident de procédure n'échappait pas aux juges qui décidèrent d'aborder sans délai le fond même du procès : la Cour ordonna que l'affaire serait plaidée le lendemain matin, quel que soit le rôle préparé pour l'audience, après quoi elle prononcerait sur la question particulière de l'appel des rôles du duché de Bourbon (1).

Le 12 août, tous les avocats des parties en cause, Poyet, Bochard, Montholon, pour Charles de Bourbon, et Lizet, avocat du roi, venaient exposer dans leurs grandes lignes, d'une façon d'ailleurs quelque peu décousue, les thèses qui s'opposaient sur l'affaire de la succession en général, requérant que, par provision, la Cour se prononçât sur plusieurs questions accessoires.

Poyet demandait que les biens litigieux fussent saisis et des commissaires nommés pour les administrer, après quoi il serait fait un inventaire des meubles ainsi que des titres faisant partie de la succession. Bochard acceptait l'inventaire des titres, mais s'opposait à celui des meubles. Il demandait d'autre part, d'accord avec Montholon, un délai jusqu'à la Saint-Martin pour plaider l'affaire dans tous ses détails.

La Cour rendait le jour même un jugement renvoyant la suite des plaidoiries à la Saint-Martin, ordonnant que l'inventaire des lettres et titres serait fait aux dépens de celui qui le requerrait. Le procureur général et la demanderesse recevraient copie de ces pièces. Quant à l'inventaire des biens, aux qualités des plaideurs et à l'appel des rôles, les parties étaient appointées au Conseil (2).

Le 21 août, un incident assez vif survenait, à la suite de la demande d'inventaire des titres présentée par Poyet, opération qui nécessitait la désignation de

(1) Arrêt du 11 août 1522. A. N. X 1a 4870, f° 407 v. à 410.
(2) Arrêt du 12 août 1522. *Ibid.* f° 428.

commissaires. Bochard et Montholon acceptaient pour commissaires un président et un conseiller du Parlement, mais exigeaient que la qualité de duc et duchesse de Bourbon fût attribuée à leurs clients dans les lettres de commission. D'où une protestation de Poyet qui reprocha à ses adversaires d'abuser de la mansuétude de Louise de Savoie qui, au lieu de s'emparer de la succession, avait préféré procéder par justice (1).

La Cour avait renvoyé l'affaire au Conseil et le 30 août, un nouveau jugement réglait toutes ces questions subsidiaires. Louise de Savoie recevait le titre de « duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Forestz et de la Marche, etc... contredict et empesché par les défendeurs, » Anne et Charles de Bourbon auraient le même titre « contredict et empesché par lad. demanderesse quant aud. Charles de Bourbon, » le tout sans préjudice des droits des parties sur ces terres. D'autre part, les rôles des domaines de Bourbon ne seraient pas appelés au Parlement, les plaideurs devant expédier leurs renvois au greffe de la Cour (2).

Cette première passe d'armes était arrêtée dès son début : l'incident qui l'avait provoquée faisait entrevoir l'ampleur des débats, et faute d'une préparation suffisante, on remettait au Parlement prochain la suite de l'affaire.

Nous voudrions trouver dans ces premiers jugements une indication sur les dispositions de la Cour à l'égard des adversaires. Nous pouvons sans nous tromper y voir une absence complète de parti pris, notamment dans la décision prise sur les qualités des parties. Sans se laisser intimider par la situation de Louise de Savoie, la Cour avait rejeté la plupart des demandes formulées par elle, la saisie et l'inventaire des biens, prescrivant seulement l'inventaire des titres, auquel consentaient les défendeurs. C'était pour ces derniers une garantie

(1) Plaidoiries du 21 août 1522. B.N. Fr. 5514, f° 30 à 34 v.
(2) Arrêt du 30 août 1522. A.N. X 1 a 1524, f° 377 v. 378.

d'impartialité pour la solution définitive du procès.

Les débats ne reprirent pas à la date fixée : un premier retard était survenu, puis, le 14 novembre 1522, la duchesse Anne était morte et, malgré les protestations de Poyet, Montholon avait obtenu un nouveau délai jusqu'au lendemain des rois (1). Dans le mois de janvier, ce furent encore de nouveaux retards provoqués par l'arrivée à Paris du duc de Bourbon avec des documents qu'il était nécessaire d'étudier. Et, de délai en délai, la Cour accordait à Montholon jusqu'au 12 février pour présenter sa défense (2).

Louise de Savoie, cependant, n'était pas inactive : le 7 octobre 1522, elle faisait hommage au roi pour les duchés de Bourbonnais et d'Auvergne, les comtés de Clermont, Forez, Beaujolais et Marche, les vicomtés de Carlat et Murat (3), ce qui impliquait de la part du roi, la reconnaissance de ses droits sur la presque totalité de la succession. François Ier prenait donc parti, préjugeait, à l'avantage de sa mère et par suite au sien propre, de la décision des juges.

Aussitôt après la mort d'Anne de France, Louise de Savoie obtenait encore du roi plusieurs donations prises sur les biens de la duchesse : le 26 novembre, elle recevait le comté de Gien, la seigneurie de Creil et l'étang de Gouvieux (4), puis le revenu de plusieurs greniers à sel : ceux de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Creil, Clermont-en-Beauvaisis, Cosne, Gien et Saint-Pierre-le-Moûtier (5). La première donation, soumise au Parlement y était enregistrée, mais seulement en tant qu'elle concernait le domaine royal, ce qui réservait les droits

(1) Plaidoiries du 11 décembre 1522. A.N. X 1 a 4871, f° 82 v. 83.

(2) [illegible] 12 janvier et 10 février 1523. *Ibid.* f° 276 v. 277 et 336.

(3) Lettres patentes du 7 octobre 1522. *Catalogue*, n° 23738.

(4) Lettres patentes du 26 novembre 1522. *Ibid.* n° [illegible].

(5) Lettres patentes du 30 novembre 1522. *Ibid.* n° [illegible]

du duc de Bourbon (1). La seconde n'était pas présentée à l'enregistrement ; aussi le Parlement n'eut-il pas à en délibérer.

Le 10 janvier 1523, Louise de Savoie recevait une nouvelle donation, le comté de Haute et Basse-Marche, les vicomtés de Carlat et Murat et la seigneurie de Montaigut-en-Combrailles (2). Mais Montholon fit opposition à l'enregistrement des lettres patentes lorsqu'elles furent présentées au Parlement, attendu que ces terres faisaient partie de l'héritage du duc de Bourbon. Malgré la réplique de Poyet, qui invoquait comme précédent l'enregistrement des lettres du 26 novembre, la Cour ordonna que l'opposant soutiendrait son opposition, ce qui revenait à joindre l'incident au litige principal portant sur l'ensemble de la succession (3).

Ces donations successives ne révélaient pas une pensée bien arrêtée : Louise de Savoie avait fait hommage pour l'ensemble de la succession en qualité d'héritière universelle de Suzanne. Dans ces conditions, on s'explique mal ces donations, qui n'avaient de raison d'être que si la succession était échue au roi. Cette contradiction serait inexplicable si on ne connaissait pas la confusion d'intérêts qui existait entre le roi et sa mère. Nous en avons là une nouvelle preuve et nous sommes d'autant mieux fondés à considérer comme purement formelle l'opposition qui se manifesta entre eux au cours du procès. Tous ces actes, au surplus, indiquaient combien peu le roi se préoccupait des questions de légalité et son intention de ne pas attendre la décision de la justice pour disposer de la succession. Peut-être était-ce le résultat des premières décisions du Parlement : Louise de Savoie, pendant dix-huit mois, avait hésité à s'attribuer les domaines de Bour-

(1) Arrêt du 10 décembre 1522. A.N. X 1 a 1525, f° 24.
(2) Lettres patentes du 10 janvier 1523. *Catalogue*, n° 1721.
(3) Arrêt du 26 janvier 1523. A.N. X 1 a 4871, f° 249 r. v.

bon, comptant sans doute sur un succès immédiat au Parlement. Mais, l'arrêt du 30 août, dont la signification était claire, l'avait déterminée à cet hommage du 7 octobre, par lequel elle, ainsi que le roi, manifestaient leur volonté. Charles de Bourbon ne pouvait s'y méprendre et devait interpréter en conséquence les tentatives d'accommodement dont le roi allait prendre l'initiative pendant les mois suivants.

C'est dans ces conditions, le 12 février, que s'ouvrit le débat sur le fond de l'affaire avec la plaidoirie de Montholon.

Cette plaidoirie était une réponse aux arguments développés par Poyet le 12 août précédent, lorsque, dépassant l'incident des rôles, il avait abordé le fond de l'affaire. Il nous faut revenir au moins brièvement sur cette argumentation pour comprendre la riposte de Montholon.

Poyet, après avoir indiqué la généalogie de Suzanne de Bourbon, qui se trouvait seule héritière des ducs, et celle de Louise de Savoie, sa plus proche parente, parmi tous les actes relatifs à la succession de Bourbon, n'en trouvait qu'un seul valable : c'était la renonciation faite en 1443 par Louis de Montpensier lorsqu'il avait reçu son apanage, renonciation ratifiée encore en 1505 dans le contrat de mariage de Charles et de Suzanne de Bourbon. Tous les actes que pouvaient invoquer les défenseurs étaient sans valeur : ainsi la donation faite par Suzanne dans son contrat, alors qu'elle n'était pas en âge de contracter, de même que son testament de 1519. Charles de Bourbon avait d'ailleurs reconnu cette situation, puisqu'à la mort du duc Pierre, il ne s'était pas déclaré possesseur de l'héritage et qu'il avait contracté mariage comme simple comte de Montpensier ; il avait enfin joui des domaines de Bourbon comme administrateur, ce qui ne lui conférait aucun droit de propriété. Louise de Savoie possédait donc les duchés de Bourbonnais et d'Auvergne, les comtés de Clermont et de la Marche, les seigneuries de Forez et de

Beaujolais, les vicomtés de Carlat et de Murat, Montaigut, Dombes et autres terres, ainsi que tous les meubles appartenant à la succession. Elle avait même joui de ces droits « au veu et sceu des parties adverses... sans débat, contradiction ou empeschement », jusqu'à ce que celles-ci se soient efforcées de la troubler. Aussi, demandait-elle à être maintenue en possession conformément aux lettres du 28 avril 1522, régulièrement obtenues (1).

Montholon présenta deux sortes d'arguments, les uns tirés des conventions antérieures, les autres des principes de droit successoral. Parmi les conventions, il mettait au premier rang les actes de 1400 qui conféraient directement un droit à tous les descendants mâles du duc Jean Ier, et d'après lesquelles, à la mort du duc Pierre, Charles s'était trouvé possesseur de la succession. Celui-ci avait fait alors une complainte en matière de nouvelleté contre Anne de France à l'occasion de l'hommage prêté par elle au roi, ce qui détruisait toute l'argumentation de Louise de Savoie d'après laquelle il n'aurait jamais fait acte d'héritier. Si son mariage avec Suzanne avait laissé l'affaire en suspens, ses droits, loin d'être amoindris de ce fait, avaient été confirmés par plusieurs actes : contrat de mariage de 1505, spécialement autorisé par Louis XII et testament de Suzanne de 1519. Anne s'était, il est vrai, présentée comme héritière *ab intestato* de sa fille, mais en subordonnant ses revendications aux dispositions prises par celle-ci et en abandonnant à Charles tout le profit qu'elle pouvait retirer de cette qualité. La situation n'avait donc jamais eu l'ambiguité qu'on lui attribuait : Charles avait toujours été possesseur et Anne usufruitière. Son droit, Charles le tenait à la fois des actes de 1400 et de ceux de 1505-1519, ces derniers venant ôter toute l'incertitude que les premiers laissaient subsister et à laquelle le

(1) Plaidoiries de Poyet, du 12 août 1522. A. N. X 1 a 4870, f° 420 v° à 428.

procès inachevé de 1504 n'avait jamais mis fin.

Aux objections des adversaires dirigées contre la validité de ces conventions, Montholon n'était pas en peine de répondre. Les actes de 1400 n'étaient pas annulés par la renonciation de 1442, car cette renonciation générale ne pouvait pas abolir un droit conditionnel, subordonné à l'extinction de la branche aînée des ducs de Bourbon, et d'autre part, Louis de Montpensier n'avait renoncé que pour lui et non pour ses descendants. Quant au contrat de 1505, Suzanne, âgée de 13 ans 9 mois, pouvait valablement contracter puisque toutes les coutumes reconnaissaient les conventions matrimoniales conclues avant le mariage.

Si, faisant abstraction de ces conventions, les parties voulaient s'en tenir aux règles du droit, Montholon, après une longue incursion dans la loi mosaïque et dans les XII Tables, considérant les domaines de la maison de Bourbon comme des fiefs, alléguait les constitutions féodales confirmées par tous les juristes du Moyen-âge, d'après lesquelles les femmes ne parvenaient aux fiefs qu'à défaut de mâles même plus éloignés en parenté.

Passant ensuite en revue les quatre parties de la succession, Montholon faisait pour chacune d'elles l'application des principes précédents : en premier lieu, les domaines compris dans la donation de 1400 : Bourbonnais, Auvergne, Clermont et Forez, étaient tous, à des titres différents, des fiefs transmissibles seulement aux mâles, et toutes les coutumes de ces pays reconnaissaient d'autre part la validité des conventions matrimoniales, ce qui rendait inattaquable le contrat de 1400. Les pays de droit écrit, Forez, Beaujolais, Carlat et Murat, devaient, en l'absence de testament, revenir à l'héritier le plus proche, c'est-à-dire, à la mère de Suzanne, ou, en cas contraire, être attribués conformément aux dispositions testamentaires, ce qui, d'une façon comme de l'autre, les adjugeait à Charles. Pour les meubles, les arguments étaient identiques. Enfin, la Haute-Marche, pays coutumier, de-

vait accompagner le Bourbonnais auquel elle était unie, ou bien, subir le sort que lui imposait le contrat de 1505, contrat dont les coutumes de la Marche, récemment publiées, reconnaissaient la validité.

Enfin, Montholon insistait sur le fait que la complainte de Louise de Savoie, venue après le délai d'un an, n'était pas recevable, et, pour toutes ces raisons, concluait à ce que Charles fût maintenu en possession de tous les droits contestés.

Montholon avait discuté tous les arguments donnés par Poyet, passant assez rapidement sur la renonciation de 1443, mais trouvant des arguments décisifs dans les actes de 1505-1519, et donnant des réponses péremptoires aux affirmations inexactes de Poyet relatives à la conduite de Charles, de 1503 à 1505, et à la prétendue jouissance exercée par Louise de Savoie depuis la mort de Suzanne.

C'est alors qu'intervint Lizet qui, le 12 août précédent avait déjà annoncé les revendications du roi en avertissant les parties que « souvent advient que ceulx qui chassent et lièvent ne prennent la beste, *ymo* tel qui n'y pense (1). » C'était en effet pour le roi qu'il revendiquait la totalité de la succession.

Il apportait une discussion juridique, ne s'embarrassant pas des questions de droit naturel et d'équité qui, comme le disait Balde « sont impuissantes, à moins d'être confirmées par le droit civil et par les coutumes, à retrancher d'une succession une seule obole. » La solidité de cette argumentation pouvait influencer d'autant plus les juges qu'elle était plus conforme à la tradition parlementaire qui consistait à protéger les intérêts de la couronne.

Dans toute son argumentation, il retenait simplement deux actes, la donation de 1400, dont il s'agissait, avant tout, de préciser le sens, et le contrat de

(1) Plaidoirie de Lizet du 12 août 1522. A. N X 1 a 4870, f° 420 v. à 428.

1473, qui avait donné à la question une solution définitive.

Cette donation de 1400 ne concernait que les descendants au premier degré, d'après la signification généralement attribuée au terme *hoir*. Elle consistait simplement dans une préférence attribuée aux enfants de Jean de Bourbon et Marie de Berry sur ceux que la duchesse pouvait avoir de son premier mariage. Quand même cette disposition se serait étendue encore aux générations suivantes, la ligne directe qu'elle concernait excluait la branche des Montpensier. Ce terme de ligne directe ne désignait pas en effet tous les mâles issus du duc Jean Ier, mais seulement ceux qui, à chaque génération, avaient possédé cette qualité d'héritier direct, c'est-à-dire Charles Ier et Jean II en la personne duquel cette ligne directe s'était éteinte. Charles de Bourbon représentait une ligne collatérale et toute autre interprétation aurait été inexacte, à moins d'admettre que ces mots « ligne directe » n'aient correspondu à aucune intention du donateur.

Cette donation n'avait même jamais eu d'effet, car le duc Louis II avait toujours conservé les domaines qu'il avait déclaré donner à son fils Jean, et celui-ci n'en avait pris possession qu'à la mort de son père, c'est-à-dire comme héritier universel et non comme bénéficiaire de cette prétendue donation. Ces actes de 1400, auxquels la volonté de leurs auteurs n'assignait qu'une portée très limitée et qui, dans la pratique, restèrent sans application, ne pouvaient grever d'aucun droit de substitution l'héritage qui était advenu à Pierre II.

A défaut des conditions prévues par les conventions de 1400, aucune partie du domaine des ducs de Bourbon n'était par sa nature soumise à des règles qui pussent en quelque façon restreindre la liberté de l'un d'entre eux au profit des représentants de la branche des comtes de Montpensier. Charles invoquait pour le Bourbonnais et les terres qui y étaient rattachées une règle de transmission masculine : à cela Lizet répon-

dait que le Bourbonnais, comme tous les autres fiefs, était à la disposition de son possesseur qui pouvait en disposer à son gré. Quant à l'Auvergne, elle faisait partie de l'ancien patrimoine de la couronne, dont elle ne pouvait être détachée que par une donation en apanage qui ne constituait pas une véritable séparation et qui devait cesser avec la descendance masculine en ligne directe. Aussi, sa transmission à Marie de Berry avait-elle constitué une irrégularité qui avait pris fin avec la vie de Jean II.

Dans ces conditions, le duc Pierre, en négociant son mariage avec une fille de France, et recevant à cette occasion la promesse de toute la succession de Bourbon, à laquelle il n'avait aucun droit, avait pu, par le contrat de 1473, promettre le retour de cet héritage à la couronne en cas d'absence de descendants mâles, condition qui s'était trouvée réalisée en 1503.

La possession en fief était dès lors éteinte et la seigneurie utile définitivement revenue au roi, qui avait toujours conservé la directe. Des lettres avaient bien été obtenues en 1498, dérogeant aux clauses de retour à la couronne en faveur de Suzanne et de ses descendants, et concédant un usufruit à Anne. Mais ces lettres, qui modifiaient le contrat de 1473, sans le mentionner, irrégulières par conséquent et subreptices, étaient sans valeur, et cela d'autant plus que, sur les trois, une seule, celle qui concernait le Bourbonnais, avait été enregistrée à la Cour. Tout cela ne pouvait donc pas annuler le contrat de 1473, et le roi conservait son droit intact sur l'héritage. Suzanne n'avait pu le détenir qu'au profit du roi lui-même. De toutes façons, cette possession avait pris fin à la mort de Suzanne, de même que l'usufruit d'Anne, à la mort de celle-ci ; ainsi, la possession du roi subsistait seule, contre laquelle les droits des parties ne pouvaient pas être maintenus.

Quant aux conventions les plus récentes, Lizet les exécutait d'un mot : « Parce qu'elles ne servent de

riens quant au droict du roy, il n'en fera pas récit (1). » C'était la plus grande habileté, en même temps que le point faible de son plaidoyer.

Contraint cependant de faire allusion au contrat de 1505, il le considérait comme sans valeur parce que celui de 1473 avait, avant tous autres, établi les droits du roi sur la succession et que Pierre avait déclaré vouloir déroger à toutes les conventions faites « en faveur d'autres que des descendans du mariage de sond. frère », le duc Jean. C'était à ces conditions que la succession était parvenue à Suzanne, qui n'avait pu valablement léguer à qui que ce soit des domaines qui ne lui appartenaient pas et dont elle ne pouvait disposer.

Aussi Lizet concluait-il à ce que le roi fût dit seul possesseur des fiefs considérés comme déjà réunis à la couronne. Il demandait, au cas où le duché d'Auvergne en particulier ne lui serait pas immédiatement adjugé, que le procureur général fût remis dans la situation où il se trouvait, lorsqu'il fit opposition en 1418, aux lettres de déclaration d'hommage, et en 1425, aux lettres de mainlevée du duché, pour que les parties viennent demander à la Cour leur publication.

Lorsqu'en 1522, l'affaire avait été engagée, Poyet croyait avoir donné à sa plaidoirie un développement suffisant. Mais, au mois de mars 1523, la situation était modifiée, du fait de la disparition de la duchesse Anne et par suite des répliques de Montbolon et de Lizet. Comme, la première fois, il s'était borné à un examen sommaire des actes concernant la succession, ne retenant guère que la renonciation de 1443, favorable à sa thèse et négligeant la critique des documents que pouvaient invoquer ses adversaires, il s'était aperçu en cours de route que, sur ces documents se construisaient des théories redoutables pour lui-même et que,

(1) Plaidoirie de Lizet, du 20 février 1523. A.N. X1a 4871, f° 401 à 411 v.

notamment, le contrat de 1505, déjà épargné par la critique de Lizet, exigeait de sa part un sérieux effort. Aussi, consacra-t-il sa réplique des 19, 23, 26 mars et 16 avril à un examen détaillé des quatre actes invoqués par ses adversaires : donation de 1400, convention de 1473, contrat de 1505 et testament de 1519, avec l'intention d'en démontrer la nullité pour que Louise de Savoie, en l'absence de toute disposition contraire, se trouvât appelée à hériter *ab intestato*.

Au sujet de la donation de 1400, Poyet reprenait naturellement les principaux points de l'argumentation du procureur général. Comme lui, il affirmait qu'elle n'avait jamais eu d'effet. Il en donnait d'ailleurs une nouvelle preuve : d'après les termes de la donation, on aurait dû, à la mort de Jean Ier, diviser entre ses deux fils, Charles et Louis, les biens qui en provenaient. Le fait pour Louis d'avoir abandonné la totalité à Charles, devenu ainsi héritier universel, équivalait à son annulation. Enfin, Louis, à trois reprises différentes, y avait expressément renoncé : d'abord en 1443, puis le 25 janvier et le 12 septembre 1474. Comme le procureur général, Poyet limitait les effets de cette donation à la première génération issue du duc Jean, sans l'étendre à toute la série des descendants. Mais il y ajoutait une interprétation personnelle du terme *hoir* qui désignerait seulement l'héritier universel, *heres* de sorte que la donation faite aux trois mâles descendants de Jean, aurait exigé les trois qualités d'héritier universel, de mâle et de descendant, qui ne se trouvaient réunies qu'en la personne de Charles Ier. Poussant encore la discussion plus au fond, Poyet critiquait la donation comme contraire à l'investiture du duché, qui l'affectait aux héritiers universels de la maison de Bourbon. Elle était nulle encore parce qu'avant sa mise à exécution, le donateur avait disposé de ce même domaine en faisant sa deuxième donation au roi et son testament de 1409. Elle était nulle enfin parce que, dans chaque province prise à part, les coutumes s'opposaient aux do-

nations et aux avantages conférés par contrat aux héritiers présomptifs.

Le contrat de 1505, invoqué par Charles de Bourbon, était également frappé de nullité : il était l'œuvre d'une fille mineure et sa mère, Anne, n'avait aucune qualité pour l'autoriser à contracter. On ne pouvait pas davantage le considérer comme une disposition *causa mortis*, acte interdit par la coutume de Bourbonnais, comme conséquence du principe « donner et retenir ne vaut ». Par contre, en souscrivant cet acte, où Suzanne agissait en qualité de propriétaire, Charles de Bourbon lui avait reconnu cette qualité, ce qui ruinait toute son argumentation sur la possession prétendue par lui de l'héritage du duc Pierre.

Même conclusion pour le testament de 1519, qui n'était pas vraiment l'œuvre de Suzanne, mais de certains de ses officiers et auquel elle avait seulement consenti. De plus, Suzanne, dans ce testament, passait sous silence les droits de sa mère, ceux d'un enfant né postérieurement et décédé avant elle, et elle instituait un héritier, contrairement aux coutumes des domaines litigieux. Enfin, ces biens étaient parvenus à Suzanne grevés par le testament de Pierre d'une substitution en faveur de la duchesse Anne, substitution contre laquelle aucun testament ne pouvait prévaloir.

Quant à la convention de 1473, Poyet se montrait beaucoup moins empressé à la discuter, car il aurait eu à combattre les intérêts du roi. Or, c'était seulement pour la forme qu'il défendait Louise de Savoie contre les gens du roi. Leurs intérêts étaient en réalité si étroitement liés, qu'il risquait, en détruisant leurs arguments, de donner des armes à l'adversaire commun. Son raisonnement était d'ailleurs singulier : le contrat, disait-il, confirmait simplement les dispositions antérieures d'après lesquelles la succession ferait retour à la couronne si, à la mort de Pierre, il ne subsistait aucun descendant mâle en ligne directe du duc Louis. Or, en 1503, ce descendant existait en la personne de Charles

de Bourbon-Montpensier, ce qui rendait la convention précédente inefficace. L'Auvergne elle-même, qu'on aurait pu traiter comme un apanage, n'avait pas été considérée comme telle dans le contrat de mariage de Jean II avec Jeanne de France. C'était un domaine qui, comme les précédents, était réversible, à défaut de mâles, et là encore, la présence de Charles suffisait à empêcher ce retour.

Poyet n'insistait pas autrement sur ces arguments où il se trouvait invoquer la donation de 1400, en montrant que Charles, en 1503, répondait aux conditions imposées par elle. Comment donc nier ensuite que le bénéfice dût lui en être attribué ? Aller plus loin dans ce sens eût détruit toute l'argumentation précédente dirigée contre Charles de Bourbon.

Il concluait, par suite de la nullité de tous ces contrats, que tous les domaines étant parvenus à Louise de Savoie *ab intestato*, c'était à elle que la possession devait en être reconnue. Si toutefois, elle ne pouvait être considérée comme saisie de la succession, celle-ci devait être séquestrée.

En même temps ou dans les semaines suivantes, Poyet rédigeait deux mémoires destinés à la Cour. Dans l'un, il faisait l'historique de chacun des domaines composant la succession, en indiquant dans chacun des contrats successifs les clauses qui leur étaient applicables. Cet exposé très objectif et qui ne pouvait guère prêter à la discussion, est intéressant surtout par sa précision et par les indications chronologiques qu'il nous fournit. Poyet se proposait d'ailleurs de limiter les conséquences des donations de 1400 en démontrant, à l'aide de ces rapprochements de dates, que le Beaujolais et la Marche n'y étaient pas compris et devaient par suite rester soumis aux règles générales de la succession des fiefs (1).

(1) « Mémoire pour très haulte et puissante princesse Madame Loyse de Savoye, mère du roy, duchesse d'Angoulmois

L'autre mémoire, consacré à la discussion de ces faits, reproduisait les arguments contenus dans les plaidoiries (1). Il dégageait cependant le principe général d'après lequel devait être réglée la succession : l'érection du Bourbonnais en duché, en 1327, l'avait soustrait aux coutumes locales et aux règles de succession observées jusqu'alors ; un nouveau fief avait été créé, régi par le droit commun, c'est-à-dire par la coutume générale du royaume (2), qui admettait l'hérédité féminine. Invoquant alors, sans essayer d'ailleurs de lever cette contradiction évidente, un usage particulier à la maison de Bourbon, qui aurait imposé l'existence d'un seul héritier pour tous les domaines de pays coutumiers ou de droit écrit, il réclamait la totalité de la succession comme devant suivre le sort du Bourbonnais. Tout le reste de la discussion était destiné à démontrer la nullité de toutes les conventions ultérieures et n'avait par suite que la valeur d'un aide-mémoire. Toutefois, dans cette partie critique, nous avons encore à relever quelques précisions sur la nature des domaines, précisions destinées à leur enlever la qualité d'apanage, qui entraînait la transmission de mâle en mâle, à défaut desquels la réunion à la couronne était régulière. Cette qualité n'était admise que pour l'Auvergne, mais Poyet, avec un désintéressement explicable, reconnaissait le bien fondé de l'opposition faite à sa délivrance par le procureur général en 1418, et déclarait ne pas empêcher son incorporation au domaine royal.

d'Anjou et de Bourbonnoys, contesse du Maine et de Forest, contre Monseigneur Charles de Bourbon, connestable de France, » non daté, (86 p.), suivi d'un appendice relatif au Forez, au Beaujolais et à la Marche, (50 p.). A.N. J 956.

(1) « Mémoires pour Madame Loise de Savoye, mère du roy, duchesse d'Angoulesme, d'Anjou, de Bourbonnais, d'Auvergne, contesse du Maine et de Forestz, contre Monseigneur Charles de Bourbon, connestable de France, » non daté, (117 p.). A.N. J 956.

(2) *Ibid.* art. 103.

Ce fut seulement le 2 juin que Montholon, après avoir étudié les plaidoiries de ses adversaires, commença sa réponse qui devait être le dernier mot du duc de Bourbon.

Il s'agissait pour lui d'établir la validité des actes critiqués par ses adversaires, de réfuter les objections de détail innombrables et « copieusement desduictes », qui, à mesure que de nouveaux arguments les détruisaient, pullulaient comme les têtes de l'hydre.

Pour aboutir, il fallait s'élever au-dessus de cet amas de chicanes, afin de dégager nettement le sens de ces conventions et les intentions des contractants : « Semper actenditur mens verisimilis, voluntas et intentio contrahentium, potius quam verba (1). » Tel était le principe que Montholon devait appliquer au cours d'une longue et laborieuse discussion.

Les donations de 1400, obscurcies par tant de subtilités grammaticales et juridiques, exprimaient très clairement les intentions de leurs auteurs. Pour la donation faite à Jean, le duc Louis prescrivait que la succession irait à tous les mâles descendants de Jean, tant qu'il en existerait et à quelque degré que ce fût. Pour la donation faite au roi, il prescrivait que, en l'absence de mâles, la succession reviendrait à la couronne. Ces deux actes, faits dans la même intention, s'éclairaient et se fortifiaient mutuellement, au lieu de se contredire et de s'annuler. Toutes les difficultés soulevées à l'occasion du terme *hoir*, sur la valeur exacte d'un ablatif absolu (2), ou sur la puissance disposi-

(1) Plaidoirie de Montholon, du 2 juillet 1523. A.N. X1a 4872, f° 580 v. à 593 v.

(2) La discussion soulevée par Poyet, dans sa plaidoirie du 26 mars 1523, ne repose d'ailleurs sur rien puisque les documents de 1400 sont rédigés en français où on ne connaît point d'ablatifs absolus. La formule que nous trouvons dans la donation de Louis de Bourbon : « par ainsy que le droicte ou directe ligne de hoir ou hoirs masles de nous ou de nosd. anffans masles cessast et faillist », (acte de transport fait par Louis de Bourbon

tive d'une tournure conditionnelle, cessaient devant l'expression toujours certaine et cohérente de la pensée du donateur. Nul doute que les conditions stipulées ne se fussent trouvées réunies en la personne de Charles de Bourbon, descendant de Jean Ier en ligne directe, si on donnait à cette expression son sens normal, qui excluait toute qualité héréditaire.

La donation faite au roi, en stipulant, à défaut de mâle, le retour à la couronne, établissait enfin une gradation évidente entre les deux adversaires de Charles : seuls, les gens du roi pouvaient tirer quelque avantage de cet acte aux dépens de Louise de Savoie, dont les prétentions se trouvaient dès l'origine réduites à néant.

D'ailleurs, les droits de cette dernière à la succession de Jean Ier se trouvaient encore annulés par la renonciation insérée dans le contrat de mariage de sa mère Marguerite, renonciation subordonnée, il est vrai, à l'existence d'héritiers mâles, mais qui, d'après les coutumes de Bourbonnais et d'Auvergne, devait être considérée comme pure et simple.

Montholon examinait avec le même esprit et sans s'attarder à des subtilités la convention de 1473, et c'était pour des raisons touchant au fond même de cet acte, qu'il en affirmait la nullité. Il indiquait en passant un grave vice de forme de ce contrat, auquel un seul des deux contractants avait participé (1), et qui ne pouvait avoir, par suite, que la valeur d'une simple renonciation à un droit à venir. Mais, l'essentiel de ses objections, c'était l'impuissance de Pierre de Bourbon à aliéner les droits de son cousin Charles, droits que celui-ci tenait d'une donation antérieure et qui ne lui

au mois de mai 1400, déjà cité), n'a rien d'un ablatif absolu et, sans énoncer exactement les principes de la transmission du fief, n'en est pas moins claire pour cela.

(1) Le contrat était conclu entre Pierre de Bourbon et le roi Louis XI. Or aucun représentant de ce dernier n'avait participé à la rédaction de cet acte

étaient pas transmis par l'intermédiaire de Pierre : « nunquam intelligitur quis disponere, nisi de jure suo et non de jure alterius, ex capite proprio (1). » Les termes mêmes du traité concordaient avec ce principe : Pierre y avait, en effet, inséré cette formule restrictive : « en tant que nous peult ou nous pourra toucher (2), » ce qui montrait que cette convention était limitée à ses propres descendants. Il y aurait eu réversion de fief, prétendaient les gens du roi. Mais cette réversion nécessitait une sentence qui n'avait jamais été rendue. Et depuis cette réversion prétendue, Charles de Bourbon n'avait-il pas joui depuis vingt ans des héritages litigieux, au su du roi Louis XII, qui avait même accepté son hommage. Cet hommage, ainsi que la série des actes postérieurs à 1473, actes émanant de la royauté ou confirmés par elle, tout cela démontrait la persistance des donations de 1400 en même temps que la nullité de la convention de 1473.

Quant au contrat de 1505, Montholon démontrait qu'il était irréprochable dans sa forme : la coutume du Bourbonnais autorisait les filles à partir de 12 ans à disposer de leurs immeubles par contrat de mariage, et reconnaissait la validité de toutes les conventions matrimoniales, notamment, et tel était le cas, les conventions ayant trait à mort. Et, en souscrivant cet acte, Charles n'avait point reconnu Suzanne comme héritière des biens de la maison de Bourbon, car celle-ci ne lui abandonnait pas tel ou tel domaine, mais seulement les droits qu'elle pouvait y avoir, formule dubitative, qui laissait intacte la question de savoir auquel des deux ces droits appartenaient leur vie durant, mais les réunissait indiscutablement sur la personne du survivant : « Et, par ce traicté de mariaige, cessent

(1) Plaidoirie de Montholon du 2 juillet 1523. A.N. X1a 4872, f° 580 v. à 593 v.

(2) *Ibid.*

toutes difficultés faictes par partie sur le traicté de mariaige de Jehan premier. (1)»

Ces conventions avaient trait aux biens situés en pays coutumiers. Or, on avait essayé de faire ressortir des oppositions qui auraient rendu l'existence de ces conventions incompatibles avec le droit coutumier. Montholon, tout en répondant aux objections de détail, montrait que la question ne pouvait être résolue par une application rigoureuse de ce droit : on devait distinguer parmi les coutumes celles qui, applicables à la plupart des habitants et aux fiefs d'une province, étaient insérées au livre des coutumes, et celles qui concernaient seulement les possesseurs du duché ou du comté. Leur domaine, dont l'étendue dépassait parfois le territoire soumis à une coutume, était régi, notamment en ce qui concerne la succession, par des règles traditionnelles, souvent insérées dans l'acte même qui avait fait la concession du fief ou de l'apanage, c'est-à-dire, pour le cas présent, dans les donations de 1400. C'est ce qui autorisait Montholon à énoncer ce principe valable pour le Bourbonnais, l'Auvergne et Clermont : « In feudo, valet concessio pro descendentibus masculis in infinitum (2). »

Pour les pays de droit écrit, où l'usage du testament était reconnu, le testament de 1519 méritait une attention particulière : aucune des objections faites à l'encontre n'était valable et même, à défaut de ce testament, aucune subtilité n'aurait pu empêcher la succession d'être dévolue à Anne, soit *ab intestato*, soit par le prétendu testament du duc Pierre, dont les adversaires se servaient pour attaquer celui de Suzanne. Anne avait d'ailleurs pris les précautions nécessaires en faisant par devant notaires une déclaration, par laquelle elle se portait héritière *ab intestato* de sa fille, au cas où

(1) Plaidoirie de Montholon du 30 juillet 1523. A. N. X 1 a 4872, f° 614 v. à 626 v.

(2) Plaidoirie de Montholon du 23 juillet 1523. *Ibid.* f° 607 à 614 v.

son testament en faveur de Charles de Bourbon ne serait pas reconnu valable. Alors, comment nier que ces droits aient été transmis à Charles par le testament de la duchesse Anne ?

Aussi, Montholon maintenait-il ses conclusions antérieures, en ajoutant qu'à défaut de Charles, Louise de Savoie se trouvait quand même exclue de la succession, par Anne, pour les pays de droit écrit, et par la couronne, pour ceux de droit coutumier.

La Cour, après avoir entendu Montholon, ordonnait, le 6 août, que la suite des plaidoiries serait reportée au Parlement suivant et que le procureur général du roi répondrait le lendemain de la Saint-Martin. Cette reprise ne devait pas avoir lieu, car, à ce moment même de graves événements se préparaient.

Cette décision indiquait la résolution de la Cour de poursuivre jusqu'au fond l'examen du procès, en s'abstenant de toute mesure provisoire qui eût préjugé de la décision finale. Comme ces mesures, attribution de la possession à Louise de Savoie, ou même séquestre pur et simple, n'étaient réclamées que par les demandeurs, le maintien du statu quo était évidemment favorable à Charles de Bourbon, ce qui lui permettait de compter au moins sur l'impartialité des juges.

Et cependant, à la fin du même mois d'août, la Cour rendait un arrêt de séquestre.

Cette question du séquestre, soulève plusieurs difficultés. Sans nous arrêter à celles qui concernent l'existence même de cet arrêt (1), nous ne savons comment

(1) L'existence de cet arrêt de séquestre ne nous apparaît pas clairement : nous n'en trouvons pas le texte dans les registres du Parlement ; il n'est reproduit dans aucun des recueils de copies d'extraits auxquels nous nous sommes reportés et nous n'en connaissons pas même la date exacte. Tout pourrait donc nous faire douter de l'existence de cet arrêt en nous laissant supposer que le Parlement s'en était tenu à celui du 6 août. Cependant, Antoine de Laval et du Bellay qui sont toujours bien informés, le mentionnent expressément, sans compter d'autres témoignages, celui de Pasquier, par exemple, qui n'a-

nous expliquer la conduite de la Cour, qui, après l'arrêt du 6 août, dont la signification était si nette, se déjugea ainsi à quelques jours d'intervalle. Il y a là un problème vers la solution duquel aucun document probant ne vient nous guider. Nous trouvons assurément beaucoup de circonstances favorables à cette mesure : les intérêts de Louise de Savoie, pour laquelle l'arrêt du 6 août avait constitué une déception et une menace, l'influence qu'elle exerçait sur les affaires depuis que les lettres patentes du 12 août lui avaient confié la régence (1) ; d'autre part la détresse financière du royaume, qui, à la veille d'une campagne, toutes les ressources normales épuisées, se trouvait réduit à des expédients de toutes sortes. Quelles qu'aient été les intentions qui ont provoqué cette mesure, on ne peut nier qu'elle ne fût profitable pour le Trésor. Tout cela nous suggère des hypothèses, mais rien ne nous montre comment tel de ces besoins ou de ces désirs a pu provoquer la décision du Parlement. En tous cas, nous devons rejeter, sans autre examen, l'opinion de Pasquier, qui dit que le tort fait au duc de Bourbon lui venait non pas du roi mais du Parlement.

L'importance de cet arrêt de séquestre ne doit pas nous échapper en ce qui concerne le Parlement, qui consentait à se déjuger dans une affaire aussi grave.

joutent rien à notre conviction. Tout bien considéré, nous devons admettre l'existence de cet arrêt en supposant que le Parlement, mécontent de céder ainsi à une pression extérieure, ait pris soin de ne pas l'enregistrer. Les omissions de ce genre étaient en effet les manifestations habituelles de sa mauvaise humeur. Il se peut aussi que l'arrêt de séquestre ait été enregistré sur un des registres secrets de la Cour qui ne nous sont point parvenus.

(1) Dupuy (*Traictez concernant l'histoire de France*. Paris, 1654, 4°), sans nous dire ce qui justifie son affirmation, nous expose que Louise de Savoie, ne voulant pas attendre la conclusion du procès, pressa la Cour pour faire rendre un arrêt de séquestre qu'elle obtint dans les derniers jours du mois d'août, peu de temps avant la fin du Parlement. La moindre référence ferait bien mieux notre affaire.

Cette importance n'est pas moindre, si nous considérons les conséquences de l'arrêt sur la conduite du duc de Bourbon, car ce fut seulement après en avoir été averti qu'il prit la résolution définitive de rompre avec le roi (1).

Le procès de succession se terminait donc avec cette solution provisoire (2) : la fuite du duc de Bourbon, l'accusation de lèse-majesté, allaient apporter de nouveaux éléments de décision, les seuls dont on tiendrait compte dans la suite. Mais, bien que le cours des plaidoiries demeurât interrompu, nous en savons assez par celles que nous possédons, ainsi que par les mémoires et les documents produits à la Cour, pour connaître tous les arguments dont la série semblait d'ailleurs épuisée, à en juger par les dernières phases des débats.

Pour apprécier aussi exactement que possible les droits des parties adverses, il faut d'abord laisser de côté toutes les subtilités et toutes les questions de procédure qui encombraient l'affaire, pour s'attacher à en examiner le fond.

Avant tout, il est nécessaire de préciser la condition des domaines qui composaient la succession : seuls, le duché d'Auvergne et le comté de Clermont constituaient des apanages, qualité qui leur fut généralement reconnue. Les autres doivent être considérés comme des fiefs, même le Bourbonnais, si nous nous référons, en ce qui le concerne, aux lettres patentes du mois de mai 1498. Parmi ces fiefs, nous devons encore distinguer ceux qui étaient compris dans la donation de

(1) Les rapprochements chronologiques que nous ferons dans le chapitre suivant semblent décisifs, et d'ailleurs, le récit de du Bellay nous conduit aux mêmes conclusions.

(2) Les questions juridiques ne seront examinées désormais qu'à l'occasion de plusieurs procès intentés dans la suite par certains héritiers qui ont des prétentions à faire valoir sur la succession de Bourbon, Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, Marie de Luxembourg et Louise de Bourbon, princesse de La Roche-sur-Yon.

1400 : Bourbonnais et Forez, auxquels il faut joindre la Marche, dont le sort était joint à celui du Bourbonnais ; ceux qui étaient parvenus par une autre voie aux ducs de Bourbon : Beaujolais, Gien, Murat et Carlat ; et ceux qui appartenaient spécialement aux comtes de Montpensier : Montpensier, seigneurie de Combrailles, comté de Clermont-en-Auvergne, Dauphiné d'Auvergne et duché de Châtellerault.

Cette distinction a d'ailleurs peu d'importance pratique, puisque le sort de ces domaines, en exceptant ceux de la dernière catégorie qui n'étaient pas revendiqués sur Charles de Bourbon, était réglé par les conventions que nous connaissons. Or toutes les parties s'accordaient sur ce principe que ces conventions devaient être respectées, si elles étaient valables, et que peu importait, pour le réglement de la succession, la qualité de chacun des domaines qui la composaient. Seule, Louise de Savoie faisait à propos de l'Auvergne une exception, fondée sur sa nature d'apanage, en raison de quoi elle consentait à ce que le duché fît retour au roi. Ce n'était qu'à défaut de ces conventions que les parties invoquaient d'autres principes de réglement, coutume générale du royaume, droit en vigueur dans chacune des provinces litigieuses, coutumes ou droit écrit, et c'est ce qui explique l'effort déployé par Poyet et par Lizet pour démontrer la nullité de chacune d'elles.

Il n'existait pas en effet de coutume applicable à tous les fiefs du royaume indistinctement, et d'autre part, les coutumes provinciales régissaient les fiefs inférieurs de la province plutôt que le sort de la province elle-même, comme Montholon le faisait justement remarquer dans sa plaidoirie du 9 juillet. Les successions féodales se réglaient d'après les dispositions contenues dans l'acte de concession du fief, à défaut desquelles on appliquait les usages constamment observés pour le fief.

Aussi fallait-il recourir à la série des actes relatifs

à la succession de Bourbon, et tout d'abord à la donation de 1400. Cette donation, ratifiée par le roi, constituait l'acte de concession qui fixait exactement les règles applicables tant aux domaines anciens de la maison de Bourbon, Bourbonnais, Clermont et Forez, qu'à l'Auvergne, dont la concession se trouvait renouvelée par son transfert à une nouvelle dynastie princière. Or, cette donation conférait un privilège aux mâles issus de Jean de Bourbon, à défaut desquels la succession devait revenir à la couronne, à moins qu'un acte postérieur, approuvé de tous les intéressés, ne vînt expressément modifier cette donation. Les deux dispositions insérées dans ces actes, donation au roi et donation à Jean de Bourbon, bien loin de se contredire et de s'annuler, formaient un tout coordonné, et, si la première n'indiquait la transmission de l'héritage aux mâles que d'une façon conditionnelle, la deuxième, qui seule nous intéresse, contenait une formule parfaitement claire. On ne saurait admettre non plus l'interprétation du terme *hoir* proposée par Lizet, ni que les effets de la donation fussent limités aux descendants de la première génération, ni que la donation elle-même fût annulée comme n'ayant jamais reçu d'application. Enfin, les actes qui ont suivi, comme le testament de Louis II, destinés à la confirmer, ne pouvaient en aucune façon la détruire. Cette donation de 1400 excluait donc définitivement Louise de Savoie au profit de tous les mâles issus de Jean Ier, ou, à leur défaut, au profit de la couronne, et tous les efforts faits pour en démontrer la nullité ne peuvent que nous prouver l'impuissance de ses adversaires.

Tous les actes suivants avaient pour objet de régler les droits respectifs des deux branches issues de Jean Ier, dont les représentants pouvaient invoquer le bénéfice de cette donation, Bourbons directs et Bourbons-Montpensier.

Par la renonciation de 1443, Louis abandonnait à la branche aînée la totalité de la succession, mais sans

renoncer au bénéfice de la donation faite à son père, bénéfice qui lui était assuré en cas d'extinction des mâles issus de cette branche. D'ailleurs, le contrat de Chinon, de 1489, confirmait cette interprétation, en spécifiant que la renonciation des Montpensier ne vaudrait plus si la descendance mâle de Charles Ier venait à cesser. Il était donc impossible d'attribuer à cet acte la signification d'une renonciation absolue, comme le faisait Poyet.

Par contre, la convention de 1473 soulevait, au point de vue du droit, de graves objections : le duc Pierre y bouleversait l'ordre successoral établi en 1400, et cela aux dépens de Louis de Montpensier et sans son approbation. Cette mesure était par conséquent sans effet en ce qui concernait la branche des Montpensier et ne pouvait s'appliquer qu'aux héritiers qui tenaient leurs droits du duc Pierre : l'argumentation de Montholon sur ce point était irréfutable et tout ce que ses adversaires pouvaient lui opposer nous prouve seulement l'importance qu'ils attachaient à ce document.

D'ailleurs les lettres patentes du mois de mai 1498 supprimaient l'effet de cette renonciation en même temps qu'elles suspendaient les droits des mâles en faveur de Suzanne de Bourbon. Lizet et Montholon, quoique à des points de vue différents, avaient un égal intérêt à critiquer cet acte, mais les critiques de Lizet portant seulement sur l'acte lui-même, n'étaient étayées d'aucune preuve, tandis que Montholon lui opposait avec raison la donation de 1400 et les droits des Montpensier, qui ne pouvaient être compromis par cette décision unilatérale. Mais, dans toutes les hypothèses, il ne restait plus que deux alternatives : si l'acte de 1498 était valable, les droits de Charles, suspendus pendant la vie de Suzanne, reparaissaient à la mort de celle-ci. Dans le cas contraire, le testament du duc Pierre devenait également sans valeur, Suzanne incapable d'hériter, et c'était dès 1503 que Charles de Bourbon était entré en possession de l'héritage.

Quant au contrat de mariage de 1505 et aux testaments de Suzanne et d'Anne, c'étaient autant de précautions destinées à transférer l'héritage à Charles dans toutes les hypothèses, quelle que fût la solution adoptée pour la succession de Pierre II, et spécialement dans le cas où on aurait voulu la considérer comme étant *ab intestato*. Les testaments pouvaient d'ailleurs paraître nécessaires pour les pays de droit écrit, Forez et Beaujolais, où l'institution testamentaire était de règle, et spécialement pour le Beaujolais, qui n'avait pas été compris dans la donation de 1400. Aussi, tous ces contrats, rédigés dans la même intention, ne contenaient-ils aucun élément de contradiction qui pût les annuler réciproquement et, à plus forte raison, aucun d'eux ne pouvait porter atteinte aux actes antérieurs, auxquels ils s'adaptaient, pas plus qu'aux droits de Charles de Bourbon. C'étaient seulement des arguments de procédure que ses adversaires invoquaient pour les critiquer : or, les objections faites au contrat de mariage de Suzanne étaient contraires au principe de droit qui déclarait valables toutes les conventions matrimoniales, tandis que l'opinion d'après laquelle Charles de Bourbon aurait renoncé à ses droits en reconnaissant Suzanne comme propriétaire de l'héritage, était démentie par le texte même du contrat. C'était par une suite d'interprétations contraires aux termes comme à l'esprit de ces actes, que Lizet et Poyet arrivaient à les détruire l'un par l'autre pour n'en retenir qu'un seul, celui de 1505 et, dans celui-là, un passage unique, qui, détourné de son véritable sens, aurait permis de conclure que Charles de Bourbon s'était lui-même privé de tout droit à la succession.

Nous ne pouvons que nous ranger à l'opinion de Pasquier lorsqu'il nous dit que ces conventions « estoient claires, sans art, sans fard, avec une naïfveté telle que l'on pouvoit souhaiter en princes non nourris en la poussière des escoles (1). » Mais il aurait fallu les

(1) Dans ses *Recherches de la France*, l. VI, ch. 11.

considérer avec le désir d'en faire jaillir la lumière et non pas, comme le firent Lizet et Poyet, en s'efforçant de tout obscurcir, pour établir dans cette obscurité les droits de ceux qu'elles avaient exclus.

Si, quant au fond de l'affaire, les droits de Louise de Savoie étaient mal assurés, la façon dont la procédure avait été engagée suffisait pour la faire débouter. A la vérité, elle pouvait, d'après le principe toujours admis que *le mort saisit le vif*, déclarer que la mort de Suzanne lui avait transmis la succession, sans qu'il fût besoin d'une appréhension de fait de sa part, mais elle affirmait, sans aucune preuve à l'appui, que sa possession pacifique avait été interrompue par les tentatives de Charles de Bourbon, au mois de juillet 1521, afin de laisser leur valeur aux lettres de complainte exécutées le 5 mai 1522. La réalité, c'est que, pendant un an et huit jours, elle n'avait fait acte d'héritière que pour négocier amiablement avec ses compétiteurs, ce qui ne lui donnait aucun titre juridique, et que Charles de Bourbon était resté pendant tout ce temps paisible possesseur de la succession. La question de la prescription restait donc intacte. Or, les lettres du 28 avril 1521, si elles avaient été obtenues dans le délai d'une année, n'avaient été exécutées que sept jours plus tard, et la validité de cette opération dépendait de la clause qui prolongeait le délai d'exécution. Cette clause étant elle-même douteuse au point de vue du droit, on pouvait prétendre que la prescription était intervenue, d'où résultait la nullité de la procédure.

En résumé, toutes les raisons de droit et d'équité se présentaient en faveur du duc de Bourbon. Et nous en trouvons même l'aveu chez ses adversaires : Lizet, l'avocat du roi, que nous avons vu contester ses prétentions, reconnaissait plus tard, dans une autre affaire, que Charles « estoit héritier testamentaire et donataire universel », et qu'il avait légitimement possédé la succession jusqu'au jour où le roi l'avait confisquée pour

crime de lèse-majesté (1). Affirmation surprenante dans la bouche du personnage, mais qui nous éclaire sur la sincérité des adversaires de Charles.

Remarquons enfin qu'à défaut du duc de Bourbon, c'était le roi qui se trouvait appelé à succéder, et non Louise de Savoie, qui ne justifiait ses prétentions qu'en choisissant et en interprétant arbitrairement, parmi les conventions, les textes qui pouvaient la servir.

Telle était, semble-t-il, l'opinion du Parlement, si nous nous reportons aux jugements rendus au cours du procès. Et les circonstances dans lesquelles fut obtenu l'arrêt de séquestre ne nous permettent pas d'affirmer que cette opinion se fût jamais modifiée.

Abstraction faite de leur valeur documentaire, ces plaidoiries, dont les auteurs étaient les plus illustres avocats de l'époque, méritent de retenir notre attention. Toutes participent également des défauts habituels à l'éloquence du XVIe siècle : mélange de français et de latin qui alternent plusieurs fois au cours de chaque phrase, abus d'une érudition qui mélange les souvenirs de l'antiquité classique aux textes du moyen-âge, abus des citations et des références qui allongent interminablement les développements, font perdre de vue la suite du raisonnement, et encombrent la phrase, qui devient difficilement intelligible. C'est ainsi que Montholon fait intervenir dans son prologue Cicéron et Saint-Bernard, invoque les exemples de Socrate et d'Hercule, pour dépeindre son impuissance en face de ses adversaires. Quand il aborde le fond de l'affaire, il s'égare dans la loi mosaïque, le plébiscite de Voconius, les XII Tables et le droit prétorien, et fait appel au « philosophe in suis ethicis », pour prouver que les femmes sont exclues de la succession des collatéraux.

(1) Plaidoirie de Lizet, du 14 janvier 1524, dans le procès mu entre Jean d'Orléans, d'une part, et Louise de Savoie, le procureur général et Charles de Bourbon de l'autre. A. N. X 1 a 4873, f° 236 v. 237.

Les références aux juristes italiens du moyen-age, si elles témoignent d'une érudition professionnelle étendue, encombrent aussi inutilement la discussion et, aux réminiscences littéraires qui se multiplient dans les exordes et dans l'exposé des faits, succède un vain étalage de science juridique dans les parties consacrées à établir et à discuter les principes de droit. Au total, une masse énorme de connaissances, un abus déplorable d'érudition, commun à tous les hommes de la Renaissance, érudition présentée avec un mauvais goût qui ne laissait rien à envier aux Sorbonnistes de Rabelais.

Ces défauts. communs aux trois orateurs, n'étaient guère compensés chez Poyet : une pensée compliquée, qui semble se complaire dans le paradoxe, familière avec toutes les arguties, jusqu'à émettre cette critique des ablatifs absolus qu'Antoine de Laval qualifiait de « plaisante chicanerie, qui serait bien sifflée en pays où la seule équité naturelle sert de loi, » une discussion mal ordonnée qui tourne sans cesse sur elle-même, sans essayer de coordonner ses affirmations successives, si bien que les contradictions abondent entre ses diverses interventions et jusque dans le corps d'un même plaidoyer.

Lizet, du moins, avait introduit dans tout ce fatras une méthode de discussion plus sévère, des divisions claires, correspondant aux principaux domaines en litige et aux arguments qu'il avait à réfuter. L'érudition chez lui semblait moins pesante et plus familière aussi avec les classiques : l'orateur citait plus volontiers Démosthène et Eschine que les docteurs de Bologne et nous trouvons dans ses phrases, notamment dans l'exorde de sa plaidoirie, le 26 février 1523, je ne sais quoi de cicéronien que viennent seulement déparer quelques faiblesses. Son style français n'est pas non plus dépourvu d'une certaine ironie savoureuse, lorsque, par exemple, pour nous dépeindre sa situation entre le duc de Bourbon et Louise de Savoie, il dit que « les parties

se débattent de la chappe de l'évesque (1), » ou qu'il nous les montre chassant et levant la bête que lui, qui n'y pensait point, va attraper (2).

Montholon, lui, avait fait un effort de clarté plus méritoire encore, pour répondre à l'argumentation touffue de ses deux adversaires. Il les suivait dans toutes les discussions de grammaire et de procédure, opposant une autorité à une autre, sans que son information apparût jamais en défaut, mais surtout, il savait ordonner ses réponses, multipliant ses divisions, numérotant ses arguments, mettant partout de la lumière dans ces questions intentionnellement obscurcies. Cette recherche de la netteté et de la logique est plus visible encore lorsqu'il passe à l'exposé de sa cause : nous l'avons vu interpréter largement les textes, rechercher sans ambiguité la pensée de leurs auteurs, s'abstenant le plus possible de citations et de références. Il sacrifie comme les autres au goût de son temps, dans les exordes pompeux, mais l'orateur fleuri, qui était médiocre, ne tarde guère à disparaître derrière l'avocat d'affaires, qui était excellent.

---

(1) Plaidoirie de Lizet, du 26 février 1523. A.N. X 1 a 4871, f° 401 à 411 v.

(2) Plaidoirie de Lizet, du 12 août 1522. A.N. X 1 a 4870, f° 420 v. à 428.

CHAPITRE VIII

L'affaire du duc de Bourbon
Le procès criminel

Tandis que les avocats plaidaient encore, des événements se préparaient qui allaient mettre fin au procès de succession.

Il importe d'indiquer aussi précisément que possible la suite des faits qui ont précédé le départ du duc de Bourbon, pour en déterminer le caractère ainsi que la responsabilité de tous ceux qui furent impliqués dans le procès.

Les premiers projets de Charles de Bourbon concernaient seulement son mariage avec une des sœurs de Charles-Quint, Eléonore ou Catherine. Ce fut plus tard, pendant le procès de succession, lorsqu'il se vit menacé de perdre ses domaines, qu'il négocia avec l'Empereur une alliance politique, à laquelle devait adhérer le roi d'Angleterre.

C'était avant même la mort de Suzanne, à la fin de

Bibliographie des sources. — Le document le plus précieux pour l'histoire du procès criminel est le manuscrit de la B.N. Fr. 5109 : *Registrum processus criminalis ac aliarum expeditionum in suprema Parlamenti curia agitatarum contra et adversus Carolum de Borbonio... anno domini* 1527. Ce beau manuscrit, sur parchemin, orné de deux miniatures, contient l'expédition originale des procédures, signée du greffier criminel, Malon. C'est à ce texte, complet et correct, qu'il convient de se référer.

D'autres textes originaux figurent dans les registres du Parlement, X1a 1525 et 1526, en particulier les comptes-rendus du conseil du 31 octobre 1523 et des séances royales des 8 et 9 mars 1524. Le Trésor des Chartes, J 957, contient les

1519 ou en 1520, que des ambassadeurs de l'Empereur, voyant décliner la santé de la duchesse de Bourbon,

minutes originales de l'interrogatoire d'André Collin et, à la B.N., le ms. Dupuy, 480 renferme des copies de pièces dont les originaux ont disparu.

De tous les événements de cette époque, le procès du duc de Bourbon est celui qui a provoqué la curiosité la plus vive, et cette curiosité s'est maintenue pendant deux siècles. Aussi les documents relatifs au procès ont-ils été copiés un très grand nombre de fois et toutes les grandes collections de copies contiennent-elles un ou deux volumes consacrés, en tout ou en partie, au procès criminel. Parmi les plus importants de ces recueils, nous citerons à la B.N. le ms. Fr. 5107, du deuxième quart du XVIe siècle, qui nous donne une reproduction incomplète mais correcte du 5109. Le Fr. 5108, également contemporain, ne contient que la première partie du procès. Les ms. Fr. 16511, 16536, 18445-6, 18448-9, 18450, 23845-6, N. ac. 7155, 7157, Dupuy, 484, beaucoup plus récents, ont des textes fautifs et fréquemment rajeunis. De même, au Sénat, les ms. 118 et 266, aux A.N., les U 785 et 823, à Chantilly, le ms. 537, sont pour nous sans valeur. Certains de ces manuscrits ont été pourtant utilisés par les historiens qui ont sacrifié l'exactitude du document à la facilité de sa lecture.

Quelques-uns de ces textes ont été publiés par Chantelauze dans les notes de l'*Histoire des ducs de Bourbon*, de La Mure. Seul, le procès de Saint-Vallier a été l'objet d'une publication intégrale faite par Guiffrey : *Procès criminel de Jehan de Poytiers*.

Les documents d'origine anglaise, relatifs aux négociations du duc de Bourbon avec Charles-Quint et Henri VIII, sont publiés ou analysés dans la collection des *State papers* : *Letters and Papers. Foreign and domestic, Henry VIII*, Vol. III, part. 2. D'autres documents du même genre sont publiés par Rymer. *Fœdera*, t. XIII, et par Chantelauze (voir ci-dessus).

Quand aux histoires du procès les plus anciennes, toutes ont été composées, d'après les documents qui nous sont parvenus. Les meilleures n'auront donc pas pour nous d'autre mérite que celui de leur exactitude, et nous ne pourrons les considérer comme de véritables sources. C'est le cas notamment pour l'étude de Dupuy, publiée dans les *Traictez concernant l'Histoire de France* (Paris, 1654, 4°). La plus grande circonspection s'impose d'ailleurs dans l'utilisation de ces ouvrages, tous tendancieux, surtout depuis l'avénement des Bourbons, qui avait donné cette affaire un regain d'actualité.

avaient parlé de la possibilité d'un mariage (1). De véritables pourparlers s'engagèrent aussitôt que Suzanne fut morte : au mois de mai 1521, Naturelli, ambassadeur impérial, faisait à Charles une offre directe. Celui-ci, ne voulant prendre aucun engagement, répondit en se recommandant simplement à son maître (2). Son intérêt était de préparer lentement cette affaire : mécontent de certains incidents survenus au cours des dernières campagnes, prévoyant des difficultés pour le réglement de la succession de Bourbon, il pouvait trouver au besoin dans cette alliance matrimoniale un appui profitable que sa belle-mère, la duchesse Anne, lui avait peut-être conseillé d'accepter (3). Cependant, la prudence consistait à ne pas précipiter un événement préparé en dehors du roi, contre son gré, et à ne se décider qu'en cas de nécessité évidente. Aussi dans l'hypothèse d'un accord possible avec François Ier, songeait-il à épouser Renée de France, sœur de la reine Claude, Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours, ou encore la marquise de Montferrat.

Ce fut seulement au mois d'août 1522, au moment où l'action judiciaire venait d'être engagée, que les négociations reprirent, au cours des opérations militaires qui avaient lieu en Picardie : l'armée royale occupait plusieurs places, notamment Thérouanne, où se trouvait François d'Escars avec sa compagnie, tandis que l'armée impériale, qu'accompagnait Adrien de Croy, seigneur de Beaurain, opérait contre Hesdin (4).

(1) Déposition de Popillon, du 26 novembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 205 à 209.

(2) Déposition de J. Hurault, du 2 nov. 1523. *Ibid.* f° 197, 198.

(3) Même déposition. Toutefois Popillon, dans sa déposition du 6 novembre (*Ibid.* 200 à 203 v.), nie que l'influence d'Anne de France se soit exercée en faveur de ce projet.

(4) Du Bellay, dans ses *Mémoires*, fait le récit des événements militaires auxquels nous avons à faire ici allusion. — Adrien de Croy, seigneur de Beaurain, comte de Rœux, premier maître d'hôtel de Charles-Quint, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, mort en 1543.

L'affaire du mariage aurait été traitée à ce moment entre Beaurain, d'Escars et Philibert de Saint-Romain, seigneur de Lurcy. Bien que d'Escars ait toujours prétendu avoir ignoré cette affaire et traité avec Beaurain seulement de ses intérêts personnels, il est certain que Lurcy et lui, avaient participé à la négociation (1). Dès ce moment, il était question d'une alliance politique, car le mariage, à lui seul, n'eût été qu'une manifestation stérile. Aussi, Charles de Bourbon proposait-il de prendre parti contre le roi de France avec 500 hommes d'armes et 10.000 fantassins (2).

Depuis lors, des événements décisifs s'étaient produits : François Ier avait accepté l'hommage de sa mère pour les domaines de Bourbon, manifestant ainsi son intention de régler la succession selon ses intérêts. Aussi, Charles de Bourbon poursuivait-il ses négociations : Lurcy faisait plusieurs voyages pour aller trouver l'Empereur, tandisque Charles recevait Beaurain (3) et communiquait ses projets à son entourage.

Rien de décisif cependant, n'avait eu lieu jusqu'au printemps de 1523 : le connétable avait laissé traîner l'affaire, tandis que Charles-Quint et Henri VIII discutaient sans hâte les conditions d'un accord (4). Mais alors, les événements se précipitèrent : un incident

(1) Ces faits semblaient établis par les dépositions de Perrot de Warty, Saint-Bonnet, Petitdé et d'Escars. Ils furent l'objet d'une enquête spéciale faite sur place par Perrot de Warty dans les derniers jours du mois de décembre 1523 et continuée à Paris par Sallat et Papillon. B.N. Fr. 5109, f° 250 v. à 256.

(2) Instructions de Henri VIII pour sir Thomas Boleyn, du mois de décembre 1522 (*State papers*, n° 2567, V). Ces instructions contiennent la preuve que d'Escars avait négocié pour Charles de Bourbon. Il mentait donc, au cours du procès, lorsqu'il niait avoir eu connaissance de cette affaire.

(3) Déposition de Petitdé, du 4 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 64 à 66. Déposition de J. Hurault, du 2 novembre 1523. *Ibid*, f° 193 à 198.

(4) Lettres de Th. Boleyn et R. Sampson à Henri VIII et à Wolsey, du 14 janvier 1523. *State papers*, n° 2772 et 2773.

s'était produit à la cour entre le duc de Bourbon et François Ier qui semblait au courant du projet de mariage (1). On commençait aussi à entrevoir l'issue du procès de succession, d'après les donations faites à Louise de Savoie et certains propos menaçants attribués à Duprat.

Tout cela poussait Bourbon à agir : à la fin du mois de mai ; il disait à l'évêque du Puy, Antoine de Chabannes, que, ne pouvant espérer une solution satisfaisante, il allait renvoyer son ordre et son épée pour se retirer en Allemagne, où 1.000 gentilshommes le suivraient (2). A d'autres, il faisait entendre les mêmes plaintes (3), se désespérant d'être mal traité et privé de ses pensions (4). Il avait, à la vérité, reçu des promesses d'accommodement, mais les tentatives qui pouvaient aboutir à une solution pratique ayant échoué, il en concluait que ses adversaires cherchaient seulement à l'abuser.

Un seul témoignage fait exception ; c'est celui de Lurcy, d'après lequel le procès de succession n'aurait eu aucune influence sur les décisions du connétable, parce que le roi avait promis de lui restituer tous ses biens et même davantage (5). Si nous ignorons les intentions réelles du roi, qui, vraisemblablement, n'étaient point telles que Lurcy les indiquait, nous savons du moins comment Charles les appréciait ; et cela suffirait, à défaut d'autres témoignages, pour nous faire rejeter cette opinion.

(1) Lettre des mêmes à Wolsey, du 8 mars 1523. *State papers*. n° 2879.

(2) Déposition d'A. de Chabannes, du 21 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 155 v. à 163 v.

(3) Déposition de Saint-Bonnet, du 22 octobre 1523. *Ibid.* f° 163 v. à 168 v.

(4) Interrogatoire de d'Escars, du 2 juillet 1524. *Ibid.* f° 390 v. à 396.

(5) Nous ne connaissons cette opinion de Lurcy qu'indirectement, par la déposition de Matignon, seigneur de Torigny, du 8 septembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 2 v. à 4 v. Nous avons examiné plus haut la question, en nous plaçant au point de vue de François Ier.

Le duc de Bourbon allait donc activer les négociations en vue du mariage et d'une alliance politique avec Charles-Quint et Henri VIII. Les pourparlers avaient repris à Londres au mois de mai 1523. En même temps, un nommé Gratien allait trouver l'Empereur de la part du connétable qui semblait pressé d'aboutir, alors que ses partenaires auraient volontiers remis à l'année suivante leur entrée en campagne (1).

Les deux souverains finissaient cependant de régler les conditions de leur intervention, de déterminer l'effectif et les objectifs militaires de leurs armées et les secours pécuniaires qu'ils accorderaient au duc de Bourbon (2), condition indispensable pour Charles-Quint, qui ne voulait agir que si Henri VIII s'y engageait pareillement. Beaurain devait traiter pour les deux princes en même temps : à la fin de mai, il partait d'Espagne pour Londres, où il devait obtenir l'adhésion complète du roi (3). De là, il gagnerait la Bourgogne, muni d'instructions pour traiter au nom des deux souverains avec le duc de Bourbon (4).

Dans le courant de juin, Beaurain avait envoyé Lolingham, un de ses agents, à Moulins pour préparer l'entrevue (5) et tout devait se conclure le mois suivant à Bourg-en-Bresse, où Beaurain attendrait le connétable. Il devait y retrouver J. Knight, un représentant d'Henri VIII, qui d'ailleurs arriva trop tard au rendez-vous. Le duc de Bourbon, désireux peut-être de ne pas sortir du royaume, s'arrêta à Montbrison, entouré de quelques intimes, J. Hurault, évêque d'Autun, qui

(1) Instructions de Charles-Quint à Beaurain, du 28 mai 1523. *State papers*, n° 3154, II.

(2) Instructions de Henri VIII à son ambassadeur Knight, du mois de juin 1523 (*Ibid.* n° 3123), de Charles-Quint à Beaurain, du 28 mai 1523 (*Ibid.* n° 3154, I).

(3) Voir note 1.

(4) Instructions de Charles-Quint à Beaurain, du 28 mai 1523 et de Henri VIII au même, sans date. *Ibid.* n° 3154, I et III.

(5) Déposition de Brion, du 23 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 169 v. à 171 v.

s'occupait de toutes les affaires, Antoine de Chabannes, évêque du Puy, Hector d'Angeray dit Saint-Bonnet, Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, d'Espina l'aîné, Jean de Bavant, François de Tausannes. C'est là que vinrent le trouver les envoyés impériaux, Beaurain, Lolingham, avec J. Du Chastel, secrétaire de Beaurain et son barbier. Arrivés mystérieusement le 10 juillet, ils furent conduits le lendemain soir, peu avant minuit, dans la chambre du connétable (1) qui avait convoqué Saint-Vallier, Saint-Bonnet, Tausannes, Bavant et un cinquième témoin, Jean de Vitry de La Lière ou Lurcy.

Beaurain était donc muni d'instructions de l'Empereur et du roi d'Angleterre pour négocier avec le duc de Bourbon. Ces instructions concernaient plus particulièrement les questions auxquelles s'intéressaient chacun d'eux, celle du mariage avec la sœur de Charles-Quint, d'une part, la reconnaissance de Henri VIII comme roi de France et la capture de François Ier de l'autre. Beaurain apportait aussi une lettre de créan-

(1) Tous les historiens qui ont parlé de l'entrevue de Montbrison (notamment Mignet, Guiffrey et Chantelauze, éditeur de La Mare), l'ont fixée au 18 juillet, en indiquant comme référence la déposition de Saint-Bonnet du 24 septembre 1523. (B.N. Fr. 5109, f° 35 à 42 v.). Or, nous ne trouvons rien de tel dans cette déposition. Saint-Bonnet dit seulement que Beaurain étant arrivé un vendredi, « vers la my-juillet, ainsi qu'il luy semble », l'entrevue eut lieu le samedi, ce qui est confirmé par Saint-Vallier. (B.N. Fr. 5109, f° 176 à 180. Dép. du 23 octobre). Mais Saint-Bonnet complète ces indications par un récit détaillé de son voyage à Gênes, où il arriva huit jours plus tard, en compagnie de Beaurain. Comme celui-ci écrivait à Charles-Quint une lettre datée de Gênes, le 22 juillet (*State papers*, n° 3194), il est évident que l'entrevue de Montbrison n'avait pas eu lieu le 18, mais bien le samedi précédent, 11. D'ailleurs, une lettre écrite par Knight à Wolsey, de Bourg, le 26 juillet (*State papers*, n° 3203), nous apprend que Beaurain, arrivé le 7 à Bourg, où Lurcy l'attendait, était reparti le même jour pour Montbrison, d'où il était revenu le 13, accompagné de Saint-Bonnet. Aucun doute ne peut donc subsister en présence de témoignages aussi précis et concordants.

ce et deux conventions conclues entre les deux souverains, l'une comprenant, l'autre excluant le connétable. Ces conventions réglaient le détail de leur coopération : une armée espagnole opérerait dans le midi de la France, en même temps qu'une armée anglaise, renforcée de troupes impériales, dans le nord. Le duc de Bourbon recevrait le commandement des lansquenets et 100.000 écus de chacun de ses alliés (1).

Tout cela fut discuté par Beaurain et le duc de Bourbon, mariage, opérations militaires, subventions, reconnaissance de Henri VIII et capture de François Ier. Ces deux derniers points furent jugés déraisonnables par Charles de Bourbon, qui finit peut-être par y consentir sur les instances de Beaurain (2).

D'ailleurs, le connétable n'adhérait pas à la convention proposée, mais un traité entre lui et l'Empereur fut rédigé, dans lequel étaient réglées les conditions de leur accord : l'armée impériale entrerait en campagne par le Languedoc avant le 31 août, tandis que 10.000 lansquenets seraient mis à la disposition du duc de Bourbon. Celui-ci épouserait une des sœurs de l'Empereur, Eléonore, veuve du roi de Portugal, ou Catherine, qui recevrait 100.000 écus de dot, le douaire étant fixé à 15.000 écus de rente. Enfin, le roi d'Angleterre enverrait lui aussi une armée en Normandie et fournirait 100.000 écus (3).

(1) Dépositions de Saint-Vallier, des 23 et 24 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 176 à 185.

(2) Ce consentement nous est attesté par une lettre de Beaurain à Charles-Quint, du 22 juillet 1523 (*State papers*, n° 3194). Mais Beaurain ajoute qu'il ne l'obtint pas sans difficulté et nous remarquons d'autre part que ce consentement aurait été purement verbal, car il n'est pas question de reconnaître Henri VIII comme roi de France dans le traité du 11 juillet. La question reste donc douteuse et nous ne connaîtrons pas d'une façon certaine les intentions du duc de Bourbon, même lorsque, deux mois plus tard, il s'agira de signer une convention à ce sujet.

(3) Nous ne possédons ni l'original, ni même le texte du traité du 11 juillet. Nous ne le connaissons que par une analyse dé-

Il n'est pas douteux que le duc de Bourbon ait signé ce traité. Peut-être fit-il même serment de l'observer, ce qui d'ailleurs n'ajoutait rien à son adhésion qui était définitive (1).

Peut-être ne le considérait-il pas ainsi : dans les semaines suivantes, toujours hésitant et disposé à un retour en arrière, il croyait encore possible de rompre ces engagements au cas où le roi lui rendrait justice et considérait son accord avec l'Empereur comme une précaution qui lui mettrait « deux cordes à son arc (2). » Cette attitude expectante se manifesta même dans sa conduite : laissant passer sans se déclarer tous les délais convenus, il fut finalement prévenu par son adversaire.

Beaurain partit, emportant le traité signé pour le

taillée qui fut envoyée à Charles-Quint par L. de Praet, de Londres, le 9 août 1523. La lettre de L. de Praet, conservée aux archives de Vienne, a été publiée par Chantelauze : *Histoire des ducs de Bourbon*, t. III, p. 241-2. L'analyse du traité a été également publiée par Le Glay : *Négociations diplomatiques...* p. 589-590.

(1) Les résultats de l'entrevue de Montbrison sont difficiles à connaître, par suite du mystère qui l'a entourée et des mensonges auxquels eurent recours les assistants pour atténuer leurs responsabilités.

Contrairement aux affirmations de Saint-Bonnet et de Saint-Vallier, il est certain qu'un traité fut rédigé, puisque son existence nous est attestée par de Praet, qui nous en a laissé l'analyse.

Quant à la procédure employée pour la validation du traité, nous opposons à Saint-Bonnet, à Saint-Vallier et à Hurault, d'après lesquels le duc de Bourbon n'aurait pas signé le traité, les témoignages d'origine impériale, ceux de Beaurain et de L. de Praet, qui étaient exactement informés. Or, tous deux attestent que le traité fut signé par lui, et de Praet ajoute que les deux contractants, après avoir fait serment de l'observer, le signèrent en double exemplaire.

(2) Déposition de Saint-Vallier, du 23 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 176 à 180. La même impression se dégage de la déposition de J. Hurault, du 2 novembre 1523. *Ibid.* f° 193 à 198.

faire mettre en forme. Saint-Bonnet l'accompagnait pour suivre les négociations, tandis que Lolingham allait rendre compte au roi d'Angleterre et Du Chastel à l'archiduc Ferdinand (1).

Saint-Bonnet accompagna Beaurain seulement jusqu'à Gênes. C'est là, si nous nous fions à son témoignage, qu'il aurait eu connaissance des conventions faites avec Charles-Quint, et, se refusant à favoriser de telles entreprises, il laissa Beaurain s'embarquer seul (2). Nous ignorons les raisons secrètes de sa conduite, car, ayant assisté à l'entrevue de Montbrison, il était, quoi qu'il en dît, au courant de toute l'affaire. De retour à Montbrison avant le 24 juillet, il faisait son rapport au conseil présidé par Hurault, puis au connétable lui-même, qui ne lui ménagea pas les reproches (3).

A ce moment, Charles de Bourbon préparait activement la réalisation de ses desseins : déjà, lors de l'entrevue de Montbrison, il avait envoyé Peloux à d'Escars pour le tâter au cas où les mauvais traitements qu'il subissait et la menace d'une spoliation le contraindraient à chercher un parti en dehors du royaume (4), et il y aurait même eu, à ce propos, une altercation entre eux, d'Escars se montrant trop réservé au gré de Peloux, qui l'accusait d'avoir compromis son maître pour l'abandonner au moment critique (5).

En même temps, Charles de Bourbon envoyait en Savoie, pour négocier le mariage de Mlle de Miolans, A. de Chabannes, accompagné de Philippe des Escures, auquel était confiée une mission mystérieuse : il

(1) Déposition de Saint-Vallier, citée ci-dessus.

(2) Déposition de Saint-Bonnet, du 24 septembre 1523. B.N Fr. 5109, f° 35 à 42 v.

(3) Déposition de Saint-Bonnet, du 22 octobre 1523. *Ibid.* f° 163 v. à 168 v.

(4) Déposition de d'Escars, du 14 septembre 1523. *Ibid.* f° 70 à 72.

(5) Compte-rendu fait par le premier président de Selve à la séance royale du 9 mars 1524. A.N. X1a 1526, f° 199.

s'agissait sans doute de rencontrer J. Knight, ambassadeur du roi d'Angleterre, qui, n'ayant pu arriver à temps en Bresse pour y retrouver Beaurain, s'était retiré en Savoie (1). Pompéran avait été chargé de lever des troupes (2) tandis que La Lière et Lurcy se rendaient à Lyon. Ce dernier devait aller à Vendôme, pour concerter avec Matignon et d'Argouges les opérations qui auraient lieu en Normandie. Enfin, les places fortes, Carlat et Chántelle, étaient pourvues de vivres et d'artillerie et on y réunissait de petites garnisons (3).

Les projets militaires de Charles se précisaient en s'adaptant aux préparatifs des adversaires de François Ier. Il attendait seulement pour agir le passage de l'armée royale en Italie ; alors, 30.000 Anglais devaient attaquer, moitié en Normandie, moitié en Picardie, tandis que les Impériaux agiraient dans le midi et en Italie. Lui-même recevrait d'Allemagne 10.000 lansquenets conduits par le comte de Furstemberg et le comte Félix, qu'il joindrait aux Impériaux pour prendre l'armée royale à revers. Ces dispositions seraient favorisées par de Prie, qui devait occuper Dijon avec 1.000 hommes. Enfin, Charles comptait bien lever lui-même 500 à 600 hommes d'armes, quelques milliers de gens de pied dont Lurcy et La Lière prendraient le commandement, sans compter ceux des nobles qui se déclareraient pour lui et dont le nombre était évalué tantôt à 1.000, tantôt à 1.500 (4).

(1) Dépositions d'A. de Chabannes, du 7 septembre et du 21 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 6 à 8 et 155 v. à 163 v. Lettre de Knight à Wolsey, du 26 juillet 1523. *State papers*, n° 3203.

(2) Déposition d'A. de Chabannes du 21 oct. 1523, déjà citée.

(3) Lettre de La Clayette à Louise de Savoie, du 26 juillet 1523. B.N. Fr. 5109, f° 97 à 98.

(4) Ces indications avaient été données par Lurcy à d'Argouges qu'on essayait d'entraîner dans l'entreprise et celui-ci les rapportait dans sa déposition du 8 septembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 1 à 2 v. Voir aussi la déposition de Saint-Vallier, du 25 octobre 1523. *Ibid.* f° 185 à 186.

Malgré ces préparatifs, le duc de Bourbon n'était pas encore déterminé à agir : comme il le déclarait à Saint-Vallier, dès le lendemain de l'entrevue de Montbrison (1), il espérait peut-être un accord avec ses adversaires. En tout cas, il se gardait de toute démarche irréparable et ces préparatifs n'étaient faits que d'une façon incomplète, pour l'éventualité encore incertaine d'une rupture.

D'ailleurs, dans ces derniers jours du mois de juillet, les pourparlers et les promesses continuaient, toujours sans résultat pratique. Madame et le roi disaient à La Clayette qu'ils attendaient seulement la venue du connétable pour tout arranger (2) et Bonnivet était chargé d'une dernière démarche à Montbrison, où il aurait déclaré que l'intention du roi était de faire le duc de Bourbon plus grand que jamais (3).

L'entourage de ce dernier ne le secondait pas sans réserves : si La Lière, Lurcy, Peloux, Grossonne, Hurault le poussaient à agir, d'autres semblaient plus tièdes : Saint-Vallier et d'Espina étaient plutôt partisans d'une entente avec François Ier. Ces tendances contraires se manifestèrent dans le conseil qui se réunit au retour de Saint-Bonnet (4), et, dans les semaines suivantes, les conseillers prêchèrent encore la modération. D'ailleurs les plus hardis en paroles se montraient timides dans l'action : c'était Saint-Bonnet qui abandonnait sa mission, d'Escars qui refusait à Peloux son concours, Hurault qui, au moment le plus critique, se retirait dans son évêché, Matignon et d'Argouges qui ra-

(1) Déposition de Saint-Vallier, du 24 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 180 à 185.

(2) Lettre de Charles de Bourbon à La Clayette, du 21 juillet 1523. *Ibid.* f° 96, 97.

(3) Déposition d'A. de Chabannes, du 7 septembre 1523. *Ibid.* f° 6 à 8.

(4) Le récit de ce qui se passa dans cette réunion est fait par Saint-Bonnet, dans sa déposition du 22 octobre 1523. *Ibid.* f° 163 v. à 168 v.

contaient tout à leur confesseur et peut-être A. de Chabannes lui-même, qui se vanta plus tard d'avoir fait des révélations à Bonnivet (1). Et les rivalités personnelles ne manquaient pas non plus, surtout entre les évêques qui se décriaient l'un l'autre en attendant le moment de se dénoncer.

Ce manque de décision et de concert préparait un échec. Le roi recevait des avertissements de tous côtés : le 26 juillet, La Clayette avisait Louise de Savoie des préparatifs qui s'accomplissaient (2). L'évêque de Lisieux, qui avait reçu de Matignon et d'Argouges le récit de leur entrevue avec Lurcy à Vendôme, s'empressait d'en avertir le grand sénéchal, de Brézé, qui, le 10 août, écrivait au roi, lui faisant connaître en termes précis, quoique sans nommer personne, les projets de ses adversaires (3).

Le roi qui avait fait peu de cas des avertissements de La Clayette, était déjà parti pour Lyon en passant par Moulins, lorsque la lettre du grand sénéchal lui fut transmise, le 16 ou le 17 août. Ce fut pour lui une révélation : il stationna quelque peu à Saint-Pierre-le Moûtier pour attendre ses lansquenets, manda le grand maître et Saint-Marsault, convoqua à Roanne d'Aubigny et ses archers (4), puis, ses précautions prises, il entra bien accompagné à Moulins, où, sans doute le 19, il eut une entrevue avec Charles de Bourbon.

Les deux princes dissimulèrent également leurs pensées : le roi, parlant au duc des entreprises dont il était averti, fit semblant de n'y point croire et se contenta de lui rappeler qu'il pouvait « lui faire mectre la teste sur les genoulx ». Pour achever de le convertir,

(1) Déposition d'A. de Chabannes, du 7 septembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 6 à 8.

(2) Lettre de La Clayette à Louise de Savoie, du 26 juillet 1523. *Ibid.* f° 97, 98.

(3) Lettre du grand sénéchal de Brézé à François Ier, du 10 août 1523. B.N. Fr. 5770.

(4) Lettre de François Ier à Louise de Savoie, non datée B.N. Dupuy, 211, f° 4.

il aurait même renouvelé la promesse de régler à l'amiable le procès de succession, d'accroître ses pensions et de l'« eslever en honneur... autant qu'il luy estoit possible (1). » Il promettait enfin de lui abandonner la conduite de l'armée lorsqu'il ne la commanderait pas lui-même, et pour commencer, il insistait afin de l'emmener en Italie, ce qui était d'ailleurs une mesure de prudence.

Le connétable n'avoua aucun de ses projets. Quant au voyage d'Italie qui devait les contrecarrer, il invoqua des raisons de santé pour retarder son départ d'une semaine. Cette ruse assez simple dissipa les soupçons du roi, dont la naïveté fut grande dans toute cette affaire. Persuadé « que se n'est poynt faynte » et confirmé dans cette opinion par ses médecins qu'il avait interrogés sur l'état de santé du connétable, il poursuivit son voyage vers Lyon, où il arriva le 22 août (2).

Le duc de Bourbon temporisait encore : au même moment, il demandait à l'Empereur un délai supplémentaire de huit ou dix jours pour se déclarer (3), tandis que sa maladie lui fournissait pendant deux semaines des prétextes pour dissimuler ses projets au roi.

Sitôt arrivé à Lyon, celui-ci avait envoyé à sa rencontre Perrot de Warty, chargé de presser son départ. Ce dernier, après avoir séjourné à Moulins du 25 au 27 août, repartit avec la promesse du connétable de le suivre à un ou deux jours d'intervalle. Mais, au lieu de tenir ses promesses, le duc de Bourbon envoyait Lurcy en Allemagne pour hâter l'arrivée des lansquenets et chargeait Saint-Saphorin de recruter 4.000 hommes de pied dans le pays de Vaud (4). Quand

(1) Déclaration de Chabot au Parlement, le 31 octobre 1523 A.N. X1a 1525, f° 417.

(2) Lettre de François Ier à Louise de Savoie, non datée. B.N. Dupuy, 211, f° 6, 7.

(3) Lettre de Knight à Wolsey, du 26 août 1523. *State papers*, n° 3274.

(4) Déposition de Gilbert Guy de Baudemanche, du 24 sep-

enfin il se décida à partir, ses étapes étaient insignifiantes. Le roi, toujours plus inquiet, renvoya de Warty, qui rencontra le duc de Bourbon, le 1er septembre, à Saint-Gérand-de-Vaux (1) et l'accompagna jusqu'à La Palisse, où celui-ci, se déclarant à bout de forces, annonça qu'il allait regagner Moulins.

Cet acte décisif, qui révélait les intentions de Bourbon, était provoqué, d'après Du Bellay, par la nouvelle qu'il venait de recevoir, de l'arrêt ordonnant le séquestre de ses biens. Le lendemain, 6 septembre, à Gayette (2), il avait une entrevue avec Lolingham, Du Chastel et J. Russel, ambassadeur du roi d'Angleterre venu pour négocier un arrangement définitif.

Jusqu'alors, en effet, aucune convention ne liait le duc de Bourbon et Henri VIII, bien que les conditions en aient été discutées dans les négociations poursuivies avec l'Empereur et que Beaurain ait été muni d'instructions pour discuter un accord au nom du roi d'Angleterre. Mais rien n'avait été conclu le 11 juillet, par suite de l'absence de Knight, qui seul avait pouvoir pour traiter.

Henri VIII, voyant que l'affaire n'avait pas abouti à ce moment, avait envoyé un nouveau négociateur, J. Russel, pourvu d'instructions et des pouvoirs nécessaires. Le traité, qui fut conclu le 6 septembre, établissait le principe d'une alliance politique entre les deux contractants et l'Empereur. Il était, pour le reste, conforme à celui de Montbrison, tant pour l'intervention de l'armée anglaise que pour la subvention de cent mille écus. Quant à la reconnaissance de Henri VIII comme roi de France, les parties convenaient de se soumettre à la décision de l'Empereur (3). Cette der-

tembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 30 v. à 33 v. Lettres patentes de Charles de Bourbon, du 2 septembre 1523. *Ibid.* f° 86 v. à 87.

(1) C. de Neuilly-le-Réal (Allier).

(2) Com. de Montoldre, c. de Varennes. (Allier).

(3) Russel était porteur de trois documents, une commission de Henri VIII l'autorisant à traiter avec le duc de Bourbon,

nière solution n'était point à l'avantage du roi d'Angleterre, car Charles-Quint n'était pas vraisemblablement favorable à ce projet (1).

La convention étant signée, les trois négociateurs partirent pour préparer l'envoi des secours, Russel auprès de Henri VIII, Lolingham en Allemagne et Du Chastel aux Pays-Bas (2).

Cependant, Perrot de Warty, revenu à Lyon, rendait compte de sa mission au roi, qui, seulement alors,

un mémoire contenant les instructions auxquelles il devrait se conformer et un projet de traité signé par le roi, les deux premiers documents datés du 2 août et le troisième du 4. (*State papers*, n° 3217 et 3225. Le projet de traité est en outre publié dans Le Glay : *Négociations diplomatiques*, p. 591-2). Quant au traité du 6 septembre, aucun doute ne subsiste à ce sujet, puisque l'original existe à Londres (*Miscell. letters Henry VIII*, 3d ser., vol. VIII, n° 20). Le texte se trouve dans Chantelauze : *Histoire des ducs de Bourbon*, t. III, p. 242-3.

(1) Cette question de la reconnaissance de Henri VIII comme roi de France est obscure. L'attitude de Henri VIII lui-même est contradictoire : il en fait une condition essentielle de son accord avec le duc de Bourbon (Mémoire du 2 août déjà cité), au moment même où il insère dans le projet de traité (projet du 4 août), la clause qui fut maintenue dans le traité définitif et qui ne lui était pas favorable. Cette modération provient-elle d'une opposition faite par l'Empereur ou d'un refus catégorique du duc de Bourbon, qui lui aurait été signifié aprés l'entrevue de Montbrison ? Il est impossible de se prononcer. Notre incertitude n'est pas moindre touchant les intentions du duc de Bourbon : nous avons vu plus haut que Beaurain laissait entendre qu'il avait consenti, le 11 juillet, à reconnaître Henri VIII comme roi de France. Saint-Vallier l'en accusera, dans sa déposition du 24 octobre. (B.N. Fr. 5109, f° 180 à 185). Nous remarquons, par contre, dans le traité définitif, la suppression d'une clause qui figurait dans le projet de Henri VIII, clause suivant laquelle le duc de Bourbon aiderait son allié à recouvrer les droits, titres, terres et possessions détenus sur lui par François Ier. Cette modification fut évidemment inspirée par le duc, qui refusa de prendre cet engagement, ce qui fait supposer qu'il n'était pas disposé à reconnaître les droits d'Henri VIII. Et en fait, il ne les reconnut pas.

(2) Lettre de Lolingham et de Du Chastel à Beaurain, du 9

vit clairement la situation et prit des mesures appropriées : le 5 septembre, à minuit, on arrêtait à Lyon ceux qu'on soupçonnait d'entretenir des relations avec le duc de Bourbon, Saint-Vallier, A. de Chabannes, de Prie et six ou sept autres de moindre importance (1). Le grand maître, René de Savoie, et le maréchal de Chabannes étaient envoyés, avec des compagnies d'ordonnance, pour s'emparer de tous les serviteurs du duc et Perrot de Warty repartait avec mission de lui faire part des griefs de son maître et de provoquer l'envoi d'un personnage qui transmettrait ses explications.

Le 7 septembre, de Warty trouvait le duc réfugié à Chantelle (2) où un conseil fut tenu, auquel assistaient Hurault, d'Espina, J. de Bavant et Ph. des Escures. C'était la délibération suprême : il n'était plus temps de dissimuler, il fallait agir et arrêter un programme d'action. Mais Charles de Bourbon se montra une fois de plus incapable de résolution et en proie au plus complet désarroi. Il décidait de rompre définitivement avec François Ier, mais ses préparatifs, qui traînaient depuis si longtemps, n'étaient pas achevés. Rien de prêt pour l'entrée en campagne ; il fallait renoncer au plan d'opérations prévu, pour songer seulement à se défendre. Comme, à Chantelle, les ressources étaient insuffisantes, on décida de se retirer à Carlat (3), d'où le duc, au besoin, pourrait s'enfuir hors du royaume. Ses hésitations avaient abouti à la ruine de tous ses projets.

Il s'obstinait pourtant encore à négocier, et, sur le conseil d'Hurault, écrivait plusieurs lettres, insignifiantes d'ailleurs, au grand maître, au maréchal de Chabannes, à la reine, à Madame, à Marguerite d'Angoulême, à Duprat, à Robertet, au duc de Lorraine et

septembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 113 v. 114 v. Déposition de J. Hurault, du 31 octobre 1523. *Ibid.* f° 191, 192.

(1) Lettre de Lolingham, déjà citée.

(2) Ar. de Gannat (Allier).

(3) C. de Vic-sur-Cère (Cantal).

à quelques autres (1). Hurault était lui-même désigné pour accompagner de Warty et porter au roi un mémoire, dans lequel la situation était nettement exposée et où Bourbon résumait ainsi ses conclusions (2) : «Mais, qu'il plaise au roy luy rendre ses biens, monsgr. de Bourbon promect de bien servir le roy et de bon cueur, sans y faire faulte, en tous endroitz où il plaira à mond. seigneur, toutes et quantes fois qu'il luy plaira, et de cela il en asseure jusques au bout. En tesmoing de ce, il a signé ces présentes, et qu'il luy plaise pardonner à ceulx à qui le roy veult mal pour celuy affaire (3).»

Hurault et de Warty partirent ensemble de Chantelle, mais à Varennes (4), Hurault prit les devants et arriva seul à La Pacaudière (5), où il rencontra le grand maître et le maréchal de Chabannes qui le constituèrent prisonnier (6).

Dans la nuit du 7 au 8 septembre, Charles de Bourbon partait lui aussi de Chantelle avec une petite troupe de fidèles, manifestant l'intention de se retirer à Carlat, mais résolu, tant son découragement était grand, à sortir du royaume en évitant le chemin direct de Lyon, où il risquait de faire de mauvaises rencontres. Il passait par Montaigut (7), La Fayette (8) et Her-

(1) Le texte de ces lettres est reproduit dans le ms. Fr. 5109, f° 99 à 102 v.

(2) Dépositions de Perrot de Warty, du 15 septembre 1523 (B.N. Fr. 5109, f° 21 à 29 v.), de Grossonne du 4 octobre 1523 (*Ibid.* f° 66 à 70) et de J. Hurault, du 9 octobre 1523 (*Ibid.* f° 144 à 146 v.).

(3) Mémoire adressé par le duc de Bourbon à François Ier. (B.N. Fr. 5109, f° 19). A ce mémoire était jointe une lettre d'envoi datée de Chantelle, 7 septembre 1523. (*Ibid.* f° 18, 19). Ces deux documents ont été insérés par Du Bellay dans ses *Mémoires* (Ed. Bourrilly, t. I, p. 268-9).

(4) Varennes-sur-Allier, arr. de La Palisse (Allier).

(5) Arr. de Roanne (Loire).

(6) Déposition de J. Hurault, du 26 septembre 1523. B. N. Fr. 5109, f° 72 à 76 v.

(7) Montaigut-en-Combrailles, arr. de Riom (Puy-de-Dôme).

(8) Aix-la-Fayette, c. de St-Germain-Lherm (Id.).

ment (1). De là, il repartait le 8 avec une escorte réduite, Guynot, Pompéran et Arnauld, châtelain d'Herment, pour Latour (2), Saint-Donat (3) et Condat (4). Le 10, ils étaient à Ruines (5), le 11 à Lugarde (6), où ils abandonnaient Arnauld, puis, par Serverette (7) et Saint-Bonnet-le-froid (8), ils atteignaient le Rhône à Vienne et sortaient du royaume (9).

Deux lettres écrites pendant les semaines suivantes, faisaient connaître positivement les intentions du duc de Bourbon et pouvaient servir de base à une action judiciaire, à défaut des conventions conclues avec Charles-Quint et Henri VIII, dont on ne pouvait démontrer l'existence. Il écrivait le 9 octobre aux Cantons suisses qu'il était résolu à servir l'Empereur et que son honneur était ainsi à l'abri de tout reproche (10). Quelques jours plus tard, sa sœur, la duchesse de Lorraine, avisait François Ier qu'elle s'était entremise en vain pour favoriser une réconciliation : son frère lui avait répondu qu'il était décidé à poursuivre son entreprise et à ne jamais rentrer en France (11).

Les événements de ces trois années avaient déterminé ces résolutions définitives : tous les témoignages, tous les rapprochements chronologiques, prouvent que l'origine en est dans l'affaire de la succession. Avant

(1) Arr. de Clermont (Puy-de-Dône).
(2) Latour-d'Auvergne, arr. d'Issoire (Id.).
(3) C. de Latour-d'Auvergne.
(4) Condat-en-Feniers, c. de Marcenat (Cantal).
(5) Arr. de St-Flour (Id.).
(6) C. de Marcenat.
(7) C. de St-Alban-s.-Limaniol (Lozère).
(8) C. de Montfaucon (Hte-Loire).
(9) Déposition de Saint-Bonnet, du 24 septembre 1523 (B.N. Fr. 5109, fo 35 à 42 v.), de Brion, du 25 septembre 1523 (*Ibid.* fo 44 à 48), et d'Arnauld, châtelain d'Herment, du 29 septembre 1523 (*Ibid.* fo 79 v. à 84 v.).
(10) Lettre de Charles de Bourbon aux ambassadeurs des Cantons, à Berne, du 9 octobre 1523 (*Ibid.* fo 89, 90).
(11) Lettre de Renée de Bourbon à François Ier, du 14 octobre 1523 (*Ibid.* fo 87, 88).

l'ouverture du procès, il n'y avait eu que de vagues combinaisons matrimoniales au sujet desquelles Charles de Bourbon était hésitant. C'est seulement lorsque le procès fut engagé qu'il inclina vers le projet proposé par les ambassadeurs impériaux et qu'il y ajouta l'idée d'un accord politique. Lorsque les intentions du roi se traduisirent par les donations faites à Louise de Savoie et par la réception de son hommage, lorsqu'il eut constaté que les promesses d'arrangement restaient vaines, il activa les négociations, mais jusqu'au mois de juillet 1523, il se refusa à tout engagement définitif et, même après avoir traité avec l'Empereur, il affirmait encore qu'il abandonnerait ses projets au cas où le roi consentirait à un accord. Sa décision ne fut irrévocable qu'au moment où il signa le traité de Gayette, les 6 et 7 septembre, à la nouvelle du séquestre qui achevait de l'éclairer sur les véritables intentions du roi et sur la faiblesse du Parlement.

Des rancunes personnelles dirigées contre le roi et sa famille, une volonté inconsistante dans l'action, mais toute tendue vers la vengeance, voilà ce que nous trouvons dans l'âme du duc de Bourbon, à partir du moment où il se sentit menacé, lorsqu'il écrivait à François Ier sa lettre du 7 septembre 1523, comme, lorsqu'un an plus tard, il déclarait à Thibault de Verduzan sa résolution de susciter de grandes guerres au roi et de le mettre au bois comme un sanglier (1).

Aussi, dans ce personnage hautain et concentré, le sentiment de l'injustice qu'il subissait ne s'élargit-il jamais jusqu'à lui faire entrevoir d'une façon générale l'injustice politique ou sociale qui pouvait faire d'autres victimes, et nous sommes surpris de rencontrer un témoin qui le présente comme un réformateur des abus commis par le gouvernement. C'est Henri VIII, qui écrit que « le duc de Bourbon, n'étant pas satisfait du

(1) Interrogatoire de Thibault de Verduzan, du 9 août 1524. B.N. Dupuy, n° 480, f° 26 à 36.

gouvernement désordonné qui était pratiqué par le roi de France est très tenté et résolu de réformer et redresser les allures insolentes dudit roi (1). »

Cependant, ni l'attitude du connétable, ni les déclarations de ceux qui l'ont approché ne laissent soupçonner autre chose que des griefs personnels. Il est possible, sans doute, qu'il ait manifesté les sentiments que lui prêtait Henri VIII, mais dans ce cas, nous serions portés à considérer cette manifestation comme une manœuvre, destinée à lui concilier la sympathie des mécontents. N'était-ce pas la tactique déjà pratiquée par les adhérents de la Ligue du Bien public ? Charles de Bourbon l'aurait ainsi reprise pour recruter des partisans et colorer à leurs yeux, les motifs purement égoïstes de son entreprise.

Indiquons enfin un élément qu'on ne saurait négliger dans la pensée d'un homme qui nécessairement, considérait toutes choses du point de vue féodal. Les ducs de Bourbon, possesseurs d'une partie du Beaujolais située sur le territoire impérial, étaient vassaux de l'Empereur en même temps que du roi de France. Certains actes domaniaux du XVe siècle montrent même l'importance qu'ils attachaient à cette qualité (2). Et cette importance ne pouvait que croître lorsque Charles se trouvait menacé de perdre tous les domaines

(1) Ce texte, extrait des instructions adressées par Henri VIII à Th. Boleyn et à Sampson, au mois de décembre 1522, est cité par Mignet (*Rivalité de François Ier*, t. I, p. 386) avec la référence suivante : *State papers*, t. VI, p. 103 et 104. Cette référence, insuffisante, ne concerne pas les collections des *State papers*, où ce document est résumé très exactement, vol. III, part. 2, p. 1091, sous le n° 2567, V. Mignet, faute d'avoir critiqué comme il convenait ce témoignage provenant d'un souverain qui cherchait à exploiter les fautes politiques de François Ier, lui attribue une importance exagérée et interprète d'une façon inexacte la conduite du duc de Bourbon.

(2) Donation du duc Jean de Bourbon à son frère Pierre de Beaujeu, du 3 avril 1475 (A.N. J 953), Jean abandonne à son frère la partie du Beaujolais comprise dans le royaume et se

qu'il tenait du roi. Aussi l'idée d'une alliance matrimoniale et politique avec l'Empereur, même dirigée contre le roi de France, devait-elle lui sembler plus naturelle qu'à ceux dont la situation, du point de vue national, était mieux déterminée.

Le départ de Charles de Bourbon mettait fin au procès de succession. L'arrêt de séquestre constituait d'ailleurs une solution provisoire, satisfaisante pour le roi et sa mère. Il s'agissait alors, puisque l'occasion s'en offrait, d'engager une action criminelle qui achéverait de ruiner cette puissance déjà ébranlée.

Lorsque la lumière commença à se faire dans l'esprit de François Ier sur les projets du connétable, il eut un moment de trouble, se sachant environné d'ennemis inconnus, soupçonnant même la trahison d'un personnage de son conseil à Paris (1), et ignorant de quel côté pouvait survenir une attaque. Il semblait alors comme frappé de stupeur, en face des périls qu'il n'avait point su prévoir. Ce fut le manque d'initiative de ses ennemis, déconcertés eux-mêmes par la rapidité des événements, beaucoup plus que les mesures prises pour leur résister, qui protégèrent les frontières. Et encore, lorsque les coalisés se furent ressaisis, au mois d'octobre suivant, le royaume allait-il être exposé aux plus graves dangers.

Dès les premiers jours, François Ier avait renoncé à l'expédition d'Italie, et il demeura à Lyon jusqu'au mois de novembre où il regagna Blois. En même temps, il prenait hâtivement des mesures destinées à s'assurer de la personne des principaux coupables et à se ren-

réserve expressément le Beaujolais impérial ; si, à la suite d'un héritage, cette dernière partie échoit à Pierre, les descendants du duc Jean conserveront le droit de racheter la partie impériale du Beaujolais.

(1) Avertissement du « Gueldrois » venant d'Angleterre, au mois de septembre 1523. B.N. Fr. 5109, fo 90 à 92 v. L'auteur de cet avertissement est sans doute un espion qui opérait pour le compte de François Ier en Angleterre.

seigner sur leurs projets. Le 5 septembre, Saint-Vallier, de Chabannes et de Prie étaient arrêtés à Lyon et transférés aussitôt à Tarare. Une commission, complétée par des instructions verbales, était adressée à J. Brinon, premier président du parlement de Rouen, ainsi qu'à Guillaume Luillier, maître des requêtes de l'Hôtel, pour interroger les prisonniers (1). Le 7 ou le 8 septembre, Hurault, pris à La Pacaudière, était également envoyé à Tarare. Puis, d'après les premiers résultats de l'enquête, le roi se décidait, le 11 septembre, à ordonner l'arrestation du duc de Bourbon lui-même (2). On continuait d'ailleurs de rechercher ses complices, Pierre Popillon, chancelier de Bourbonnais, Jean Petitdé, élu de Bourbonnais, Bertrand Simon, dit Brion, capitaine de gens de pied. Saint-Bonnet et Antoine d'Esguières de Chérency, hommes d'armes du duc de Bourbon, étaient arrêtés tous les deux à Saint-Amour (3), puis Gilbert Guy de Baudemanche, ancien archer du connétable, et enfin quelques comparses, Jean Gié, homme d'armes du prince d'Orange, pris à La Lière (4), où il venait apporter une lettre destinée à Charles de Bourbon, Robert Grossonne, serviteur du connétable, qui avait été chargé de différentes missions, Anne Peloux, son maître d'hôtel, dont le neveu, François Peloux avait eu un rôle des plus actifs.

Des commissions étaient envoyées au loin contre ceux qu'on supposait coupables : le 14 septembre, d'Escars était arrêté par de La Trémoille, à Montreuil, et, dans la nuit du 17 au 18, un messager du roi d'Espagne, nommé Guillaume Coste, était pris à Toulouse avec plusieurs autres, porteurs de lettres adressées à Beaurain. Le parlement de Toulouse commençait son procès ainsi que celui de Georges de L'Hospital, tandis

(1) Lettres patentes du 6 septembre 1523. *Catalogue*, n° 17701.

(2) Lettres patentes du 11 septembre 1523. *Catalogue*, n° 1900.

(3) C. de La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire).

(4) Comm. de St-Martin-d'Estréaux, c. de La Pacaudière (Loire).

qu'il informait contre plusieurs coupables fugitifs (1). En même temps, on enquêtait dans les domaines du duc de Bourbon : le gouverneur de Limousin, puis Antoine de Bourge et Guillaume Rousset, avocats au bailliage de Montferrant, interrogeaient le châtelain d'Herment, qui avait accompagné Charles de Bourbon. D'après les premières indications recueillies, on prenait quelques mesures de protection urgentes : dès le 21 septembre, le seigneur de Bellegarde, empêchait la levée des 4.000 hommes recrutés par Saint-Saphorin (2).

A mesure qu'on faisait des prisonniers, les interrogatoires commençaient : Brinon et Luillier, à Tarare, procédaient à une première enquête, mais, leurs pouvoirs étant trop restreints, des lettres du 10 septembre conféraient à Brinon le droit de choisir un adjoint, d'interroger tous les personnages que le roi désignerait, tous ceux qui auraient participé à la conjuration, d'arrêter tous les coupables et de faire leur procès jusqu'à sentence définitive exclusivement (3).

Brinon s'adjoignit G. Budé, maître des requêtes de l'Hôtel, et, en vertu de ces pouvoirs, ils interrogèrent à Lyon, du 15 septembre au 2 octobre 1523, tous les prisonniers détenus dans la région, ainsi que Perrot de Warty, qui était le mieux renseigné sur les événements des dernières semaines.

Mais le procès lui-même ne devait pas encore commencer cette fois-là. On estimait sans doute que l'affaire requérait plus de solennité, de sorte que les pri-

(1) Ordonnances du parlement de Toulouse du 14 décembre 1523 et du 7 janvier 1524. Informations secrètes faites contre les accusés du 27 décembre au 2 janvier (B.N. Fr. 5109, f° 217 v. à 250 v.) La procédure fut renvoyée dans la suite au Parlement de Paris qui donna la conclusion de cette affaire le 8 juillet 1524.

(2) Lettre de Louis Des Barres à François Ier, du 21 septembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 84 v. à 86 v.

(3) Lettres patentes du 10 septembre 1523. *Catalogue*, n° 23786.

sonniers furent envoyés au chancelier, qui était demeuré auprès de la régente et qui, assisté de J. Sallat, maître des requêtes de l'Hôtel, procéda à de nouveaux interrogatoires, à Escures-sur-Loire (1), puis à Blois.

Ces interrogatoires éparpillés, qui avaient occupé tout un mois, permettaient de déterminer trois points dont la connaissance était le plus urgente : on connaissait alors les complices du duc de Bourbon ; parmi les principaux, on tenait tous ceux qui étaient restés en France. Les autres, Lurcy, La Mothe-des-Noyers, Peloux, La Lière, d'Espina, étaient fugitifs et ne donnaient aucun sujet de crainte. On connaissait les projets élaborés par eux, projets médiocres, dont l'exécution n'avait jamais été très avancée : l'armée des lansquenets n'arrivait point et de Prie n'était plus en mesure de leur livrer Dijon ; l'attaque de Lyon n'avait jamais été préparée, faute de troupes, et le soulèvement de la noblesse dans les domaines de Bourbon était une légende. Quant aux attentats préparés contre le roi et sa famille, tout danger était depuis longtemps écarté, si même quelque chose avait été sérieusement prévu contre eux. La seule réalité, c'était les 4.000 hommes de Saint-Saphorin, et nous avons vu ce qui était advenu d'eux. Quant à Charles de Bourbon, dont la présence à l'intérieur du royaume pouvait être inquiétante, on avait la certitude de son départ : fugitif plus apeuré que dangereux, il n'avait songé qu'à s'enfuir et les renseignements fournis par lui dans les premiers jours d'octobre dissipaient tous les doutes.

Tous ces enquêteurs, quelle que fût l'étendue de leurs pouvoirs, ne s'occupaient toujours pas d'instruire véritablement le procès, en déterminant la responsabilité de chacun. C'est que l'affaire devait être confiée au Parlement de Paris, dans lequel on choisissait des commissaires chargés de la conduite du procès. Dès le 11 septembre 1523, des lettres patentes adressées à

(1) Com. d'Onzain (Loir-et-Cher).

J. de Selve, premier président, J. Sallat, maître des requêtes, F. de Loynes et J. Papillon, conseillers, les commettaient pour faire le procès de Charles de Bourbon, Saint-Vallier, A. de Chabannes, Hurault, de Prie, et tous autres, coupables d'avoir traité avec les ennemis du royaume, tenté de les y introduire, fait des levées de gens de guerre et conspiré contre le roi. Les commissaires avaient pouvoir de soumettre les accusés à la question extraordinaire et de prononcer la sentence définitive, sauf contre le duc de Bourbon (1). L'affaire était ainsi remise à une commission restreinte, choisie dans le Parlement, dont les membres devaient offrir toutes garanties pour aboutir au résultat désiré par le roi.

L'instruction, qui dura du 7 octobre au 28 novembre, eut lieu non pas à Paris, mais dans le voisinage de la régente et du roi, à Escures, Amboise et Loches, dont le donjon était aménagé pour la surveillance des prisonniers. Les commissaires rendaient compte à Madame de toutes leurs opérations, lui envoyaient le texte des dépositions, allaient même la trouver pour lui faire part verbalement des choses les plus secrètes (2). Mais, ils se tenaient en rapports plus suivis encore avec le roi, soit directement, soit par l'intermédiaire de Duprat qui se trouvait à Lyon ou à Moulins. Le roi exigeait des rapports fréquents pour savoir jusqu'à quel point les commissaires étaient dévoués à sa personne et à la chose publique (3). Ceux-ci l'avisaient donc régulièrement des résultats obtenus par l'instruction, justifiant les méthodes employées pour obtenir des aveux, exposant les motifs pour lesquels ils avaient fait intervenir le confesseur de Saint-Vallier plutôt que de

(1) Lettres patentes du 11 septembre 1523. *Catalogue* n° 17702.

(2) Lettres des commissaires à Louise de Savoie, des 13 et 24 octobre 1523. B.N. Dupuy, 480, f° 42 à 43.

(3) Lettre du roi aux commissaires, du 20 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 110 v 111

le soumettre à la question, donnant des nouvelles de sa fièvre et de son catarrhe (1). Ils avaient même recours aux médecins du roi, pour faire contrôler les avis de ceux de Tours chargés d'examiner l'accusé, qui semblaient trop bien disposés à son égard.

Le roi, non seulement suivait l'instruction, mais ne cessait de faire connaître aux commissaires « la sorte comment il entend l'affaire (2) ». Les premiers accusés leur avaient été confiés avec des instructions précises touchant l'objet et l'utilisation possible de leurs premières déclarations (3). Duprat transmettait des conseils sur la façon de les faire parler : de Chabannes, qui n'aimait pas Hurault, dirait tout ce qu'il en savait « sans se faire tirer l'oreille » (4), pourvu qu'on pût soin de le traiter honnêtement et doucement (5). Le plus souvent, toutefois, les méthodes énergiques étaient préférées : il fallait « tirer la vérité » aux accusés, par torture ou autrement (6).

Ce que le roi voulait obtenir, ce n'était pas tant la preuve de la culpabilité du duc : le fait qu'il était en armes avec les ennemis du royaume et les deux lettres que nous avons déjà mentionnées suffisaient à la démontrer, et le roi critiquait vivement la méthode des commissaires, qui se félicitaient d'avoir obtenu de Saint-Vallier le récit de l'entrevue de Montbrison, récit qui lui semblait sans importance. Il attendait surtout de l'instruction des indications sur les complices encore ignorés, sur ceux notamment qui devaient livrer Bou-

(1) Lettre des commissaires à François Ier, du 7 novembre 1523. B.N. Dupuy, 480, f° 46 à 48 v.

(2) Lettre de Duprat aux commissaires, du 2 novembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 108 v. 109.

(3) Lettre de Brinon à Duprat, du 6 octobre 1523. *Ibid.* f° 107 r. v.

(4) Id. du 7 octobre 1523. *Ibid.* f° 107 v. 108.

(5) Lettre de Duprat à Babou, du 12 octobre 1523. *Ibid.* f° 109 r. v.

(6) Lettre du roi aux commissaires, du 20 octobre 1523. *Ibid.* f° 110 v. 111.

logne et Thérouanne aux Anglais, avant qu'ils aient exécuté ces projets, « pour éviter à plus gros inconvénient auquel, la vérité sceue à heure et temps, on pourra obvier (1). » Il fallait épouvanter les conjurés par des exemples. Ce n'était pas l'heure de pardonner, écrivait Duprat, mais celle de « donner exemple (2). » « L'autre poinct, écrivait le roi... est de donner sentence diffinitive contre les coulpables et icelle promptement faire exécuter, affin que ceulx qui pourroient estre d'icelle conjuration, par l'exemple, se retirent de leur mauvais vouloir, et aussi, pourra advenir, que, à l'exécution finalle déclaireront les conjurateurs si auparavant ne l'ont voulu faire (3). » Et il avisait les commissaires que, dans cette intention, il venait de faire écarteler à Lyon un homme, sur lequel on avait saisi des lettres relatives à la conjuration (4). Mais ces exemples, pour être profitables, devaient être rapides : le roi ne cessait d'activer les commissaires, trop minutieux, qui faisaient passer la régularité de la procédure avant les intérêts de l'Etat et de les gourmander à toute occasion. « Je vous prometz, écrivait Duprat, qu'il n'est content de la longueur que on y tient (5). » L'affaire était privilégiée, on pouvait négliger les « solempnitez » accoutumées (6). Le roi n'épargnait pas même les menaces : « Vous entendez assez comment nous en prandroit et si, aurions cause nous plaindre de votre longueur (7). »

Pour obtenir plus de diligence, on envoyait à Loches le sénéchal d'Angoumois, J. de La Rochebeaucourt,

(1) Voir la note précédente.

(2) Lettre de Duprat aux commissaires, du 2 novembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 108 v. 109.

(3) Lettre de François Ier aux commissaires, du 1er novembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 111, 112 v.

(4) Voir note 2.

(5) *Ibid.*

(6) Lettre de François Ier, aux commissaires du 20 octobre 1523. *Ibid.* f° 110 v. 111.

(7) Voir note 3.

et J. Brémont de Balanzac, maître d'hôtel, chargés, moins de donner aux juges le « confort nécessaire » que de les stimuler (1). Le roi désignait les principaux coupables : Saint-Vallier et d'Escars qui « savent tout » et qu'il prescrivait de traiter « en sorte que mal... ne nous en advienne (2). » Insistant sur le cas de Saint-Vallier, il ne trouvait aucune raison de lui pardonner, « en ceste affaire... auquel ne fault procéder froidement, ains virilement et vertueusement, et n'espargner ceulx qui ont esté si meschans, lasches, desloyaulx, perjures et traistres, d'avoir sceu la menée qui se faisoit.. sans icelle nous révéler (3). »

Les commissaires ne se soumettaient pas sans résistance à ces injonctions. Nous ignorons quels étaient leurs sentiments personnels sur le fond de l'affaire ; peut-être manquaient-ils de docilité parce qu'ils étaient opposés par principe au système des commissions judiciaires exceptionnelles ; peut-être avaient-ils une certaine complaisance envers les accusés ; c'est plutôt ainsi que l'interprétait le roi, et sa réponse au sujet de Saint-Vallier concernait évidemment une tentative faite par les commissaires en vue d'obtenir son pardon.

Ils se préoccupaient surtout, au lieu de juger l'affaire eux-mêmes, de la renvoyer au Parlement tout entier, sous prétexte, en lui donnant plus de publicité, d'encourager le peuple à résister aux entreprises dirigées contre le roi (4). Cette proposition, qui ne semblait pas faite pour aboutir à une solution rapide et énergique, reçut du roi l'accueil que l'on pouvait prévoir. « Nous ne trouvons bon, écrivait-il le 1er novembre,

(1) Lettre de François Ier aux commissaires, du 15 octobre 1523. B.N. Fr. 5109, fo 110.

(2) Lettre de François Ier, du 1er novembre 1523, citée plus haut.

(3) *Ibid.*

(4) Lettre des commissaires à Duprat, du 3 novembre 1523. B.N. Dupuy, 480, fo 44 r. v.

actendu le temps et affaires telz qu'ilz sont, ce que nous mandez de renvoyer le tout en nostre Parlement. Et ne fault plus user de ces parolles envers nous que par ce moyen chacun congnoistra la faulte d'icelluy de Bourbon, car elle est trop évidente et congneue, et si aucun la veult ignorer, fault conjecturer qu'il est hors de sens ou a intelligence avec luy. Nous vous avons choisiz et esleuz à faire led. procès pour le savoir, prendhommie et singulière foy que avons à vous, faictes en façon que nous congnoissons par effect que estes telz que jusques icy vous avons estimez et ne nous donnez à congnoistre que, par pusillanimité, vous voulez descharger dud. affaire... Et par ainsi donnez nous à congnoistre le zelle que avez au bien de la chose publique, et quant ne vouldriez promptement procéder à ce que vous mandons, faictes le nous entendre et en voz lieux y pourverrons d'autres et au surplus, adviserons que aurons à faire (1). »

Les commissaires nullement ébranlés répondirent en maintenant leur proposition. Ils estimaient qu'il n'était ni « convenable ni raisonnable » de juger à eux quatre le procès de dix personnages, dont le moindre était « gentilhomme et d'estat ». Saint-Vallier, chevalier de l'Ordre, ne pouvait être jugé sans quelque solennité, et même la Tournelle ne se croirait pas qualifiée pour le faire. Enfin, les confiscations ne seraient pas assurées pour le roi si le procès n'était pas remis au Parlement ou au Grand Conseil, et ils demandaient au chancelier une nouvelle décision pour collaborer avec lui et l'une de ces deux cours (2). C'était un refus très ferme de juger l'affaire. Aussi, en attendant, et bien que le procès fut en état, les commissaires faisaient traîner l'instruction sans tenir compte des ordres du roi.

Les résultats étaient pourtant décisifs. Parmi les

(1) Lettre de François Ier, du 1er novembre 1523, déjà citée.

(2) Lettre des commissaires à Duprat, du 7 novembre 1523. B.N. Dupuy, 480, f° 46 à 48 v.

seize prisonniers, il y en avait trois, Jean Gié, Anne Peloux et Robert Grossonne, qui n'apparaissaient pas suffisamment chargés pour être poursuivis. Mais la culpabilité des autres était évidente.

Saint-Vallier avait commencé par tout nier, en affirmant qu'il ne connaissait aucun des projets de Charles de Bourbon (1). Mais les interrogatoires de Brion et d'Anne Peloux le contraignirent aux aveux. Il reconnut d'abord avoir séjourné à Montbrison au mois de juillet précédent et avoir reçu plus tard, à Lyon, des communications transmises par Lurcy et La Lière. Mais, lorsque les commissaires insistaient, il avait des crises de larmes et sa douleur s'épanchait dans une lettre à Madame où il proclamait son innocence (2). Brinon avait envoyé Saint-Bonnet à Loches pour le convaincre, mais, malgré ces nouvelles accusations parfaitement précises, il niait toujours avoir assisté à l'entrevue nocturne du 11 juillet ; le 22 octobre il persistait dans ses dénégations au cours d'une confrontation. Mais cette méthode était insoutenable : le lendemain et les jours suivants, il se laissa aller à faire des aveux complets, donnant un récit détaillé des négociations poursuivies avec Beaurain. Pour s'excuser, il prétendait avoir, aussitôt après le départ de celui-ci, fait des reproches au duc de Bourbon, et obtenu de lui la promesse d'abandonner son entreprise. Il était parti à Lyon aussitôt après, et n'avait rien révélé au roi parce qu'il était persuadé que l'affaire n'aurait point de suites. Il évitait d'ailleurs de charger personne, ne désignait aucun de ceux qui avaient vu Beaurain, et affirmait que les autres accusés ignoraient toutes les machinations du connétable (3).

(1) Déposition de Saint-Vallier, du 7 septembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 8 v. 9.

(2) Mentionnée dans l'interrogatoire de Saint-Vallier, du 12 octobre 1523. *Ibid.* f° 146 v. à 153 v.

(3) Interrogatoires des 22, 23, 24 et 25 octobre 1523. *Ibid.* f° 168 v. et 173 à 186. Ces interrogatoires sont à rapprocher

Ces aveux, nous l'avons vu, ne satisfaisaient pas le roi qui voulait surtout des révélations sur les complices et recommandait de les obtenir par la torture ou autrement (1). Ce n'était pas la bonne volonté qui manquait aux commissaires pour y parvenir, mais l'accusé était atteint d'une fièvre quarte, et les médecins le trouvaient trop usé pour le soumettre à la question. On se contenta de lui dire que le roi jugeait ses aveux insuffisants ; on insista à deux reprises pour connaître exactement le rôle de Lurcy, de La Lière et de Peloux, ainsi que les projets dirigés contre la personne du roi, mais toujours inutilement, car Saint-Vallier le 26 novembre persistait dans ses dénégations (2). Sa complicité n'en était pas moins établie d'une façon assez complète pour justifier une condamnation.

Il était plus malaisé de déterminer la culpabilité de d'Escars, bien qu'on entrevît son intervention dans toute l'affaire : il était des premiers qu'avait dénoncés Matignon, et P. de Warty tenait de Charles de Bourbon lui-même qu'il était au courant de ses projets. Bien plus, Peloux laissait entendre qu'il en avait été l'instigateur (3). On l'accusait, ainsi que Lurcy, d'avoir entamé les pourparlers de mariage pour le duc de Bourbon, au cours de la campagne de Picardie, en 1522, sans en fournir toutefois aucune preuve. Enfin, le connétable, dans leur dernière entrevue, le 25 juin 1523, lui aurait parlé de son procès qui semblait en voie d'accommodement. D'Escars reconnaissait avoir reçu à Vendal, vers le 10 juillet, Peloux venu pour

des lettres de rémission qui furent accordées à Saint-Vallier au mois d'août 1527 et dans lesquelles sa conduite est exposée avec détails. *Catalogue*, n° 2745.

(1) Lettre de François Ier, du 20 octobre 1523. B.N. Fr 5109, f° 110 v. 111.

(2) Interrogatoires des 6 et 26 novembre 1523. *Ibid.* f° 198 à 200 et 211, 212.

(3) Compte-rendu fait par le premier président de Selve à la séance royale du 9 mars 1524. A.N. X1a 1526, f° 199.

solliciter son concours, au cas où le roi voudrait dépouiller le connétable, mais il avait refusé de participer à aucune entreprise de ce genre, et il affirmait avoir fait transmettre des conseils de modération par l'intermédiaire de Popillon. Dans la suite, il avait échangé avec ce dernier une correspondance, dans laquelle il était question du duc de Bourbon en termes mystérieux, mais il prétendait avoir voulu se cacher de lui et non du roi. Et, en l'absence des lettres, il était impossible de connaître la vérité sur ce point. En résumé, il niait avoir jamais su quoi que ce soit d'une conjuration, ni même des projets de mariage avec une princesse étrangère, et sur ce point, d'autres témoignages, ceux de Saint-Vallier et de Popillon, le disculpaient également. Il semblait donc bien avoir été un des principaux acteurs des premières machinations et au moins complice du reste ; telle était l'opinion du roi, mais on n'en possédait aucune preuve, si bien que les commissaires restaient indécis sur son cas (1).

Pour de Prie, les conjectures étaient moins précises encore : d'Argouges le désignait comme un des plus compromis, en lui imputant le dessein de livrer Dijon aux armées impériales. Lui-même, dès son premier interrogatoire, avouait que, trois mois auparavant, Charles de Bourbon lui avait annoncé son mariage avec la sœur de l'Empereur, mais il l'en aurait blâmé et il affirmait avoir été trop mal considéré par le connétable pour recevoir ses confidences. Il n'avait rien dit au roi, croyant que le projet de mariage ne se réaliserait pas. Et, pendant toute l'instruction, il persista dans ces déclarations, sans qu'on pût lui opposer aucune preuve. Bien plus, les autres accusés, Hurault, Saint-Vallier, Brion, le déchargeaient, en affirmant qu'il n'avait jamais été parmi les intimes du connétable, si bien que les commissaires ne trouvaient contre lui d'autres charges que celles qui ressortaient de ses aveux,

(1) Lettre des commissaires à Duprat, du 7 novembre 1523, déjà citée.

Saint-Bonnet était plus gravement compromis : il connaissait de longue date les sentiments du duc de Bourbon et la préparation de son mariage. Il avait assisté à l'entrevue de Montbrison, puis, accompagné Beaurain jusqu'à Gênes. Enfin, il avait suivi le connétable pendant les journées décisives des 6, 7 et 8 septembre, où on avait parlé d'attaquer Lyon et d'organiser la résistance à Carlat, après quoi il s'était retiré chez lui sans avertir le roi de toutes ces démarches. Saint-Bonnet avait spontanément avoué tous ces faits, en essayant de se racheter aux dépens de ceux qu'il dénonçait. En effet, dans son premier interrogatoire, il avait parlé des négociations poursuivies par Beaurain à Montbrison, et plus tard, il faisait le récit détaillé de l'entrevue, ce qui confondait Saint-Vallier et le contraignait aux aveux. Il ne ménageait personne, ni Hurault qui avait toujours soutenu la cause de l'Empereur, ni les fugitifs, Bavant, d'Espina et Tausannes. Pour se disculper, il présentait son retour de Gênes comme une preuve de fidélité envers le roi, laissant supposer qu'il n'avait pas eu jusque là, connaissance des conventions préparées. Or, le récit de l'entrevue de Montbrison fait par Saint-Vallier prouvait que tous les assistants connaissaient le détail du traité. Mais, à défaut d'une franchise parfaite, Saint-Bonnet pouvait espérer qu'on lui tiendrait compte de sa demi-trahison, d'avoir contrecarré les négociations du duc de Bourbon et contribué à démasquer ses complices.

Brion, qui n'avait pas quitté Charles de Bourbon pendant les derniers mois, avait été au courant de toutes les machinations sans rien en révéler : il connaissait la mission de Beaurain et avait vu Lolingham. Il savait que Lurcy avait été chargé de hâter l'arrivée des lansquenets. Enfin, dans les derniers jours, La Lière et Peloux avaient parlé devant lui des attaques dirigées contre le royaume en lui proposant de recruter des gens de pied. Il disait pour sa défense, avoir refusé

cette mission et se défendait d'avoir jamais entendu parler d'un attentat contre le roi.

Petitdé était bien informé des événements les plus anciens : il avait connaissance des négociations de Thérouanne et des voyages faits par Lurcy, mais prétendait avoir ignoré toutes les machinations secrètes et notamment l'affaire du mariage avec une sœur de l'Empereur. Comme Saint-Bonnet l'accusait d'avoir accompli une mission auprès de Charles-Quint, avec Gratien, dans les derniers jours du mois de juillet, il expliquait qu'il s'agissait simplement d'une lettre adressée par le connétable au général des finances de Languedoc, pour obtenir le payement de sa pension.

Les charges relevées contre d'Esguières et Baudemanche étaient moins graves : d'Esguières, ayant suivi Charles de Bourbon du 5 au 8 septembre, avait à ce moment entendu parler des projets d'invasion du royaume, mais jamais d'une conspiration contre le roi. Quant au second, chargé, dans les premiers jours de septembre, d'une mission auprès de Saint Saphorin pour le payement des 4.000 hommes de pied, il avait toujours cru que cette levée se faisait pour le compte du roi.

Popillon avait toujours su, du vivant même de Suzanne, que Charles de Bourbon songeait à épouser une sœur de l'Empereur. Au mois de janvier 1523, il en avait reçu la confirmation accompagnée de nombreuses réticences et depuis, il prétendait n'avoir rien su de toutes ses entreprises, bien que d'Escars affirmât lui en avoir parlé récemment et que leur correspondance mystérieuse fût un fait incontestable.

Quant aux deux autres accusés, l'instruction, commencée au parlement de Toulouse, n'avait rien révélé de très grave : Guillaume Coste, messager du roi d'Espagne avait rapporté de Bourg une lettre adressée par Lolingham et Du Chastel à Beaurain ; quant à Georges de L'Hospital, qui était clerc, son plus grand tort était d'être le frère de Jean, car il n'avait participé ni de près ni de loin à la conjuration.

Mais, parmi les accusés, les deux évêques étaient peut-être les plus coupables.

L'évêque d'Autun, Hurault, avait eu le rôle le plus important auprès du duc de Bourbon pendant les deux derniers mois et ne faisait pas difficulté d'avouer les relations étroites qu'il entretenait avec lui. Appelé à Montbrison, il y était resté depuis les premiers jours de juillet jusqu'au 24, s'occupant de toutes les affaires. Depuis, il était venu retrouver Charles à Moulins et avait assisté aux événements décisifs, à La Palisse et à Chantelle, d'où il était parti avec Perrot de Warty, porteur des messages adressés au roi. De tout cela il convenait volontiers, tout en niant avoir jamais rien su de la conjuration : il n'avait entendu parler ni de la présence de Beaurain à Montbrison, ni de missions envoyées en Espagne ou en Allemagne. C'était nier l'évidence. Aussi Brinon fit-il conduire à Loches deux témoins chargés de le confondre, Saint-Bonnet, qui le présentait comme « ayant fort à cœur » le parti de l'Empereur, et A. de Chabannes, qui ne ménageait guère son collègue et l'accusait d'avoir mal conseillé le connétable.

Après le récit fait par Saint-Bonnet des événements de Montbrison, Hurault finit par avouer qu'il avait eu connaissance du voyage de Beaurain et de la mission de Saint-Bonnet à Gênes. Il avait même reçu en confession les confidences les plus détaillées de Charles de Bourbon, confidences qu'il finit par révéler, lorsque les commissaires, à force d'arguments théologiques, lui eurent démontré qu'il ne s'agissait pas d'une confession *sacramentelle* (1). Le connétable lui avait fait part de son mécontentement contre le roi, de ses relations avec l'Empereur et de ses projets de mariage. Enfin, il savait que Lolingham et un ambassadeur du roi d'Angleterre étaient venus le 6 septembre à Gayette.

(1) Lettre des commissaires à Duprat, du 3 novembre 1523. B.N. Dupuy, 480, f° 44 r. v.

Il s'efforçait d'ailleurs de réduire l'importance de ces événements : le duc de Bourbon n'avait pris aucune résolution ferme, il n'avait d'intelligences avec aucun prince ni avec aucune ville du royaume. Au reste, Hurault prétendait avoir toujours prêché la conciliation, aussi bien dans le conseil tenu au retour de Saint-Bonnet que dans celui du 7 septembre, et avoir tenté de dégager sa responsabilité en sollicitant la mission au cours de laquelle il avait été arrêté. Malgré ces atténuations, cette responsabilité apparaissait plus évidente et plus grave que celle d'aucun autre accusé.

Son grand ennemi, de Chabannes, avait reçu lui aussi pendant plusieurs mois les confidences de Charles de Bourbon. En mai, il avait été mis au courant de ses projets de départ ; en juillet, il avait accompli une mission en Savoie, au cours de laquelle il avait appris ce qui se préparait. Au retour, il avait été informé des intelligences avec l'Empereur, des voyages de Beaurain, de La Lière, Lurcy et Peloux et des levées de troupes auxquelles Pompéran devait procéder. Mais le duc de Bourbon, subissant l'influence d'Hurault, n'aurait pas tardé à le tenir en défiance et de Chabannes revendiquait d'autre part le rôle de traître, prétendant avoir rapporté à Bonnivet, les nouvelles recueillies par lui en Savoie, et aux consuls de Lyon, les plans d'attaque de Pompéran.

Peut-être eût-on pu relever d'autres charges contre tous les accusés, mais pour celles-là seulement, des preuves suffisantes avaient été réunies. Tous, en effet, à l'exception de Saint-Bonnet et de Chabannes, avaient cherché à se disculper mutuellement, imputant tout aux fugitifs, Lurcy, Peloux, La Lière, La Mothe-des-Noyers, Saint-Saphorin, qui eux, apparaissaient peut-être plus coupables que de raison.

Aussi, le 7 décembre, les commissaires procédaient-ils à une dernière délibération sur le cas des principaux accusés, pour savoir si l'instruction devait être close. Pour Saint-Vallier, l'affaire était assez claire pour être

jugée, mais on décidait de le mettre à la question pour obtenir de nouveaux détails sur les complices de l'entreprise et sur le rôle de Peloux, La Lière et Lurcy. Contre Popillon, on ne trouvait rien de plus que les faits avoués et on entrevoyait la possibilité de l'absoudre. Pour les deux évêques, le nécessaire étant fait, il ne restait qu'à obtenir commission du pape pour les renvoyer devant une cour d'Eglise. Pour Saint-Bonnet, de Prie, de Baudemanche, d'Esguières et Brion, l'instruction était achevée. Seule, l'affaire de d'Escars n'était pas encore assez claire : il convenait d'attendre les interrogatoires de Saint-Vallier, de Petitdé et de Popillon : il n'y avait contre lui, pour le moment, que des soupçons insuffisants, même pour le soumettre à la question (1).

Pendant ces dernières opérations, le roi, comprenant qu'il ne triompherait pas de la résistance des commissaires, et qu'à les contraindre, il risquait de ne point obtenir la condamnation des accusés, s'était adressé au Parlement tout entier.

Le 23 octobre 1523, il avait envoyé Philippe Chabot à Paris, avec une lettre de créance et des lettres patentes ordonnant au Parlement de reprendre ses séances dès le lendemain de leur présentation (2). Le 31 octobre, Chabot accompagné de l'archevêque d'Aix, lieutenant du gouverneur de l'Ile-de-France, comparut devant la chambre des vacations, où il fit un long récit des événements militaires et de l'affaire du duc de Bourbon.

Depuis trois semaines, les revers se succédaient à la frontière du nord où la situation devenait grave : Anglais et Impériaux attaquaient la Picardie, où ils avaient forcé le passage de la Somme : Bray, Roye et Montdidier étaient tombés, ce qui compromettait la

(1) « Délibéracion des procès de Sainct-Vallier, Popillon, d'Escars, des évesques d'Ostun et du Puy et autres prisonniers », du 7 décembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 216, 217 v.

(2) Lettres patentes du 23 octobre 1523. *Catalogue*, n° 1914.

sécurité de Paris (1). Le roi, ne voulant pas paraître indifférent à ce péril, faisait savoir qu'il eût été de retour depuis longtemps, si sa présence à Lyon n'avait été indispensable ; d'ailleurs, il était sur le point de regagner Paris, où il était « délibéré de s'en venir exposer sa vie, et veult vivre et mourir avec ceulx de cested. ville de Paris et les défendre (2). » Au reste, il avait pris toutes les mesures nécessaires : le duc de Vendôme, déjà gouverneur de Picardie, venait de recevoir le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France, pour concentrer la défense de toutes les provinces du nord. On lui adjoignait Claude de Lorraine et Jean d'Orval, gouverneur de Bourgogne et de Champagne, le grand sénéchal de Normandie et Jacques de Daillon, seigneur du Lude, avec toutes leurs troupes, auxquelles on ajoutait des corps de réserve : gens d'armes et de pied, de l'artillerie, des poudres, en outre de 10.000 Suisses que le roi avait envoyé quérir. Le roi priait le Parlement ainsi que la municipalité de Paris de « conseiller led. duc de Vendosmoys et adviser tous les moyens qu'il seroit possible pour pourveoir à la défense du pays, pour la conservation du royaume et de l'estat dud. seigneur (3). »

Le roi tenait surtout à ce que la Cour fût instruite des origines de la guerre, qu'il présentait de la façon la plus tendancieuse pour rejeter tous les torts sur le duc de Bourbon. Lorsque François Ier était parti pour rejoindre l'armée, il aurait fait connaître à l'Hôtel-de-Ville de Paris son intention de laisser Charles de Bourbon comme lieutenant général du royaume. Il aurait eu également la résolution, dont il devait lui

(1) Le *Journal d'un Bourgeois de Paris* nous donne quelques précisions sur ces événements : Bray avait été pris en octobre, Roye le 24, Montdidier le 28. Ancre avait été pris et brûlé. Les habitants de Compiègne, Senlis et Clermont refluaient sur Paris, par crainte de l'envahisseur.

(2) Déclaration de Chabot au Parlement, le 31 octobre 1523. A.N. X1a 1525, f° 416 v

(3) *Ibid.*

faire part à Moulins, de lui augmenter ses pensions et de lui rendre le commandement de l'armée ainsi que l'héritage contesté par Louise de Savoie, le procès n'ayant pour objet que de trancher le point de droit et de rendre le connétable plus attaché à son service.

A ces bons procédés, le duc de Bourbon avait répondu en nouant des relations avec les ennemis du roi, l'Empereur et le roi d'Angleterre : il voulait « mettre la main sur le collet » du roi, l'emprisonner à Chantelle et le livrer à Henri VIII. La famille royale serait exterminée, Madame mise en lieu sûr ; quant aux enfants, « ilz en feroient des pastez. » Enfin, un projet de partage du royaume était préparé entre le duc et ses alliés, d'après lequel Henri VIII deviendrait roi de France et Charles de Bourbon régent.

Chabot confirmait la réalité du projet de mariage avec la sœur de l'Empereur, projet dont il indiquait toutes les conditions financières, ajoutant même que l'évêque Hurault les avait fiancés à Montbrison.

Au cours de l'entrevue de Moulins, le roi s'était en vain efforcé de modifier les intentions de son adversaire. Mais sa franchise, ses promesses d'accommodement, son appel à la loyauté traditionnelle des ancêtres de Charles, s'étaient heurtés à une obstination qui se dissimulait sous des apparences de fidélité. Depuis, de nouveaux avertissements étaient parvenus au roi, et, tandis qu'il s'efforçait de hâter le départ du connétable, des gentilshommes de son entourage, Saint-Vallier et de Prie, les évêques du Puy et d'Autun le trahissaient en faisant connaître à Moulins tout ce qui se passait à Lyon, jusqu'au jour où le duc s'enfuit hors du royaume, alors que, « si led. de Bourbon fust allé devers le roy, il n'eust eu aucun mal ne desplaisir, ains le roy luy eust faict et faict faire le plus grant honneur que jamais prince eut, car il ne demandoit que à le retirer et à luy oster son mauvais voulloir (1). »

(1) Déclaration de Chabot au Parlement. A.N. X1a 1525, f° 418

Même après cet éclat, le roi avait encore fait des efforts pour aboutir à une réconciliation. Par l'intermédiaire de la duchesse de Lorraine, qui était venue à Lyon, il avait offert au connétable un sauf-conduit et des otages comme garantie. Il avait envoyé successivement deux négociateurs, Ymbault et Petitdé. Mais toutes ces démarches prouvaient que « led. de Bourbon est plus ostiné qu'il ne fut oncques (1) ». Il ne cessait pas en effet ses menées au pays de Ferrette et en Allemagne, où il réunissait de grosses compagnies d'Allemands et des lansquenets, avec lesquels il se trouvait alors à deux lieues de Langres, brûlant et gâtant tout le pays.

Ce n'étaient point là ses seuls crimes : toutes les « robberies et pilleries » faites par les aventuriers dans le royaume depuis un an l'avaient été « par l'ordonnance et commandement dud. de Bourbon, qui entretenoit les capitaines desd. advanturiers et leur donnoit argent... ainsi que ung gentilhomme qui estoit à luy a déposé..., et qu'il y a plus de huit moys entiers que la paix eust esté faicte entre le roy et l'Empereur et le roy d'Angleterre, à l'honneur et proffict du roy et soulaigement de son royaume, n'eust esté l'intelligence et grant fiance que lesd. Empereur et roy d'Angleterre avoient aud. de Bourbon (2). »

Plusieurs choses doivent nous surprendre dans cet exposé : d'abord l'insistance avec laquelle le roi réclamait l'intervention du Parlement dans les affaires publiques, alors qu'il s'y était toujours opposé précédemment, d'autre part, les explications fournies sur son séjour à Lyon et la promesse de venir promptement diriger la défense de Paris, promesse dont les événements ultérieurs montreront l'absence de sincérité (3),

(1) Déclaration de Chabot au Parlement. A.N. X1a 1525. f° 419.

(2) *Ibid.*

(3) En effet, François Ier n'était pas disposé à suivre Chabot, puisqu'il était encore à Lyon trois semaines plus tard, ni à venir à Paris, puisqu'en quittant Lyon, il se dirigea vers Blois où il passa tout l'hiver.

enfin, l'importance essentielle que prenait l'affaire du connétable de Bourbon, dont le récit n'avait été annoncé que comme une explication accessoire.

C'est que, dans ces circonstances critiques, c'était une nécessité de ménager l'opinion publique et en particulier, de se concilier le Parlement qui avait déjà plus d'une fois exprimé son mécontentement : aussi, lui offrait-on cette participation aux affaires publiques, avec des explications sur tous les points où la politique royale pouvait être critiquée. Enfin, il s'agissait surtout pour le roi, de justifier sa conduite dans l'affaire de Bourbon : l'attitude du Parlement dans le procès de succession n'avait pas été pour lui plaire ; celle des quatre commissaires ne lui semblait pas moins suspecte. Pour s'assurer de la docilité des parlementaires dans le procès criminel, pour se concilier par leur entremise l'opinion publique, il fallait que la Cour fût convaincue de son bon droit et qu'elle réprouvât les crimes du connétable. De là, ce plaidoyer, où Chabot travestissait les intentions de son maître en parlant des pouvoirs de lieutenant général que le duc de Bourbon n'avait jamais reçus (1) et d'un arrangement avec Madame,

(1) Les paroles de Chabot étaient précises : c'était à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pendant la visite au cours de laquelle François Ier vint prendre congé de la municipalité parisienne, qu'il aurait fait connaître cette décision. Or, ni le *Registre des délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, ni le Bourgeois de Paris ne font la moindre mention de cette déclaration. Par contre, d'après le récit plus minutieux de Versoris (*Le livre de raison de Me Nicolas Versoris*, Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, t. XII, p. 125), François Ier aurait annoncé qu'il laissait le gouvernement des affaires publiques à sa mère, « soubz laquelle mons. de Bourbon feroit pour le réaulme ce qu'il seroit trouvé estre affaire par raison. » Ainsi, on aurait réservé au duc de Bourbon non pas les fonctions de lieutenant général, mais une situation mal définie, dans laquelle il aurait été subordonné à Louise de Savoie, sa plus grande ennemie. Et cela même ne fut jamais réalisé, puisqu'aucun acte royal, aucune offre, même indirecte, ne montrent que François Ier ait essayé d'exécuter ce projet avant son départ de France, alors que toutes ses pré-

alors que le roi lui-même était partie à ce procès et qu'il avait laissé prononcer l'arrêt de séquestre.

En revanche, combien de faits imaginaires étaient imputés à Charles de Bourbon, depuis les prétendues fiançailles de Montbrison, jusqu'aux pillages des aventuriers, à la prolongation de la guerre et aux vengeances atroces préparées contre le roi et ses enfants. Tout cela, personne n'était autorisé à l'affirmer, aucune preuve ne devant en être fournie au cours du procès.

Cette argumentation, dont la maladresse était peut-être le fait de Chabot plutôt que de François Ier, se trouvait surtout déplacée au Parlement, où chacun était exactement informé sur cette affaire. La réponse du président Baillet le prouva bien.

Celui-ci faisait savoir que la Cour acceptait de reprendre ses audiences. Elle remerciait le roi de son bon vouloir envers la ville de Paris et affirmait la loyauté de tous les officiers, résolus de « vivre et mourir en ceste foy », remémorant les circonstances où le peuple de Paris, aux temps de Saint-Louis et de Louis XI, avait donné des témoignages touchants de sa fidélité.

L'abondance de cette dissertation historique préparait le réponse faite au récit de l'affaire de Bourbon, réponse dont il faut peser les termes et apprécier les réticences : « Il déplaist à la compagnie, dit le président, et à chacun d'eulx, de ce qu'il a esté si mal conseillé de prandre autre party que celluy du roy et de quoy il a creu si légièrement son conseil. Et que les choses sont matières grandes et de grosse importance, à quoy la Court ne seauroit pourveoir, et que lesd. présidens et conseillers sont tous prestz de faire et accomplir le voulloir du roy (1). »

cautions étaient prises et que Louise de Savoie était régulièrement investie de la régence. Si Chabot était de bonne foi en parlant comme il le faisait le 31 octobre, c'était sans doute le roi lui-même qui l'avait mal renseigné, afin d'induire le Parlement en erreur et de charger davantage le duc de Bourbon.

(1) Déclaration du président Baillet à la séance du 31 octobre 1523. A.N. X1a 1525, f° 420.

Et ce fut tout. Ces paroles exprimaient à peine un blâme à l'adresse du connétable. En tout cas, le Parlement n'éprouvait pas l'indignation que semblaient mériter ces atroces accusations.

Chabot promit de transmettre ces paroles au roi et de séjourner lui-même à Paris, au moins jusqu'à l'arrivée du duc de Vendôme, demandant encore une fois au Parlement son secours et ses conseils.

Le Parlement s'employait cependant de tout son zèle à la défense du royaume : ainsi, le 5 novembre, aussitôt après la reprise des audiences, une assemblée était tenue en Chambre du Conseil, à laquelle assistaient le duc de Vendôme, les gens d'Eglise, la municipalité de Paris et quelques notables. On y décidait de lever 2.000 hommes de pied pour résister aux armées anglaises et de faire mettre les fortifications en état de défense. Les frais, évalués à 16.000 l., devaient être couverts par une contribution fournie par tous les habitants, privilégiés ou non, à laquelle le Parlement voulut participer. Dans tout cela, d'ailleurs, pas la moindre allusion à Charles de Bourbon, contre lequel le Parlement s'abstenait toujours de manifester sa réprobation (1).

C'est dans ces conditions que le procès fut renvoyé au Parlement. Le roi qui, le 1er novembre 1523, repoussait cette solution (2), ordonnait le renvoi le 20 décembre suivant (3). Les lettres patentes, dans lesquelles on invoquait précisément les motifs qu'avaient déjà fait valoir les quatre commissaires, indiquaient qu'il était convenable de juger « en grosse compagnie », une affaire aussi importante pour la chose publique. C'était cette fois le Parlement entier qui rendrait la sentence définitive pour tous les accusés. Le roi avait dû céder, soit devant l'obstination des commissaires,

(1) Conseil du 5 novembre 1523. A.N. X1a 1526, f° 2 v. 3.

(2) Lettre de François Ier aux commissaires, du 1er novembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 111, 112 v.

(3) Lettres patentes du 20 décembre 1523. *Catalogue* n° 17736.

qui risquait de faire échouer l'entreprise, soit devant le mécontentement de la Cour, qui, nous l'avons vu, ne s'était guère dissimulé.

Le 23 décembre 1523, les accusés étaient transférés de Loches à Paris (1) et le procureur général, après avoir reçu communication du procès, présentait ses réquisitions : Saint-Vallier, coupable de haute-trahison et de lèse-majesté, devait être privé de sa dignité de chevalier de l'Ordre, de ses fiefs, qui seraient réunis à la couronne, ainsi que de ses autres biens, qui seraient confisqués ; il serait soumis à la question pour indiquer ses complices et finalement décapité. D'Escars, convaincu d'avoir eu connaissance de toute l'affaire, sans en avoir rien révélé, serait également soumis à la question pour obtenir de plus amples révélations. Le confesseur du duc de Bourbon serait interrogé, après quoi le procureur général prendrait contre d'Escars, de Prie, Popillon, Saint-Bonnet, Brion, d'Esguières et Baudemanche telles conclusions que de raison. Quant aux autres, Lurcy, Jean de Vitry de La Lière, Peloux, Antoine d'Espina, de Tausannes, Beaumont, Bavant, de Guerre et des Escures, ils seraient arrêtés, sinon ajournés à comparaître et leurs biens saisis. Enfin, les conclusions à prendre contre Charles de Bourbon seraient présentées à l'audience qui aurait lieu en présence du roi et des pairs. (2)

Il n'était pas question des deux évêques. Mais, le 29 décembre, Lizet, avocat du roi, venait requérir qu'ils soient contraints, par saisie de leur temporel, à obtenir rescrit du Pape leur désignant des juges et que le roi soit prié d'intervenir pour en hâter l'expédition. Ces juges d'Eglise feraient le procès sur le délit commun, avec le concours de deux conseillers clercs appartenant

(1) Compte-rendu, fait par le premier président, de Selve à la séance royale du 9 mars 1524. A.N. X1a 1526, f° 198 v.

(2) Réquisitions du procureur général Roger. B.N. Fr. 5109, f° 256 v. 257 v.

à la Cour et à la charge du cas privilégié qui ressortissait du Parlement (1).

En même temps, un des accusés allait être mis hors de cause : c'était Saint-Bonnet, qui avait bien mérité, par ses dénonciations, les lettres de rémission que le roi lui accordait, en feignant d'accepter les justifications qu'il avait présentées. Mais la Cour, se réservant d'examiner l'affaire, décidait d'y pourvoir ultérieurement (2).

Le procès approchait de sa solution : après avoir pris connaissance d'une enquête conduite par Perrot de Warty, qui démontrait l'existence de relations mystérieuses entre d'Escars et Lurcy, après avoir procédé à des interrogatoires récapitulatifs, la Grand Chambre commençait à délibérer pour rendre ses arrêts (3).

Le 16 janvier 1524, était rendu l'arrêt concernant Saint-Vallier : conformément aux réquisitions du procureur général, il était privé de tous ses honneurs, condamné à la peine de mort et à la confiscation et devait être soumis à la question extraordinaire (4). L'arrêt était aussitôt transmis par Mathieu de Longuejoue au roi, qui fit annoncer l'arrivée du chancelier muni d'instructions spéciales (5).

Les réquisitions prises par le procureur général contre les fugitifs, auxquels on ajoutait le nom de Jean de

(1) Déclaration de l'avocat du roi, Lizet, du 29 décembre 1523. B.N. Fr. 5109, f° 257 v. 258 v.

(2) Lettres patentes du mois de décembre 1523. *Catalogue* n° 23802. La Cour faisait inscrire sur ces lettres cette simple mention : « lecta in Curia 29ª die decembris 1523. » L'arrêt du 29 décembre est transcrit dans les registres criminels. A.N. X2a 76, f° 26 v.

(3) Le nombre des juges, qui était de 23 à l'audience du 8 janvier 1524, ne varia pas beaucoup dans la suite : aux 4 commissaires qui avaient fait l'instruction, s'adjoignaient les présidents Baillet et Le Viste, Budé, maitre des requêtes de l'Hôtel et 16 conseillers.

(4) Arrêt contre Saint-Vallier. B.N. Fr. 5109, f° 268 v. 269.

(5) Compte-rendu fait par le premier président, déjà cité, f° 198 v.

L'Hospital, lui étaient de même accordées par un second arrêt (1). Enfin, on entérinait les lettres de rémission de Saint-Bonnet, qui était élargi à condition de ne pas sortir de Paris (2), condition supprimée trois jours plus tard (3).

Cela fait, on examinait les autres affaires pour lesquelles on attendait l'issue du procès de Saint-Vallier. Pour d'Escars, bien que l'accord n'ait pu s'établir sur ce point entre les juges, on décidait de ne pas le soumettre à la question, avant l'exécution de Saint-Vallier, dont on attendait d'autres révélations, et qu'on ait interrogé différents témoins (4). Pour Popillon, on attendait de même l'exécution de Saint-Vallier, ainsi que la comparution d'un nommé Martin Cuirot, confesseur de Charles de Bourbon, qui, par malheur, mourut avant d'avoir été interrogé (5). Quant à de Prie, l'avis général fut qu'il « ne se trouvoit grandement chargé, et que l'on le pourroit mectre en une maison et ung huissier avec luy », jusqu'à l'exécution de Saint-Vallier. Il fut donc envoyé en dehors de Paris dans la maison du Cours-la-Reine, où l'existence ne lui était pas trop dûre (6).

Puis, les arrêts se succédaient : le 23 janvier, un arrêt ordonnait l'élargissement de Baudemanche (7). Le 27, d'Esguières et Brion étaient condamnés à l'amende honorable et à trois années de prison dans un château, avec l'interdiction de servir dans les compagnies

(1) Arrêt contre Jean de Vitry et 9 autres accusés. B.N. Fr. 5109, f° 269 r. v.

(2) Arrêt concernant Saint-Bonnet. *Ibid.* f° 269 v. 270.

(3) Nouvel arrêt concernant Saint-Bonnet, du 20 janvier 1524. *Ibid.* f° 272 v.

(4) Arrêt concernant d'Escars. *Ibid.* f° 272.

(5) Arrêt concernant de Prie et Popillon. *Ibid.* f° 272 v. 273, et procès-verbal de l'huissier Bachelier. *Ibid.* f° 280 v. 281.

(6) Arrêt contre de Prie et Popillon, déjà cité. Voir aussi le compte-rendu du premier président, f° 199 v.

(7) Arrêt concernant Baudemanche. B.N. Fr. 5109, f° 273 v.

d'ordonnance du roi (1). Le 30, un arrêt identique à celui du 16, était rendu contre un second groupe de fugitifs : Louis et Jacques de Vitry de la Lière, Pompéran, Simon l'huissier, le seigneur de Varennes, René de Brosse, comte de Penthièvre, Nicolas de Vercle, Ponthus de Saint-Romain, Charles de Tocques, seigneur de La Mothe-des-Noyers et Pierre d'Espina. Enfin, Guillaume Coste était condamné à tenir prison, tant qu'il plairait au roi (2).

Avant de procéder outre, il fallait exécuter l'arrêt rendu contre Saint-Vallier (3). Le roi, pour presser les choses, avait envoyé à la Cour Duprat accompagné de Charles de Luxembourg, comte de Ligny, pour procéder à l'« exauctoration » du condamné, qui était chevalier de l'Ordre. Mais, le 17 février, Saint-Vallier était malade et incapable de supporter la question. La Cour voulait surseoir à toute exécution de l'arrêt : malgré l'insistance de Duprat, il fut décidé qu'on présenterait seulement la question à Saint-Vallier, après quoi le condamné serait exécuté. Charles de Luxembourg, le président Le Viste, six conseillers, accompagnés du greffier criminel, et deux gentilshommes, se rendirent donc à la Tour Carrée, où ils trouvèrent Saint-Vallier alité. On lui annonça qu'on allait procéder à sa dégradation, ce qui provoqua de sa part des objections et finalement, un refus d'accepter le collier qu'on lui présentait. Le Viste dut insister pour qu'il se le laissât mettre autour du cou, après quoi, lecture fut donnée de l'arrêt et le collier retiré par Charles de Luxembourg.

Cette première délégation partie, seize juges se présentèrent et firent préparer les brodequins pour la question. Saint-Vallier protestait de nouveau qu'il ne pouvait rien ajouter à ses précédents interrogatoires, et la menace de la question ne put lui arracher aucun

(1) Arrêt contre d'Esguières et Brion. B.N. Fr. 5109, f° 274, 275.

(2) Arrêt contre Louis de Vitry et 9 autres accusés. *Ibid.* f° 275 r. v., et arrêt contre G. Coste. *Ibid.* f° 278 .

(3) Le procès-verbal des interrogatoires de Saint-Vallier, du 17 février 1524, est compris dans le ms. Fr. 5109, f° 283 v. à 286.

aveu supplémentaire. Les juges cédèrent alors le place au confesseur ; mais une nouvelle tentative de leur part n'eut pas plus de succès.

Saint-Vallier fut alors sorti de sa prison, hissé sur une mule et conduit à la place de Grève. Il était déjà monté sur l'échafaud, lorsqu'un archer survint, qui apportait une lettre missive du roi et des lettres patentes contenant la grâce du condamné (1). Ces lettres, données à la requête de Louis de Brézé, ordonnaient que Saint-Vallier, au lieu d'être décapité, serait enfermé pour la vie entre quatre murailles, dans lesquelles serait pratiquée une étroite ouverture pour lui passer sa nourriture. Le greffier s'en fut communiquer ces lettres au premier président, qui ordonna de les lire au peuple présent et de reconduire ensuite le condamné dans sa prison (2). Les lettres furent ensuite examinées par la Cour qui en ordonna l'exécution (3), mais leur effet ne tarda pas à être modifié par une nouvelle lettre du roi, prescrivant de laisser provisoirement Saint-Vallier dans sa prison habituelle (4).

Tel était le résultat auquel aboutissaient cette enquête laborieuse et les efforts répétés du roi : deux des prisonniers étaient élargis, deux autres condamnés à des peines dérisoires ; Saint-Vallier, qui méritait un traitement sévère, recevait sa grâce. Seul, le malheureux Coste, agent inconscient et obscur, était frappé d'une peine que son imprécision rendait redoutable. Quant aux autres accusés, le Parlement ne semblait pas disposé à prononcer de condamnations.

A vrai dire, la responsabilité en incombait au roi, qui graciait certains condamnés, aussi bien qu'aux juges qui ne condamnaient guère, mais le roi, qui croyait

(1) Lettres patentes du mois de février 1524. *Catalogue* n° 1980.

(2) Conseil du 17 février 1524. A.N. X1a 1526. f° 95 v.

(3) Arrêt du 18 février 1524. A.N. X2a 76, f° 91 r. v.

(4) Lettre de François Ier au Parlement, du 20 février 1524. B.N. Fr. 5109, f° 286 v. 287.

certaines exceptions justifiées, voulait que tous les autres coupables fussent frappés rigoureusement, et il s'indignait de la mansuétude du Parlement à leur égard.

Il en vint à estimer une intervention nécessaire : le 26 février 1524, il annonçait son arrivée prochaine à Paris, avec l'intention de faire connaître certaines choses à la Cour, en interdisant de prononcer jusque là, aucun arrêt. Il communiquait en même temps une lettre de Charles de Bourbon, qui s'intitulait lieutenant général de l'Empereur, pour encourager les juges, par cette nouvelle preuve de sa culpabilité et de son obstination (1).

Les 8 et 9 mars 1524, avaient lieu au Parlement deux séances royales.

Le roi était accompagné du chancelier Duprat, de quatre pairs de France, les ducs d'Alençon et de Vendôme, les évêques de Langres et de Noyon et de la plupart des grands officiers, le Bâtard de Savoie, grand maître, le duc de Longueville, grand chambellan, Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie, le maréchal de Montmorency, Louis de La Trémoille, premier chambellan et Philippe Chabot. Les huit maîtres des requêtes étaient présents, ainsi que les présidents de Selve, Baillet, Le Viste et 25 conseillers (2). Le 9 mars, nous remarquons la présence de l'évêque de Châlons et de trois autres conseillers, en remplacement de l'évêque de Langres et de 3 maîtres des requêtes, qui ne sont plus mentionnés. La séance du 8 mars fut une assemblée de la Cour des Pairs consacrée exclusivement au procès du duc de Bourbon : l'assemblée était déjà réduite par suite de l'absence forcée de plusieurs pairs,

(1) Lettre de François Ier au chancelier, du 26 février 1524 Lettre de Charles de Bourbon à l'amiral Chabot, du 17 février 1524. B.N. Fr. 5109, f° 288 v. 289 v.

(2) Nous donnons cette liste d'après le registre du Conseil. A.N. X1a 1526, f° 130 r. v. Elle diffère de celle qui est donnée dans le ms. 5109, f° 290 v., mais nous ne savons à laquelle il faut accorder la préférence.

et d'autre part, tous les clercs se retirèrent au moment de la délibération, puisqu'il s'agissait d'une affaire criminelle. Le 9, c'était un lit de justice, consacré à l'examen de tout le procès, ainsi qu'à certaines questions d'un autre ordre.

Le premier jour, les gens du roi avaient commencé par présenter leurs réquisitions contre le duc de Bourbon, réquisitions qui jusqu'alors avaient été différées. Lizet, après avoir remontré les crimes dont l'évidence ressortait de toute l'instruction, concluait à ce qu'il fût déclaré rebelle, transfuge et coupable de lèse-majesté, sans autre forme de procès, attendu la notoriété du fait, et condamné à être décapité, avec confiscation de tous ses biens. Mais, s'il plaisait au roi de montrer quelque bienveillance, au lieu de le déclarer coupable sans débats, il demandait que l'accusé fût pris au corps ou au moins ajourné et poursuivi par défaut, pour qu'il soit procédé à une instruction régulière, à la suite de laquelle la Cour ferait droit aux précédentes réquisitions (1).

Nous ignorons les détails de la délibération qui suivit, et si une opposition quelconque se manifesta entre le roi et les juges. Toujours est-il que l'arrêt rendu était rédigé du point de vue le plus modéré. La Cour prenait acte, sans conclure, des informations faites contre Charles de Bourbon « sur les factions, conjuracions, conspiracions et trahisons par luy et ses complices faictes et commises contre la personne du roy et de son royaulme, » ainsi que de la lettre écrite par lui à Bonnivet, et elle ordonnait qu'il serait pris et amené à la Conciergerie, faute de quoi il serait ajourné à comparaître. Cependant, tous ses biens et titres seraient inventoriés et saisis pour être mis en la main du roi (2).

A la séance du lendemain, on entrait dans le vif du sujet. Le roi prenait lui-même la parole pour rappeler

(1) Réquisitions de l'avocat du roi, Lizet, présentées le 8 mars 1524. B.N. Fr. 5109, f° 290 v. et suiv.

(2) Arrêt du 8 mars 1524. *Ibid.*

ce qui avait été fait au sujet de Saint-Vallier et demander « ce qui avoit esté délibéré à l'encontre du seigneur Descars, Pierre Popillon, messire Emard de Prie, Brion et Esguières, disant led. seigneur que s'estoient choses qui touchoient grandement sa personne et plus toute sa chose publique, et que l'on en devoit faire pugnicion de telz et semblables cas de sorte que chacun y print exemple (1). »

Le premier président, de Selve, répondit par un récit suffisamment détaillé de ce qui avait été fait à la Cour depuis le moment où les quatre commissaires avaient apporté le procès, discutant les charges recueillies contre chacun des accusés, pour mieux faire ressortir les motifs d'après lesquels le Parlement s'était décidé, ne cherchant pas, au surplus, à l'excuser, comme s'il n'avait entrevu aucune intention de critique dans les paroles du roi.

Ce fut Duprat qui commença l'attaque par cette interruption : « Et de leurs biens, les avez-vous point confisquez ? »

Il fut répondu que non, parce qu'il s'agissait d'une « relégacion, et que, en termes de droict, en relégacion n'y a point de confiscacion. »

Le roi reprit alors la parole pour faire entendre ses plaintes, disant « que l'on devoit, en telz cas et en telz affaires, qui concernent de si près sa personne et tout son royaulme, y regarder autrement que l'on ne fait en une matière civile, et que lesd. Desguières et Brion, quant ilz furent prins et amenez à Lyon, ilz pensoient bien estre penduz et estranglez, et qu'il ne voulloit tollérer telles voyes, et qu'il entendoit faire venir de ses cours de Parlement et autres lieux, ainsi qu'il adviseroit, plusieurs bons et gros personnaiges par lesquelz, en la compaignie des susd., il feroit reveoir led. procès, et que cependant lesd. prisonniers ne bougeassent où

(1) Discours de François Ier, à la séance du 9 mars 1524. A.N. X1a 1526, fo 198 r. v.

ilz estoient (1). » Passant à une autre affaire, le chancelier, puis le roi, reprochèrent encore à la Cour son opposition à la réception des quatre maîtres des requêtes et des vingt conseillers nouvellement créés, et ils la maltraitèrent fort, le roi déclarant comme conclusion générale « que l'auctorité que sa court avoit n'est que de par luy, et que ce n'estoit pas un sénat de Romme (2). »

Cette fois, le roi ne sollicitait plus de sa Cour des arrêts qu'elle refusait de rendre : il avait décidé la révision du procès et, ce qui devait être surtout sensible aux parlementaires, leurs arrêts seraient revisés par des juges provenant des cours inférieures.

On peut d'ailleurs se demander si la bienveillance que la Cour témoignait aux accusés n'était pas à ce moment soutenue par des intrigues mystérieuses. Dans les premiers jours du mois de juillet 1524, on arrêtait à Châteaumeillant (3) un serviteur du duc de Bourbon, nommé André Collin, qui semblait accomplir des besognes suspectes et ne tarda pas à faire des révélations surprenantes: pendant les quatre mois précédents, son maître lui avait confié trois missions successives, pour solliciter en faveur de ses complices et transmettre diverses communications à ses partisans. Il dénonça ainsi plus de soixante-dix personnes, pour la plupart des nobles de Bourbonnais et d'Auvergne, des serviteurs de la maison de Bourbon, et aussi quelques personnages éminents, comme Semblançay, la princesse de La Roche-sur-Yon, le duc d'Albany et même La Clayette, qui avait cependant donné au roi des preuves de fidélité. Dans son premier voyage, qui avait eu lieu au début du mois de mars, il serait venu trouver à Paris plusieurs conseillers du Parlement favorables au duc de Bourbon, pour leur recommander Chabannes et de

(1) Second discours de François Ier. A.N. X1a 1526. f° 200.
(2) Troisième discours de François Ier. *Ibid.* f° 200 v.
(3) Ar. de St-Amand (Cher).

Prie : il aurait vu ainsi Arnaud Luillier, Guillaume Bourgoing, conseillers au Parlement, Louis Guillart, évêque de Tournay, fils du président Guillart, Fromager, avocat ou procureur, de La Chesnaye, secrétaire du roi, ainsi qu'un certain Guillaume La Forest, indiqué comme conseiller au Parlement, bien que nous n'y connaissions personne de ce nom (1). Tous ces personnages lui auraient fait part de leur bienveillance envers le duc de Bourbon et de leur intention de favoriser autant que possible les accusés : Louis Guillart promettait d'intervenir auprès de son père et d'un autre conseiller, Thomas Pascal, tandis que Collin recevait les meilleures nouvelles de de Prie, que Bourgoing visitait tous les jours, et de Chabannes qu'on se proposait de faire bientôt sortir de la Bastille (2).

On voit par là combien de complicités le duc de Bourbon aurait possédées, au moment même où étaient prises les décisions définitives. Mais nous ne pouvons nous prononcer sur l'exactitude de ces révélations : Collin se rétracta aussi facilement qu'il avait dénoncé, et toute l'enquête, les multiples confrontations auxquelles on procéda, achevèrent l'effondrement de ce véritable roman. Il semble que cet individu, plus fainéant que dangereux, n'avait reçu en réalité aucune mission du connétable, mais il serait venu trouver ceux qu'il supposait attachés à la maison de Bourbon, en leur communiquant des nouvelles plus ou moins imaginaires, pour vivre à leurs dépens en abusant de leur confiance, si bien que toute cette histoire fantastique se réduirait à une suite de misérables escroqueries.

(1) Nous ne connaissons qu'un Blaise de La Forest, remplacé après décès le 10 juin 1523.

(2) Les minutes des interrogatoires d'André Collin et de l'enquête faite sur ses révélations sont conservées aux Archives Nationales : J 957. Les interrogatoires qui nous intéressent le plus, ceux qui concernent la complicité des membres du Parlement, sont ceux du 29 août 1524, f° 77 v. à 92 v.

Que devons-nous donc retenir de ses relations avec des parlementaires ? Peu de chose, sans doute, car il n'est pas probable qu'aucun d'eux se soit compromis comme le prétendait Collin ; mais il serait intéressant de savoir s'ils se sont laissé aborder par lui et s'ils lui ont témoigné quelque bienveillance, en apprenant qu'il s'agissait d'un serviteur du connétable. Cette attitude serait au moins vraisemblable de la part de Guillaume Bourgoing, ancien lieutenant de Saint-Pierre-le-Moûtier et protégé de la duchesse de Bourbon (1).

Cependant, le Parlement, après avoir subi les reproches du roi, montra moins d'activité encore à la poursuite d'un procès dont les arrêts étaient sujets à révision. Aussi, pendant les semaines suivantes, se contenta-t-il de prendre connaissance de sept lettres écrites par Charles de Bourbon, dans lesquelles celui-ci manifestait son attachement au parti de l'Empereur (2).

Dans le même temps, un huissier, chargé d'ajourner les fugitifs visés dans les arrêts des 16 et 30 janvier, s'était rendu au domicile de tous les accusés pour y faire les ajournements(3), tandis que J. de Surie accomplissait la même formalité à l'encontre de Charles de Bourbon, en exécution de l'arrêt du 8 mars : la lecture des lettres de commission, l'ajournant à comparaître les 4, 11 et 18 juin, était faite devant le châ-

(1) Cette bienveillance était particulièrement évidente dans une lettre écrite par Anne de France au Parlement, pour recommander un procès de Guillaume Bourgoing, le 13 juin 1521. A.N. X1a 9322, nº 191.

(2) Lettres de Charles de Bourbon à l'amiral Chabot, du 29 février 1524, à Hugues de Moncade, du 4 mars 1524, à « Messire Spignolle », au comte de Flisques, à l'ambassadeur de Charles-Quint à Gênes, au duc de Gênes. Lettres patentes de Charles de Bourbon, lieutenant général de l'Empereur, du 9 mars 1524. Lettre de Charles-Quint à Charles de Bourbon, du 10 novembre 1523. B.N. Fr. 5109, fº 298 v. à 303, 343 v. à 345 v., 356 v. à 357.

(3) Procès-verbal de l'huissier Bachelier, des 1er février-17 mars 1524. *Ibid.* fº 303 à 340 v.

teau de Moulins et sur les places de la ville, puis à Lyon, sur le pont du Rhône, pour que l'avis en fût transmis au pays d'Empire (1).

A partir des dates fixées par ces ajournements, le Parlement pouvait prononcer les défauts contre les compagnons de Charles de Bourbon, qui naturellement ne se présentèrent point. C'était l'objet de sept arrêts successifs, les 4, 5, 18 et 26 avril 1524 (2).

Le roi, de son côté, ne se pressait pas de réaliser les projets qu'il avait annoncés le 9 mars. Ce fut seulement le 16 mai qu'il envoya au Parlement des lettres patentes ordonnant de lui adjoindre 19 nouveaux juges pour le procès des complices du connétable : c'étaient Barthélemy Robin, président, P. de L'Hospital, A. Du Solier, A. Durand et J. de Mansencal, conseillers au parlement de Toulouse, F. de Belcier et J. de Calvimont, présidents, P. de Ciret, de La Chassaigne, F. de Benquet et B. de Moncault, de Bordeaux, J. Brinon, président, J. Feu, J. Le Sueur, T. Postel, Le Lieur, Magnac ou R. de Croismare, de Rouen, A. Du Bourg, du Grand Conseil, ou J. Bailly, rapporteur à la chancellerie, et le président de Bretagne.

Les motifs invoqués pour cette adjonction étaient d'ailleurs inattendus : aucune allusion aux arrêts déjà rendus, mais on indiquait la nécessité de remplacer plusieurs conseillers lays récusables (3). Il est vrai que, dans une lettre missive jointe à cet envoi, le roi, s'exprimant plus franchement, ordonnait de reviser le procès et de ne rien publier avant de lui avoir soumis toutes les conclusions (4).

(1) Procès-verbal de J. de Surie, des 18 avril-3 mai 1524. B.N. Fr. 5109, f° 347 v. à 352.

(2) Un arrêt du 4 avril, un du 5, deux du 18 et trois du 26. B.N. Fr. 5109, f° 341 v. à 343, 352 à 353, 355 v. à 356 v. Ces arrêts sont également insérés dans le registre criminel : X2a 76, f° 116, 126 et 149 v.

(3) Lettres patentes du 16 mai 1524. *Catalogue*, n° 17782. Ces lettres y sont datées du 17 mai.

(4) Lettre de François Ier au Parlement, du 16 mai 1524 B.N. Fr. 5109, f° 359.

Les accusés naturellement protestèrent contre cette révision qu'ils trouvaient « fort estrange », n'ayant jamais « oy... dire que l'on revist ce que la Court a fait. » (1) Quant à la Cour, où il n'avait été fait aucune objection en présence du roi, elle se montra moins docile pour se conformer à ses ordres. Ce fut le procureur général qui manifesta cette opposition, en disant qu'il fallait, au lieu d'obtempérer, remontrer au roi les graves conséquences de son acte. Il fut conclu que les arrêts rendus ne seraient pas révisés. Quant aux procès qui restaient à examiner, la Cour désignerait trente de ses membres pour les achever, « et au jugement et décision d'iceulx, seront appellez et assisteront les commissaires commis par le roy (2). » Il n'est pas même certain que cette assistance impliquât une collaboration effective des commissaires. En tous cas, pour sauvegarder sa dignité et l'indépendance de ses jugements, le Parlement n'hésitait pas à résister ouvertement.

Il fut ainsi fait : les 19 commissaires qui se présentèrent ne furent pas tous ceux qui étaient désignés dans les lettres patentes : Durand, de Toulouse, semble avoir été remplacé par Pantaléon Joubert, de Calvimont, président de Bordeaux par J. Minut, et le président de Bretagne par F. de Saint-André. Magnac, de Rouen, et Du Bourg, du Grand Conseil, ne siégèrent pas non plus. Nous savons que les nouveaux venus assistèrent aux audiences des 3 et 8 juin, des 2, 7, et 8 juillet, mais nous ignorerions la part prise par eux aux délibérations, si le *Bourgeois de Paris* ne nous apprenait pas qu'ils ne voulurent rien faire à l'encontre des premiers juges (3). Cela explique que l'issue du procès ne différa pas sensiblement de ses débuts.

On procéda ainsi aux derniers interrogatoires et à

(1) Rémission accordée à Et. Du Mas, cousin de d'Escars, par lettres patentes du mois de mai 1526. B.N. Fr. 5109. f° 420. Ces lettres sont omises au *Catalogue*,

(2) Conseil du 20 mai 1524. *Ibid.* f° 360 v. à 362.

(3) Ed. Bourrilly, p. 161.

l'examen des procès de Popillon, G. de L'Hospital, de Prie et d'Escars, sans obtenir d'eux aucun nouvel aveu. Ils déclaraient avoir tout ignoré des projets du connétable : d'Escars n'avait jamais eu de relations avec Beaurain sinon pour un échange de domaines en Picardie ; sa correspondance mystérieuse avec Popillon était destinée à l'informer de ce qui se passait entre le roi et le duc de Bourbon et ce n'était un secret pour personne qu'un échange d'explications devait avoir lieu entre eux, bien que certains ménagements fussent nécessaires pour ne pas froisser le connétable.

La lumière ne se faisait donc pas, et il s'en fallut de peu que d'Escars lui-même n'échappât aux juges. Le 11 juin, avec l'aide d'un de ses cousins, Et. Du Mas, il avait désarmé ses gardiens, essayant même d'étouffer l'un d'eux, et s'était enfui de la Conciergerie jusqu'à la Seine, où il fut rattrapé dans un bateau qui l'emportait (1). Après cette aventure, il était soumis, le 2 juillet, à tous les préparatifs de la question, mais les juges n'obtenaient de lui que de grands soupirs, beaucoup de larmes et l'aveu qu'il n'était pas un nouvel Aristote (2).

Le roi s'impatientait, cependant, des lenteurs de la procédure : il écrivait lettre sur lettre, pour dire de se hâter, sans tenir compte des maladies des juges ni des autres prétextes qu'on invoquait pour retarder la solution (3). Il ordonnait même, par lettres patentes du 2 juin 1524, de continuer en son absence la procédure contre Charles de Bourbon et de prononcer les défauts

(1) Ces faits sont exposés dans les lettres de rémission accordées à Et. Du Mas et à Caillart de Lusson, serviteur de d'Escars. Deux de ces lettres sont datées de mai 1526, deux autres du 4 août 1526. B.N. Fr. 5109, f° 420 à 432 v. Ces quatre lettres sont omises dans le *Catalogue*

(2) Interrogatoires des 3, 4, 7 et 8 juin et du 2 juillet 1524. B.N. Fr. 5109, f° 375 v. à 386 et 390 v. à 396.

(3) Lettre de François Ier au Parlement, du 31 mai 1524. *Ibid.* f° 374 r. v.

requis contre lui (1), se réservant seulement d'assister au jugement définitif (2).

Mais les juges ne se pressaient pas davantage : Charles de Bourbon avait été ajourné pour le 4 juin, et le 27, rien n'avait encore été fait. Il fallut l'arrivée du maréchal de Montmorency, chargé de faire connaître le mécontentement du roi, pour que le premier défaut fût prononcé (3). Les autres suivirent dès lors régulièrement, le 5 juillet et le 1er août (4).

Quant aux derniers procès en cours, les juges prenaient les décisions finales : le 2 juillet, ils ordonnaient que de Prie et Popillon seraient élargis, à condition de demeurer dans un ville désignée par le roi, et que leurs biens saisis leur seraient délivrés (5), ce qui équivalait à un acquittement. Le 7, un arrêt identique était rendu contre d'Escars, qui était en même temps condamné à rester confiné dans une ville pendant deux ans, comme punition de sa tentative d'évasion (6). Le lendemain, G. de L'Hospital était rendu à l'évêque de Clermont, qui devait désigner les vicaires chargés de lui faire son procès (7). Le sort des prisonniers était ainsi réglé, à l'exception des deux évêques, dont le cas ne relevait pas du Parlement, et de Petitdé, dont le procès n'avait pas été poursuivi. Ce dernier, en effet, avait été chargé d'une mission auprès du duc de Bourbon. Il avait dû mériter ainsi sa grâce, bien que nous n'ayons conservé aucune trace des lettres qui la lui auraient accordée.

Enfin, le 13 août 1524, le procureur général deman-

(1) Lettres patentes du 2 juin 1524. *Catalogue* n° 2014.

(2) Lettres de François Ier au Parlement des 10 et 14 juin 1524. B.N. Fr. 5109, f° 387, 388.

(3) Arrêt du 27 juin 1524. *Ibid*, f° 388, 389 v.

(4) Arrêts des 5 juillet et 1er août 1524. *Ibid.* f° 397 et 403. Ces trois arrêts de défaut sont également insérés dans le registre criminel X2a 76, f° 214, 215 v. et 264.

(5) Arrêt du 2 juillet 1524. B.N. Fr. 5109, f° 396, 397.

(6) Deux arrêts du 7 juillet 1524. *Ibid.* f° 397 v. et 398 v.

(7) Arrêt du 8 juillet 1524. *Ibid.* f° 399 v. 400 v.

dait qu'on lui accordât le profit des défauts prononcés contre tous les fugitifs, en les déclarant criminels de lèse-majesté, trahison et rébellion envers le roi et le royaume et en les punissant comme tels. Cette fois, la Cour rendait un arrêt impitoyable, mais inefficace. Philibert de Saint-Romain, seigneur de Lurcy, était condamné à être traîné sur une claie à la place de Grève, puis décapité, après quoi, son corps, mis en quatre morceaux, serait exposé aux portes de la ville et sa tête portée à Lyon au bout d'une lance. Tous les autres devaient être décapités au pilori, les corps pendus à Montfaucon et les têtes exposées aux portes de la ville. Tous les biens des condamnés seraient confisqués. Seul, Jacques de Vitry de La Lière, qui était d'Eglise, serait remis à son juge ordinaire à la charge du cas privilégié (1). Il ne restait plus, pour terminer l'affaire, qu'à conclure dans le procès de Charles de Bourbon lui-même, pour lequel on attendait le bon plaisir du roi.

On devine l'effet produit par les arrêts des 2 et 7 juillet sur l'esprit du roi, qui, après avoir ordonné la révision des arrêts précédents, voyait acquitter les derniers accusés, y compris d'Escars, qu'il considérait comme un des principaux coupables.

Ce fut une explosion de colère : il écrivait dès le 10 juillet, qu'il avait trouvé la décision des juges « fort estrange et mesmement l'eslargissement des dessusd. prisonniers, veu le temps où nous sommes. » Il défendait de les mettre en liberté, « en sorte qu'ilz ne puissent eschapper. Et n'y faictes faulte, sur voz vies. » Il n'épargnait d'ailleurs pas les menaces, en annonçant son départ pour Lyon, et qu'au retour, il ferait savoir de ses nouvelles à la Cour (2).

La Cour était décidée à résister : le 12 juillet, elle dépêchait Pierre Clutin avec deux des nouveaux commissaires, Robin et Minut, chargés d'expliquer au

(1) Arrêt du 13 août 1524. B.N. Fr. 5109, f° 407, 408.

(2) Lettre de François Ier au Parlement, du 10 juillet 1524. *Ibid.* f° 400 v. 401.

roi les motifs de ses décisions. En même temps, elle écrivait que les prisonniers ne seraient pas élargis sans son ordre, mais qu'elle avait décidé de prononcer et publier tous les arrêts « pour obvier au murmure du peuple, à ce qu'on ne puisse dire que la Court dénye ou dissimule justice (1). »

Le roi répondit par de nouveaux ordres et de nouvelles menaces. « A ce que nous voyons, écrivait-il, estes délibérez de persévérer en votre erreur, et préférer voz voulentez particulières à notre honneur, service, et au bien de tout le royaulme, voulans déclairer que vous avez faict justice et que la voulons empescher. » Il défendait de prononcer les arrêts et d'élargir les prisonniers, sous peine d'une punition qui servirait d'exemple aux autres (2).

Quelques jours plus tard, François Ier partait vers Lyon, pour suivre les opérations militaires qui devaient se terminer à Pavie. L'affaire en restait là pour le moment : de Prie et d'Escars demeuraient en prison, tandis que Popillon mourait à la Bastille le 15 août 1524 (3).

Le Parlement avait donc jusque là, maintenu sa volonté contre celle du roi. L'instruction lui avait démontré que les projets de mariage et d'entente avec l'étranger préparés par Charles de Bourbon étaient les conséquences du procès, par lequel il était menacé de perdre son héritage, et des déceptions auxquelles avaient abouti toutes les promesses d'accommodement. De même que le Parlement s'était longtemps refusé à donner au procès civil une solution prématurée, il ne s'était pas laissé influencer par les accusations formulées par le roi avec une exagération évidente. Aussi tous les juges auxquels successivement avait

(1) Ces passages de la lettre du Parlement sont insérés dans la réponse du roi.

(2) Lettre de François Ier au Parlement, du 18 juillet 1524. B.N. Fr. 5109, f° 401 v. 402.

(3) Ordonnance du Parlement, du 16 août 1524. *Ibid.* f° 408 r. v. De Prie et d'Escars ne furent élargis que le 23 mai 1525.

été remise l'affaire, les quatre commissaires du début comme le Parlement tout entier, et enfin l'assemblée du Parlement et des dix-neuf nouveaux commissaires, s'étaient refusés à prononcer les condamnations impitoyables qu'on attendait d'eux. Parmi les accusés, ils infligeaient aux uns des peines dérisoires, tandis qu'ils accordaient aux autres l'absolution, comme s'ils avaient excusé leur faute, réservant toute leur sévérité pour les fugitifs, indifférents à ces rigueurs.

Il est certain que, dans le royaume, une partie au moins de l'opinion publique avait apprécié de la même façon le procès intenté par Louise de Savoie et la conduite du duc de Bourbon, qui fut généralement considéré comme une victime.

La réalité de ce sentiment nous apparaît dans la lettre écrite le 12 juillet par le Parlement, qui se déclarait obligé d'élargir les prisonniers « pour obvier au murmure du peuple. » Elle nous apparaît aussi dans une chanson, d'origine flamande, qui fut très populaire en France pendant un demi-siècle :

« Que dictes-vous en France de Monsieur de Bourbon
Que l'on tient en souffrance à tort et sans raison.
Est-ce pour le salaire qu'il vous a bien servi ?
.....
Car son père et son frère en sont morts vaillamment,
Soustenant la querelle et party des Françoys :
Pour toute récompense, a perdu Bourbonnoys. »

Quant aux graves accusations portées contre lui par le roi, on en faisait prompte justice :

« Qui veult mal à son chien la rage lui mect sus (1). »

D'autres chansons, où le sentiment populaire s'exprime d'une façon aussi nette, lui sont également sympathiques, celle-ci par exemple, dans laquelle tous les torts sont rejetés sur Duprat :

« Pour user de ta sorcerye,

(1) E. Picot. *Chants historiques français du XVIe siècle.* Voir aussi B.N. Fr. 2200.

Tu feiz au roy chasser Bourbon,
Duquel le conseil était bon ;
Il nuysoit à ta mengerye (1). »

Les plus malveillants envers le duc de Bourbon se contentent de déplorer les mauvais conseils auxquels il aurait obéi : Versoris nous montre les regrets du « commun peuple de France », après le départ de celui qui lui était « mout propice par sa sagesse, prouesse et vertu (2). » Quant aux gentilshommes, il devait exister un sentiment de solidarité entre eux et cet illustre représentant de l'aristocratie féodale. Ce sentiment put s'exprimer librement en 1525, dans le désarroi qui suivit le désastre de Pavie, et alors, nous voyons des compagnies de gendarmes acclamant le duc de Bourbon et le demandant comme roi (3).

D'ailleurs, un royaliste fervent et d'esprit réfléchi, S. Mareau de Villefranche, référendaire général du duché de Milan, recherchant les origines de cette affaire, rappelait le procès de succession et l'arrêt de séquestre, qui avait désespéré Charles de Bourbon en le déterminant à se retourner vers Charles-Quint (4).

Cette relation, on le voit, avait été saisie par tous les contemporains, et le roi s'était en vain efforcé de réagir contre cette opinion. C'était un grief de plus ajouté à toutes les causes de mécontentement antérieures, et les événements allaient fournir au Parlement l'occasion de le manifester.

(1) Champollion-Figeac. *Captivité du roi François Ier*. Paris. 1847, 4°, p. 375.

(2) *Le livre de raison de Me Nicolas Versoris*, p. 130.

(3) Conseil des 15 et 29 mars 1525. A.N. X1a 1527, f° 204 et 270 v.

(4) Traité de *La prise et délivrance du roi*, par S. Mareau de Villefranche (Cimber et Danjou. *Archives curieuses*, t. II p. 255, 256). L'auteur, qui connait mal les faits, dit que le duc de Bourbon envoya des négociateurs à Charles-Quint à cause de la mise de l'héritage sous séquestre. L'erreur est manifeste, mais elle nous montre combien l'opinion publique était disposée à excuser la conduite du connétable.

CHAPITRE IX

La réforme de l'Eglise et les Hérésies

La réception du Concordat avait détourné le Parlement du problème de la réforme ecclésiastique qui, depuis longtemps, préoccupait les esprits, ou plutôt, elle avait mis au premier plan un des aspects de cette question, puisque partisans et adversaires du Concordat prétendaient également restaurer la discipline de l'Eglise française. Après cette crise, on allait se préoccuper plus que jamais de cette réforme disciplinaire et dogmatique. Les tendances de certains théologiens français et l'influence des événements qui s'accomplissaient en Allemagne devaient concentrer sur les questions de dogme l'attention générale, mais le Parlement ne négligeait aucun détail des affaires ecclésiastiques.

Bibliographie des sources. — La plupart des documents relatifs aux affaires religieuses dans lesquelles est intervenu le Parlement, se trouvent dans les archives parlementaires, dispersés dans les séries indiquées précédemment, et en particulier dans celles du Conseil et des Plaidoiries. C'est là où aboutissent notamment toutes les affaires relatives aux réformes d'ordres religieux. La série des arrêts criminels, X2a 76, nous intéresse plutôt pour les causes d'hérésie.

Dans ce dernier cas, où intervient la Faculté de Théologie, les documents d'origine universitaire aideront à faire connaître le rôle et les dispositions du Parlement : d'abord le recueil de Duplessis d'Argentré : *Collectio judiciorum de novis erroribus*, puis le registre des procès-verbaux de la Faculté de Théologie, conservé à la B.N. N. ac. 1782, dont certains passages ont été publiés par L. Delisle, dans sa *Notice sur un registre...*, et dont la publication intégrale a été entreprise par A. Clerval : *Registre des Procès-verbaux de la Faculté de Théologie de Paris*. Paris, 1917, 8°. T. I, 1505-1523.

Nous devons également recourir aux textes publiés par Féret dans *La Faculté de Théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*. Ces textes sont extraits des « manuscrits de Saint-

Pendant les dix premières années du règne de François Ier comme au temps de Louis XII, avant comme après l'enregistrement du Concordat, le Parlement était toujours convaincu de la nécessité d'une réforme de l'Eglise : il ne se dissimulait pas plus les scandales des élections que les abus des nominations faites par le roi et les inconvénients de la commende, qui aggravait encore les défauts du régime concordataire ; il voyait l'anarchie monastique, les biens des couvents dilapidés, les querelles et les procès opposant entre eux les religieux d'un même monastère et les couvents d'un même ordre, comme chez les Cordeliers et les Dominicains ; il déplorait les abus financiers, tolérés dans la pratique avant le Concordat et rétablis expressément dans le nouveau régime. Ces abus, qui s'étaient multipliés depuis la mise en pratique du Concordat, justifiaient après coup les appréhensions de la Cour et son opposition au moment de l'enregistrement.

Cette réforme de la discipline, le Parlement aurait voulu la réaliser d'après les principes de la Pragmatique, exactement appliqués, avec le concours des juridictions séculières : il voulait établir des élections régulières, exemptes de simonie et d'intrigues, conférer la direction du clergé à des évêques choisis dans les chapitres,

Sulpice », indication bibliographique très insuffisante, qu'il nous a été impossible de compléter.

Pour l'affaire de Briçonnet et des théologiens de Meaux, dont nous entrevoyons ici les origines, nous utilisons la publication de Génin, *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, 1521-1559, ainsi que l'ouvrage de T. Duplessis : *Histoire de l'Eglise de Meaux*, Paris, 1731, 4°, 2 v., tendancieuse et parfois dépourvue de logique, mais nourrie de documents puisés dans les archives épiscopales et complétée par de nombreuses pièces justificatives.

Enfin, quelques témoignages contemporains, le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, dont les informations sont généralement exactes pour les affaires religieuses, les lettres d'Erasme, la *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, publiée par Herminjard, nous fournissent des renseignements précieux sur l'état de l'opinion publique à l'égard du Parlement et sur sa politique religieuse.

à des abbés issus des monastères, gardiens de la discipline. Ces principes, conformes aux traditions de l'Eglise de France, n'étaient pas la cause de sa déchéance, comme Duprat voulait le faire entendre, mais au contraire, de leur application exacte dépendait sa régénération, dont le Concordat augmentait la difficulté.

L'œuvre à laquelle le Parlement s'appliquait, était donc essentiellement conservatrice, puisqu'il allait rechercher dans le passé les principes dont il voulait s'inspirer. Conservateur, il l'était encore lorsqu'il refusait de développer les principes contenus dans la Pragmatique qui pouvaient conduire au schisme : l'Eglise devait trouver sa stabilité dans une sujétion légitime au Saint-Siège et aux conciles universels.

Sur la nécessité de cette réforme comme sur ses objets, le Parlement était d'accord avec tous les esprits éclairés, avec le roi, avec les théologiens et les humanistes. Les divergences ne pouvaient se produire que sur les méthodes et sur les limites de l'œuvre à accomplir.

Dans son domaine, le Parlement s'était appliqué sans relâche à réaliser la réforme de la discipline, mais encombré par la procédure dans les causes bénéficiales, qui aboutissaient rarement, entravé par les interventions du roi, recommençant constamment la réforme des mêmes monastères bientôt déréglés, il pouvait constater que les résultats, médiocres pour le clergé régulier, étaient nuls en ce qui concernait les séculiers.

Cette longue stérilité de la réforme disciplinaire devait orienter les esprits vers les questions d'enseignement et de doctrine. Les humanistes, Erasme, Lefèvre d'Etaples, Budé, s'y employaient activement, mais le Parlement semblait beaucoup plus réservé que pour les questions de discipline : le travail d'édition et de traduction des textes religieux pouvait donner naissance à des nouveautés dangereuses, et, dans les dernières années de la période que nous étudions, l'exem-

ple de Luther allait accroître encore cette défiance. Le Parlement, très attaché lui-même à l'orthodoxie, subissait en outre l'influence de la Faculté de Théologie qui, fidèle à la scolastique comme aux théories gallicanes, se présentait pourtant comme la gardienne des traditions religieuses et rassurait ainsi le Parlement sur la légitimité de son attitude. Aussi, un homme tel que Béda, toujours attaché aux vieilles méthodes, représentant la corporation universitaire, au nom de laquelle il prenait la défense des doctrines éprouvées contre les fantaisies individuelles, se trouvait-il en harmonie avec tous les désirs du Parlement, réformateur en matière de discipline, mais traditionaliste en matière de croyance.

Il est vrai qu'au témoignage de certains contemporains, le Parlement aurait été divisé sur la question de l'humanisme : on cite volontiers Guillaume Budé, maître des requêtes de l'Hôtel (1), les conseillers Louis Ruzé (2) et François de Loynes (3), que recommandaient aux partisans des études nouvelles leurs travaux et leurs relations avec Jean Colet, avec Nicolas Bérauld et Erasme. Le premier président, de Selve, aurait lui-même mérité leurs faveurs, puisqu'en 1524, Lefèvre lui dédiait son édition des Psaumes. Mais le même de Selve n'avait-il pas reçu en 1523, la dédicace de l'*Apologia in Martinum Lutherum*, de Lambert Deschamps, ouvrage de tendances étroitement conservatrices. Quant aux précédents, à supposer que leurs tendances d'humanistes pussent les entraîner à prendre le parti

(1) Ce jugement sur G. Budé pourrait s'appuyer sur certains passages du *De asse* et sur sa correspondance avec Erasme.

(2) Pour Ruzé, voir notamment des lettres de N. Bérauld à Erasme, des 16 mars 1518 et 1er juillet 1519 (Herminjard : *Correspondance*... t. I, p. 34 et 54), et une lettre d'Erasme à de Loynes publiée dans l'*Opus epistolarum* (Bâle, 1529, fol.), p. 40.

(3) Pour Fr. de Loynes, voir les deux lettres de N. Bérauld, où son nom est associé à celui de Ruzé, et la correspondance qu'il échangeait avec Erasme, *Opus*... p. 29 et 40.

des novateurs, leur cas eût constitué une exception parmi les parlementaires : tous les contemporains insistent en effet sur l'unanimité de la Cour dans toutes les questions qui touchaient en quelque façon aux sciences religieuses : en 1524, Gérard Roussel écrivait de Meaux que les mesures dirigées contre les imprimeurs étaient prises « cunctis calculis (1) ». « Integer ferme senatus a parte stet opposita (2) », ajoutait-il plus tard, attestant ainsi que l'opinion parlementaire faisait preuve d'une cohésion aussi grande que possible dans une compagnie aussi nombreuse. Ce serait plutôt Lizet qui nous semblerait exprimer l'opinion moyenne du Parlement, Lizet toujours prêt à signaler les erreurs et à solliciter des mesures de répression, consultant la Faculté de Théologie, s'efforçant d'assurer la collaboration des théologiens et des magistrats pour la défense de l'orthodoxie, et qui, plus tard, devenu premier président, allait s'attirer les haines et les injures des réformés.

Mais, à côté du Parlement, le roi, en relations avec un groupe d'humanistes aux idées plus hardies, notamment avec sa sœur et les réformateurs de Meaux, considérait d'un point de vue tout différent cette affaire de la réforme ecclésiastique. Lui aussi, il comprenait la nécessité d'une réforme disciplinaire et il était prêt, comme nous le verrons, à encourager le Parlement dans cette œuvre, mais il considérait le Concordat comme devant servir de base pour cette réforme, et la soumission de l'Eglise à l'autorité royale comme la condition de son succès. Quant à la réforme de l'enseignement et au renouvellement de l'activité littéraire et philosophique, ses idées étaient trop conformes à celles des humanistes de son entourage pour ne pas s'y être accommodées, et les négociations qu'il poursuivait en

(1) Lettre de Gérard Roussel à G. Farel, du 6 juillet 1524. Herminjard : *Correspondance*, t. I.

(2) Lettre de Gérard Roussel à Œcolampade du 24 août 1524. *Ibid.*

1517 avec Erasme pour l'attirer en France, nous le montrent désireux de collaborer à cette œuvre de renaissance. Il était en vérité moins hardi lorsqu'il s'agissait d'une réforme dogmatique, ainsi d'ailleurs que la plupart de ses intimes : ceux-là, en effet, devaient reculer devant les conséquences extrêmes de leurs principes. Ainsi, Erasme finissait par se confiner dans l'humanisme catholique, Lefèvre s'attachait à son œuvre d'évangélisme dans le sein de l'Eglise, Briçonnet, tout suspect qu'il fût, donnait des preuves de son orthodoxie en condamnant expressément Luther, et, dans la correspondance échangée entre lui et Marguerite d'Angoulême, nous trouvons surtout des idées subtiles qui sont prétextes à raffinements littéraires, de petites hardiesses toutes théoriques, dont leurs auteurs aimaient à s'exagérer la portée.

C'était donc aller un peu loin que d'affirmer, comme le faisait Marguerite d'Angoulême, que « le roi et Madame ont bien délibéré de donner à congnoistre que la vérité de Dieu n'est point hérésie (1), » ou qu'ils étaient « plus que jamais... affectionnés » à la réformation de l'Eglise (2), ce qui semblait attribuer à François Ier des intentions précises de réforme dogmatique. Si hardi qu'il fût en pensée, si enclin à favoriser les hardiesses des réformateurs, François Ier reculait lui aussi devant les réalisations, devant la création d'une Eglise nouvelle, qui pourrait troubler la société et dont l'avénement ruinerait l'œuvre laborieuse et profitable du Concordat. Les audaces religieuses de François Ier seront toujours arrêtées par des considérations politiques, et sa conduite, pendant tout son règne, sera un compromis entre sa sympathie pour les idées nouvelles et la crainte d'un bouleversement qui ruinerait l'Eglise de France.

(1) Lettre de Marguerite d'Angoulême, duchesse d'Alençon, à Briçonnet, antérieure au 22 novembre 1521. Herminjard : *Correspondance...*

(2) Lettre de la même au même, du mois de décembre 1521. *Ibid.*

Ces dispositions sont bien indiquées à la fin de la période qui nous intéresse, par Zwingli, dans la préface du *De vera et falsa religione*, lorsqu'il recommandait à François Ier de ne pas conserver auprès de lui tous les partisans de l'Evangile, mais de les envoyer répandre leur enseignement, sans crainte que leur prédication trouble la paix, comme cela s'était produit en Allemagne. François Ier trouvait en effet son plaisir à vivre dans un milieu où s'agitaient tant d'idées nouvelles, où se complaisait sa curiosité toujours en éveil. Sa satisfaction était d'accord avec ses intérêts, puisqu'en même temps il ne favorisait pas la propagande et se tenait en garde contre les bouleversements sociaux, dont la crainte lui était inspirée par les événements d'Allemagne (1).

Aussi le roi, orthodoxe par politique, mais sympathique aux idées nouvelles, allait-il se contenter de protéger les écrivains les plus audacieux contre leurs persécuteurs, le Parlement allié à la Faculté de Théologie. Il est vrai que cette attitude de François Ier ne persistera pas sans défaillance pendant tout le règne : parfois il encouragera la répression, lorsque la nécessité s'imposera d'un rapprochement politique avec le pape ou avec Charles-Quint ; sa politique religieuse variera avec les événements, avec les impressions reçues et aussi avec l'influence de ceux qui l'approcheront. Nous aurons à étudier chacune de ces variations et même à rendre compte des sentiments contradictoires qui parfois coexistaient dans son esprit, pour les mettre en regard de la politique uniformément rigide du Parlement.

Pendant les premières années du règne, jusqu'à 1521, alors qu'aucun danger n'était encore apparent, l'activité du Parlement s'employa surtout à la réforme des ordres monastiques. En 1515, nous voyons réformer les Dominicains du Mans, les Carmes de Paris,

(1) La préface du traité de Zwingli date du mois de mars 1525.

l'abbaye de N.-Dame-de-Chaage, celle de Saint-Père-en-Vallée, les monastères de femmes d'Yerres et de Jarcy ; en 1516, Saint-Pierre de Lagny et l'abbaye de Saint-Calais ; en 1517, les Dominicains de Saint-Omer et d'Arras, et N.-Dame de Preuilly. En 1518, on s'occupe seulement de Sainte-Croix de Paris, l'année suivante, de Saint-Germain d'Auxerre et des Franciscains de Reims ; en 1520, de l'hospice des Quinze-Vingts et du collège de Bourgogne. En 1521, nous trouvons encore les Dominicains de Paris, N.-Dame-de-la-Victoire de Senlis et l'abbaye de Poissy. Pour 1522, il est question seulement de Saint-Pierre-aux-Nonnains de Reims. Mais, en 1524, l'œuvre de réformation reprenait avec plus d'activité : on s'occupait de N.-Dame-de-la-Victoire de Senlis, où l'intervention du Parlement était plus malaisée, parce qu'il s'agissait d'un de ses membres, Arnoul Ruzé, abbé commendataire, qui plaidait contre ses moines (1). On réformait aussi l'abbaye de Feniers et plusieurs monastères de femmes, Saint-Jean-au-Bois, Saint-Pierre de Reims, Chelles, Montmartre, Mallèvre, Gif (2).

Le plus souvent, le Parlement intervenait pour assister les évêques qui avaient entrepris cette régénération de l'Eglise régulière. Etienne de Poncher, évêque de Paris, le cardinal de Luxembourg, au Mans, Germain de Ganay, à Orléans, Robert de Lenoncourt, à Reims, s'y appliquaient dans leurs diocèses. Certains abbés, les provinciaux des ordres de Saint-François ou des Dominicains faisaient de même dans leurs monastères respectifs. Ailleurs, c'étaient les religieux eux-mêmes qui voulaient imposer à leurs supérieurs ou aux abbés commendataires le respect de la règle. Et tous avaient recours au Parlement qui, outre son autorité morale,

(1) Arrêt du 28 novembre 1524. A.N. X1a 1527, f° 15 v. 16.

(2) Commission donnée par le Parlement à trois conseillers, le 11 août 1524. A.N. X1a 1526, f° 316. Arrêt des 16 et 31 décembre 1524. A.N. X1a 1527, f° 36 v. 37, et 67 v. à 69.

disposait de la puissance matérielle par l'intermédiaire des baillis et de leurs lieutenants et qui ne ménageait pas davantage ses efforts.

Les cas qui se présentaient étaient des plus divers : il s'agissait le plus souvent de monastères où toute vie régulière avait disparu, comme chez les Dominicains du Mans, « le plus scandaleux » de tous les couvents du royaume (1), dont les biens étaient dissipés, les vases sacrés et les ornements vendus, dont les religieux vivaient dans les auberges de la ville, tandis que le prieur s'emparait des aumônes pour entretenir dans le monastère, des femmes de mauvaise vie, si bien que le vicaire chargé de la réformation devait faire appel à 200 hommes armés pour imposer l'exécution de ses ordres. A l'abbaye d'Yerres, des religieuses réformées, venues de Fontevrault, étaient injuriées, la grille, placée par ordre de l'évêque de Paris pour maintenir la clôture, était jetée dans un étang, et, pour entraver l'action des réformateurs, un procès était engagé devant l'archevêque de Sens (2). Ces désordres s'aggravaient souvent de querelles entre les moines, rivalités personnelles, revendications contre leurs supérieurs, comme au collège de Bourgogne, dont les boursiers étaient privés par le principal des bénéfices de leur fondation (3). Ailleurs, ces procédures n'avaient d'autre objet que d'opposer des obstacles insurmontables aux tentatives de réforme et, à la faveur des appels poursuivis devant des juridictions variées, les désordres se perpétuaient pour le plus grand profit des intéressés. Tout s'unissait ainsi pour faire renaître,

(1) Plaidoiries du 4 janvier 1515. A.N. X1a 4858, f° 132 v. à 135.

(2) Plaidoiries du 3 mai 1515. A.N. X1a 4859, f° 22 à 26 v. Lettres de la reine Claude au Parlement, du 13 janvier 1516 et de Marguerite d'Angoulême, du 14 janvier 1516, A.N. X1a 9322, n° 91 et 93.

(3) Plaidoiries et arrêt du 12 janvier 1520 A.N. X1a 4865, f° 160 à 164 v.

sans cesse les difficultés et pour éterniser ce problème de la réforme monastique : au bout de trois ans, on n'avait pas encore abouti au monastère de Sainte-Croix de Paris, non plus qu'à Saint-Pierre de Lagny après cinq ans. Et cette entreprise, que les réformateurs voulaient générale et prompte, n'avançait pas, parce que les premiers intéressés se complaisaient dans le désordre et se montraient impatients de la règle.

Le Parlement cependant montrait une rigueur inflexible pour réprimer ces abus. Toujours, il soutenait les réformateurs, approuvait leurs décisions, ordonnant aux baillis de prêter main forte à l'exécution de leurs ordonnances. Il s'efforçait de mettre fin aux procédures inutiles en annulant les appellations. Pour empêcher la ruine des bâtiments, il faisait saisir les revenus des abbés, même lorsque ceux-ci étaient de hauts dignitaires, comme l'évêque d'Orléans, à Saint-Père de Chartres, ou le cardinal de Clermont, à Saint-Pierre de Lagny. Contre les supérieurs indignes, il prononçait la suspension, faisait enfermer à Montmartre l'abbesse et la trésorière de Saint-Pierre-aux-Nonnains de Reims, lesquelles ne furent réintégrées dans leur monastère que deux ans plus tard, sous la surveillance de religieuses réformées de Chelles, et à condition de se conformer strictement à la règle des monastères réformés de Saint-Benoît (1). Il faisait enlever un peu rudement sept religieuses d'Yerres, qui se plaignirent même d'avoir été emmenées de force, battues, et transportées hors de l'abbaye dans un tombereau à ordures.

Le plus souvent, le Parlement, pour faire aboutir ces réformes, en confiait le soin à quelques personnages qui allaient sur place se rendre compte des désordres, prescrivaient les réformes et les sanctions nécessaires, faisaient le devis des réparations et élaboraient un réglement nouveau. Il suffisait alors au Parlement de

(1) Arrêt du 31 décembre 1524, déjà cité.

le sanctionner et de régler par des arrêts tous les conflits judiciaires qui pouvaient entraver son application. Les personnages choisis comme réformateurs étaient soit des ecclésiastiques, auxquels les supérieurs de l'établissement déréglé donnaient vicariat, et dans ce cas, les préférences du Parlement se portaient volontiers sur les prieurs des Célestins, des Chartreux ou de Saint-Martin-des-Champs, soit sur des conseillers du Parlement qui, disposant du bras séculier, pouvaient agir plus énergiquement ; et certains d'entre eux, tels que J. Mesnager, s'étaient fait une sorte de spécialité de cette œuvre de réforme monastique. Cette seconde méthode semble avoir été adoptée de préférence dans les cas difficiles, sans doute pour obvier aux atermoiements, contre lesquels les vicaires ecclésiastiques étaient moins bien armés. Nous voyons même parfois ceux-ci demander l'assistance d'un commissaire parlementaire, comme au monastère de Sainte-Croix, où N. Brachet fut adjoint aux abbés de Saint-Victor et de Livry, aux prieurs de Saint-Martin et des Célestins pour parachever la réforme. Et depuis 1518, le Parlement, peut-être impatient d'en finir, adoptait presque exclusivement cette dernière méthode.

Dans cette œuvre réformatrice, le Parlement était toujours soutenu par François Ier et par son entourage. Toute la famille royale intervint pour presser les réformes d'Yerres et de Jarcy ; les lettres de Marguerite d'Angoulême, de la reine Claude et de Louise de Savoie se joignaient à celles du roi pour signaler les scandales qui désolaient ces deux monastères, pour demander une intervention énergique qui procurerait au royaume le bénéfice « des bonnes prières et oraisons qui seront faictes par les religieuses réformées (1) ». Et Marguerite savait trouver des paroles d'une grâce

(1) Lettre de la reine Claude au Parlement, du 5 septembre 1515. A.N. X1a 9322, n° 78. Les autres lettres de la reine et de Marguerite d'Angoulême se succèdent jusqu'au 14 janvier 1516. *Ibid.* n° 79, 91 et 93.

touchante pour remercier le Parlement de ses efforts. Dans l'esprit du roi, ces encouragements prenaient la forme d'une œuvre générale, méthodiquement poursuivie, surtout dans les années 1520 et 1521. Il exprimait son intention de « faire universellement réformer les religions et couvens » du royaume (1), tandis qu'il ordonnait au grand aumônier de restaurer tous les établissements charitables (2), en indiquant la nécessité d'une collaboration entre ces deux autorités pour aboutir à des résultats (3).

L'accord était donc complet entre le roi, le Parlement et les prélats réformateurs, et cependant, cette œuvre sembla se ralentir dans les dernières années de la période que nous étudions. Depuis 1522, on s'occupa moins fréquemment au Parlement de la réforme monastique. Peut-être se sentait-on las, après le redoublement d'énergie que nous avons observé depuis 1518, de ces efforts toujours stériles et de ces recommencements perpétuels. Peut-être aussi les premiers symptômes de l'hérésie luthérienne révélaient-ils l'existence d'un nouveau mal, autrement grave que le désordre monastique, et la nécessité de réunir contre lui toutes les forces disponibles.

Dès 1519, les premiers livres luthériens étaient signalés à Paris et répandus dans le monde des lettrés (4). L'année suivante, la Sorbonne intervenait dans le conflit théologique en examinant la doctrine de Luther qu'elle condamnait le 15 avril 1521, au moment même où Glareanus écrivait que la personne et l'œuvre des réformateurs étaient très favorablement appréciés par les savants (5). Depuis lors, publications, traduc-

(1) Lettres de François Ier au Parlement, des 7 et 8 décembre 1520. B.N. N. ac 8452, n° 150 et 151.

(2) Lettre du même au même, du 26 avril 1521. *Ibid.* n° 170.

(3) Id. du 6 septembre 1521. *Ibid.* n° 137.

(4) Lettre de Pierre Tschudi à Beatus Rhenanus, du 17 mai 1519. Herminjard : *Correspondance...*

(5) Lettre de Glareanus à Myconius, du 7 avril 1521. *Ibid.*

tions, sermons, se multipliaient, d'inspiration proprement luthérienne, tandis qu'à Meaux, Lefèvre et ses disciples s'employaient à la diffusion de l'Ecriture et à la propagande évangélique. Aussi, le Parlement, d'accord avec la Sorbonne, allait-il frapper les uns et les autres, jugés également dangereux pour l'orthodoxie.

L'initiative de cette politique n'appartient pas au Parlement. Ce fut le roi qui, par un mandement du 18 mars 1521, lui prescrivit de contrôler les éditions publiées par les libraires, en sorte qu'aucun ouvrage ne fût imprimé sans l'approbation de la Faculté de Théologie (1). Le Parlement obéissait d'ailleurs avec empressement : il semble que, dès le 18 mars, un arrêt était rendu dans ce sens (2). Peu après, la Faculté à son tour, après avoir fait connaître sa décision doctrinale sur les enseignements de Luther, demandait le concours du roi et du Parlement pour enrayer le développement du mal. Elle adressait une requête à la Cour et, le 6 mai, décidait de faire une démarche auprès des gens du roi pour leur demander de poursuivre la répression (3).

Ainsi, se manifestait la collaboration des plus hautes autorités du royaume, autorité doctrinale et

Glareanus s'appelait en réalité Henri Loriti ; il était originaire du canton de Glaris.

(1) Mandement de François Ier au Parlement, du 18 mars 1521. *Catalogue*, nº 1341.

(2) M. Imbart de La Tour (*Les origines de la Réforme*, t. III, p. 207), date cet arrêt du 13 juin 1521 et cite à l'appui deux références : X1a 1523, fº 310 et le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 101. Or, la première nous reporte à un arrêt du 1er août, dont nous verrons plus bas la portée, et la deuxième à la publication par cri public de ce même arrêt. Cette date du 13 juin est donc évidemment inexacte. Toutefois, l'existence d'une prohibition générale nous est attestée par le témoignage des contemporains, et l'arrêt du 1er août se réfère à un arrêt antérieur, du 18 mars 1521, qui semble bien être celui qui nous intéresse.

(3) Procès-verbaux de la Faculté de Théologie. B.N. N. ac. 1782, fº 69.

pouvoir judiciaire, unies sous la direction du roi, afin d'exercer sur la pensée un contrôle efficace. Sorbonnistes et parlementaires étaient en celà fidèles à leurs traditions. Quant à François Ier, sa détermination nous semblerait inexplicable si nous ne la rapprochions pas de certains événements politiques contemporains : le pape, en 1520, avait condamné Luther ; en 1521, au moment où la guerre, depuis longtemps prévue entre François Ier, Charles-Quint et Henri VIII allait éclater, il était opportun de lui donner un témoignage de bonne volonté, en prohibant dans le royaume la propagande luthérienne, mesure générale à laquelle le roi pouvait paraître consentir sans s'engager irrévocablement dans la voie de la persécution, puisqu'il en pouvait tempérer les applications. Pour une fois, le roi s'accordait avec le Parlement, mais cet accord, déterminé par des convenances politiques, n'était pas destiné à tenir dans la pratique.

L'arrêt du Parlement fut aussi strictement appliqué que possible : de nombreuses délibérations relatives aux privilèges d'imprimerie en font foi, et en 1524, malgré les lettres patentes du roi permettant d'imprimer les *Paraphrases d'Erasme sur les évangiles de Luc et de Marc*, il décidait que cette autorisation serait subordonnée au jugement de la Faculté de Théologie (1).

Ce fut, dans les années suivantes, un des principaux obstacles à la diffusion des idées nouvelles. Parmi les évangélistes, Gérard Roussel attribuait à cette mesure du Parlement l'inaction des réformateurs et la stérilité de l'érudition théologique. Il déplorait l'échec des efforts tentés pour en obtenir l'abrogation ; situation sans remède, tant que dûrerait l'accord entre la Sorbonne et le Parlement (2). L'opinion publique elle-

(1) Arrêt du 7 janvier 1524. A.N. X1a 1526, fº 48 r. v Les lettres patentes dont il s'agit, datées du 1er avril 1523, ne sont pas mentionnées au *Catalogue*.

(2) Lettre de Gérard Roussel à G. Farel, du 6 juillet 1524. Herminjard : *Correspondance...*

même eût été impuissante contre ces deux autorités coalisées : « Reclamabunt episcopi, reclamabunt doctores, reclamabunt scholae, assentiente populo, occurret Senatus. Quid faciet homuncio adversus tot leones ? (1) » C'était d'ailleurs une illusion que de compter sur l'opinion publique, qui aurait plutôt soutenu l'action du Parlement et de la Sorbonne.

Quant aux réformateurs les plus radicaux, ils insistaient sur les mêmes faits, mais avec une âpreté plus grande. N. Le Sueur signalait « l'aveuglement déplorable » de la Sorbonne et du Parlement (2), tandis que François Lambert, qui déjà, avait rompu avec l'Eglise, invectivait également les évêques, les moines et les parlements « qui se mêlent de porter des jugements sur la vérité de Dieu, et qui favorisent les écoles des faux théologiens ». Et il avertissait les membres de « ces exécrables institutions du royaume de l'Antéchrist », qu'il ne faisait pas plus de cas de leurs décisions « que du fumier et des ordures (3) ».

Peu de temps après que l'arrêt du 18 mars 1521 eût été rendu, l'occasion se présentait d'agir contre des livres luthériens, dont la présence était signalée par la Faculté de Théologie : *La Détermination de Luther* et les *Aycanea* (?) *germanorum*, où se trouvaient exprimées des opinions contraires à la détermination du 15 avril précédent. Sur une requête adressée par la Faculté, le Parlement ordonnait que tous les exemplaires de ces livres fussent déposés au greffe et les interdictions faites précédemment aux imprimeurs, rappelées par cri public, ce qui eut lieu le 3 août suivant (4).

(1) Lettre de Gérard Roussel à Œcolampade, du 24 août 1524 Herminjard : *Correspondance...*

(2) Lettre de N. Le Sueur à G. Farel, du 15 mai 1524. *Ibid.*

(3) Préface du *Cantique des cantiques*, adressée à François Ier, de Strasbourg, au mois d'août 1524.

(4) Arrêt du 1er août 1521. A.N. X1a 1523, f° 310. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 101.

Les menaces n'empêchaient pas la diffusion des écrits dangereux. En mars 1522, le concile provincial de Paris en signalait plusieurs autres, deux particulièrement, qu'on vendait dans toute la ville et jusqu'au Palais : *Contra papisticas leges sacerdotibus prohibentes matrimonium*, et un traité de Carlstadt, *De celibatu et viduitate*. Les censures ecclésiastiques étant inefficaces, il réclamait l'intervention du Parlement qui interdit l'impression et la vente de ces deux libelles et prescrivit une enquête sur leur introduction dans Paris (1).

Au même moment, nouvelle affaire, à propos de la publication faite par J. Merlin, pénitencier de Paris, d'une traduction d'Origène. Cette œuvre, suspecte aux orthodoxes, avait attiré l'attention de la Faculté, qui en avait extrait des propositions douteuses, tandis qu'on imprimait une réfutation anonyme : *Dyalogi contra defensorem Origenis*. La Faculté avait insisté auprès du Parlement, pour obtenir l'autorisation de vendre ces dialogues, et le 6 juin, Béda et Merlin comparaissaient devant la Cour, qui ordonnait à Merlin de formuler ses réponses pour les faire examiner par la Faculté, assistée de deux conseillers du Parlement. L'affaire serait alors soumise aux gens du roi et à la Cour qui prendrait une décision (2). La Faculté tarda jusqu'au 19 août 1526 pour faire connaître ses conclusions, et nous ne savons pas quelle fut l'issue de ce conflit (3), mais cet incident nous montre l'étroite surveillance exercée par les gardiens de l'orthodoxie, et la volonté du Parlement de contrôler lui-même l'action de la Faculté de Théologie.

(1) Arrêt du 22 mars 1522. A.N. X1a 1524, f° 145 r. v. M. Imbart de La Tour (*Les Origines de la Réforme*, t. III, p. 171), dit que le Parlement renouvelle le 22 mars son arrêt du 13 juin précédent. Nous avons vu que l'existence de ce dernier arrêt est incertaine. Quant à celui du 22 mars, il ne contient aucune prohibition générale.

(2) Arrêt du 6 juin 1522. A.N. X1a 4870, f° 198 v.

(3) Duplessis d'Argentré : *Collectio...* t. II, p. X.

La lutte cependant changeait de caractère : l'année 1523 nous montre une recrudescence d'activité de la part des partisans des idées nouvelles, à laquelle les défenseurs de l'orthodoxie répondirent en modifiant leurs méthodes de répression.

De tous côtés, en effet, on signalait l'existence de livres luthériens, les uns importés d'Allemagne, les autres, traductions ou commentaires, imprimés clandestinement en France. Et en même temps, des luthériens se révélaient, Arnauld de Brouosse (1), un moine Augustin, dont les prédications faisaient scandale à Paris, Sébiville, qui prêchait à Grenoble, tandis qu'un petit groupe se formait à Lyon. D'autre part, l'activité des théologiens réunis à Meaux, autour de Briçonnet, commençait à produire ses résultats : la traduction du Nouveau Testament de Lefèvre était publiée pendant l'été, accompagnée de préfaces dans lesquelles l'auteur indiquait la nécessité d'un contact intime entre les fidèles et les livres saints, théorie plus que jamais suspecte aux conservateurs. Mazurier, Caroli, Michel d'Arande prêchaient eux aussi, allant faire au loin des prosélytes, à Bourges et à Alençon.

A voir les choses de près, il y avait loin des doctrines évangéliques de Meaux à celles de Luther, et Briçonnet précisait ces divergences en condamnant, par ses décrets synodaux du 15 octobre 1523, les innovations en matière de doctrine et de culte. Mais ces divergences n'étaient pas nettes, en l'absence de sectes constituées qui permissent d'établir une classification entre leurs adhérents, et, dans l'agitation générale des esprits, certains passaient d'un groupe à l'autre, comme Farel qui, juste à ce moment, allait au Luthéranisme, tandisque d'autres, effrayés de leur audace, se rétractaient.

(1) Ce personnage est désigné par Duplessis d'Argentré (T. I, pp. II et 403, t. II, pp. I, XX et 233), sous le nom d'Arnoldus de Bornossio, tandis que nous trouvons les formes Brouessio et Brouossio, dans les procès-verbaux de la Faculté de Théologie. B.N. N. ac. 1782, f° 99 v. 100.

Aussi les contemporains, distinguant difficilement, parmi tous ces réformateurs, les modérés des radicaux étaient-ils surtout frappés par les dangers que toutes ces innovations faisaient courir à la tradition catholique.

Jusqu'alors, on s'était attaqué seulement aux écrits. Mais la méthode se révélait inefficace, à considérer le développement de la propagande luthérienne. Désormais, on s'en prit aux individus, pour couper le mal à la racine, et le Parlement, toujours d'accord avec la Sorbonne, commença par un érudit en renom, Louis de Berquin, traducteur d'Erasme, de Luther et de Hutten. Berquin était-il luthérien, ou simplement humaniste et érasmien ? La question importe peu, pour nous qui nous plaçons au point de vue du Parlement : ce qui nous intéresse, c'est que le Parlement le tenait pour un des sectateurs de Luther, et que les traductions faites par Berquin, ainsi que la découverte des livres de Luther saisis chez lui, autorisaient cette opinion (1). Nous remarquons d'autre part que Berquin était grandement apprécié de François Ier et que ce procès était une manifestation dirigée contre la cour et les faveurs dont y jouissaient certains humanistes suspects. C'était d'ailleurs plus qu'une manifestation, car on

(1) La question est réellement insoluble, les ouvrages de Berquin ayant disparu à l'exception d'un seul, *la Farce des théologastres*, dont l'authenticité est d'ailleurs contestable. Encore, même avec des éléments plus solides, faudrait-il éviter de donner de Berquin une définition trop rigide, car il serait nécessaire de compter avec l'évolution d'un esprit mêlé à un mouvement d'idées aussi intense.

M. Imbart de La Tour, après avoir fait l'inventaire de ce qui concerne la doctrine de Berquin, arrive à quelques conclusions au delà desquelles il serait peut-être imprudent d'aller. (*Les origines de la Réforme*, t. III, livre II, ch. I). Toutefois, il néglige presque complètement la correspondance d'Erasme et ses relations avec Berquin. Ces textes éclairent curieusement la personnalité de celui-ci et nous le feraient volontiers considérer, du moins dans ses dernières années, comme se rapprochant d'Erasme plutôt que de Luther.

examinait en même temps les œuvres de Lefèvre d'Etaples, et avec lui, étaient menacés tous les théologiens de Meaux. L'affaire de Berquin n'était que le prélude d'une entreprise plus vaste dirigée contre tous les novateurs.

L'affaire fut engagée le 13 mai 1523, à la suite d'une perquisition opérée chez Berquin, à la requête du procureur général. On y avait trouvé de nombreux livres dont on fit trois parts : d'abord, les œuvres de Berquin lui-même, l'*Apologia*, *Epistola apologetica*, *Liber continens rationes Lutheri*..., *Le débat de piété et superstition*, *De usu et efficacia missae* et plusieurs petits manuscrits, parmi lesquels le *Speculum theologastrorum*, ensuite des traductions faites par lui d'ouvrages luthériens, le *Liber continens rationes propter quas Lutherus*... relatif aux démêlés de Luther avec Léon X, la *Tryade romaque*, le *Paradis du pape Jules*, la *Catholique du pape et de Moyse*, enfin un grand nombre de traités de Luther, de Mélanchton et de Carlstadt, parmi lesquels le *De captivitate babylonica Ecclesiae*, le *De abroganda missa privata* et les *Loci communes* (1).

Il y avait là, trois cas distincts : en premier lieu, il fallait décider si les écrits de Berquin contenaient ou non des erreurs avérées ; quant aux traductions, aucune hésitation n'était possible, puisque les œuvres de Luther étaient déclarées hérétiques, et que l'intention de Berquin de travailler à leur diffusion était évidente ; dans le dernier cas enfin, la question de doctrine ne se posait pas davantage, puisqu'il s'agissait d'auteurs condamnés ; c'était une simple question de fait qui se rattachait à la répression de la propagande luthérienne. C'étaient donc les deux premiers cas qui pouvaient entraîner les plus graves conséquences, et ce fut en particulier sur la question des opinions personnelles de Berquin, que se porta l'attention des juges.

(1) Voir le détail de l'inventaire dans Duplessis d'Argentré : *Collectio*... t. II, p. XI à XIII.

Pour examiner ce point, on ordonna que les livres saisis seraient communiqués à la Faculté de Théologie en présence de deux conseillers, A. Verjus et J. Le Verrier. Berquin serait présent pour commenter ses écrits et rectifier toute erreur d'interprétation, après quoi, la Faculté adresserait ses conclusions à la Cour (1).

Quant au développement de la propagande luthérienne, dont l'activité de Berquin était un symptôme inquiétant, il importait de prendre des mesures urgentes : Lizet, qui semble avoir été le promoteur de cette affaire, en conférait avec Béda, pour le stimuler et resserrer la collaboration de leurs groupes respectifs (2), et la Cour, sur sa requête, ordonnait aux libraires de déposer au greffe tous les livres de Luther (3).

Cependant, on examinait à la Sorbonne les écrits de Berquin, en même temps que ceux de Lefèvre et d'Erasme, et cela, malgré les interventions du roi, qui s'efforçait d'éviter une condamnation doctrinale. Il tenait surtout à dissocier Lefèvre des autres auteurs suspects, et à le mettre hors de cause, en interdisant de poursuivre l'examen de ses œuvres sans les communiquer en même temps au chancelier. Il protestait contre certaines accusations dont avait été l'objet Michel d'Arande pour des sermons prononcés à la cour. Il faisait enfin transmettre au doyen d'énergiques avertissements au sujet des enquêtes dirigées contre les théologiens de Meaux.

Malgré cela, la Faculté se hâtait de condamner une à une les œuvres de Berquin, écrits originaux et traductions, et le 26 juin, la sentence générale était rendue, dans laquelle tous ces livres étaient déclarés impies et contaminés par l'hérésie luthérienne. Comme conclusion, Berquin était qualifié de *propugnator acerrimus Lutheranae impietatis*,

(1) Arrêt du 13 mai 1523. A.N. X1a 1525, f° 203 v.

(2) Procès-verbaux de la Faculté de Théologie. B.N. N. ac. 1782, f° 93 v.

(3) Arrêt du 8 juillet 1523. A.N. X1a 1525, f° 286.

La Faculté avait devancé le roi : celui-ci après avoir autorisé l'examen des livres de Berquin et déclaré qu'il n'entendait protéger aucun hérétique (1), écrivait le 24 juin pour défendre de procéder à cet examen, dont le chancelier et plusieurs autres seraient chargés (2), mais, lorsque la lettre fut présentée, la procédure était terminée et il ne restait plus qu'à la transmettre au Parlement avec les livres saisis.

Lizet, le 8 juillet, y fit connaître les conclusions de la Faculté, auxquelles il donna toute son approbation, et qui furent appuyées par les autres avocats du roi ainsi que par les conseillers les plus enclins à la sévérité. Les conclusions furent approuvées aussitôt, et on décida de les communiquer à Berquin, pour savoir s'il voulait maintenir les opinions exposées dans ses livres ou les rétracter (3). Nous ne connaissons pas les réponses de Berquin, mais assurément il persista dans ses affirmations, puisque, le 1er août, le Parlement, après avoir vu ses livres ainsi que les réponses faites par lui aux deux commissaires, et l'avoir fait comparaître lui-même, ordonnait de l'enfermer à la Tour Carrée (4).

Le Parlement ne détournait pas cependant son attention de Lefèvre. En attendant la décision de la Faculté sur son cas, il interdisait la vente de ses *Commentaires sur les quatre évangiles*. Mais le roi intervenait encore une fois, et le 11 juillet, on présentait des lettres patentes évoquant cette dernière affaire au Grand Conseil (5). Le Parlement ne devait plus avoir à s'en occuper.

(1) Lettre de François Ier à la Faculté de Théologie, du 9 juin 1523. Citée par Féret : *La Faculté de Théologie...*

(2) Lettre de François Ier à la Faculté de Théologie, du 24 juin 1523. *Ibid.* Voir aussi les procès-verbaux de la Faculté de Théologie, B.N. N. ac. 1782, fo 96. Le procès-verbal souligne à ce propos le changement d'attitude déconcertant de François Ier.

(3) Arrêt du 11 juillet 1523. A.N. X1a 1525, fo 292 v.

(4) Arrêt du 1er août 1523. *Ibid.* fo 321 v.

(5) Ces lettres patentes doivent dater des premiers jours du mois de juillet 1523. Elles sont omises au *Catalogue*.

Le 5 août, il rendait son arrêt définitif dans l'affaire de Berquin : on retenait seulement deux faits, les plus graves, la composition et la traduction de livres, « par lesquels l'on prétend icelluy Berquin ensuir et défendre les hérésies et doctrine réprouvée de Maistre Martin Leuther. » Sans se faire juge sur la question de doctrine, on le renvoyait à l'évêque de Paris, qui lui ferait son procès avec l'assistance de deux conseillers du Parlement et de docteurs de la Faculté de Théologie (1).

Le roi, qui avait échoué auprès de la Sorbonne, intervenait alors de nouveau. Par lettres patentes du 5 août 1523, il évoquait l'affaire de Berquin au Grand Conseil, qui entendrait les représentants de la Sorbonne et jugerait en présence du chancelier (2). Ces lettres étaient apportées à la Cour par le capitaine Frédéric, le 8 août, au moment même où Berquin venait d'être livré à l'évêque. Encore une fois, le roi intervenait trop tard. On remontra donc au capitaine que la Cour ne pouvait plus disposer de l'accusé et qu'il fallait s'adresser à l'évêque de Paris, mais elle lui offrait d'écrire au roi pour exposer toute l'affaire et l'excuser de ne pas avoir accompli sa mission. Le capitaine refusa, disant qu'il avait charge de ramener lui-même Berquin auprès du roi et qu'il en serait fait ainsi (3).

Finalement, Berquin fut délivré, et il ne devait jamais être question de son procès au Grand Conseil. Le même jour, on brûlait devant N.-Dame les livres qui avaient été saisis (4). Ce fut là, le seul résultat de toute l'affaire.

(1) Arrêt du 5 août 1523. A.N. X1a 1525, f° 327. Plusieurs renseignements donnés sur cette affaire par M. Imbart de La Tour sont à rectifier. C'est le 13 mai et non le 15 juin que fut ordonnée la communication des livres de Berquin à la Faculté de Théologie. C'est le 5 août et non le 8, qu'on prescrivit de le délivrer à l'évêque de Paris ; l'arrêt du 8 août constatait simplement que Berquin relevait à ce moment de la justice épiscopale.

(2) Lettres patentes du 5 août 1523. *Catalogue*, n° 1879.

(3) Conseil du 8 août 1523. A.N. X1a 1525, f° 330 v.

(4) *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Bourrilly, p. 142.

Ces événements avaient montré l'accord complet qui existait entre le Parlement et la Sorbonne pour s'opposer à toute réforme dogmatique. Magistrats et théologiens n'avaient pas craint de viser un protégé du roi, et peut-être l'avaient-ils fait intentionnellement, pour protester contre les faveurs dont les réformés jouissaient à la cour. C'avait été un véritable conflit, dont le roi avait eu peine à sortir victorieux, et encore le Parlement n'attendait-il, pour prendre sa revanche, qu'une occasion où la vigilance du roi serait en défaut. Quant à ce dernier, il avait agi avec la mollesse entrecoupée de brusquerie qui lui était habituelle. Bien qu'il fût très favorable à Berquin et désireux de le sauver, il était intervenu, comme s'il avait hésité à faire violence au Parlement, toujours trop tardivement, et en se défendant de vouloir soutenir un hérétique.

Dans le même temps, une autre affaire, celle d'Arnauld de Brouosse, mettait une fois de plus en évidence cet accord qui régnait entre la Cour et les théologiens. Sa prédication hérétique avait été dénoncée à la Faculté, ce qui provoqua des colères et des calomnies de la part de ses partisans. Lizet, chargé par le roi de faire une enquête, se montra nettement favorable à la Faculté et provoqua l'envoi d'une députation qui devait la justifier auprès du roi (1).

Peu après, une nouvelle affaire d'hérésie était soumise au Parlement. C'était celle de Guibert, ermite de l'ordre de Saint-Paul, un singulier personnage, qui vivait dans une austérité rigoureuse, mais dont la doctrine semblait moins irréprochable que les mœurs. Touché par le luthéranisme, peut-être soumis à l'influence des réformateurs de Meaux, dont il était voisin, il professait les idées exprimées dans le *De abroganda missa privata*, remplaçait la messe par la lecture de

(1) Procès-verbaux de la Faculté de Théologie. B.N.N. ac 1782, f° 100 v.

l'Evangile, condamnait la prière pour les morts et l'usage de payer pour faire dire des messes.

Poursuivi devant l'official de Paris et l'inquisiteur de la foi, il appelait de la sentence de bannissement prononcée contre lui. Le Parlement semblait disposé à l'indulgence : Lizet lui-même, prenait acte de ce que Guibert rétractait les erreurs dont la preuve était faite, et il se contentait de lui imposer une réparation suivie d'une retraite dans un monastère bénédictin. Cette modération était fréquente dans les cas d'hérésie où le coupable ne s'était livré à aucune propagande, et nous pouvons mettre en parallèle l'animosité avec laquelle on avait poursuivi Berquin, dont la propagande pouvait être dangereuse. Nous n'avons pas la sentence définitive du Parlement, mais il est certain qu'il ne se montra pas plus rigoureux que Lizet ne l'avait été (1).

Cette fermeté intimidait les réformateurs. Certains d'entre eux reculaient devant les persécutions : « Caro exhorrescens crucem », écrivait Gérard Roussel pour justifier son inaction (2). Malgré la bienveillance du roi et de son entourage, les obstacles paraissaient insurmontables et le découragement grandissant, alors qu'au même moment, dans les milieux suisses et allemands, Œcolampade, Farel, Zwingli, plus libres, les poussaient en vain à l'action (3). Cette timidité pouvait même faire illusion sur les progrès des idées de réforme, qui continuaient malgré tout leur chemin : Antoine Papillon, Pierre de Sébiville, à la fin de 1524, annonçaient la décadence du mouvement évangélique (4).

Pendant ce temps, le Parlement et la Faculté de Théologie s'enhardissaient jusqu'à s'attaquer au groupe

(1) Plaidoiries de Bochard et de Lizet suivies d'un arrêt, du 26 novembre 1523. A.N. X2a 76, f° 3 à 14 v.

(2) Lettre de G. Roussel à G. Farel, du 24 août 1524. Herminjard : *Correspondance...*

(3) *Ibid.* Voir aussi dans le même recueil une lettre de J. Canaye à Farel, du 13 juillet 1524.

(4) Lettres d'Antoine Papillon à Zwingli, du 7 octobre 1524, et de Sébiville à Coct, du 28 décembre 1524. *Ibid.*

de Briçonnet, à Lefèvre et à ses disciples. Dès 1523, une enquête, puis des poursuites avaient été entamées par la Faculté contre Mazurier et Caroli, et toute l'école de Meaux semblait visée dans la condamnation prononcée contre les « articles de Meaux ». Caroli et Mazurier appelaient au Parlement de ces poursuites, qui ne rentraient pas dans les attributions de la Faculté. Mais le Parlement était d'accord avec la Sorbonne et Lizet s'y employait contre les accusés. Aussi la crainte les fit-elle céder, et tous deux se rétractèrent au début de 1524 (1).

Mais l'affaire n'était pas close : au mois de juillet suivant, Roussel nous apprend que le Parlement avait décidé l'arrestation de quatre habitants de Meaux, parmi lesquels Mazurier, qui s'échappa, tandis qu'un des prisonniers était amené à Paris pour y être brûlé (2). Ce dernier était sans doute Jacques Pavanes, qui d'ailleurs, s'étant rétracté, se tira d'affaire avec une amende honorable (3). Quant à Caroli, il appelait encore en septembre des condamnations qui l'avaient atteint, et le Parlement ordonnait qu'il comparaîtrait devant la Faculté, assisté de trois conseillers, pour confesser ou nier les propositions relevées contre lui (4).

Le Parlement visait encore plus haut : la Faculté de Théologie, alarmée par la publication du *Nouveau Testament* de Lefèvre d'Etaples, avait rendu, dès 1523, un décret interdisant les traductions de l'Ecriture (5), et le concile provincial de Paris avait pris des conclusions analogues. Le Parlement était aussi disposé à poursuivre l'affaire que le roi à s'y opposer. Déjà, par

(1) Lettre de G. Roussel à G. Farel, du 6 juillet 1524. *Ibid.* Procès-verbaux de la Faculté de Théologie. B.N.N. ac. 1782, f° 127 v.

(2) Lettre de G. Roussel à G. Farel, du 6 juillet 1524. Déjà citée.

(3) Crespin : *Histoire des Martyrs*... Ed. de 1619. l. II, f° 99.

(4) Conseil du 7 septembre 1524. A.N. X1a 1526. f° 359 v.

(5) Ce décret avait été lu le 25 mars 1523. Procès-verbaux de la Faculté de Théologie. B.N.N. ac. 1782, f° 106.

lettres patentes du 31 juillet 1523, il avait évoqué au Grand Conseil l'action engagée à ce sujet par la Faculté (1). L'année suivante, nouvelle intervention plus énergique : il faisait déclarer à la Cour par le maître des requêtes, Dauvet, qu'il interdisait toute délibération sur les œuvres de Lefèvre, « lequel est fort estimé tant en son royaume que dehors », et qui était l'objet d'une haine injustifiée de la part des théologiens. Le roi se réservait de soumettre la question à des hommes de science désignés par lui. C'était une menace adressée a la Faculté, qui serait ainsi dépossédée de son autorité dogmatique (2). Le Parlement affirma qu'il n'avait jamais eu les intentions qu'on lui attribuait et n'alla pas plus loin pour cette fois. Mais il n'attendait encore qu'une occasion pour reprendre l'affaire, ce qui se présenta avec l'invasion de la Provence et les préparatifs de l'expédition d'Italie, qui retenaient le roi loin de Paris.

En juillet 1524, le Parlement faisait informer contre Lefèvre, Roussel, et même contre Briçonnet, l'ami et le protégé de la duchesse d'Alençon (3), et à la suite de scandales qui s'étaient produits à Meaux, prières à la Vierge lacérées, images brûlées, le Parlement s'était décidé à agir en ajournant Briçonnet et Lefèvre pour le mois de mars 1525 (4).

En même temps, désireux de donner à son action une base plus solide, le Parlement publiait le 5 février 1525, un arrêt défendant l'impression des œuvres de Luther, ordonnant de déposer au greffe les exemplaires déjà existants, interdisant les traductions et même les

(1) Ces lettres patentes ne figurent pas au *Catalogue*. Elles sont mentionnées dans une lettre de François Ier au Parlement, du 4 août 1526. A.N. X1a 1529, f° 351.

(2) Communication faite par Dauvet au Parlement, le 26 avril 1524. A.N. X1a 1526, f° 188 v. 189.

(3) Lettre de G. Roussel à G. Farel, du 6 juillet 1524. Déjà citée.

(4) Lettre de Sébiville à Coct, du 28 décembre 1524. Déjà citée. Sur cette recrudescence d'activité des réformateurs, voir T. Duplessis : *Histoire de l'Eglise de Meaux*, t. I, livre IV.

commentaires des livres sacrés, ainsi que l'exposé de toutes les doctrines non conformes aux traditions de l'Eglise. Cet arrêt devait être publié par toutes les juridictions du royaume (1).

Le Parlement reprenait ainsi à son compte les prohibitions déjà formulées par les autorités ecclésiastiques, et il le faisait avec une ampleur sans précédent, qui attestait l'étendue de ses plans de répression. Mais parmi les novateurs, nul doute qu'il visât plus spécialement ceux de Meaux et ceux qui, à la Cour, les protégeaient.

Par un hasard imprévu, le désastre de Pavie, survenant quelques jours plus tard, devait mettre le Parlement dans la situation la plus favorable pour développer librement son action.

Dans tous ces événements, la politique religieuse du Parlement s'était affirmée. Là encore, il voulait maintenir la tradition, n'acceptant comme réforme que l'application plus stricte des réglements en vigueur, ainsi que cela se pratiquait dans les réformes d'ordres religieux, ne faisant aucune distinction, distinction d'ailleurs difficile à établir, entre luthériens et évangélistes, s'attaquant de préférence aux plus notables, sans tenir compte de la protection royale qui les couvrait. Bien plus, le Parlement et la Sorbonne semblaient même particulièrement désireux de s'en prendre aux théologiens de Meaux, dont ils connaissaient les attaches avec la Cour, à ce foyer de propagande, le plus dangereux de tous, et nous les avons vus s'enhardir à mesure que le roi était moins en mesure d'intervenir dans le conflit (2). Et ces dispositions d'esprit nous

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 232-3. Nous n'avons pas trouvé mention de cet arrêt dans les registres du Parlement.

(2) Nous nous trouvons ici en contradiction avec M. Imbart de La Tour, qui voudrait démontrer que le Parlement était divisé et hésitant à soutenir la lutte (*Les origines de la Réforme*, t. III, livre II, ch. II). Il constate assurément l'accord étroit qui existait depuis le début entre la Faculté de Théologie et le Par-

font prévoir pour les années suivantes des événements plus graves, comme le procès de Briçonnet et ceux de Berquin.

Peut-être y avait-il, dans l'esprit des parlementaires une secrète intention d'agir sur la volonté du roi, en lui montrant le danger auquel de telles complaisances pouvaient entraîner l'Eglise. Le Concordat, en remettant au roi le choix des chefs du clergé, lui avait attribué la responsabilité de la direction religieuse de son peuple. Si tous les évêques devaient ressembler à Briçonnet, c'en serait fait de l'orthodoxie. Puisque le régime concordataire s'imposait comme une nécessité, c'était une obligation pour le Parlement, de ne pas ménager au roi les avertissements.

lement, accord maintenu par les partisans les plus décidés de la répression, Béda, d'une part et Lizet de l'autre, mais en même temps, il nous cite, parmi les parlementaires, des représentants de la culture nouvelle, Fr. de Loynes, le premier président, de Selve, et, n'hésitant pas à généraliser, il conclut que « le Parlement gardait les yeux fixés sur le souverain » (p. 226), dont les dispositions furent en somme favorables aux réformateurs, du moins jusqu'en 1524.

Nous ne pouvons nous décider, entre ces deux affirmations, d'ailleurs contradictoires, que par un examen précis des faits sur lesquels elles reposent.

Assurément, nous constatons l'accord étroit qui unissait la Sorbonne et le Parlement, accord sur lequel M. Imbart de La Tour nous donne des précisions nombreuses et indiscutables. Mais nous avons déjà remarqué que l'existence d'un parti plus libéral est beaucoup moins évidente. Quant à généraliser avec M. Imbart de La Tour, au point de dire que le Parlement subordonnait son action aux intentions du roi, nous ne pourrions nous y résoudre sans aller à l'encontre des faits les plus certains, tels que nous les observons notamment dans le procès de Berquin et dans les affaires de Meaux. Il est évident que cet accord a existé seulement lorsque le roi imposait de force au Parlement le respect de sa volonté, ou bien lorsque, par un de ces revirements subits, qui le poussaient de la tolérance à la rigueur, il inclinait pour un temps vers la répression que la Cour avait toujours pratiquée. Mais alors n'était-ce pas l'opposé de cette soumission spontanée ou voulue dont nous parle M. Imbart de La Tour ?

Ces avertissements étaient vains, car le roi avait fait preuve jusqu'alors d'une continuité de pensée sur laquelle les contingences politiques semblent n'avoir eu prise que d'une façon passagère. C'était à peine si, en 1521, certains de ses actes avaient été en harmonie avec ceux du Parlement. Mais depuis, il avait constamment favorisé les réformateurs, et combattu leurs adversaires, parlementaires et théologiens.

Mais l'action du roi était, elle aussi, le plus souvent vaine. Comme le constatait Gérard Roussel, dans ce royaume, où le roi semblait tout puissant, sa volonté se brisait devant certains grands corps de l'Etat qui n'étaient, en théorie, que les serviteurs du prince, mais qui se faisaient contre lui les gardiens de la tradition. Malgré François Ier, le Parlement poursuivait la répression de l'hérésie, et de Grassaille, quelques années plus tard, lui en attribuait tout le mérite : « Invaluisset in regno pestifera Lutheri heresiarchae secta, nisi parlamenta Franciae... valide obstitissent (1). »

---

(1) *Regalium Franciae libri duo*. Lyon, 1538, 8°.

CONCLUSION

Les événements qui se sont produits pendant les dix premières années du règne de François Ier préparaient une transformation complète de la monarchie : c'était la conclusion du Concordat, qui mettait l'Eglise de France sous la main du roi, c'étaient les crises financières toujours plus graves, qui imposaient une refonte de l'administration, une crise nationale, qui opposait au roi le plus puissant de ses vassaux, une crise religieuse enfin, qui, ruinant l'unité de la foi, troublait les relations de l'Eglise avec le pouvoir laïque.

Parmi ces événements un petit nombre seulement semblent avoir été voulus et préparés par François Ier. Celui-ci, préoccupé surtout par ses entreprises extérieures et par le développement de la puissance impériale, attentif aux affaires d'Italie ainsi qu'à cette grave question de Flandre et d'Artois, jamais résolue depuis quarante ans, ne cherchait guère à s'assurer dans son royaume que des ressources financières et la stricte discipline nécessaire à l'accomplissement de ces desseins vraiment royaux.

François Ier n'avait d'ailleurs ni l'esprit assez ferme ni la volonté assez suivie pour s'appliquer à une transformation systématique de la société et des institutions. Nous observons à tout instant, pendant ces dix années, les effets de cette insuffisance de la volonté, insuffisance que ne parvenaient pas à compenser, dans les moments critiques, les éclats de sa colère. De là, la discontinuité de son action dans l'affaire du Concordat, l'indifférence surprenante avec laquelle il accueillit l'arrêt du 24 juillet 1517 et laissa la question en suspens pendant plusieurs mois. Il était aussi hésitant dans des cas d'ailleurs moins graves, comme la publication de l'ordonnance des Eaux et Forêts, qui fut

longtemps différée, et la création de nouveaux conseillers au Châtelet, où le Parlement, en s'obstinant, eut finalement gain de cause. Mais aucune de ces défaillances n'égale celle dont le procès des complices de Bourbon fut l'occasion, lorsque François Ier, après avoir tenté de les faire juger par une commission, se résigna à les traduire devant le Parlement au risque de les voir tous acquitter. Il cédait même à une timidité véritable, lorsque, redoutant de provoquer des colères, il préférait ruser avec la Cour. L'affaire des annates, au moment de la publication du Concordat, les mensonges de Duprat, lorsqu'il en interprétait le texte et la dissimulation de la bulle du 1er octobre 1516, tous ces procédés peu courageux, évidemment concertés entre le roi et son chancelier, ne dénotaient pas une grande assurance de la part du souverain.

Aussi, cette apparence d'unité que présente l'œuvre de François Ier tient-elle moins à sa volonté réfléchie qu'à son humeur brutale et à un instinct de l'autorité qui le poussait en toutes choses. Elle tient surtout à la présence de ses collaborateurs, de Duprat, de Robertet, du Bâtard de Savoie, esprits positifs et fermes qui, appliquant leur activité au gouvernement intérieur de l'Etat, imposaient une certaine méthode aux décisions royales.

Assurément, le Concordat était une œuvre préméditée de la part de François Ier qui, sans saisir le détail des questions ecclésiastiques, avait du moins voulu faire sa paix avec le pape et s'assurer la libre disposition des bénéfices. Plus tard, à l'occasion du procès de Berquin, le roi, en soustrayant le prisonnier aux arrêts du Parlement et de la Sorbonne, avait pris une initiative contraire à toutes les règles jusqu'alors appliquées à la répression de l'hérésie. Mais, la part des contingences restait grande dans les autres événements : la crise financière de 1523, en imposant toutes sortes d'« inventions de deniers », avait abouti à des résultats qui dépassaient de beaucoup les prévisions de

chacun : le généralisation des créations d'offices et des emprunts faits aux villes, la création du Trésor de l'Épargne, les poursuites engagées contre les gens de finances, enfin et surtout, l'affaire de la succession de Bourbon, étaient les conséquences lointaines de la pénurie du Trésor. Et dans cette affaire de Bourbon elle-même, quelle n'était pas la part des contingences, puisque, conduite avec une égale imprévoyance par le connétable et par le roi, elle ne s'était décidée en faveur de ce dernier que par suite de l'irrésolution de son adversaire. D'ailleurs, si François Ier a remporté d'autres victoires aux dépens des traditions et des corps qui jouissaient de quelque indépendance dans la monarchie, c'était au hasard des résistances qu'il rencontrait çà et là, dans l'Eglise, dans l'Université, au Parlement, et seule, la répétition de ces événements donnait quelque apparence de continuité à la pensée qui les dirigeait.

De même que cette volonté était incohérente, les résultats étaient nécessairement incomplets : pas de plan d'ensemble dans la réorganisation des finances qui était seulement amorcée, le droit ancien en matière d'offices, ébranlé sans qu'aucune formule nouvelle y ait été définitivement substituée, la ruine de l'aristocratie financière tantôt activée, tantôt suspendue par des faveurs individuelles, et même en matière de foi, un perpétuel flottement entre le principe de la répression, qui inspirait l'édit de 1523 sur l'imprimerie, et celui de la tolérance auquel Berquin devait son salut.

Avec toutes ces restrictions nous pouvons cependant, au point où nous sommes parvenus, indiquer un certain nombre de résultats positifs d'une très grande importance pour l'avenir de la monarchie.

Par le Concordat, l'Eglise perdait son existence indépendante : elle cessait de former dans l'Etat une société à part, du moment où le roi pouvait disposer de ses richesses et tenir en main toutes les autorités ecclésiastiques. Peut-être plus encore que cette mainmise

du roi sur les dignités, l'accord conclu entre lui et le pape laissait entrevoir un avenir de soumission complète ; ce système d'entente ouvrait en effet la voie à d'autres conventions par lesquelles succomberaient une à une les immunités respectées par le Concordat : décimes et autres redevances, privilèges d'élire, tout cela était désormais à la disposition du roi, et l'Université qui, jusqu'alors, avait trouvé son indépendance dans la rivalité de ces deux pouvoirs, se sentait plus particulièrement atteinte.

La politique financière de François Ier, même par ses expédients les moins systématiques avait aussi contribué à fortifier le pouvoir royal, en lui évitant l'obligation de demander le vote de subsides nouveaux à des assemblées d'Etats ; en particulier, les emprunts faits à la ville de Paris préparaient l'organisation d'un système de crédit qui, bien pratiqué, permettrait d'éviter les aléas auxquels étaient soumises les finances publiques.

Les dernières conséquences de cette politique étaient d'ailleurs de soustraire le roi à la tutelle des gens de finances. La commission du 17 janvier 1523, simple expédient destiné à récupérer leurs *restes*, aboutissait en réalité à l'examen des comptes des personnages les plus importants. En 1525, Semblançay, victorieux en apparence, était déchu de sa puissance et l'affaire ne devait plus s'arrêter, du moment où le roi comprenait les profits matériels et autres qu'il pouvait en obtenir.

Une autre opération de même nature, la prise de possession de l'héritage de Bourbon, avait été troublée par des résistances qui l'avaient conduite hors des bornes d'une simple opération fiscale. Mais la ruine du duc de Bourbon fit plus qu'accroître les ressources ordinaires du roi ; elle lui livrait une région restée en dehors de son influence, achevait la continuité territoriale du royaume et faisait disparaître le dernier grand état féodal qui avait survécu à ceux du XVe siècle.

Enfin, parmi les résistances qu'il avait rencontrées,

le roi avait brisé celle du Parlement, qui émettait cette prétention, commune à tous les gens de robe, de posséder avec leurs offices une partie de la puissance publique et le droit d'intervenir dans les affaires de l'Etat. Si on n'y avait pas pris garde, c'était une féodalité nouvelle qui se serait ainsi créée à la faveur des théories parlementaires sur les droits traditionnels de la Cour. Or le roi avait imposé à ses officiers cette théorie que toute puissance émanait de lui seul, que « l'auctorité que sa Court avoit n'est que de par luy », et qu'il entendait lui commander « comme à ses subjectz et serviteurs. » Aucun corps n'avait à se constituer gardien de la tradition et lui-même pouvait à son gré créer ou supprimer des offices. De là, la portée très étendue des créations d'offices, inspirées, il est vrai, par des besoins d'argent immédiats, mais où était en jeu le principe même de l'autorité royale.

Dans toutes ces circonstances, François Ier avait pris l'habitude d'agir conformément à ce principe exprimé par lui à plusieurs reprises qu'il était « roi comme ses prédécesseurs », véritable formule d'absolutisme aussi nette que telles autres qu'on cite volontiers comme provenant de ses successeurs. Et nous voyons ainsi s'effriter tous les fondements de l'ancienne société : l'idée de contrat entre pouvoirs différents, celle de tradition limitant l'autorité souveraine, celle de coutume ayant force de loi, auxquelles se substituait le principe de l'omnipotence royale s'apesantissant sur des sujets égaux dans la soumission. Ainsi, s'effaçaient tous les corps qui, aux siècles précédents, avaient vécu sur ces principes périmés, l'Université et l'Eglise gallicane, les cours souveraines et les derniers représentants de l'aristocratie féodale.

Dans tous les événements que nous avons examinés, le Parlement avait eu l'occasion d'intervenir, soit pour l'enregistrement des édits royaux, soit comme autorité judiciaire, puisqu'un grand nombre de cas avaient nécessité l'intervention de la justice. Le plus

souvent, le Cour s'était trouvée en opposition avec l'autorité royale. Ici, il était conduit par ses tendances étroitement conservatrices, par son attachement aux principes de gouvernement combattus par le roi, par la conformité d'intérêts qui le liait à toutes les puissances menacées par le développement de l'absolutismes. Successivement, nous l'avons vu défendre les intérêts de l'Eglise et ceux de l'Université atteints par le Concordat, ceux de la bourgeoisie menacée par les créations d'offices, du peuple tout entier accablé de charges. Il s'était associé à la Faculté de Théologie pour maintenir l'intégrité de la foi. Il n'avait pas hésité à juger impartialement les affaires de Semblançay et du duc de Bourbon malgré la pression qui s'exerçait sur lui.

Cette opposition du Parlement, nous l'avons constaté, fut rarement heureuse : s'il réussit à rendre un arrêt favorable à Semblançay et à ménager les partisans du duc de Bourbon, la plupart des conflits se terminèrent pour lui par des échecs qu'il essayait en vain, comme dans l'affaire du Concordat, de couvrir par des affirmations de principes inefficaces.

Cette impuissance du Parlement tenait à ce que son action n'était dirigée par aucun principe. Son idéal de gouvernement ne lui apparaissait pas assez nettement pour qu'il s'obstine à y conformer la politique royale et pour qu'il estime qu'aucun sacrifice n'était trop grand pour y parvenir. Sans doute, voyons-nous parfois apparaître dans ses déclarations la notion de l'intérêt public, comme lorsqu'il critiquait l'ordonnance des Eaux et Forêts, « contraignante la liberté de ces hommes qui... payent tailles, impostz et subsides. » Cette même idée revient chaque fois qu'il est question des excès des gens de guerre, contre lesquels on doit protéger le peuple qui, supportant toutes les charges de l'Etat, a droit à la sécurité et à la paix. De ces principes, aurait pu sortir toute une doctrine de gouvernement. Mais les parlementaires n'avaient point la pen-

sée assez audacieuse pour en faire aucune application générale en dehors des cas précis auxquels on les appliquait.

Cette action, exclusivement conservatrice, était d'ailleurs, par sa nature même, vouée à un échec. Les désirs du Parlement n'allaient pas au-delà du maintien des institutions ou du rétablissement d'un état de choses antérieur. Très caractéristiques sont sous ce rapport les remontrances de 1525, où la politique de François Ier est critiquée par des rapprochements avec celle de ses prédécesseurs, où il n'est question que de remettre en application les ordonnances antérieures. Il n'y a pas, dans tout ce programme parlementaire même l'apparence d'une idée nouvelle. C'était ignorer de parti pris les changements que le temps imposait à la société et la nécessité d'y adapter les institutions. Comment donc être surpris de ce que ces changements aient eu lieu malgré le Parlement et contre lui ?

Remarquons encore que, dans l'état d'inachèvement des institutions monarchiques, la situation du Parlement était mal définie. Il prétendait en vérité détenir une part de l'autorité souveraine et représenter la tradition monarchique immuable en face de la personne changeante du souverain, tandis que celui-ci le considérait comme une puissance subordonnée, chargée de l'exécution de ses ordres. Or, aucune de ces conceptions opposées n'était justifiée par un texte ni par un précédent : l'intervention du Parlement dans les affaires de l'Etat dépendait de circonstances telles que l'humeur du prince ; le droit de remontrances n'était lui-même qu'un usage dépourvu de sanction. D'ailleurs, le Parlement se souvenait toujours de ses origines qui faisaient de lui la Cour du roi, le défenseur naturel de ses droits. Aussi, impuissant à maintenir ses propres prétentions, finissait-il par céder devant l'intransigeance du roi. Atteint jusque dans ses prérogatives judiciaires, où sa situation n'était pas mieux assurée qu'en matière politique, il se laissait dicter des ar-

rêts, déposséder par des évocations ou par la création de commissions exceptionnelles.

Plus que tous les autres, les gens du roi se trouvaient dans une situation fausse. Tantôt, représentants de la tradition monarchique, ils se plaçaient au point de vue du droit pour s'opposer aux actes arbitraires du souverain, comme dans l'affaire du Concordat. Tantôt, simples agents du roi, ils se bornaient à faire connaître à la Cour ses volontés. D'où des voltes-faces, surprenantes pour qui ne connaîtrait pas l'origine de leurs offices, qui leur retiraient en partie l'autorité qu'ils pouvaient exercer sur le Parlement.

Le Parlement, dépouvu de moyens d'action, manqua également de prévoyance : comme s'il ignorait l'existence d'un danger unique pour tous ceux que menaçait l'extension de l'autorité royale, il se porta au secours de chacune des victimes sans essayer de coordonner leur résistance. L'affaire du Concordat en est un exemple frappant. Pendant près d'une année, le Parlement ne fit rien pour associer son action à celle de l'Eglise de France et de l'Université qui étaient cependant disposées à protester. Ce fut au dernier moment, alors que la décision était prise de publier le Concordat, que les protestations furent encouragées, mais trop tardivement pour aboutir à autre chose qu'à compromettre les opposants.

En réalité, le Parlement était faible parce qu'il était égoïste et qu'il avait peur du roi. Trop souvent, le souci de ses propres intérêts déterminait seul sa conduite. Il craignait l'exécution des menaces dont le roi, dans ses colères, était prodigue : l'emprisonnement des opposants, comme cela se produisit en 1522, lorsque trois conseillers furent enfermés à la Bastille pour avoir présenté des remontrances à Duprat, la création d'un parlement à Poitiers, qui aurait démembré son ressort, ou sa propre transformation en une cour ambulante que le roi ferait « troter après lui comme ceulx du Grant Conseil ». Le roi avait même parlé de dissoudre

le Parlement de Paris, pour répartir les conseillers entre les parlements provinciaux, ou d'en créer un nouveau à Orléans ; sans doute, ce projet avait-il été sur le point d'être réalisé en 1518, lorsque La Trémoille annonçait à la Cour l'exécution d'ordres secrets, au cas où le Concordat ne serait pas enregistré. Et les parlementaires entrevoyaient la perte de leurs offices, qui eût été pour eux plus cruelle que la déchéance de l'institution parlementaire. Aussi se persuadaient-ils aisément que, dans l'intérêt général, le Parlement devait subsister, même avec une diminution d'autorité et ils cédaient, sans se douter que le roi eût été en peine de se passer de la Cour et qu'il savait habilement agir sur l'esprit timoré de ses magistrats.

Le Parlement, par son obstination, réussissait bien à user la volonté du roi, il faisait même parfois bonne contenance devant ses violences épistolaires, mais il était incapable de soutenir l'assaut des colères éclatantes. Les scènes qui ont marqué le lit de justice du 5 février 1517, la réception des conseillers envoyés pour protester contre l'admission du Bâtard de Savoie aux audiences de la Cour, ou l'entrevue d'Amboise, au mois de février suivant, tout cela éteignait pour un temps l'ardeur belliqueuse des conseillers, qui se résignaient alors à toutes les capitulations.

Les mêmes faiblesses se retrouvent d'ailleurs dans la conduite des autres adversaires de François Ier. Manque de solidarité, impuissance provenant de ce que la situation de chacun était mal définie. L'Université en 1518, agit tardivement et sans se concerter avec les représentants de l'Eglise gallicane ; aussi, son action se borna-t-elle à une protestation et à quelques manifestations stériles. Le duc de Bourbon, quoi qu'on en ait dit, ne songea jamais au bien public et s'abstint au moment d'organiser un vaste soulèvement. Les financiers possédaient bien, à défaut de droits reconnus dans l'administration du royaume, un pouvoir de fait, puisqu'ils détenaient l'argent, c'est-à-dire les moyens d'exis-

tence du gouvernement, mais, loin de se sentir tous menacés le jour où l'un d'eux succomberait, chacun s'efforçait de profiter de sa ruine, et, en attendant, nous les voyons se dénoncer l'un l'autre, tout prêts, comme Prévost, à siéger dans les commissions chargées de vérifier les comptes.

Aussi, après tant d'échecs subis en commun, le Parlement et ses alliés finissaient-ils, dans les années qui précèdent 1525, par reconnaître leur impuissance. Le Parlement s'efforçait bien encore de sauver l'intégrité de la foi et les commissaires chargés de vérifier les comptes de Semblançay étaient résolus à prononcer une sentence équitable, mais la plupart des résistances qui avaient été jusqu'alors opposées au roi avaient cessé. Non seulement le Parlement semblait résigné au Concordat, mais il acceptait sans discussion tous les édits fiscaux, créations d'offices, impositions et *inventions* de toutes sortes. La transformation des institutions monarchiques dans le sens de l'absolutisme semblait désormais une nécessité inéluctable.

Il ne restait plus au Parlement que la liberté d'apprécier en silence les événements. Nous retrouvons, dans les célèbres remontrances du 10 avril 1525, rédigées lorsque la catastrophe de Pavie lui eut rendu le droit de se faire entendre, le jugement qu'il portait sur l'histoire des dix années précédentes.

Il y constatait les progrès de l'hérésie qui commençait à se répandre parmi les « simples gens », phénomène déjà sensible à Meaux. Cette contagion n'était possible que par la protection qui couvrait les hérétiques les plus notoires : le Parlement rappelait le cas de Berquin, « tiré des prisons par puissance extraordinaire et absolue » ; il signalait la tolérance dangereuse dont on usait pour « aucunes personnes constituées en grans estatz et dignitez ecclésiastiques, coulpables ou véhémentement suspectz desdictes hérésies », désignant ainsi clairement Briçonnet et peut-être même Marguerite d'Angoulême. Tous ces symptômes étaient redouta-

bles pour l'unité de la foi chrétienne ainsi compromise avec la complicité du roi qui en était le défenseur attitré (1).

L'Eglise de France était atteinte par l'application du Concordat, source de « grans et infiniz maulx et abuz », qui faisait choisir comme évêques des « gens incongneuz et indignes, contre le vouloir et consentement » des églises (2). Hérésie, décadence du clergé, c'étaient là les causes profondes des malheurs qui affligeaient le royaume.

Mais toutes les parties de l'administration étaient également perverties par les interventions arbitraires du roi et les faveurs prodiguées à son entourage.

La justice était soumise à un régime de « violences, impressions et contradictions. » Le Parlement, en qui résidait la plus haute autorité judiciaire, se voyait dicter ses arrêts ou interdire leur exécution. L'arrêt de séquestre de la succession de Bourbon, les conditions dans lesquelles avaient été jugés ses partisans, de même que les moyens employés pour soustraire Berquin et Prévost à une condamnation étaient contraires à la notion de droit. Et en outre de ces scandales, combien d'autres interventions abusives de l'autorité souveraine troublaient le cours régulier de la justice, évocations, commissions spéciales dont la multiplication portait atteinte même à la juridiction des baillis et des sénéchaux, usage du committimus, entreprises du Grand Conseil, qui s'attribuait une sorte de contrôle sur toute l'administration judiciaire, jusqu'à interdire au Parlement de recevoir les appels provoqués par ces procédures irrégulières (3). C'était tout le système judiciaire qui était vicié, en même temps que les principes qui réglaient le recrutement de son personnel

(1) Art. II. — Ces remontrances sont insérées dans le registre du Conseil, X 1 a 1527, f° 321 v. à 329 v.

(2) Art. III.

(3) Art. VI, VII, XII et XIII.

étaient atteints par les créations d'offices, par la confusion des offices clercs et des offices lays, et surtout par la vénalité, pratique avouée, bien que « fort honteuse et contraire à la vertu de justice (1). »

Dans les finances du royaume, régnaient le désordre et l'improbité. Tailles et crues de gabelles détournées de leur destination, donations faites sur les aides qui cessaient d'être disponibles pour les besoins du royaume et même sur les finances extraordinaires qui, pourtant, n'avaient été ordonnées que pour couvrir des dépenses urgentes et exceptionnelles (2). Pour subvenir aux besoins du Trésor, il fallait alors recourir à des expédients, les uns sacrilèges, comme la mainmise sur les richesses des églises, les autres pernicieux pour l'administration du royaume comme les créations d'offices, ou écrasantes pour le peuple comme les anticipations de tailles, qui aboutissaient en fait à un accroissement notable de l'impôt (3). Tout cela pourtant, ne profitait qu'à un petit nombre de personnages indignes : l'improbité était générale de la part des financiers, dont « aucuns d'eulx ont si avant proffité qu'il ne se peult celer, eu esgard aux petiz gaiges qu'ils ont... aux grans estatz train et despense qu'ilz tiennent, aux acquisicions et sumptueux bastimens par eulx faitz, gros mariages de leurs filles et parentes, qui sont tous vrais tesmoignages de leur gouvernement larrecins et pilleries, redondans du tout à la foulle du pouvre peuple, destruction de la gendarmerie et corruption des bonnes mœurs (4). » Cette corruption n'était égalée que par celle des gens de cour qui vivaient de pensions et dont le luxe grandissant était alimenté par la substance du peuple (5).

La force même du royaume était compromise par

(1) Art. IX, X et XI.
(2) Art. XXV, XXVI et XXX.
(3) Art. IV, XXIII et XXIV.
(4) Art. XXVIII.
(5) Art. XIV et XXXIII.

ces abus financiers : la gendarmerie mal payée avait perdu sa discipline et était abandonnée par les gentilshommes. Cette décadence devait la conduire à la défaite (1).

Lorsqu'il notait ces symptômes de décadence des institutions monarchiques, le Parlement se laissait aller à désigner ceux qu'il considérait comme responsables. S'il accusait souvent les conseillers du roi, il émettait aussi d'une façon détournée, des appréciations sévères sur le compte de ce dernier et il en venait parfois, découvrant tout à fait sa pensée, à condamner les abus d'une « puissance extraordinaire et absolue (2). » Et, comme les rancunes du Parlement étaient tenaces, on pouvait prévoir qu'il profiterait du désastre de Pavie et de l'absence du roi pour les manifester.

---

(1) Art. XVIII, XIX et XX.
(2) Art. II.

INDEX DES NOMS PROPRES

Acarie (Jacques), 179.
Adrien, empereur romain, 22.
Agnadel. Bataille, 207 n.
Aides (Cour des), 21.
Ainay (Abbé d'), 188.
Aire. Evêché, 140 n.
Aix. Archevêque. Voir Filleul.
Albany (Duc d'), 307.
Albi. Archevêché, 141.
Albon de Saint-André (Jean d'), 219.
Albret (Alain d'), 60. — Henri II d'), roi de Navarre, 98. — (Jean d'), seigneur d'Orval, 89, 293.
Alençon (Orne), 335. — (Charles, duc d'), 60, 212, 304. — (Marguerite, duchesse d'). Voir Angoulême.
Alexandre, roi, 32.
Allemagne, 47, 204, 207, 259, 265, 268, 270, 290, 295, 310, 319, 325, 335.
Alligret (O), avocat, 128, 131, 139 et n.
Almain (J.), 27 à 30, 32, 34, 40, 42, 43, 48.
Amboise (I.-et-L.), 24 n., 66 n., 83, 98, 99 n., 118, 280, 357. — (Geoffroy d'), abbé de Cluny, 56, 57. — (Georges d'), cardinal, 36, 37, 49, 71.
Ancre (Somme), 293 n.
Angeray (Hector d'), dit Saint-Bonnet. Voir Saint-Bonnet.
Angers (M.-et-L.), 222 n. — Official, 143.
Angleterre, 276 n. — Roi. Voir Henri VIII.
Angoulême (Duché d'), 61, 238 n., 239 n. — (Maison d'), 217. — (Marguerite d'), 7, 13, 60, 62, 63, 271, 320 n., 324 et n., 327 n., 329 et n., 344, 358.
Anjou (Duché d'), 61, 239 n. — (Marie d'), 214.
Annonay (Ardèche), 207.
Arande (Michel d'), 335, 338.
Ardres (P.-de-C.), 149.
Argouges (J. d'), 265 et n., 266, 267, 287.
Aristote, 23, 312.
Armagnac (Jacques d'), 205. — (Jean V d'), 60. — (Jean d'), duc de Nemours, 206 et n., 210 n. — (Louis d'), comte de Guise, 206 et n., 210 n. — (Maison d'), 60, 61, 74. — Sénéchal, 162 et n.
Arnauld, châtelain d'Herment, 273 et n., 278.
Arras (P.-de-C.), 326.
Artois, 349.
Aubigny (Robert Stuart, seigneur d'), 267.
Aufréri (E.), 35, 39, 40.
Auguste, empereur romain, 31.
Aurillac (Cantal), 59 n.
Autun. Evêque. Voir Hurault.
Auvergne (Anne, dauphine d'), 203. — (Berault, dauphin d'), 203 n. — (Dauphiné d'), 206, 209, 247. — (Duché d'), 205, 206, 208, 212, 226, 227, 229, 231, 234, 235, 238, 239 et n., 241, 243, 246 à 248, 307. — (Jeanne, dauphine d'), 206, 209.

Auxerre (Yonne), 326.

Babou (Philibert), trésorier de l'Epargne, 178, 180, 281 n.
Bachelier, huissier, 183, 184 et n., 301 n., 309 n.
Badonvillier (J. de), maître des comptes, 186 et n., 191, 192.
Baillet (Jean), avocat, 138.
Baillet (Thibaut), président, 67, 68 n., 70, 87, 297 et n., 300 n., 304.
Bailly (Jean), rapporteur à la chancellerie, 310.
Baillye, abbé, 142.
Balde, 20, 232.
Bâle. Concile, 35, 41, 43, 72, 79, 81, 84, 102, 103, 112, 131, 144.
Barme (Roger), avocat du roi, puis président, 65 n., 79, 80 n., 81, 82 et n., 83, 84, 89, 90 et n., 95, 102.
Bar-sur-Seine (Comté de), 156 n.
Bastille (La), à Paris, 158, 308, 315, 356.
Batarnay (Ymbert de), 60.
Baudemanche (Gilbert Guy de), 268 n., 277, 289, 292, 299, 301 et n.
Bavant (Jean de), 261, 271, 288, 299.
Beaufort-en-Vallée (Comté de), 61, 156, 170.
Beaujeu (Edouard de), 203, 204 n. — (Maison de), 210. — (Philibert de), 219. — (Pierre de). Voir Bourbon.
Beaujolais (Seigneurie de), 204, 206, 227, 230, 231, 238, 239 n., 247, 250, 275 et n., 276 n.
Beaumont (Jacques de), 299.
Beaurain (Adrien de Croy, seigneur de), 257 et n., 258, 260 et n., 261 et n., 262 et n., 263 et n., 264, 265, 269, 270 n., 277, 285, 288 à 291, 312.
Beauvais (Collège de), 136.
Beauvais. Evêché. 72 n.
Béda (Noël), 322, 334, 338, 346 n.
Belcier (François de), président au parlement de Bordeaux. 310.
Beldon (Jean), greffier, 123.
Bellegarde (Seigneur de), 278.
Belleville (Rhône). Abbaye, 59 n.
Benquet (François de), conseiller au parlement de Bordeaux, 310.
Bérauld (Nicolas), 322 et n.
Bernard (Saint), 252.
Berne, 273 n.
Berquin (Louis de), 336 à 339, 340 et n., 341, 342, 346 et n., 350, 351, 358, 359.
Berre (B.-du-R.). Grenier à sel, 214.
Berry (Duché de), 62, 63. — (Jean de), 205, 208, 210. — (Marie de), 205 et n., 208 et n., 233, 234.
Berthelot (Gilles), président à la Chambre des Comptes, 177, 186.
Bertrand (N.), 43.
Bèze (Nicole de), conseiller, 141.
Blainville (M.-et-M.), 62.
Blois (L.-et-C.), 182, 192, 194, 195 n., 276, 279, 295 n.
Blondel (Jacques), sénéchal de Ponthieu, 169 et n.
Bochard (Jean), avocat, 72 et n., 84 et n., 126 et n., 127 et n., 128, 129 et n., 131, 142, 144 et n., 166, 221 n., 223, 224 et n., 225, 226, 342 n.
Bohier (Antoine), cardinal, 48 n., 64. — (Jean), évêque de Nevers, 52.

Boisy(de). Voir Gouffier (Adrien), Gouffier (Artus).
Boleyn (Th.), 258 n., 275 n.
Bologne, 71, 73 n., 77, 81, 253.
Boniface VIII, 102.
Bonnes (Seigneur de), 61 n.
Bonnivet (Seigneur de). Voir Gouffier (Guillaume).
Bordeaux (Gironde), 94. — Parlement, 54 n., 83, 134 n., 159.
Boudet (Michel), évêque de Langres, 52, 122, 304.
Boulogne (P.-de-C.), 281.
Bourbon (Béatrix de), 203. — (Charles Ier de), 205 et n., 206, 208 et n., 209 n., 233, 236. — (Duché de), 203, 206, 208, 211, 225 à 227, 229, 231 à 234, 237, 239 et n., 241 à 243, 246 à 248, 307, 316. — (Duchesse). Voir Bourbon (Suzanne), France (Anne de). — (Jean Ier de), 205 et n., 208 et n., 209, 224, 230, 233, 236, 240, 241, 243, 248. — (Jean II de), 205, 209, 210, 233 à 235, 238, 275 n., 276 n. — (Jeanne de), 203 et n. — (Louis Ier de), 203 et n. — (Louis II de), 203, 204, 208 et n., 233, 237, 240 et n., 248. — (Maison de), 203 et n., 204 et n., 207, 209, 210, 211, 213 214. 217, 222, 228, 229, 231, 233, 236, 239, 242, 246 n., 247, 248, 256 n., 257, 258, 275, 307, 308, 351, 352, 259. — (Marguerite de), 209 et n., 241. — (Pierre II de), 205 et n., 206 n., 209, 210 et n., 211 et n., 212, 214, 223, 229, 230, 233 à 235, 237, 241 et n., 242, 243, 249, 250, 275 n., 276 n. — (Suzanne de), 206, 207 n., 211, 212, 213 et n., 214, 215, 217, 220 et n., 221 à 224, 228 à 232, 234, 235, 237, 242, 243, 249 à 251, 255 à 257, 289.
Bourbon-Lancy (S.-et-L.), 205, 207, 210 et n., 214, 227.
Bourbon-Montpensier (Charles III de), connétable, 6, 11, 12, 47, 89, 151, 159, 172, 175, 203, 204 n., 206, 207 et n., 212, 213 et n., 214, 215, 216 et n., 217, 218, 219 et n., 220 n., 221 à 233, 237, 238, 239 n., 240 à 242, 244 à 247, 249 à 251, 252 et n., 253, 255 et n., 256 n., 257, 258 et n., 259 à 261, 262 et n., 263 et n., 264, 265, 226 et n., 267, 268, 269 et n., 270 n., 271, 272 et n., 273 et n., 274, 275 et n., 276 à 280, 284 à 295, 296 et n., 297 et n., 298, 299, 301, 304 et n., 305, 307, 308, 309 et n., 310, 312 à 316, 317 et n., 350, 352, 354, 357. — (François de), 206. — (Gilbert de), 211 et n., 212. — (Louis de), 205 et n., 206, 209 et n., 211, 229, 231, 236, 248, 249. — (Louise de), princesse de La Roche-sur-Yon, 246 n., 307. — (Maison de), 205, 206, 211, 212, 233, 247 à 249. — (Renée de), duchesse de Lorraine, 273 et n., 295.
Bourbonnais. Voir Bourbon (Duché de).
Bourbon-Vendôme (Charles de), 150, 158, 188, 293, 298, 304. (François de), comte de Saint-Pol, 156, 162 et n., 163 et n., 166.
Bourdeille (Hélie de), 40.
Bourge (Antoine de), avocat, 278.

Bourg-en-Bresse (Ain), 260, 261 n., 289.
Bourges (Cher), 335. — Archevêché, 64, 83. — Assemblée, 35, 37. — Chapitre, 140.
Bourgogne, 260. — (Collège de), 136, 326, 327.
Bourgoing (Guillaume), conseiller, 308, 309 et n.
Brachet (Nicole), conseiller, 133 n., 329.
Bray (Somme), 292, 293 n.
Brémont (Jean), seigneur de Balanzac, 283.
Breslay, avocat, 221 n.
Bresse, 265.
Bretagne (Président des Grands Jours de), 310, 311.
Brézé (Louis de), grand sénéchal de Normandie, 267 et n., 293, 303, 304.
Briçonnet. Famille, 51, 52. — (Guillaume), évêque de Meaux, 320 n., 324 et n., 335, 343, 344, 346, 358. — (Jean), conseiller, 52. — (Jean), président à la Chambre des Comptes, 186 et n.
Brinon (Jean), président au parlement de Rouen, 177, 277, 278, 281 n., 285, 290, 310.
Brion. Voir Simon (Bertrand).
Brosse (René de), comte de Penthièvre, 302.
Brouosse (Arnauld de), 335 et n., 341.
Budé (Guillaume), maître des requêtes, 9, 30 à 32, 33 et n., 278, 300 n., 321, 322 et n.
Bueil (François de), archevêque de Bourges, 140.
Burdelot (G.), notaire, 123.

Cahors (Lot). Evêché, 56, 58.
Caillart de Lusson, 312, n.
Calvi (Collège de), 136.
Calvimont (Jean de), président au parlement de Bordeaux, 310, 311.
Canaye (J.), 342 n.
Canossa (Louis de), légat, 70, 71, 88.
Cantons suisses, 108, 273 et n.
Carlat (Cantal), 205, 206, 210 et n., 214, 227, 228, 230, 231, 247, 265, 271, 272, 288.
Carlstadt (André), 334, 337.
Carmes, ordre religieux, 325.
Caroli (Pierre), 335, 343.
Carrel (L. du), évêque de Cahors, 56, 58.
Catherine, sœur de Charles-Quint, 255, 262.
Célestins, ordre religieux, 329.
Chabannes (Antoine de), évêque du Puy, 219 n., 259 et n., 261, 264, 265 n., 266 n., 267 et n., 271, 277, 280, 281, 290, 291, 292 n., 294, 307, 308. (Jacques de), maréchal de France, 271, 272.
Chabot (Philippe), amiral de France, 9, 220 et n., 222 n., 268 n., 292, 293 n., 294 et n., 295 n., 296 et n., 297 et n., 298, 304 et n., 309 n.
Châlons (Marne). Evêque, 304.
Chancey (Ch. de), conseiller, 67.
Chantelle (Allier), 214 n., 215 n., 265, 271, 272 et n., 290, 294.
Charles IV, 203 n.,
Charles V, 18, 38.
Charles VI, 22, 205 n., 208 et n.
Charles VII, 35, 208 et n., 214.
Charles VIII, 51, 214.
Charles-Quint, roi d'Espagne, empereur d'Allemagne, 6, 11, 73, 109, 141, 189, 204, 215, 217, 218, 255, 256 et n., 257 n., 258, 260 et n., 261 et n., 262

et n., 263 et n., 264, 268, 270 et n., 273, 274, 276, 277, 287 à 291, 294, 295, 304, 309 et n., 317 et n., 325, 332.
Charmolue (Jacques), changeur du Trésor, 179, 180, 185.
Chartres (E.-et-L.), 328. — Prévôt, 56.
Chartreux, ordre religieux, 329.
Châteaumeillant (Cher), 307.
Châteaumorant (Seigneur de), 152 n.
Châtelet, siège de la prévôté de Paris, 25, 159 à 161, 164 à 166, 170, 350.
Châtellerault (Duché de), 206, 207, 247.
Châtel-sur-Moselle (Vosges), 62.
Chauveron (Déode), conseiller, 67.
Chelles (S.-et-M.). Abbaye, 326, 328.
Chevrier (Jacques), conseiller, 98.
Chinon (I.-et-L.), 211, 249.
Cicéron, 23, 252.
Ciret (Pierre de), conseiller au parlement de Bordeaux, 310.
Claude, reine de France. Voir France (Claude de).
Clermont (François, cardinal de), 328.
Clermont (Oise), 293 n. — (Comté de), 203, 206 à 208, 212, 226, 227, 229, 231, 243, 246, 248. — Grenier à sel, 227. — (Robert de), 203.
Clermont (P.-de-D.). Comté, 206, 209, 247. — Evêché, 140 n. — Evêque, 313.
Clutin (Pierre), conseiller, 314.
Coct (Anémond de), 342 n., 344 n.
Cognac (Charente), 62.
Colet (Jean), 322.
Collin (André), 256 n., 307, 308 et n., 309.
Combrailles (Seigneurie de), 205, 206, 209, 247.
Comminges (Comté de), 60.
Commynes (Ph. de), 24.
Compiègne (Oise), 293 n.
Comptes (Chambre des), 21, 26, 83, 177, 178, 183 et n., 184, 185, 186 n., 203 n., 212 et n.
Conciergerie du Palais, à Paris, 58, 183, 184, 193, 312.
Concordat de 1516, 7, 8, 12, 13, 40, 48 n., 49, 67, 68, 70, 72, 74, 75, 77 et n., 78 n., 79, 80 et n., 81, 82, 83 et n., 84 à 94, 95 et n., 96 à 98, 99 et n., 100 et n., 103 à 105, 106 et n., 107 à 109, 111 à 115, 117 à 120, 122, 123 et n., 124 à 128, 129 et n., 130 à 135, 138, 139, 140 et n., 141 à 148, 164, 319 à 321, 323, 324, 346, 349 à 352, 354, 356 à 359.
Condat (Cantal), 273.
Constance. Concile, 35, 43, 79, 85, 102, 103, 131.
Coqueret (Collège de), 136.
Cordeliers, ordre religieux, 320.
Cosne (Nièvre), Grenier à sel, 227.
Coste (Guill.), 277, 289, 302, 303.
Cours-la-Reine, à Paris, 301.
Creil (Oise). Grenier à sel, 227. — (Seigneurie de), 227.
Croismare (Robert de), conseiller au parlement de Rouen, 310.
Cuirot (Martin), 301.

Daillon (Jacques de), 221, 293.
Dainville (Collège de), 136.
Dauvet (Pierre), maître des requêtes, 344 et n.
Delage (François), conseiller, 169.
Démosthène, 253.
Des Asses (Claude), conseiller 169.

Des Barres (Louis), 219, 278 n.
Deschamps (Lambert), 322.
Deyga (Jean), avocat, 138.
Dijon (Côte-d'Or), 265, 279, 287. — Parlement, 179 n.
Disomme (J.), avocat, 131.
Disque (Pierre), abbé, 142.
Dombes (Seigneurie de), 204, 230.
Dominicains, ordre religieux, 320, 325 à 327.
Dorigny (Nicole), conseiller, 91, 92, 93 n., 94, 95 n.
Douai (Nord), 257 n.
Doujat (Louis), avocat du roi au Grand Conseil, 132, 138.
Du Bourg (Antoine), conseiller au Grand Conseil, 310, 311.
Du Chastel (J.), secrétaire de Beaurain, 261, 264, 269, 270 et n., 289.
Du Chastel (Pierre), évêque d'Orléans, 24 et n.
Du Mas (Etienne), 311 n., 312 et n.
Duprat (Antoine), chancelier, 9, 46 n., 48 et n., 49 et n., 50, 52, 54 et n., 55 n., 56, 58, 61 n., 68 n., 70, 73, 74, 77, 78 n., 83 n., 85 et n., 86 n., 87 et n., 88 et n., 89, 90, 94, 95 et n., 96, 98 n., 103, 106, 107 et n., 108 et n., 109 et n., 110 et n., 111 et n., 112 et n., 113 et n., 114 à 116, 127, 133, 146, 147, 153 n., 158, 160, 177, 216, 218, 259, 271, 280, 281 et n., 282 et n., 283 n., 284 n., 287 n., 290 n., 302, 304, 306, 316, 321, 350, 356.
Durand (Antoine), conseiller au parlement de Toulouse, 310, 311.
Du Solier (Antoine), conseiller au parlement de Toulouse, 310.
Du Tillet, 197 n.

Echenay (Seigneur d'), 153 n. 161.
Eléonore, sœur de Charles-Quint, 255, 262.
Emery (G.), principal du collège de Mignon, 138, 139 et n.
Empereur. Voir Charles-Quint.
Empire. Voir Allemagne.
Epargne (Trésor de l'), 10, 176 et n., 351.
Erasme, 33, 320 n., 321, 322 et n., 324, 336 et n., 338.
Escars (François d'), 219 n., 257, 258 et n., 259 n., 264 et n., 266, 277, 283, 286, 289, 292 et n., 299, 300, 301 et n., 306, 311 n., 312 et n., 313, 314, 315 et n.
Eschine, 253.
Escures (Ph. des), 264, 271, 299.
Escures-sur-Loire (L.-et-C.), 279, 280.
Esguières de Chérency (Antoine d'), 277, 289, 292, 299, 301, 302 n., 306.
Espagne, 260, 290. — Roi. Voir Charles-Quint.
Espina (Antoine d'), l'aîné, 261, 266, 271, 279, 288, 299. — (Pierre d'), le jeune, 302.
Etats-généraux, 18, 27. — de 1484, 18, 43.

Faculté de Théologie, 13, 14, 319 n., 322, 323, 325, 330, 331 et n., 332 à 334, 335 n., 336, 338 et n., 339 et n., 340 et n., 341 et n., 342, 343 et n., 344, 345 et n., 346 n., 350, 354.
Farel (Guill.), 323 n., 332 n., 333 n., 335, 342 et n., 343 n., 344 n.
Félix (Le comte). Voir Horn.

Feniers (Cantal). Abbaye, 326.
Ferdinand, archiduc, 264.
Ferrault (J.), 25.
Ferrette (Haut-Rhin), 295.
Feu (Jean), conseiller au parlement de Rouen, 310.
Filleul(Pierre),archevêqued'Aix, 152, 153 n., 161, 178, 292.
Fillol (Gilbert), contrôleur des finances, 179 et n.
Flandre, 349.
Flisques (Comte de), 309 n.
Florence, 24.
Foix (Odet de), seigneur de Lautrec, 50 n., 98, 150, 176, 187.
Fontarabie, 150, 175, 187 à 189, 199.
Fontevrault (M.-et-L.). Abbaye, 327.
Forez (Comté de), 203, 226, 227, 229, 231, 239 n., 247, 248, 250. — (Maison de), 203.
France (Anne de), duchesse de Bourbon, 205, 206 et n., 209, 210, 212, 213 et n., 214 et n., 215 n., 217, 221 à 224, 226, 227, 230, 234, 235, 237, 243, 244, 250, 257 et n., 309 et n.— (Claude de), reine de France, 217, 257, 327 n., 329 et n. — (Jeanne de), 214,238. — (Renée de), 257.
Franciscains, ordre religieux, 326.
François Ier (1).
François, dauphin, 137 et n.
Frédéric, capitaine, 340.
Fromager, avocat ou procureur, 308.
Fumée (Adam), seigneur des Roches, maître des requêtes, 96, 135, 136, 138, 159 n.
Furstemberg (Comte de), 265,

Gaëte, 207 n.
Ganay (Germain de), évêque d'Orléans, 326.
Gaure (Comté de), 156.
Gayette (Allier), 269, 274, 290.
Gênes, 261 n., 264, 288, 290, 309 n.
Giac (Pierre de), 205.
Gié (Jean), homme d'armes, 277, 285.
Gié (Maréchal de). Voir Rohan (Pierre de).
Gien (Comté de), 205 à 207, 210 et n., 214, 227, 247. — Grenier à sel, 227.
Gif (S.-et-O.). Abbaye, 326.
Glareanus. Voir Loriti.
Gouffier (Adrien), cardinal, 86 et n., 143. — (Artus), seigneur de Boisy, grand maître, 69 et n., 94, 98, 99, 170. — (Guillaume), seigneur de Bonnivet, amiral de France, 178, 216, 219, 266, 267, 291.
Gouvieux (Oise). Etang, 227.
Grand Conseil, 21, 51, 56, 58, 59, 61, 83 n., 116, 179 n., 284, 339, 340, 344, 356, 359.
Grassaille (Ch. de), 347.
Gratien, serviteur du duc de Bourbon, 260, 289.
Green (François), seigneur de Saint-Marsault, 267.
Grenoble (Isère), 335.
Gringoire (Pierre), 34.
Groslier (Jean), trésorier de Milan, 179.
Grossier (Jean), officier de finances, 179.
Grossonne (Robert), 266, 272 n., 277, 285.

(1) Pour indiquer les références relatives à François Ier, il eût fallu citer presque toutes les pages de ce livre. Nous avons jugé qu'il était inutile de les faire figurer dans l'index.

Guerre (Barthélemy de), 299.
Guibert, ermite, 341, 342.
Guillart (Charles), président, 51, 83, 95, 133 n., 163, 177, 191, 194, 308. — (Louis), évêque de Tournay, 308.
Guyenne. Généralité, 179 n., 184.
Guymier (Cosme), 37 et n., 38, 39, 42, 77 n., 78 n., 125 n.
Guynot, 273.

Harcourt (Collège d'), 136.
Hennequin (Odoart), contrôleur général, 179.
Henri VIII, roi d'Angleterre, 6, 109, 255, 256 n., 258 et n., 260 et n., 261, 262 et n., 264, 265, 269 et n., 270 et n., 273, 274, 275 et n., 290, 294, 295, 332.
Herment (P.-de-D.), 272. — Châtelain. Voir Arnauld.
Hesdin (P. de-C.), 257.
Horn (Félix, comte de), 265.
Hue (Guill.), doyen du chapitre de Paris, 130, 132, 138.
Hurault (Famille), 51. — (Jacques), général des finances, 52. — (Jacques), évêque d'Autun, 218 n., 257 n., 258 n., 260, 263 n., 264, 266, 271 et n., 272 et n., 277, 280, 281, 287, 288, 290, 291, 292 n., 294. — (Nicole), conseiller, 52, 168. — (Raoul), général des finances, 52, 168.
Hutten (Ulrich de), 336.

Ile-de-France. Gouvernement, 293.
Issoire (P.-de-D.), 48 n.
Italie, 24, 47, 48 n., 50 n., 54, 56, 58 n., 64, 73, 79, 83, 116, 145, 150, 181, 207 n., 265, 268, 276, 344, 349.

Jarcy (S.-et-O.). Abbaye, 326, 329.
Jean le Bon, 208.
Joubert (Pantaléon), conseiller au parlement de Toulouse, 311.
Joyenval (S.-et-O.). Abbaye, 142.
Jules II, 33.
Jullian (P.), avocat, 131, 137.
Justice (Collège de), 136.

Knight (J.), 260 et n., 261 n., 265 et n., 268 n., 269.

La Barde (Jacques de), conseiller, 164 n.
La Bicoque. Bataille, 150, 176.
La Chassaigne (de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 310.
La Chesnaye (Jean de), secrétaire, 308.
La Clayette (Aymar de Chantemerle, bâtard de), 219 et n., 265 n., 266 et n., 267 et n., 307.
La Fayette (P.-de-D.), 272.
La Forest (de), bailli de Sens, 169 n.
La Forest (Blaise de), conseiller, 308 n.
La Forest (Guill. de), conseiller (?), 308 et n.
Lagny (S.-et-M.). Abbaye, 326, 328.
La Haye (Jean de), conseiller, 92, 93 et n., 94, 95 n.
La Lière (Allier). Château, 277. — (Jacques de), (Jean de), (Louis de). Voir Vitry.
Lallemant (Jean), receveur général, 179.
La Marthonie (Mondot de), premier président, 54 et n., 55 n., 57 n., 58 et n., 71 et n., 73 et n., 81 et n.

Lambert (François), 333.
La Mothe-des-Noyers (Seigneur de). Voir Tocques (Charles de).
Langres (Hᵉ-Marne), 295. — Evêque. Voir Boudet (Michel).
Languedoc, 262. — Généralité, 289. — Gouvernement, 207, 218 n.
La Pacaudière (Loire), 272, 277.
La Palisse (Allier), 269, 290.
La Platière (Imbert de), évêque de Nevers, 52.
La Rochebeaucourt (J. de), sénéchal d'Angoumois, 282.
La Roche-en-Renier (Hᵉ-Loire), 207.
La Roche-sur-Yon (Princesse de). Voir Bourbon-Montpensier (Louise de).
La Tour (P.-de-D.), 273.
Latran. Concile, 77, 80, 81, 84, 85, 103, 106 n., 108, 111, 112, 122.
La Trémoille (Louis de), premier chambellan, 115, 117, 118, 120, 121, 122 et n., 123, 144, 162, 277, 304, 357.
Lauraguais (Comté de), 156, 157.
Lautier (J. de), avocat, 128, 131, 139 et n.
Lautrec (Seigneur de). Voir Foix (Odet de).
Lavernade (Pierre de), maître des requêtes, 159 n.
Le Coq (Famille), 51. — (Jean), conseiller, 67. — (Nicole), conseiller, 66.
Le Duc (Pierre), 177.
Lefèvre d'Etaples (Jacques), 321, 322, 324, 331, 335, 337 à 339, 343, 344.
Le Lieur, conseiller au parlement de Rouen, 310.
Le Lièvre (Jean), avocat du roi, 57, 61, 90, 91, 118 et n., 119 n., 120, 121.
Le Maire de Belges (Jean), 43, 44.
Le Maistre (Nicole), conseiller, 91.
Le Mans (Sarthe). Abbaye, 325, 327.
Le Moine (Collège du Cardinal), 136.
Lenoncourt (Robert de), archevêque de Reims, 326.
Léon X, 47, 77, 79, 82, 88, 106 n., 337.
Le Puy (Hᵉ-Loire). Evêché. Voir Chabannes (Antoine de).
Le Roux (Simon), scribe de l'Université, 137.
Le Sueur (Jean), conseiller au parlement de Rouen, 310.
Le Sueur (N.), 333 et n.
Le Verrier (Jean), conseiller, 338.
Le Viste (Antoine), président, 51, 141, 300 n., 302, 304.
L'Hospital (Georges de), 277, 289, 312, 313. — (Jean de), 289, 301. — (P.), conseiller au parlement de Toulouse, 310.
Lille (Nord), 257 n.
Limoges (Hᵉ-Vienne). Evêché, 140 n.
Limousin. Gouverneur, 278.
Lisieux (Calvados). Evêque, 267.
Livry (S.-et-O.). Abbaye, 329.
Lizet (Pierre), avocat du roi, 9, 24 n., 63 et n., 142, 143 n., 154 n., 155 et n., 212 n., 221 n., 225, 232 et n., 233, 234, 235 et n., 236, 247 à 251, 252 n., 253, 254 n., 299, 300 n., 305 et n., 323, 338, 341, 342 et n., 343, 346 n.
Loches (I.-et-L.), 280, 282, 285, 290, 299.
Loire, 116.
Lolingham, agent de Henri VIII, 260, 261, 264, 269, 270 et n., 271 n., 288 à 290.

Lomagne (Vicomté de), 60.
Londres, 260, 263 n.
Longueil (Famille de), 51.
Longuejoue (Mathieu de), maître des requêtes, 300.
Longueville (Duc de). grand chambellan. Voir Orléans (Claude d').
Lopin (Emery), avocat, 196.
Loriti (Henri), dit Glareanus, 330 et n., 331 n.
Lorraine (Antoine, duc de), 62, 63, 271. — (Claude de), 293. — (Duchesse de). Voir Bourbon-Montpensier (Renée).
Louis (Saint), 38, 297.
Louis XI, 22, 35, 36, 51, 104, 119, 120, 205 et n., 209, 210 n., 214, 241 n., 297.
Louis XII, 17, 22, 25, 26, 27 n., 33, 35 à 37, 40, 43, 45 à 47, 64, 70, 85, 94, 108, 145, 149, 206 n., 211 et n., 213, 217, 230, 242, 320.
Louviers (Charles de), conseiller, 168.
Loynes (François de), conseiller, 24 n., 82 n., 83, 91, 95, 98, 99 et n., 101 n., 102 n., 104 et n., 106, 115, 117 et n., 164 n., 280, 322 et n., 346 n.
Lugarde (Cantal), 273.
Luillier (Arnaud), conseiller, 308.
Luillier (Eustache), maître des comptes. 177.
Luillier (Guill.), maître des requêtes, 277, 278.
Lurcy. Voir Saint-Romain (Philibert de).
Luther, 322, 324, 330 à 332, 335, 336 et n., 337, 338, 340, 344, 347.
Luxembourg (Charles de), comte de Ligny, 302. — (Marie de), 246 n. — (Phil. de), cardinal, évêque du Mans, 71, 84, 143, 326.
Lyon (Rhône), 71, 81, 189, 265, 267, 268, 270 à 272, 276 à 280, 282, 285, 288, 291, 293, 294, 295 et n., 306, 310, 314, 315, 335. — Archevêché, 132, 143. — Assemblée, 41.

Madame. Voir Savoie (Louise de).
Madrid (Traité de), 9.
Magnac, conseiller au parlement de Rouen, 310, 311.
Maine (Comté du), 61, 239 n.
Mallèvre (S.-et-O.). Abbaye, 326.
Malon (Nicole), greffier, 255 n.
Mansencal (Jean de), conseiller au parlement de Toulouse, 310.
Mantes (S.-et-O.). Grenier à sel, 56 à 58.
Marche (Comté de), 205, 206, 210 et n., 214, 226 à 229, 231, 232, 238, 239 n., 247.
Mareau de Villefranche (Sébastien), 317.
Marie (P.), abbé de Joyenval, 142.
Marignan. Bataille, 71, 72, 109, 145, 207 n.
Marin de Marcé, 58.
Matignon (Jacques de), 259 n., 265 à 267, 286.
Mazurier (Martial), 335, 343.
Meaux (S.-et-M.), 320 n., 323, 331, 335, 337, 338, 341, 343 à 345, 346 n., 358.
Médicis (Julien de), duc de Nemours, 62.
Meigret (Jean), conseiller, 52, 168. — (Lambert), trésorier de l'Extraordinaire, 52, 179, 188, 192, 193 n., 196, 198 et n., 199.
Melanchton (Phil.), 337.

Merino (Etienne), archevêque de Bari, légat, 144 et n.
Merlin (J.), pénitencier de Paris, 334.
Mesnager (Jacques), conseiller, 91, 329.
Mézières (Ardennes), 187.
Michon (Pierre), auditeur des comptes, 177, 191, 194.
Mignon (Collège de), 136,
Milan, 187. — (Duché de), 178.
Milanais, 47, 149, 175, 207 et n., 218.
Minut (Jacques), président au parlement de Bordeaux, 311, 314.
Miolans (Mademoiselle de), 264.
Moncade (Hugues de), 309 n.
Moncault (Bertrand de), conseiller au parlement de Bordeaux, 310.
Monnart (J.), procureur de l'Université, 128, 137.
Montaigne (J.), 22.
Montaigu (Collège de), 136.
Montaigut-en-Combrailles (P.-de-D.). Seigneurie, 205, 210 et n., 214, 228, 230, 272.
Montbrison (Loire), 219, 260, 261 n., 263 n., 264, 266, 269, 270 n., 281, 285, 288, 290, 294, 297.
Montdidier (Somme), 292, 293 n.
Montfaucon, gibet, 314.
Montferrand (P.-de-D.). Bailliage, 48 n., 222.
Montferrat (Marquise de), 257.
Montholon (François de), avocat, 20 n., 142, 221 n., 225 à 232, 235, 240 et n., 241, 242 et n., 243 et n., 244, 247, 249, 252, 254.
Montilz-les-Blois (L.-et-C.), 193.
Montluçon (Allier). Grenier à sel, 227.
Montmartre (Seine). Abbaye, 326, 328.
Montmorency (Anne de), maréchal de France, 222 n., 304, 313.
Montmorillon (Vienne). Seigneurie, 171.
Montpensier (P.-de-D.). Comté, 205, 206, 208, 209, 247. — (Maison de). Voir Bourbon-Montpensier.
Montreuil (P.-de-C.), 277.
Montrichard (L.-et-C.), 179 n.
Mont-Saint-Quentin (Somme). Abbaye, 59 n.
Mortagne-en-Tournésis (Nord), 156.
Morviller (Famille de), 51.
Moulins (Allier), 207, 220 n., 222, 260, 267 à 269, 280, 290, 294, 310. — Grenier à sel, 227.
Mouzon (Ardennes), 187.
Murat (Cantal). Vicomté, 205,, 206, 210 et n., 214, 227, 228 230, 231, 247.
Myconius (Oswald), 330 n.

Nampont (P.-de-C.), 94.
Nantouillet (S.-et-M.), 48 n.
Naples (Pension de), payée par Charles-Quint, 189, 191, 195, 196, 198, 200.
Narbonne (Collège de), 136.
Naturelli (Philibert), ambassadeur de Charles-Quint, 257.
Navarre, 150, 175, 207 n. — Roi. Voir Albret (Henri II d').
Navarre (Collège de), 136.
Nemours (Duché de), 62.
Neufville (Nicolas de), greffier, 170.
Nevers (Nièvre). Evêque, 52.
Nicolaï (Jean), premier président de la Chambre des Comptes, 83.
Normandie, 262, 265. — Grand sénéchal. Voir Brézé (Louis de).
Notre-Dame, église de Paris, 85, 340.

Notre-Dame, abbaye de Preuilly (S.-et-M.), 326.
Notre-Dame-de-Chaage (S.-et-M.), abbaye, 326.
Notre-Dame-de-la-Victoire, abbaye de Senlis (Oise), 326.
Noyon (Oise). Evêque, 304. — Traité, 73, 217.

Occam (Guill. d'), 43.
Octavien, empereur romain, 22.
Œcolampade (Jean), 333 n., 342.
Olivier (Jacques), premier président, 73, 83, 92, 95, 121 et n., 128 et n., 133 n.
Orchies (Nord), 257 n.
Origène, 334.
Orléans (Loiret), 117, 139, 357.— (Claude d'), duc de Longueville, grand chambellan, 304. — Evêque, 328. — (Jean d'), archevêque de Toulouse, 246 n., 252 n. — (Jeanne d'), 62, 74, 156 n.
Orval (Jean d'). Voir Albret (Jean d').

Pamiers (Ariège). Evêché, 140 n.
Panorme, jurisconsulte, 38.
Papillon (Antoine), maître des requêtes du Dauphin, 342 et n.
Papillon (Jean), conseiller, 258 n., 280.
Parent (J.), notaire, 123.
Paris, 6, 64, 119, 120, 157, 184, 200, 227, 258 n., 276, 280, 292, 293 et n., 295 et n., 296 n., 297 à 299, 301, 304, 307, 325, 326, 328, 330, 335, 343, 344. — Bailliage, 165, 166. — Concile, 334, 343. — Evêque, 52, 83, 327, 340 et n. — Municipalité, 6, 11, 149 n., 157, 158, 293, 298, 352. — Official, 342. — Prévôté 170. — Université, 72 et n., 84 et n., 85, 96, 97, 118, 119, 124, 125 et n., 126 et n., 127 et n., 128 et n., 129 et n., 130 à 132, 136, 139, 143, 144, 165 n., 351 à 354, 356, 357.
Parlement de Paris (1).
Pascal (Thomas), conseiller, 308.
Patarin (Claude), président au parlement de Dijon, 138.
Pavanes (Jacques), hérétique, 343.
Pavie. Bataille, 50 n., 145, 207 n., 315, 317, 345, 358, 361.
Pays-Bas, 270.
Peloux (Anne), maître d'hôtel du duc de Bourbon, 277, 285. — (François), 264, 266, 277, 279, 286, 288, 291, 292, 299.
Petit (Guill.), archevêque de Bourges, 140.
Petitdé (Jean), élu de Bourbonnais, 258 n., 277, 289, 292, 295, 313.
Philippe le Bel, 34, 44.
Picardie, 150, 257, 265, 286, 292, 293, 312.
Pise. Concile, 35, 36, 41, 42.
Platon, 23.
Plutarque, 23, 31.
Poillot (Denis), maître des requêtes, 165.
Poissy (S.-et-O.). Abbaye, 326.
Poitiers (Vienne), 161, 356.
Poitiers (Jean de), seigneur de Saint-Vallier, 7, 256 n., 261 et n., 262 n., 263 n., 264 n., 265 n., 266 et n., 270 n., 271, 277, 280, 281, 283, 284, 285 et n., 286 et n., 287, 288, 291, 292 et n., 294, 299, 300 et n., 301, 302 et n., 303, 306.

(1) Même observation que pour François Ier. Voir note 1, page 369

Pompée, 31, 32.
Pompéran (Seigneur de), 265, 273, 291, 302.
Poncher (Famille de), 51. — (Etienne de), évêque de Paris, 52, 141, 326. — (François de), conseiller, 52.
Popillon (Pierre), chancelier de Bourbonnais, 219, 257 n., 277, 287, 289, 292 et n., 299, 301 et n., 306, 312, 313, 315.
Postel (Thomas), conseiller au parlement de Rouen, 310.
Pot (Phil.), conseiller, 98.
Poyet (Guill.), avocat, 9, 143, 221 n., 222 et n., 223, 225 à 229, 230 n., 232, 235 à 239, 247, 249 à 251, 253.
Praet (Louis de), ambassadeur de Charles-Quint, 215, 263 n.
Pragmatique sanction de saint Louis, 38. — de 1438, 33, 35, 36, 37 et n., 40, 41, 43, 44, 53, 71, 72, 77, 79 à 81, 82 et n., 84, 85, 87 à 91, 97 à 99, 100 et n., 102 à 105, 108, 109, 112 à 114, 117, 119, 120 à 123, 126, 128, 129 et n., 131, 140, 141 et n., 142 à 145, 147 et n., 320, 321.
Preuilly (S.-et-M.). Abbaye, 326.
Prévost (Jean), conseiller, 161 n.
Prévost (Jean), trésorier de l'Extraordinaire, 175 et n., 179 et n., 180 et n., 181, 182 et n., 183 et n., 184, 185 et n., 186 n., 188, 358, 359.
Prie (Aimar de), 265, 271, 277, 279, 280, 287, 292, 294, 299, 301 et n., 306, 308, 312, 313, 315 et n.
Provence, 50 n., 207 n., 344.
Prudhomme (Guill.), receveur général, 175 n., 179 et n., 180 et n.
Prudhomme (Pierre), conseiller, 83, 91, 95, 133 n.

Quinze-Vingts, hôpital, 326.

Rabelais, 253.
Rapouel (Thomas), secrétaire de la Chambre, 192.
Reims (Marne). Abbayes, 326, 328.
Rhenanus (Beatus), 320 n.
Rhône, 273, 310.
Richer (Jean), maître des comptes, 59 n.
Rieux (H^e^-Garonne). Evêché, 140 n.
Roannais (Seigneurie de), 203, 206.
Roanne (Loire), 267.
Robert (Antoine), greffier, 123.
Robertet (Florimond), secrétaire des finances, 162, 179 n., 271, 350.
Robin (Barthélemy), président au parlement de Toulouse, 310, 314.
Rodez (Comté de), 60.
Roger (Guill.), procureur général, 90, 299.
Rohan (Pierre de), seigneur de Gié, 206 n.
Rome, 43, 47, 80 à 82, 87, 100 à 102, 104, 105, 125, 131, 142, 143, 207 n.
Rouen (Seine-Infér.). Archevêque, 212 n. — Parlement, 159.
Roussel (Gérard), 323 et n., 332 et n., 333 n., 342 et n., 343 et n., 344 et n., 347.
Roussel (Guill.), avocat, 278.
Roye (Somme), 292, 293 n.
Ruines (Cantal), 273.
Russel (J.), 269 et n., 270.
Ruzé (Arnoul), conseiller, 326. — (Famille), 51, 52. — (Guill.), trésorier de Madame, 188,

189, 191, 195, 196. — (Jean), conseiller, 52. — (Jean), avocat du roi, 143, 161 n. — (Jean), receveur général, 52, 179, 180, 185 et n. — (Jeanne), 50 n. — (Louis), conseiller, 322 et n.

Sacaley (Etienne), conseiller au parlement de Toulouse, 138.
Saint-Amour (S.-et-L.), 277.
Saint-André (François de), conseiller aux Grands Jours de Bretagne, 311.
Saint-Benoit (Ordre de), 328.
Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret). Abbaye, 48 n., 145.
Saint-Bernard, église, à Paris, 126 n., 131, 135.
Saint-Bonnet (Hector d'Angeray, dit), 258 n., 259 n., 261 et n., 263 n., 264 et n., 266 et n., 273 n., 277, 285, 288 à 292, 299, 300, 301 et n.
Saint-Bonnet-le-froid (H^e^-Loire), 273.
Saint-Calais (Sarthe). Abbaye, 56, 58, 59 n., 326.
Saint-Donat (P.-de-D.), 273.
Sainte-Croix, abbaye, à Paris, 326, 328, 329.
Saint-Eloi, église, à Paris, 131.
Saint-François (Ordre de). Voir Franciscains.
Saint-Gelais (Mellin de), premier maître d'hôtel, 135, 136.
Saint-Gérand-de-Vaux (Allier), 269.
Saint-Germain (S.-et-O.), 162.
Saint-Germain, abbaye, à Auxerre, 326.
Saint-Jean-au-Bois (Oise). Abbaye, 326.
Saint-Jean-au-Mont (P.-de-C.). Abbaye, 141.
Saint-Marsault (Seigneur de). Voir Green (François).
Saint-Martin, abbaye, à Tours, 171.
Saint-Martin-des-Champs, abbaye, à Paris, 329.
Saint-Omer (P.-de-C.), 326.
Saint-Paul (Ordre de), 341.
Saint-Père-en-Vallée, abbaye, à Chartres, 326, 328.
Saint-Pierre, abbaye, à Lagny, 326, 328.
Saint-Pierre-aux-Nonnains, abbaye, à Reims, 326, 328.
Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre), 267. — Grenier à sel, 227.
Saint-Pol (Comte de). Voir Bourbon-Vendôme (François de).
Saint-Romain (Philibert de), seigneur de Lurcy, 258, 259 et n., 261 et n., 265 et n., 266 à 268, 279, 285, 286, 288, 289, 291, 292, 299, 300, 314. — (Ponthus de), seigneur de Lurcy, 302.
Saint-Saphorin, 268, 278, 279, 289, 291.
Saint-Siège, 70, 79, 80, 82, 104, 105, 141, 145, 148, 321.
Saint-Vallier (Seigneur de). Voir Poitiers (Jean de).
Saint-Victor (Ordre de), 329.
Sallat (Jean), maître des requêtes, 191, 192, 199 n., 258 n., 279, 280.
Sampson, 258 n., 275 n.
Sancerre (Comté de), 206.
Sapin (Jean), receveur général, 179, 181, 188, 221.
Savoie (Charlotte de), 214. — (Duché de), 264, 265, 291. — (Louise de), mère de François Ier, 11, 50 et n., 54 n., 58 n., 60, 61, 72, 73 n., 83, 94, 145, 157, 161 et n., 172,

173, 176, 180 et n., 182, 183 et n., 184, 185 et n., 186 n., 187 et n., 188 à 191, 192 et n., 194 à 199, 203 n., 209, 213 n., 215, 216, 217 et n., 218, 220 et n., 221 et n., 222 à 224, 226 à 230, 232, 236, 237, 238 et n., 239 n., 241, 244, 245 et n., 247, 248, 251, 252 et n., 253, 259, 265 n., 267 et n., 268 n., 274, 280 et n., 285, 294, 296 et n., 297 n., 316, 324, 329. — (Philibert de), 50 n. — (Philiberte de), duchesse de Nemours, 60, 62, 74, 157, 216, 257. — (Philippe de), 209 et n. — (René, bâtard de), 46 n., 50 et n., 91 à 97, 156, 178, 271, 304, 350, 357.

Sébiville (Pierre de), 335, 342 et n., 344 n.

Séguier (Jean), conseiller au parlement de Toulouse, 138.

Séguier (Louis), conseiller, 158.

Seine, 312.

Selve (Jean de), premier président, 9, 83, 91, 162, 264 n., 280, 286 n., 299, 304, 306, 322, 346 n.

Semblançay (Jacques de Beaune, seigneur de), 10, 11, 46 n., 50 et n., 52, 150, 151, 170, 172, 175 et n., 178, 179 n., 185, 186, 187 et n., 188, 189 et n., 190 et n., 191 et n., 192 et n., 193 et n., 194 et n., 195 et n., 196 et n., 197, 198 et n., 199 et n., 200 et n., 217, 221, 307, 352, 354, 358.

Senlis (Oise), 293 n., 326. — Evêque, 83.

Sens (Yonne), 48 n. — Archevêché, 48 n., 52, 141, 145, 327. — Bailliage, 169.

Serverette (Lozère), 273.

Seyssel (Claude de), 9, 24, 26, 27, 30, 41.

Sézanne (Marne), seigneurie, 171.

Sigault (V.), 43.

Simon (Bertrand), dit Brion, 260 n., 273 n., 277, 285, 287, 288, 292, 299, 301, 302 n., 306.

Simon, huissier de salle du duc de Bourbon, 302.

Socrate, 252.

Somme, 292.

Sorbonne. Voir Faculté de Théologie.

Souvigny (Allier). Prieuré, 56, 57, 59.

« *Spignolle* », 309 n.

Strasbourg (Bas-Rhin), 333 n.

Suffolk (Duc de), 67.

Suisse, 50 n., 181.

Surie (Jean de), huissier, 309, 310 n.

Synode de 1510, 35, 41.

Tabart, abbé, 141, 142.

Tarare (Rhône), 277, 278.

Tausannes (François de), 261, 288, 299.

Tende (Comté de), 50 n.

Tertereau (Guill.), auditeur des comptes, 191, 192.

Testu (Jean), receveur général, 188.

Thèbe (Vidal de), régent à l'université de Toulouse, 138.

Thérouanne (P.-de-C.), 108, 222 n., 257, 282, 289.

Thiers (P.-de-D.), seigneurie, 203, 206.

Thucydide, 23.

Thumery (Jean de), conseiller, 67.

Tocques (Charles de), seigneur de La Mothe-des-Noyers, 279, 291, 302.

Toulouse (Hte-Garonne), 94,

277. — Parlement, 134 n., 141, 159, 277, 278 n., 289.
Touraine. Bailliage, 179 n. — Gouvernement, 50 n.
Tour Carrée, au Palais, à Paris, 302, 339.
Tournay, 108.
Tours (I.-et-L.), 139, 281. — Archevêque, 72 n. — Official, 143.
Toussaints, abbaye, près d'Angers, 143.
Trajan, empereur romain, 22, 32.
Trévoux (Ain). Seigneurie, 204.
Troyes (Aube). Evêché, 140 n.
Tschudi (P.), 330 n.
Turquan (Famille), 51. — (Robert), conseiller, 158.

Urbain VI, 112.

Valin (J.), avocat, 131.
Valois (Duché de), 62.
Varennes (Allier), 272. — (Seigneur de), 302.
Vaud (Pays de), 268.
Veignolles (J. de), notaire, 123.
Vendal, 286.
Vendôme (L.-et-C.), 265, 267. — (Duc de). Voir Bourbon-Vendôme (Charles de).
Venise, 24, 26, 116.
Vercle (Nicolas de), 302.
Verduzan (Thibault de), 274 et n.
Vergy (Guill. de), 205 et n., 210 n.
Verjus (André), conseiller, 24 n., 82 n., 91, 98, 99 et n., 101 n., 102 n., 104 et n., 106, 115, 117 et n., 158, 338.
Vespasien, empereur romain, 31.
Viau (S.), 58.
Victry (de), avocat, 221 n.
Vienne (Isère), 273.
Villars (Ain), seigneurie, 50 n., 204.
Villers-Cotterets (Aisne). Ordonnance, 222 n.

Vio (Thomas de), 42.
Viole (Jean), conseiller, 67.
Vitry (Jacques de), de La Lière, 302, 314. — (Jean de), de La Lière, 261, 265, 266, 279, 285, 286, 288, 291, 292, 299, 301 n. — (Louis de), de La Lière, 302 et n.
Voconius, 252.

Warty (Perrot de), 258 n., 268 à 271, 272 et n., 278, 286, 290, 300.
Wolsey (Thomas), cardinal, 258 n., 259 n., 261 n., 265 n., 268 n.

Xénophon, 23.

Yerres (S.-et-O.). Abbaye, 326 à 329.
Ymbault, 295.

Zwingli, 325 et n., 342 et n.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

TABLE DES MATIÈRES

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE 5

CHAPITRE I

Les théories politiques au début du XVIe siècle 17

CHAPITRE II

Les premiers actes de François Ier 45

CHAPITRE III

La réception du Concordat de 1516 77

CHAPITRE IV

L'opposition de l'Université et l'application du Concordat 125

CHAPITRE V

La politique financière depuis 1518 149

CHAPITRE VI

Les comptes des financiers. Jean Prévost et Semblançay 175

CHAPITRE VII

L'affaire du duc de Bourbon. Le procès de succession 203

CHAPITRE VIII

L'affaire du duc de Bourbon. Le procès criminel 255

CHAPITRE IX

La réforme de l'Eglise et les hérésies 319

CONCLUSION 349

INDEX DES NOMS PROPRES 363

CARTE DES DOMAINES DE LA MAISON DE BOURBON ... 208

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE SIMPLIFIÉ DE LA MAISON DE BOURBON 224

337 4 1109

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

APR 6 1976

FEV 22 1978

25 JUIN 1994

28 MAI 1994

a39003 001476505b

DC 113.3 .D6 1921 V1
DOUCET, ROGER.
ETUDE SUR LE GOUVERNEM

CE DC 0113 . 3
.D6 1921 V001
COO DOUCET, ROGE ETUDE SUR LE
ACC# 1066567

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 01 10 06 14 5